Quatre-vingtième année. — N° 44. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 19 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des *lois, décrets*, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les *tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso des séances de l'Assemblée nationale*, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des ***DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE*** comprend le compte rendu in extenso des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, *les Documents parlementaires et administratifs* publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION ***QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e*** | POUR LES *CHANGEMENTS D'ADRESSE* AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-267 du 18 *février 1948 sur les guides* de montagne (p. 1770).

Loi n° 48-268 du 18 *février 1948 portant:* 1° ouverture et annulation de crédits *sur l'exercice 1947* au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de *décrets (p. 1771).*

Loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski (p. 1776).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 février 1948 portant création d'une commission chargée de préparer la réunion de la troisième session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 1776).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 18 février 1948 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes d'Appy (Ariège), Haute-Isle (Seine-et-Oise) et Dourgne (Tarn) (p. 1777).

Décret n° 48-261 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la voirie urbaine et rurale (rectificatif) (p. 1777).

(2 f.)

Ministère des forces armées.

Décision portant attribution du diplôme d'état-*major (rectificatif) (p. 1777).*

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-270 du 16 février 1948 modifiant la liste des Etats réputés ennemis au sens de l'ordonnance du 5 *octobre 1944* relative à la déclaration et à la mise *sous séquestre* des biens appartenant à des ennemis (p. 1777).

Décrets n°s 48-271, 48-272 et 48-273 du 16 février 1948 relatifs à l'intégration ou à la réintégration dans les cadres métropolitains des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des douanes du personnel de certains services financiers de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1778).

Décret n° 48-274 du 16 février 1948 portant intégration ou réintégration dans les cadres métropolitains des services du Trésor du personnel des trésoreries de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1779).

Décret n° 48-275 du 16 février 1948 relatif à la réintégration ou à l'intégration dans les cadres métropolitains des services extérieurs de l'administration des contributions directes et du cadastre du personnel de certains services financiers de la Martinique et de la Réunion (p. 1779).

Décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service et *arrêté* du 18 février 1948 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées (p. 1780).

Arrêté du 13 février 1948 relatif à un entrepôt d'huiles minérales (p. 1781).

Arrêté portant *nomination du directeur adjoint* de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1781).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-277 du 18 février 1948 *relatif* aux abattements de zones en matière d'allocations *familiales (p. 1781).*

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise (p. 1781).

Décret n° 48-279 du 12 février 1948 fixant les conditions dans lesquelles sera intégré dans les cadres métropolitains le personnel des cadres locaux et le personnel contractuel de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1782).

Arrêté du 30 janvier 1948 portant création à la direction générale des arts et des lettres d'une sous-commission de sécurité vol et incendie (p. 1783).

Arrêté portant nomination (direction des musées) (p. 1784).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-280 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des agrumes (p. 1784).

Décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches (p. 1787).

Décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des manioc séchés (p. 1788).

Décret n° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok (p. 1790).

Décret n° 48-284 du 16 février 1948 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel (p. 1792).

Décret n° 48-285 du 16 février 1948 approuvant deux délibérations du conseil général du Niger en matière fiscale (p. 1792).

Décret n° 48-286 du 16 février 1948 fixant l'effectif des cadres du personnel métropolitain des douanes à Madagascar et dans l'archipel des Comores (p. 1792).

Décret n° 48-287 du 16 février 1948 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les eaux et forêts coloniales (p. 1793).

Décret du 16 février 1948 fixant la composition de la mission chargée de l'abornement de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'empire d'Ethiopie (p. 1793).

Décrets du 16 février 1948 portant réintégration, reclassement, mise en disponibilité, plaçant en position de mission et rapportant les dispositions de textes précédents portant rétrogradation et révocation (fonctionnaires coloniaux) (p. 1794).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er février 1948 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant le montant du remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale (p. 1794).

Arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1794).

Arrêté du 17 février 1948 fixant le pourcentage d'abattement à faire subir aux cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1795).

Arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1795).

Décision du 31 décembre 1947 portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (p. 1796).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 février 1948 portant attribution de la médaille de la Famille française (deuxième promotion de 1947) (*suite*) (p. 1796).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-288 du 29 janvier 1948 portant virement du compte spécial 12-90 au compte spécial 15-537 de 200 millions d'autorisations de programme et de 100 millions d'autorisations de payement destinés à permettre l'achèvement du programme de constructions d'Etat en cours (p. 1815).

Décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation (p. 1816).

Décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux habitations à bon marché (p. 1816).

Décret n° 48-291 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux lotissements et aux groupes d'habitations (p. 1816).

Décrets du 16 février 1948 portant constitution et extension de groupements d'urbanisme (p. 1817).

Requêtes concernant des marins, civils et militaires disparus entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1818).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1818).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 1821).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 1822).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux travailleurs frontaliers belges et luxembourgeois (p. 1823).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 1823).

Avis relatif aux concours d'admission aux grands établissements nationaux d'enseignement agricole et vétérinaire en 1948 (p. 1823).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif aux honoraires des architectes (p. 1823).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées dans le département de la Haute-Loire (p. 1823).

Avis relatif au concours de 1948 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1823).

Avis relatif au concours de 1948 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1823).

Annonces (p. 1824).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT

N° 20 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 février 1948. — Question sécrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 829).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet soit de guide de haute montagne, soit de guide de montagne, délivré conjointement par le ministre chargé des sports et par le ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission comprenant obligatoirement des représentants des syndicats de guides, dont la composition sera déterminée par arrêté de ces ministres.

Les guides muletiers et autres personnes accompagnant les touristes sur les sentiers et les alpages non recouverts de neige ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

A titre transitoire, l'autorisation d'exercer sera accordée dans les mêmes formes aux titulaires actuels de diplômes ou de brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou syndicales.

Art. 2. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou brevet ne serait plus en état d'assurer les garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3. — Les guides titulaires des diplômes ou brevets prévus à l'article 1er sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté.

Art. 4. — L'exercice de la profession de guide en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 F à 60.000 F.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 francs à 120.000 F, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres ou des insignes soit de guide de montagne, soit de guide de haute montagne, sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 5. — Les guides étrangers, titulaires de leur diplôme national, peuvent, sans être titulaires de l'un des diplômes ou brevets prévus à l'article 1er, accompagner les voyageurs qui les ont engagés hors de France lorsque la réciprocité est admise dans leur pays d'origine.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la définition du guide de montagne et du guide de haute montagne, les conditions de délivrance des diplômes et brevets prévus à l'article 1er et l'interdiction

de l'exercice de la profession, ainsi que la discipline des guides et l'établissement des tarifs, seront fixés par décrets sur le rapport du ministre chargé des sports et du ministre chargé du tourisme, après consultation des organisations professionnelles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 48-268 du 18 février 1948 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.607.375.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 23.873.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

Travail.

§ 4. — *Produits divers.*

Ligne 123 *bis*. — « Contre-valeur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel » ..... 74..000.000

Ligne 123 *ter*. — « Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel »..... 20.000.000

Total 94.000.000

Art. 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

Le montant de cette contribution dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget est fixé forfaitairement à 1.000 F.

Art. 5. — Le non-versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa premier de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la résiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand ancien prisonnier de guerre ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est poursuivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 31 mars 1942, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine.

Art. 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091 « Préparation olympique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, pourront être reportés par décret au chapitre correspondant du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Légion d'honneur.

Recettes.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 100.000 francs applicable au chapitre 9: « Supplément à la dotation ».

Dépenses.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 francs applicable au chapitre 103: « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

TITRE III

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de Reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 313.098.000 francs et répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 268.098.000 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 10 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet;

2° Décret du 18 juillet 1947 relatif aux « Frais de justice. — Accidents du travail »;

3° Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales;

4° Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections;

5° Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales;

6° Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au réensemencement en blé de printemps;

7° Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique;

8° Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs.

Est ratifié, en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, le décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

ÉTATS ANNEXÉS

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
308	Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses	15.000.000
314	Missions. — Participations aux conférences internationales	20.000.000
	Total pour la 5e partie	35.000.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger	7.380.000
501	Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France	8.000.000
	Total pour la 7e partie	15.380.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
603	Participation de la France à des dépenses internationales	4.112.000
606	Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries	1.000.000
	Total pour la 8e partie	5.112.000
	Total pour le titre Ier	55.492.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
701	Service technique des conférences internationales. — Matériel	6.000.000
	Total pour les affaires étrangères	61.492.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
400	*4e partie. — Personnel.*	
408	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	1.400.000
	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	1.300.000
	Total pour la 4e partie	2.700.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	
312	Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture	2.000.000
323	Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement	18.025.000
324	Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel	1.391.000
354	Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise	3.000.000
	Total pour la 5e partie	24.416.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail	2.324.000
	Total pour l'agriculture	29.440.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
312	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	288.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	288.000.000
	Economie nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3162	Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impressions	3.000.000
	7e partie. — Subventions.	
505	Payement de la cotisation de la France au comité international consultatif du coton	180.000
507	Subvention au centre national d'information économique	25.000.000
	Total pour la 7e partie	25.180.000
	Total pour l'économie nationale	28.180.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
154	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration	7.480.000
156	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel	73.216.000
	Total pour la 4e partie	80.696.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
327	Lycées. — Matériel	50.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Bourses nationales	23.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6091	Préparation olympique	30.000.000
	Total pour l'éducation nationale	183.696.000
	Finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
073	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	100.000
	3e partie. — Pouvoirs publics	
095	Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République	8.000.000
096	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	13.500.000
	Total pour la 3e partie	21.500.000
	4e partie. — Personnel.	
121	Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements	346.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
360	Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais	100.000.000
	Total pour les finances	121.946.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
314	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel	150.000
322	Frais d'obsèques à la charge du Gouvernement	606.000
	Total pour la France d'outre-mer	756.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
125	Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes	8.000.000
129	Indemnités de résidence	87.000.000
	Total pour la 4e partie	95.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
311	Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité	20.000.000
322	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	113.105.000
	Total pour la 5e partie	133.105.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
503	Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales	393.640.000
5053	Contributions forfaitaires de l'Etat aux dépenses des départements afférentes à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale	1.800.000.000
511	Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie	100.000.000
	Total pour la 7e partie	2.293.640.000
	Total pour le titre Ier	2.521.745.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
703	Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre	335.000.000
	Total pour l'intérieur	2.856.745.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
110	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	1.500.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Conseil d'Etat. — Matériel	400.000
302	Haute Cour de justice. — Matériel	470.000
305	Cours de justice. — Matériel	650.000
323	Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée	470.000.000
	Total pour la 5e partie	471.520.000
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées	40.000.000
	Total pour la justice	513.020.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel	535.000
	II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Composition, impression, distribution et expédition	31.577.000
301	Matériel des services administratifs	1.925.000
305	Remboursements à diverses administrations	998.000
	Total pour la direction des Journaux officiels	34.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE. GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
104	Salaires du personnel ouvrier.....	800.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
823	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.600.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
401	Fonds national de chômage.....	80.000.000
404	Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants	730.000.000
	Total pour la 6e partie.....	810.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
601	Réparations civiles d'accidents du travail.....	150.000
	Total pour le titre Ier.....	810.150.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
1052	Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnelle en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres	116.500.000
715	Responsabilité civile et accidents du travail..	815.000
	Total pour le titre II.....	117.315.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale.	927.465.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
336	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	19.000.000
	7e partie. — Subventions.	
507	Subventions aux ports autonomes.....	28.200.000
	Total pour les travaux publics et transports	47.200.000
	II. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
403	Subvention à l'établissement national des invalides de la marine.....	210.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
702	Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et de remise en état.	300.000.000
	Total pour la marine marchande.....	510.000.000
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Frais de justice et réparations civiles.....	2.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Travaux publics et transports.....	47.200.000
	II. — Marine marchande.....	510.000.000
	III. — Aviation civile et commerciale.....	2.000.000
	Total pour les travaux publics et transports	559.200.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Affaires étrangères.....	61.492.000
	Agriculture	29.440.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	288.000.000
	Economie nationale	28.180.000
	Education nationale.....	183.696.000
	Finances	121.946.000
	France d'outre-mer.....	756.000
	Intérieur	2.856.747.000
	Justice	513.020.000
	Présidence du conseil:	
	Services administratifs de la présidence du conseil.....	535.000
	Direction des Journaux officiels.....	34.500.000
	Services de la défense nationale.....	800.000
	Santé publique et population.....	1.600.000
	Travail et sécurité sociale.....	927.465.000
	Travaux publics et transports:	
	Travaux publics et transports.....	47.200.000
	Marine marchande.....	510.000.000
	Aviation civile et commerciale.....	2.000.000
	Total pour l'état A.....	5.607.375.000

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	3e partie. — Dépenses diverses.	
900	Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources.....	20.000.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
312	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses.....	150.000
	Présidence du conseil.	
	III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Matériel d'exploitation.....	2.923.000
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation	800.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères.....	20.000.000
	France d'outre-mer.....	150.000
	Présidence du conseil :	
	Direction des journaux officiels.....	2.923.000
	Services de la défense nationale.....	800.000
	Total pour l'état B.....	23.873.000

BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS
		francs.
	Affaires étrangères.	
	ÉQUIPEMENT	
900	Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires.....	18.000.000
	Agriculture.	
	ÉQUIPEMENT	
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne.....	45.000.000
	Finances.	
	ÉQUIPEMENT	
9012	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées.....	250.098.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères.....	18.000.000
	Agriculture	45.000.000
	Finances	250.098.000
	Total pour l'état C.....	313.098.000

BUDGET EXTRAORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement accordées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES AUTORISATIONS d'engagement accordées.
		francs.
	Affaires étrangères.	
900	Achat, aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires.....	18.000.000
	Finances.	
9012	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées.....	250.098.000
	Total pour l'état D.....	268.098.000

Vu pour être annexé à la loi n° 48-268 du 18 février 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'enseignement du ski est placé sous le contrôle du ministre chargé des sports, assisté d'un comité consultatif de cet enseignement, dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 2. — Est réputé moniteur de ski quiconque enseigne moyennant rétribution, à titre soit occasionnel soit permanent, à une ou plusieurs personnes, la pratique du ski.

Art. 3. — Nul ne peut enseigner le ski, dans les conditions prévues à l'article 2, s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission d'examen, dont la composition sera déterminée par arrêté.

Toutefois, les guides de montagne titulaires du brevet prévu par la loi ont qualité pour préparer et entraîner leurs clients à la pratique du ski en haute montagne.

Art. 4. — Dans les mêmes formes, l'exercice de la profession peut être interdit dans tous les cas où le titulaire d'un diplôme ou d'un brevet ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 5. — Les moniteurs titulaires du diplôme ou brevet prévu à l'article 3 sont seuls autorisés à porter un insigne spécial dont le modèle sera fixé par arrêté.

Art. 6. — L'enseignement du ski en infraction aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 6.000 à 60.000 francs.

Le centre d'enseignement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 30.000 à 120.000 F, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation des titres ou des insignes de moniteurs prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires concernant les personnes qui donnaient l'enseignement du ski lors de la promulgation de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 février 1948

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Création d'une commission chargée de préparer la réunion de la troisième session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 4 janvier 1946, donnant effet aux dispositions de la charte des Nations Unies ratifiée le 14 août 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945;

Vu la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 15 novembre 1947 décidant que la troisième session ordinaire de l'assemblée générale se tiendrait en Europe et chargeant le secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec un comité de neuf membres, de choisir la ville dans laquelle cette session aurait lieu;

Vu la décision en date du 16 février 1948 du secrétaire général des Nations Unies prise en accord avec le comité de neuf membres et fixant à Paris le lieu de ladite session;

Vu l'article 47 de la Constitution,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission sera constituée à l'effet de préparer et de diriger l'action des différents services intéressés par la tenue à Paris de la troisième session ordinaire de l'assemblée générale des Nations Unies.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit:

Président.

M. Vincent Boustra, ministre plénipotentiaire, directeur du secrétariat des conférences.

Membres.

M. Robert Holveck, directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

M. Georges Galichon, maître des requêtes au conseil d'Etat, adjoint au secrétaire général du Gouvernement.

M. Pierre Tissier, conseiller d'Etat, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur.

M. Jacques Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Masselin, directeur adjoint du budget au ministère des finances.

M. Viguier, directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale.

M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale.

M. René Perchet, directeur de l'architecture au ministère de l'éducation nationale.

M. Jean Le Canuet, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Wladimir Porché, directeur général de la radiodiffusion française.

M. Michel Fourré-Cormeray, directeur du centre national du cinéma.

M. Robert Boucher, administrateur de 1re classe au bureau du cabinet du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Henry Ingrand, commissaire général au tourisme.

M. Georges Hutin, directeur du cabinet du préfet de la Seine.

M. Pierre-Louis Falaize, directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères.

M. Jacques Dumaine, ministre plénipotentiaire, chef du service du protocole.

M. Jean-Paul Garnier, ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères.

M. Raymond Offroy, conseiller d'ambassade, directeur du service de presse et d'information.

M. Claude Bouchinet-Serreulles, chef du service technique des conférences.

M. Guérin de Beaumont, ministre plénipotentiaire.

M. Marcel Berthelot, ministre plénipotentiaire, ancien attaché financier à Berlin.

Art. 3. — Le secrétariat général de la commission sera assuré par M. le commandant Georges Cunin, chef adjoint du service technique des conférences, assisté de M. Jean Piquemal, du service technique des conférences, et de MM. Guy Ladreit et Lacharrière et François de La Gorce, du secrétariat des conférences.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Attribution du diplôme d'état-major.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1948:

Page 1421, 3e colonne, 65e ligne, au lieu de: « M. Halais (Pierre-Georges-Jean-Marie), capitaine, infanterie », lire: « M. Hallais (Pierre-Georges-Jean-Marie), capitaine, infanterie ».

Page 1422, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « M. Maumejan (Roger-François-Robert), capitaine, artillerie », lire: « M. Maumejean (Roger-François-Robert), capitaine, artillerie ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 18 février 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Appy (Ariège).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 19 octobre 1947, le conseil municipal de la commune d'Appy (Ariège) n'a pu aboutir à la désignation du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Appy (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Sicre (Albert), Alazet (Louis), Rouan (François).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 18 février 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Haute-Isle (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Haute-Isle (Seine-et-Oise) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Haute-Isle (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pernelle (Gaston), Toussaint (Ernest), Henry (Paul).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 13 février 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Dourgne (Tarn).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dourgne (Tarn) a été élu sur la base d'un sectionnement électoral qui a été annulé par une décision du conseil d'Etat en date du 15 octobre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dourgne (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Rastoul (René), Benazeth (Ernest), Moulet (Victor).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-261 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation et de la réglementation métropolitaines sur la voirie urbaine et rurale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1948: page 1708, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « ...supérieurs à cette date », lire: « ...postérieurs à cette date ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-270 du 16 février 1948 modifiant la liste des Etats réputés ennemis au sens de l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret du 9 avril 1945 qui a rayé certains pays de la liste des Etats ennemis,

Décrète :

Art. 1er. — Par application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, le Siam, ci-devant désigné Thaïlande, n'est plus considéré comme Etat ennemi au sens de ladite ordonnance.

Art. 2. — Des décrets particuliers détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent texte à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 48-271 du 16 février 1948 relatif à l'intégration dans les cadres métropolitains de l'administration des contributions indirectes, du personnel de certains services financiers de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946;

Vu le décret provisoirement applicable du 27 mars 1941 fixant le statut du personnel du cadre départemental des contributions indirectes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décrète :

Art. 1er. — § 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires et agents des cadres locaux des services des contributions indirectes de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que les fonctionnaires et agents du service des contributions de la Guadeloupe seront intégrés dans les cadres métropolitains du service départemental des contributions indirectes.

§ 2. — A compter de la même date, les agents auxiliaires desdits services seront pris en charge par l'administration métropolitaine des contributions indirectes.

Art. 2. — Lors de l'organisation définitive des nouveaux services financiers de la Guadeloupe, des fonctionnaires et agents de l'ancien service local des contributions pourront être versés dans les cadres métropolitains des services extérieurs des contributions directes dans des conditions qui seront fixées par les décrets fixant ladite organisation.

Art. 3. — L'intégration des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1 de l'article 1er du présent décret dans les cadres normaux ou latéraux du service départemental des contributions indirectes ainsi que le classement des intéressés dans les différents grades et échelons de ces cadres, seront prononcés, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947.

Les commissions chargées, en application de cet article, d'émettre un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés, seront constituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-272 du 16 février 1948 relatif à l'intégration ou à la réintégration dans les cadres métropolitains de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du personnel de certains services financiers de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946;

Vu le décret du 14 août 1931 portant statut des agents du cadre supérieur et du cadre principal de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets des 21 octobre 1936 et 26 décembre 1937 portant statut des agents des cadres secondaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en services détaché dans les cadres locaux des services financiers de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, seront réintégrés dans les cadres de leur administration d'origine, suivant les modalités prévues par l'article 8 du règlement d'administration publique du 10 septembre 1947.

§ 2. — A compter de la même date, les fonctionnaires et agents des cadres locaux des services de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ainsi que les fonctionnaires et agents du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions directes de la Guyane française, seront intégrés dans les cadres métropolitains du service départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

§ 3. — A compter de la même date, les agents auxiliaires desdits services seront pris en charge par l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Lors de l'organisation définitive des services financiers de la Guyane française et de la Réunion, des fonctionnaires et agents des anciens services locaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre et contributions directes, pourront être versés dans les cadres métropolitains des services extérieurs des contributions directes et du cadastre dans des conditions qui seront fixées par les décrets fixant ladite organisation.

L'affectation du vérificateur des poids et mesures de l'ancien service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions directes de la Guyane française, pourra être revisée dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'intégration des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret dans les cadres normaux ou dans les cadres latéraux du service départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ainsi que le classement des intéressés dans les différents grades, classes et échelons de ces cadres, seront prononcés par arrêtés du ministère des finances et des affaires économiques pris dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947.

Les commissions chargées, en application de cet article, d'émettre un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés, seront constituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-273 du 16 février 1948 relatif à l'intégration ou à la réintégration dans les cadres métropolitains de l'administration des douanes du personnel de certains services financiers de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes modifié par le décret n° 46-2297 du 27 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les fonctionnaires de l'administration métropolitaine des des douanes mis à la disposition du département de la France d'outre-mer pour servir à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, seront réintégrés dans leur cadre d'origine à compter du 1er janvier 1946.

§ 2. — A compter de la même date, les fonctionnaires et agents des cadres locaux du service des douanes de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, seront intégrés dans les cadres métropolitains de l'administration des douanes.

§ 3. — A compter de la même date, les agents auxiliaires desdits services seront pris en charge par l'administration métropolitaine des douanes.

Art. 2. — L'intégration des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 2 de l'article précédent dans les cadres normaux ou dans les cadres latéraux des services extérieurs de l'administration des douanes, ainsi que le classement des intéressés dans les différents grades et échelons de ces cadres seront prononcés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, pris dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947.

Les commissions chargées, en application de cet article, d'émettre un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés seront constituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-274 du 16 février 1948 portant intégration ou réintégration dans les cadres métropolitains des services du Trésor du personnel des trésoreries de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi du 19 mars 1946;

Vu le décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires appartenant aux services métropolitains du Trésor, en service détaché auprès des trésoreries de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion seront réintégrés dans leur cadre d'origine, suivant les modalités prévues par l'article 8 du décret du 10 septembre 1947.

Art. 2. — A compter de la même date seront intégrés dans les cadres métropolitains des services du Trésor:

1° Les payeurs, commis principaux et commis des trésoreries coloniales, appartenant aux cadres constitués en vertu du décret du 6 août 1921 à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion;

2° Les agents appartenant aux cadres locaux ci-après:

Expéditionnaires comptables et agents de poursuites de la trésorerie de la Guadeloupe;

Corps spécial de commis du Trésor et expéditionnaires comptables de la trésorerie de la Guyane;

Secrétaires comptables, agents de poursuites et auxiliaires stabilisés de la trésorerie de la Martinique;

Aides-comptables et porteurs de contraintes de la trésorerie de la Réunion.

Art. 3. — Les agents auxiliaires seront, à compter du 1er janvier 1948, pris en charge par l'administration métropolitaine des services du Trésor.

Art. 4. — L'intégration des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 dans les cadres normaux ou dans les cadres latéraux des services du Trésor, ainsi que le classement des intéressés dans les différents grades et échelons que comprennent ces cadres, seront prononcés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques pris dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 10 septembre 1947.

Les commissions chargées, en application de cet article, d'émettre un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés seront constituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — L'intégration et le classement des trésoriers-payeurs coloniaux en fonctions dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer seront réalisés sur avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-275 du 16 février 1948 relatif à la réintégration ou à l'intégration dans les cadres métropolitains des services extérieurs de l'administration des contributions directes et du cadastre, du personnel de certains services financiers de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946;

Vu le décret du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel des services départementaux de l'administration des contributions directes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décrète :

Art. 1er. — § 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires de l'administration métropolitaine des contributions directes et du cadastre en service détaché dans les cadres locaux des services de la Martinique et de la Réunion seront réintégrés dans les cadres de leur administration d'origine suivant les modalités prévues par l'article 8 du règlement d'administration publique du 10 septembre 1947.

§ 2. — A compter de la même date, les fonctionnaires et agents des cadres locaux des services des contributions directes de la Martinique et de la Réunion seront intégrés dans les cadres métropolitains des services extérieurs de l'administration des contributions directes et du cadastre.

§ 3. — A compter de la même date, les agents auxiliaires desdits services seront pris en charge par l'administration métropolitaine des contributions directes et du cadastre.

Art. 2. — L'affectation du fonctionnaire du service local des contributions directes de la Martinique, chargé, dans ce département, du service de la vérification des poids et mesures, pourra être revisée par décret en fonction de l'organisation définitive du service des contributions directes de la Martinique.

Art. 3. — L'intégration des fonctionnaires et agents visés au paragraphe 2 de l'article 1er ci-dessus dans les cadres normaux ou dans les cadres latéraux des services extérieurs de l'administration des contributions directes et du cadastre, ainsi que le classement des intéressés dans les différents grades et échelons de ces cadres, seront prononcés par arrêtés du ministre des finances pris dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947.

Les commissions chargées, en application de cet article, d'émettre un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés, seront constituées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 ainsi libellé :

« Art. 79. — Lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire à l'exécution de leur service, les fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances déterminera les conditions et limites dans lesquelles ces avances pourront être consenties, les modalités de leur remboursement ainsi que les catégories de fonctionnaires appelés à en bénéficier » ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, et notamment ses articles 10 à 12 ;

Vu le décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des départements militaires, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 45-2269 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires, agents, employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou de tracteurs automobiles,

Décrète :

Art. 1er. — Les avances prévues par l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 peuvent être accordées :

1° Aux directeurs et chefs de service des administrations publiques civiles, désignés par l'article 10 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 ;

2° Aux hauts fonctionnaires, officiers généraux et membres des corps de contrôle des départements militaires désignés par l'article 5 du décret n° 49-1960 du 9 octobre 1947 ;

3° Aux fonctionnaires des services extérieurs des administrations publiques civiles, appartenant aux catégories déterminées par les arrêtés interministériels prévus à l'article 11 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947.

Art. 2. — Les avances sont attribuées par le ministre des finances sur la proposition des ministres dont relèvent les demandeurs ou des chefs de service accrédités à cet effet.

Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs au trésorier payeur général pour l'attribution des avances demandées par les agents visés au paragraphe 3° de l'article précédent, lorsque ces agents exercent leurs fonctions dans un département autre que le département de la Seine.

Art. 3. — Les demandes d'avances sont appuyées d'une facture établie par le vendeur.

Les avances ne peuvent, en aucun cas, dépasser un montant maximum fixé par un arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Les avances portent intérêt au taux de 3 p. 100. Elles sont remboursables par mensualités dans les délais ci-après :

Cinq ans au maximum pour les avances consacrées à l'acquisition d'une automobile ;

Trois ans au maximum pour les avances consacrées à l'acquisition d'une motocyclette ou d'un vélomoteur.

L'échéance de la première mensualité peut être différée jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui du versement de l'avance.

Le remboursement immédiat des sommes restant dues peut être exigé si le véhicule acquis à l'aide de l'avance du Trésor est vendu ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable, avant complet remboursement. Il en est de même si le véhicule cesse d'être nécessaire à l'exercice des fonctions du bénéficiaire, ou si celui-ci ne se conforme pas aux engagements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Le versement de toute avance est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'attributaire déclare accepter les conditions de remboursement fixées par le présent décret et les modalités et délais déterminés par la décision d'attribution ; l'acte indique le montant de l'avance attribuée et des mensualités de remboursement.

L'attributaire doit s'engager en outre :

1° A assurer, le cas échéant, sur ses ressources personnelles le payement comptant de la fraction du prix d'achat du véhicule non couverte par les avances du Trésor ;

2° A remettre au ministre des finances ou au trésorier-payeur général qui a accordé l'avance un duplicata de la quittance délivrée par le vendeur, en indiquant la marque, la nature et le numéro d'immatriculation du véhicule acquis ;

3° A contracter, en sus de l'assurance obligatoire contre les dommages causés, prévue à l'article 37 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, une assurance complémentaire contre le vol et l'incendie du véhicule, pour un montant au moins égal à celui de l'avance reçue, et à donner au ministre des finances ou au trésorier-payeur général qui a consenti l'avance, justification de la souscription desdites assurances ;

4° A ne pas rétrocéder le véhicule pendant un délai de cinq ans sans avoir obtenu l'autorisation de son administration.

L'acte ainsi établi est enregistré, aux frais de l'attributaire, dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1934 relative à l'acquisition à crédit de véhicules automobiles.

Art. 6. — Une inscription de gage au profit de l'Etat est prise sur le registre spécial prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934 susvisée, à la requête du ministre des finances ou du trésorier-payeur général qui a accordé l'avance. La radiation de l'inscription est faite à la demande des mêmes autorités.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 ;

Vu le décret n° 48-276 du 18 février 1948 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947,

Arrête :

Article unique. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires par le Trésor pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service est fixé à 350.000 F pour les voitures automobiles et 120.000 F pour les motocyclettes.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

RENÉ MAYER.

Entrepôts d'huiles minérales.

Le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163;
Vu le décret du 30 mai 1921, modifié par le décret du 23 août 1934;
Vu l'arrêté du 30 mai 1921;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1934 relatif à l'entrepôt spécial des huiles minérales;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1935 autorisant la société Desmarais frères à ouvrir un entrepôt spécial d'hydrocarbures à Ivry-sur-Seine, et les arrêtés des 23 juin 1938 et 6 février 1947 qui ont autorisé une augmentation de la capacité de cet entrepôt,

Arrêtent:

Art. 1er. — La société Desmarais frères, dont le siège social est à Paris, 42, rue des Mathurins, est autorisée à augmenter de 428 m³ la capacité de l'entrepôt qu'elle exploite à Ivry-sur-Seine (Seine), en vertu des arrêtés des 25 novembre 1935, 23 juin 1938 et 6 février 1947, par l'adjonction à cet établissement de quatre réservoirs d'une contenance respective de 415 m³, 1.019 m³, 408 m³ et 456 m³ et la suppression de deux réservoirs d'une capacité de 950 m³ chacun.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1948.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉROULT.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 août 1936 portant création de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics;
Vu la loi validée du 27 décembre 1940, notamment son article 4;
Vu la loi du 19 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — M. Kerihuel (Ange-Louis), chef de service à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est nommé directeur adjoint, en remplacement de M. Branger, nommé directeur de ladite caisse.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prennent effet du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-277 du 18 février 1948 relatif aux abattements de zones en matière d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment les articles 11 et 27;
Vu le décret n° 47-1882 du 24 septembre 1947 relatif aux abattements de zones en matière d'allocations familiales;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1882 du 24 septembre 1947, relatif aux abattements de zones en matière d'allocations familiales, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à la date du 1er octobre 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE POURCHÉS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-278 du 12 février 1498 portant organisation de l'école centrale lyonnaise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 45-1562 du 21 août 1947 portant cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'école centrale lyonnaise est un établissement qui dispense un enseignement supérieur ayant pour objet la formation des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie, pour les laboratoires de recherches scientifiques et industrielles, ainsi que pour les grands services publics. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale (sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique).

La durée des études est de trois ans. Une année préparatoire peut permettre l'acquisition des connaissances indispensables pour suivre avec fruit l'enseignement de l'école.

Art. 2. — Le régime financier de l'école centrale lyonnaise est celui en vigueur dans les écoles nationales d'enseignement technique, tel qu'il a été fixé par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents.

Art. 3. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées pendant la scolarité et lors des examens de sortie reçoivent le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise. Ce diplôme est délivré par le ministre de l'éducation nationale. Les élèves qui n'obtiennent pas le titre d'ingénieur peuvent recevoir un certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise. Ce certificat est délivré, également, par le ministre de l'éducation nationale. Les élèves titulaires du certificat peuvent être admis à subir une seule fois, et dans les trois ans qui suivent la sortie de l'école un examen de réparation.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de délivrance de ces diplômes ainsi que celles de l'organisation de l'examen de réparation.

Art. 4. — L'école ne reçoit que des élèves externes. Les étrangers peuvent y être admis soit comme élèves réguliers, soit comme auditeurs libres.

Les conditions d'admission sont fixées par les articles 7 et suivants.

Art. 5. — Des bourses ou prêts d'honneur sont accordés aux élèves qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources.

Ces bourses ou prêts d'honneur sont accordés pour la durée de la scolarité, ils peuvent être supprimés ou augmentés en fonction de la conduite et du travail des élèves.

TITRE II

Mode et conditions d'admission des élèves.

Art. 6. — L'admission à l'école centrale lyonnaise a lieu par voie de concours dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel. Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée. Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours. L'admission directe en deuxième année peut se faire sur titres après décision du conseil de perfectionnement.

Les étrangers peuvent prendre part au concours d'admission, à la condition d'y être autorisés, au préalable, par le ministre de l'éducation nationale, sur la proposition du directeur de l'école et après avis du ministère des affaires étrangères. Ceux d'entre eux qui en sont jugés dignes peuvent aussi être admis à l'école sans avoir à subir les épreuves du concours d'admission, mais seulement à titre d'auditeurs étrangers. Leur admission se fait alors sur examen de leurs titres et justification d'une connaissance suffisante de la langue française, dans les mêmes conditions d'autorisation ministérielle.

Le nombre des auditeurs étrangers ne peut dépasser 10 p. 100 du nombre des élèves réguliers. Ces auditeurs étrangers reçoivent à la sortie de l'école une attestation de leurs études délivrée par le directeur de l'école.

TITRE III

De l'enseignement et du personnel.

Art. 7. — L'enseignement de l'école a pour but de donner aux élèves ingénieurs une forte culture orientée plus spécialement vers les questions relatives à la physique, à la mécanique, à l'électrotechnique, aux constructions mécaniques, aux constructions civiles, etc.

Art. 8. — Les programmes et horaires sont établis par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — L'école est dirigée et administrée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par le directeur assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur. Le directeur est choisi par le ministre sur une liste de plusieurs noms présentée par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement réunis.

Art. 10. — Des décrets fixeront la composition et les conditions de nomination, de recrutement et d'avancement du personnel enseignant et du personnel administratif, ainsi que les traitements et le régime disciplinaire.

TITRE IV

Des conseils. — Composition. Fonctionnement.

Art. 11. — Le conseil d'administration de l'école centrale lyonnaise comprend:

Un inspecteur général représentant le directeur de l'enseignement technique, membre de droit;

Le recteur d'académie, membre de droit, ou son représentant;

Le maire de la ville de Lyon;

Le directeur de l'école, membre de droit.

Il comprend en outre,

Des membres désignés par divers groupements, savoir:

a) Quatre chefs d'entreprise désignés par les associations les plus représentatives;

b) Quatre salariés désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

c) Quatre ingénieurs choisis par le ministre de l'éducation nationale sur des listes de trois noms présentées par chacune des grandes associations scientifiques d'ingénieurs.

Ces douze derniers membres devront être choisis pour représenter d'une manière aussi homogène que possible les industries correspondant aux cours professés ou susceptibles d'être professés à l'école centrale lyonnaise;

Un représentant des chargés de cours, chefs de travaux, désigné par ses collègues;

Deux représentants de l'association des anciens élèves de l'école désignés par cette association;

Deux représentants du personnel élus par leurs collègues;

Deux représentants de l'organisation syndicale de l'enseignement technique la plus représentative.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 12. — Le conseil se réunit sur convocation du président, en principe une fois tous les deux mois pendant l'année scolaire.

Art. 13. — Le bureau du conseil d'administration comprend:

Un président;

Un vice-président,

élus par le conseil parmi ses membres;

Un secrétaire qui est le secrétaire de l'école.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance.

Art. 14. — Le conseil d'administration donne son avis:

1° Sur l'administration des biens de l'école;

2° Sur l'acceptation des libéralités sans charge;

3° Sur les offres de subventions et souscriptions individuelles ou collectives pour recherches, études, travaux, essais ou expériences;

4° Sur l'exercice des actions en justice;

5° Sur tout ce qui est relatif à la police intérieure;

6° Sur les aménagements à faire dans les bâtiments de l'école centrale et sur les constructions nouvelles à édifier;

7° Sur le projet de budget de l'école;

8° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'école centrale;

9° Sur les acquisitions de machines et modèles pour les collections, ateliers et laboratoires;

10° Sur le compte additionnel et le rapport annuel du directeur. Il en délibère et adresse au ministre ses observations;

11° Sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 15. — Outre les avis qui lui sont demandés, le conseil d'administration peut émettre des vœux ayant pour objet l'amélioration ou l'extension de l'établissement.

Du conseil de perfectionnement.

Art. 16. — Le conseil de perfectionnement de l'école centrale lyonnaise comprend:

Un inspecteur général représentant le directeur de l'enseignement technique;

Le directeur de l'école;

Le sous-directeur de l'école;

Un représentant du conseil municipal;

Cinq professeurs ou chargés de cours;

Deux représentants des maîtres de conférences et chefs de travaux;

Douze membres désignés par divers groupements dans les mêmes conditions que les douze membres du conseil d'administration (catégories *a*, *b*, *c*, de l'article 11), six d'entre eux devant être choisis à raison de deux par catégorie, parmi les douze membres faisant déjà partie du conseil d'administration;

Quatre membres désignés par l'association des anciens élèves de l'école centrale lyonnaise;

Deux représentants du syndicat du personnel de l'enseignement technique le plus représentatif.

Art. 17. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique ou pédagogique, qui lui sont soumises.

Il arrête:

La liste des élèves admis chaque année à l'école, cette liste est ensuite présentée par le directeur au ministre pour décision;

La liste des élèves admis à passer d'une division dans la division suivante.

La liste des élèves admis à recevoir le diplôme ou le certificat qui est ensuite présentée par le directeur au ministre pour décision.

Art. 18. — Le bureau du conseil de perfectionnement comprend:

Un président;

Un vice-président,

élus par le conseil parmi ses membres;

Un secrétaire qui est le secrétaire général de l'école.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et en principe une fois tous les deux mois au cours de l'année scolaire.

Art. 20. — Le conseil intérieur de l'école se compose:

Du directeur, président;

Du sous-directeur;

Des professeurs des chaires principales;

De deux représentants des chargés de cours;

De deux représentants des chefs de laboratoire et de travaux pratiques.

Il se réunit sur convocation du président et au moins une fois par trimestre.

Art. 21. — Le conseil intérieur de l'école établit le règlement intérieur qui est soumis au conseil de perfectionnement et à l'approbation du ministre.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce cas, il s'adjoint deux représentants des élèves en cours d'études élus par leurs camarades.

TITRE V

Art. 22. — Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école sont gratuites.

Art. 23. — Sont considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés, les membres du conseil d'administration, du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur de l'école n'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 48-279 du 12 février 1948 fixant les conditions dans lesquelles sera intégré dans les cadres métropolitains le personnel des cadres locaux et le personnel contractuel de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, par

la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 34 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-1286 du 27 juin 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation concernant l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré, l'enseignement technique et professionnel, les constructions scolaires et universitaires et l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu les décrets des 29 juillet 1859, 31 mai 1902, 21 juillet 1922, 19 juin 1927 et 22 mars 1945 sur le recrutement du personnel de direction et du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré;

Vu les décrets des 10 avril 1852, 12 juillet 1927, 8 janvier 1935, 8 avril 1938, 28 décembre 1941, 1er février 1945, 22 décembre 1945 sur le recrutement du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré;

Vu les décrets des 31 décembre 1904, 28 juillet 1920, 11 mai 1937, 27 octobre 1938 sur le recrutement du personnel de surveillance des établissements d'enseignement du second degré;

Vu les décrets des 12 juillet 1921 et 21 octobre 1946 et l'arrêté du 29 septembre 1944 concernant le personnel des établissements d'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — Les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du personnel enseignant, de direction, d'administration, des services économiques et de surveillance des cadres locaux et du personnel contractuel des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Les titulaires des grades ou titres d'Etat qui donnent normalement accès, dans la métropole, aux fonctions de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique et professionnel, appartenant actuellement aux cadres locaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, seront intégrés de plein droit dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Par dérogation aux règles posées par les décrets des 10 avril 1852, 29 juillet 1859, 31 mai 1902, 31 décembre 1904, 28 juillet 1920, 12 juillet 1921, 21 juillet 1922, 19 juin 1927, 12 juillet 1927, 8 janvier 1935, 11 mai 1937, 8 avril 1938, 27 octobre 1938, 28 décembre 1941, 1er février 1945, 22 mars 1945, 22 décembre 1945, 21 octobre 1946 et par l'arrêté du 29 septembre 1944, les personnels titulaires du cadre local, en exercice à la date du 31 juillet 1947, ne possédant par les titres de capacité légaux exigés pour servir dans la métropole, seront intégrés dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948, sur l'avis de la commission d'intégration prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 4. — Les personnels visés aux articles 2 et 3 seront rangés dans le cadre à la catégorie et à la classe qu'ils détiennent dans les cadres locaux à la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Les personnels stagiaires des cadres locaux seront transformés, à la date du 1er janvier 1948, en délégués ministériels ou rectoraux, la délégation prenant effet à la date de commencement du stage. Ultérieurement ils pourront être titularisés aux conditions ordinaires exigées du personnel des cadres normaux.

Art. 6. — Les personnels contractuels pourvus des titres ou diplômes d'Etat donnant normalement accès dans la métropole aux fonctions de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique et professionnel seront intégrés dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948, sur l'avis de la commission d'intégration prévue à l'article 9 ci-dessous. Leur reclassement dans le cadre métropolitain ne pourra leur assurer une rémunération globale supérieure à celle qu'ils percevaient au 31 décembre 1947.

Art. 7. — Les personnels contractuels ne possédant pas les titres de capacité légaux exigés pour servir dans la métropole, pourront, sur l'avis de la commission d'intégration prévue à l'article 9 ci-dessous, s'ils comptent au 31 décembre 1947 cinq années ininterrompues au service de l'enseignement (compte non tenu des services militaires actifs ou de guerre) être intégrés dans les cadres normaux à la date du 1er janvier 1948, ils y seront reclassés dans les conditions portées à l'article 6.

S'ils ne sont pas acceptés par la commission ou s'ils ne comptent pas cinq années de service au 31 décembre 1947, ils pourront être pourvus d'une délégation ministérielle ou rectorale, et percevoir, le cas échéant, jusqu'à l'expiration normale du contrat, une indemnité compensatrice destinée à maintenir la rémunération prévue audit contrat.

Art. 8. — L'intégration du personnel des cadres locaux dans les cadres normaux, effectués depuis le 19 mars 1946 conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1937 et du décret du 20 juillet 1937 sera soumise à un nouvel examen et révisée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret

Art. 9. — Il est créé une commission d'intégration composée comme suit:

Le directeur de l'enseignement du second degré ou son représentant ou le directeur de l'enseignement technique ou son représentant;

L'inspecteur général de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le chef du service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer ou son représentant;

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement du second degré ou deux inspecteurs généraux de l'enseignement technique choisis dans la mesure du possible parmi ceux qui ont inspecté le personnel de ces départements;

Un représentant du personnel, par département, choisi parmi les fonctionnaires en congé dans la métropole sur une liste présentée par les organisations syndicales les plus représentatives.

La commission fonctionnera sous la présidence du directeur de l'enseignement du second degré ou du directeur de l'enseignement technique suivant les catégories de personnels considérées.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Création à la direction générale des arts et des lettres d'une sous-commission de sécurité vol et incendie.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 février 1941 sur la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1941 instituant une sous-commission de sécurité à la direction des musées nationaux;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — La sous-commission de sécurité des musées nationaux est dissoute.

Art. 2. — Il est créé à la direction générale des arts et des lettres une sous-commission de sécurité vol et incendie, qui contrôlera trois sections correspondant aux directions suivantes.

Direction des arts plastiques (enseignement et production);
Direction des musées de France;
Direction des spectacles et de la musique.

Art. 3. — 1° La sous-commission de sécurité des arts et des lettres comprendra trois membres de droit: le directeur général des arts et des lettres, président; l'un des directeurs relevant du directeur général des arts et des lettres, vice-président; le directeur de l'architecture;

2° Les membres suivants seront nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale:

Le directeur de chacune des directions énumérées ci-dessus;
Un représentant du ministère de l'éducation nationale;
Deux représentants du ministre de l'intérieur: un pour la direction générale de la Sûreté nationale, un pour la direction de l'administration départementale et communale,
Deux représentants du préfet de police choisis parmi les fonctionnaires de la sous-direction de la sécurité à la préfecture de police;
Le directeur du laboratoire municipal;
Le colonel du régiment de sapeurs-pompiers de Paris;
L'inspecteur général des beaux-arts de la ville de Paris;
Le chef du service des installations mécaniques à la préfecture de la Seine;
L'ingénieur conseil du ministère de l'éducation nationale;
L'ingénieur des installations mécaniques du ministère de l'éducation nationale;
Un ingénieur chimiste.

Le secrétariat de la sous-commission sera assuré par un fonctionnaire que désignera le directeur général des arts et des lettres et nommé également par arrêté;

3° La sous-commission appellera à titre consultatif toute personnalité dont la compétence sera reconnue nécessaire;

4° Le président pourra déléguer ses fonctions au vice-président;

5° La sous-commission des arts et des lettres se réunira au moins une fois par semestre et de plus, chaque fois que les circonstances l'exigeront sur convocation du président;

6° Les fonctions de membre de la sous-commission ne donnent lieu à aucune rémunération;

7° Le président arrêtera le règlement intérieur de la sous-commission et fixera, s'il y a lieu, la composition des groupes chargés d'étudier des questions déterminées;

8° Les membres de la sous-commission seront convoqués quinze jours à l'avance par lettre personnelle;

9° Un procès-verbal des séances sera adressé à l'issue de chaque réunion. Il sera lu à la séance suivante, mis aux voix et signé par le président et deux membres de la sous-commission.

Art. 4. — Les sections relevant de la sous-commission des arts et des lettres seront ainsi composées:

1° SECTION DE LA DIRECTION DES ARTS PLASTIQUES (ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION)

Président.

Le directeur.

Membres.

Deux représentants du ministre de l'intérieur, un pour la direction générale de la sûreté nationale, un pour la direction de l'administration départementale et communale.

Le colonel du régiment de sapeurs-pompiers.

Deux fonctionnaires de la sous-direction de la sécurité à la préfecture de police (2e bureau: théâtres et établissements publics, architecture);

Le chef du service des installations mécaniques à la préfecture de la Seine;

L'ingénieur conseil du ministère de l'éducation nationale;

Le technicien de la direction chargé du service de la sécurité;

L'inspecteur des manufactures et écoles d'art des déplacements;

Un secrétaire.

2° SECTION DE LA DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Président.

Le directeur.

Membres.

Deux représentants du ministre de l'intérieur: un pour la direction générale de la Sûreté nationale, un pour la direction de l'administration départementale et communale.

Le colonel du régiment de sapeurs-pompiers.

Deux fonctionnaires de la sous-direction de la sécurité à la préfecture de police (2e bureau: théâtres et établissements publics, architecture).

Le chef du service des installations mécaniques à la préfecture de la Seine.

L'ingénieur conseil du ministère de l'éducation nationale.

Le technicien de la direction chargé du service de la sécurité.

L'inspecteur général des musées de province;

Le chef du service de surveillance et d'entretien.

Un secrétaire.

3° SECTION DE LA DIRECTION DES SPECTACLES ET DE LA MUSIQUE

Président.

Le sous-directeur.

Membres.

Deux représentants du ministre de l'intérieur: un pour la direction générale de la Sûreté nationale un pour la direction de l'administration départementale et communale.

Le colonel du régiment de sapeurs-pompiers.

Deux fonctionnaires de la sous-direction de la sécurité à la préfecture de police (2e bureau: théâtres et établissements publics, architecture).

Le chef du service des installations mécaniques à la préfecture de la Seine.

L'ingénieur conseil du ministère de l'éducation nationale.

Le technicien de la direction chargé du service de la sécurité.

Le directeur ou l'administrateur de chacun des théâtres nationaux.

Les directeurs des conservatoires de musique et d'art dramatique.

Un secrétaire.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Direction des musées.

Par arrêté en date du 1er février 1948, M. Pierre Breillat, archiviste paléographe, a été nommé conservateur du musée Lambinet, à Versailles.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des agrumes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les agrumes originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous:

TITRE Ier

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

A. — *Oranges.*

Art. 2. — Aspect et maturité. — Les fruits doivent être sains, propres, complètement développés, frais, fermes, juteux, être entrés dans la phase physiologique de la maturation, sans que l'état de pleine maturité soit atteint et ne présenter aucune altération ou vice susceptibles de diminuer sa valeur marchande.

Cet état sera défini par les caractères spécifiques de chaque variété.

La coloration devra présenter un commencement de virage vers la coloration spécifique.

Les fruits d'une même caisse devront avoir une coloration homogène.

Art. 3. — Qualité minimum. — Toutes les oranges exportées devront être propres et munies de leur pédoncule coupé nettement au ras des sépales.

Seront éliminés comme impropres à l'exportation: les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits mous, meurtris ou présentant des tares, des indices de parasites externes ou internes et plus spécialement de cochenilles ou de ceratitis (mouches du fruit) et des blessures non cicatrisées.

Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur conservation, pourront être exportés.

Art. 4. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les oranges exportées devront avoir un diamètre équatorial ou supérieur à 57 mm et être classées d'après les calibres ci-après:

Numéro du calibre:

N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 92 mm;
N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 85 mm;
N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 79 mm;
N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 73 mm;
N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 73 mm;
N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 69 mm;
N° 7 diamètre équatorial égal ou supérieur à 67 mm;
N° 8 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 mm;
N° 9 diamètre équatorial égal ou supérieur à 63 mm;
N° 10 diamètre équatorial égal ou supérieur à 61 mm;
N° 11 diamètre équatorial égal ou supérieur à 57 mm.

Art. 5. — Catégories ou types. — Il est créé deux types ainsi définis:

A. — *Type extra:* ne comprenant que des oranges de granulation, de forme, de couleur et de maturité parfaites à écorce fine ou demi-fine, suivant la variété, sans défaut visible.

B. — *Type standard:* ne comprenant que des oranges de bonne maturité, de forme normale et à épiderne exempt de défauts graves.

Art. 6. — Tolérances. — Aucune tolérance n'est admise pour le degré de maturité.

En ce qui concerne la coloration, la différence de granulation ou d'épaisseur d'écorce, la tolérance sera de 5 p. 100 en nombre pour les oranges du type extra et de 10 p. 100 pour celles du type standard.

B. — *Citrons et limes ou citrons galet.*

Art. 7. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges, sauf en ce qui concerne les caractères analytiques et les conditions d'accélération artificielle dans la couleur.

Art. 8. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 9. — Calibres. — Pour être exportables:

a) Les citrons devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 mm et être classés d'après les calibres ci-après:

N° du calibre :
N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 70 mm ;
N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 65 mm ;
N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 60 mm ;
N° 4 diamètre équatorial égal ou supérieur à 55 mm ;
N° 5 diamètre équatorial égal ou supérieur à 50 mm ;
N° 6 diamètre équatorial égal ou supérieur à 45 mm ;

b) Les limes devront avoir un diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 mm et être classées d'après les calibres ci-après :
N° 1 diamètre équatorial égal ou supérieur à 46 mm ;
N° 2 diamètre équatorial égal ou supérieur à 42 mm ;
N° 3 diamètre équatorial égal ou supérieur à 38 mm.

Art. 10. — Catégories ou types. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 11. — Tolérances. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies au paragraphe 2 de l'article 6 concernant les oranges.

C. — *Mandarines et clémentines.*

Art. 12. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 se rapportant aux oranges.

Art. 13. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 14. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits d'un même calibre. Les fruits exportés devront avoir un calibre minimum égal ou supérieur à 57 mm pour les mandarines et 46 mm pour les clémentines.

Le classement sera effectué d'après les calibres suivants :

a) Mandarines.

N° du calibre :
N° 1 diamètre égal ou supérieur à 67 mm ;
N° 2 diamètre égal ou supérieur à 65 mm ;
N° 3 diamètre égal ou supérieur à 63 mm ;
N° 4 diamètre égal ou supérieur à 61 mm ;
N° 5 diamètre égal ou supérieur à 57 mm ;

b) Clémentines.

N° du calibre :
N° 1 diamètre égal ou supérieur à 65 mm ;
N° 2 diamètre égal ou supérieur à 63 mm ;
N° 3 diamètre égal ou supérieur à 61 mm ;
N° 4 diamètre égal ou supérieur à 57 mm ;
N° 5 diamètre égal ou supérieur à 53 mm ;
N° 6 diamètre égal ou supérieur à 50 mm ;
N° 7 diamètre égal ou supérieur à 46 mm.

Art. 15. — Catégories ou types. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 16. — Tolérances. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

D. — *Pomelos ou grape-fruits, pamplemousses.*

Art. 17. — Aspect et maturité. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 2 concernant les oranges.

Art. 18. — Qualité minimum. — Les dispositions sont les mêmes que celles définies à l'article 3 concernant les oranges.

Art. 19. — Calibres. — Chaque caisse ne devra contenir que des fruits de même calibre.

Les pomelos ou grape-fruits et pamplemousses, exportés, devront avoir un diamètre minimum égal ou supérieur à 76 mm et être classés d'après les calibres ci-après :

N° du calibre :
N° 1 diamètre égal ou supérieur à 135 mm ;
N° 2 diamètre égal ou supérieur à 120 mm ;
N° 3 diamètre égal ou supérieur à 114 mm ;
N° 4 diamètre égal ou supérieur à 106 mm ;
N° 5 diamètre égal ou supérieur à 101 mm ;
N° 6 diamètre égal ou supérieur à 98 mm ;
N° 7 diamètre égal ou supérieur à 92 mm ;
N° 8 diamètre égal ou supérieur à 85 mm ;
N° 9 diamètre égal ou supérieur à 83 mm ;
N° 10 diamètre égal ou supérieur à 79 mm ;
N° 11 diamètre égal ou supérieur à 76 mm.

Art. 20. — Catégories ou types. — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 5 concernant les oranges.

Art. 21. — Tolérances. — Mêmes dispositions que celles définies à l'article 6 concernant les oranges.

Art. 22. — Pour les oranges, mandarines et clémentines, dans chaque territoire intéressé :

a) Les conditions de maturité optimum de cueillette ainsi que d'accélération dans la couleur, déterminées par le degré Brix et l'acidité (exprimée en nombre de centimètres cubes de liqueur de soude décinormale pour neutraliser 10 cc de jus) ;

b) Le rapport du poids du jus, extrait par les moyens ordinaires au poids total du fruit,

seront précisées par arrêté de l'autorité locale.

TITRE II

Emballages. — Empaquetages. — Composition.

Oranges, citrons, madarines, clémentines, pomelos ou grape-fruits, pamplemousses.

Art. 23. — Emballages. — Sont seules autorisées :

a) Pour les oranges, citrons, pamplemousses et pomelos, la caisse standard type californien ou floridien, défini dans l'annexe 1 jointe au présent décret.

b) Pour les mandarines et clémentines, la caisse standard type sicilien ou les billots définis dans l'annexe 1 jointe au présent décret.

Ces caisses devront être neuves, propres, sèches, inodores et confectionnées en bois non résineux parfaitement lisse ou en cartonnage fort ou en tout autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection.

Art. 24. — Empaquetages. — 1° Les oranges, pomelos, citrons et limes exportés devront être enveloppés séparément dans un papier de soie, timbré au nom du producteur et de la région d'origine ;

2° Les parois intérieures des caissettes et billots (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devront être garnies de carton ou de papier glacé ;

3° Pour le mandarines et les clémentines, dont le papillotage est facultatif, les couches de fruits devront être séparées par des lits de carton ou de fibres de bois et la couche supérieure protégée par un coussin de fibres fines, inodores et sèches, ou de pellicule cellulosique ou d'un produit similaire ;

4° L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

Art. 25. — Composition. — Chaque caisse ou billot (en ce qui concerne les mandarines, clémentines et limes) devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir, compte tenue des tolérances indiquées à l'article 6, que des fruits de même variété et qualité, calibre, forme et coloration, et, le plus possible, de même granulation épidermique.

Le fardage est rigoureusement interdit.

TITRE III

(Marquage.)

Oranges, citrons, limes, mandarines et clémentines, pomelos ou grape-fruits, pamplemousses.

Art. 26. — Le marquage sera effectué sur une étiquette. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement l'une des têtes de caisse et pour les billots, elle sera d'un format de 21 cm × 27 cm et collée sur l'une des parois latérales. Cette étiquette pourra être en papier glacé ou non.

Chaque étiquette devra porter, inscrites à l'encre indélébile, les indications suivantes :

Sur une même ligne :

a) En haut et à gauche : l'indication de de l'espèce d'agrumes (oranges, citrons, limes, mandarines, clémentines, pomelos, ou grape-fruits, pamplemousses), la première lettre étant une majuscule ayant pour dimensions 2,5 cm. de haut, 1 cm. de large, 2 mm. d'épaisseur, les lettres suivantes étant en minuscules.

b) En haut et à droite : le nom de la colonie en lettres majuscules ayant pour dimensions minima : 2,5 cm. de haut, 1 cm. de large, 2 mm. d'épaisseur.

A l'intérieur de quatre rectangles de 7,5 cm. × 5 cm. disposés à droite, et de haut en bas, seront inscrits :

Dans le premier, le nom de la variété en lettres majuscules ayant au minimum 1 cm. de haut ;

Dans le second, le type en lettres majuscules ayant au minimum 1 cm. de haut ;

Dans le troisième, le numéro du calibre en chiffres ayant 1,5 cm. de haut au minimum ;

Dans le quatrième, le nombre de fruits contenus dans les caisses en chiffres de mêmes dimensions que ci-dessus.

Dans la partie gauche de la fiche sera apposée la marque spéciale de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivités, et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement, au feu ou genre feu, sur l'autre tête des caisses ou sur le couvercle des billots, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité par le service de contrôle du conditionnement.

Art. 27. — La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce, en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

Art. 28. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots de 10 colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Exemple de marquage.

Oranges Guinée.

Variété:

Type: Extra.

Calibre: 8

N° 20

Nombre de fruits: 224

TITRE IV

Dispositions particulières aux agrumes à usage industriel

Définition et qualité.

Art. 29. — Les agrumes à usage industriel devront être propres et sains; seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits portant des traces de parasites internes ou externes (particulièrement de ceratitis ou mouches des fruits); ainsi que ceux de maturité trop avancée ou portant des blessures non cicatrisées.

Emballages et empaquetages.

Art. 30. — Emballages. — Seront seuls autorisés les emballages suivants:

a) La caisse standard, type « californien » ou « floridien », défini dans l'annexe I jointe au présent décret;

b) La caisse à claire-voie et double compartiment, d'un poids de 35 à 40 kg nets;

c) Les barils à claire-voie répondant aux caractéristiques suivantes:

Poids moyen: 8,500 kg.
Poids avec séparation médiane, 10 kg.
Hauteur totale: 73 cm.
Hauteur utilisable: 66 cm.
Diamètre extérieur des fonds: 55 cm.
Diamètre intérieur des fonds: 46 cm.
Diamètre intérieur au milieu: 49 cm.
Epaisseur des douvelles: 1 cm.
Epaisseur des fonds: 1,3 cm.
Nombre de cercles (en bois): 6.
Largeur d'un cercle: 2 cm.

Art. 31. — Empaquetages. — Les fruits seront placés à l'intérieur par couches superposées sans papillotage, ni papier intercalaire.

L'emploi de paille, de fourrage ou de papier imprimé est strictement interdit.

Marquage.

Art. 32. — Le marquage sera effectué sur une étiquette apposée sur une des têtes de caisse ou sur un fonds du baril. Pour les caisses, elle recouvrira entièrement une des têtes et pour les barils elle sera d'un format de 21 cm × 27 cm.

Dans chaque cas elle portera les indications ci-dessous et dans l'ordre. Les capitales auront 2,5 cm de haut, 2 cm de large et 0,4 cm d'épaisseur et les minuscules des dimensions moitié moindres.

a) Sur une première ligne:

A gauche, en capitales la marque spéciale de chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités;

A droite, en capitales le numéro de série du lot, s'il y a lieu;

b) Sur une deuxième ligne:

A gauche, en capitales la ou les initiales du nom du territoire de production.

Exemples:

G. — Guinée.
C. I. — Côte d'ivoire.
MAD. — Madagascar.
A. E. F. — Afrique équatoriale française.

Faisant suite à cette inscription, le nom de l'espèce d'agrumes, la première lettre en capitale, les autres en minuscules;

c) Sur une troisième ligne, en capitales, le mot « INDUSTRIE ».

Exemples de marquage:

S. C. O. A., n° 14.
G., Oranges.
INDUSTRIE.

Art. 33. — Tout exportateur d'agrumes industrielles devra joindre à la demande de vérification adressée au service de contrôle du conditionnement une pièce signée de son acheteur certifiant que les fruits composant le lot présenté sont bien destinés à un usage industriel.

Ce document devra porter le visa de la chambre syndicale à laquelle appartient le destinataire.

TITRE V

Contrôle

Art. 34. — Le contrôle pourra s'effectuer aux centres d'emballages et au port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement. La marque du service ainsi que la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer. Elles seront placées sur une des têtes pour les caisses et sur le couvercle pour les billots.

Art. 35. — Echantillonnage:

a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

b) Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de dix. Le dernier groupe pouvant être inférieur à ce nombre.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 34 les colis individuels d'un poids maximum de 5 kg expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE VI

Pénalités

Art. 37. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux types limites.

TITRE VII

Dispositions transitoires pour toutes les agrumes

Pendant une période d'une année, à compter de la date de promulgation du présent décret, les dérogations suivantes sont autorisées:

Art. 38. — 1) Fruits. — Dans une même caisse:

a) Les écarts de calibrage pourront varier d'un numéro en plus à un numéro en moins;

b) La tolérance d'homogénéité prévue à l'article 6 sera portée à 15 p. 100 pour le type standard.

2) Emballages. — Pourront être utilisés:

a) Des paniers rectangulaires rigides de fabrication locale;

b) Les emballages actuellement utilisés.

Tous ces emballages qui seront obligatoirement propres, secs, désinsectisés et inodores, devront avoir reçu l'agrément du service du contrôle du conditionnement.

3) Marquage. — Le marquage des emballages ci-dessus, cités en *b* et *c*, seront effectués sur un carton rigide solidement fixé au colis et portant:

a) Le nom de la colonie;
b) Le nom de l'espèce et de la variété;
c) L'indication du type commercial;
d) Le numéro du calibre;
e) L'identification de l'expéditeur.

Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Caisse californienne.

(Pour les oranges et citrons.)

La caisse standard type californien, de 30 à 35 kg brut, présente les caractéristiques suivantes:

a) Pour les caisses en bois blanc

2 têtes	290 × 290 × 15 mm.
1 séparation médiane	290 × 290 × 15 mm.
8 planches des parois	290 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

b) Pour les caisses en pin maritime:

2 têtes	290 × 270 × 11/13 mm.
1 séparation médiane	290 × 270 × 11/13 mm.
8 planches des parois	650 × 135 × 6 mm.
2 barrettes	290 × 15 × 9 mm.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des oranges devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Pour plus de solidité, il est suggéré d'adopter le pin pour les bouts et le bois blanc pour les côtés.

Caisse sicilienne.

(Pour les mandarines et clémentines.)

La caisse de sicilienne standard, d'un poids brut de 7 kg 500 environ, présente les caractéristiques suivantes:

2 têtes	215 × 120 × 10 mm.
2 côtés	465 × 120 × 5 mm.
4 lames pour couvercle et fond	465 × 105 × 5 mm.
4 barrettes	220 × 15 × 10 mm.

Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux extrémités.

Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 mm des extrémités.

Tous les emballages utilisés pour l'exportation des mandarines et clémentines devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Billots.

Les billots ovales nos 14 et 15 devront être neufs, propres, en bois lisse (tranché, déroulé ou raboté), sec, d'essence non résineuse, sauf le fond et le couvercle, sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 4 kg 300.

Les billots ovales nos 16, 18 et 20 devront être neufs, propres, en bois lisse, non résineux, sec et sans odeur, exempt de moisissure, leur tare y compris le couvercle, devra être environ de 1 kg 700 pour le n° 16, 3 kg pour le n° 18 et 3 kg 250 pour le n° 20.

Les billots nos 14, 15, 16, 18 et 20 devront répondre aux caractéristiques suivantes:

N°	DIMENSIONS PRISES A L'INTÉRIEUR				
	Fond.		Ouverture.		
	A mm.	B mm.	C mm.	D mm.	H mm.
14	370	180	475	280	197
15	370	180	475	280	212
16	400	210	520	325	215
18	450	230	590	390	240
20	520	250	640	410	280

Caisse floridienne.

La caisse floridienne est en pin maritime. Ses caractéristiques sont les suivantes:

2 têtes constituées d'un cadre rectangulaire à 4 éléments d'un panneau formé de deux ou trois planches jointives obturant entièrement l'espace vide du cadre et fixé solidement à ce cadre sur sa face interne.

Cadre: 4 montants de...	290 × 33 × 22 mm.
Panneau	288 × 288 × 3 mm.
Une séparation médiane.	290 × 290 × 8 mm.
8 planches de parois....	673 × 135 × 6 mm.
2 barrettes extérieures...	290 × 15 × 9 mm.

Les arêtes intérieures des lattes des parois doivent être abattues ainsi que celles du bord supérieur de la séparation médiane.

Les montants du cadre devront être réunis ensemble deux par deux par tenons et mortaises.

Le type floridien n'est en somme qu'une caisse californienne renforcée en lui adjoignant des têtes plus solides.

L'épaisseur du cadre permet d'utiliser les pointes plus longues et plus fortes; les étiquettes seront protégées par l'épaisseur du cadre.

Décret n° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraiches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les bananes fraîches, originaires ou en provenance de ces territoires, seront soumises aux règles énoncées ci-dessous:

TITRE Ier

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les bananes doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes:

Espèce *Musa Sinensis*. — Variétés: camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

Espèce *Musa Sapientum*. — Variétés: poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, manéah, gros michel.

Art. 3. — La classification des régimes de bananes est la suivante:

Catégorie A. — *Musa Sinensis*.

Catégorie B. — Variétés: poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa Sapientum*.

Catégorie C. — Variétés: manéah et gros michel de l'espèce *Musa Sapientum*.

Art. 4. — Les fruits doivent être trois quarts, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, pourvus de leur style, à pédoncule intact.

Art. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement (sans déchirure, ni cassure), à une distance au-delà de la première main qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes exportés emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections seront traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

Art. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres, exempts de tous les parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, entiers mais débarrassés toutefois par coupure franche des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

Art. 7. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à:

5 kilogrammes pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa Sapientum*.

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa Sinensis* et la variété poyot de l'espèce *Musa Sapientum*.

12 kilogrammes pour les variétés gros michel et manéah de l'espèce *Musa Sapientum*.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 8. — L'exportation des bananes « en mains » est interdite.

Art. 9. — Les bananes pourront être expédiées soit en vrac nu, soit emballées.

Art. 10. — Dispositions communes à tous les emballages.

Les mains devront être protégées de la désarticulation; chaque régime sera emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure.

La paille et la fibre de bois employées pour les emballages seront sèches, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou partie de plantes dont l'introduction dans la métropole est prohibée par les règlements relatifs à la police phytosanitaire.

Emballages en caisses.

Les régimes seront logés dans des caisses à claire voie à raison de quatre au maximum par caisse, isolés l'un de l'autre ainsi que des parois de la caisse.

Chaque caisse sera cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Emballage en vrac.

Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Chaque régime emballé sera solidement ficelé de façon à former un colis rigide qui sera terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

TITRE III

MARQUAGE

A. — Emballage en caisse.

Art. 11. — Les deux petits côtés de chaque caisse porteront de façon apparente et indélébile les caractéristiques suivantes et dans l'ordre:

1° Sur une première ligne, la marque spéciale, en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ainsi que la vignette de qualité: ex.: A. B. C. D.;

2° Sur une deuxième ligne, inscrite en noir, en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit:

C.: Cameroun.
C. I.: Côte d'Ivoire.
G.: Guinée;

3° Sur une troisième ligne, en capitales de même couleur et dimensions que ci-dessus, la lettre B (bananes) suivie en minuscules de l'indication de l'espèce et de la variété représentée par les abréviations suivantes:

Musa Sinensis, variété camayenne: sic.
Musa Sinensis, variété petite naine: sip.
Musa Sinensis, variété grande naine: sig.
Musa Sinensis, variété grande naine de la montagne: sim.
Musa Sapientum, variété poyot: sapo.
Musa Sapientum, variété figue pomme: safi.
Musa Sapientum, variété figue sucrée: saru.
Musa Sapientum, variété figue rose: saro.
Musa Sapientum, variété manéah: sama.
Musa Sapientum, variété gros michel: sagi,

ainsi que d'une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre:

De couleur verte marquée A, imprimée en noir, pour la catégorie A de l'article 3.

De couleur rouge marquée B, imprimée en noir, pour la catégorie B de l'article 3.

De couleur jaune marquée C, imprimée en noir, pour la catégorie C de l'article 3;

4° Sur une quatrième ligne, en chiffres de couleur rouge de mêmes dimensions que ci-dessus, le poids net en kilogrammes; les fractions de kilogramme seront négligées.

Exemple de marquage:

A. B. C. D.
C. I.
B. sic A.
60

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

B. — Emballage en vrac.

Les mêmes indications de marques spéciales de colonie d'origine, de variété, de catégorie, de poids net, seront portées sur l'emballage et dans l'ordre, en lettres de même couleur et dimensions que ci-dessus.

C. — Vrac nu.

Le certificat de conditionnement fera foi que les régimes exportés sont conformes aux règles de l'article 11.

Art. 12. — La marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité doit, préalablement, à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Art. 13. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et même port de destination.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 14. — Le contrôle s'effectuera dans les centres d'emballage ou au port d'embarquement.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement, au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle aura été effectuée la vérification. Pour les caisses, le plomb sera attaché à une planche du couvercle et à la hampe du régime pour les expéditions en vrac.

Art. 15. — Echantillonnage:

a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

b) Les caisses et les régimes retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix caisses en régime;

c) Les vérifications porteront successivement sur chacun de ces groupes.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes. Dans ce cas la hampe sera cisaillée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

Aucun régime d'un lot refusé, en exécution des prescriptions du présent article, ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Exceptionnellement et tant que les relations maritimes ne seront pas redevenues régulières, des dérogations provisoires quant aux poids des régimes fixés par l'article 7, pourront être accordées temporairement par le ministre de la France d'outre-mer afin d'assurer le plein des navires.

Pendant un an à partir de la publication du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 12, les clauses de marquage sont facultatives.

Art. 18. — Le présent décret abroge tous les textes antérieurs relatifs au conditionnement de la banane fraîche.

TITRE VII

Art. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des manioes séchés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1943 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les manioes séchés originaires ou en provenance de ces territoires seront soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE Ier

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les manioes doivent:

1° Etre présentés sous l'une des formes suivantes:

Cossettes: manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 1,5 cm d'épaisseur;

Bouchons et rondelles: manioc semi-décortiqué, coupé en morceaux ne dépassant pas 8 cm de longueur;

Manioc broyé: manioc semi-décortiqué, broyé tel quel en mouture entière;

Manioc comprimé: manioc broyé présenté sous forme de briquettes obtenues par compression mécanique;

Farine de manioc;

2° Etre secs: un arrêté ultérieur du ministère de la France d'outre-mer fixera la teneur maxima en eaux au départ pour les cossettes, bouchons, rondelles, manioes broyés ou comprimés et farines;

3° Ne pas renfermer, par rapport au manioc anhydre, plus de 0,02 p. 100 d'acide cyanhydrique;

4° Etre sains et sans mauvaise odeur.

Art. 3. — 1° Pour les cossettes, les bouchons et les rondelles, il est créé deux types répondant aux caractéristiques suivantes:

Type 1. — Manioc blanc intérieurement:

a) Présentant moins de 10 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme;

b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matières étrangères;

c) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées;

d) Sans moisissures ou altérations;

e) Non charançonné.

Type 3. — Manioc:

a) Présentant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux de dimension supérieure à la norme;

b) Renfermant moins de 1 p. 100 en poids de matières étrangères;

c) Renfermant moins de 4 p. 100 en poids de poussières et d'écorces détachées;

d) Renfermant moins de 15 p. 100 en poids de morceaux moisis ou altérés;

e) Non charançonné.

2° Pour les manioes broyés ainsi que pour les manioes comprimés, il est créé deux types:

a) Type 1. — Manioc broyé, sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, ni moisi, ni altéré, ni charançonné;

b) Type 2. — Manioc broyé sans adjonction, ni extraction d'aucun élément pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altérations, non charançonné.

3° Pour les farines, il est créé trois types:

a) Type 1. — Farine fine, blanche, obtenue sans adjonction, ni extraction d'aucun élément, par blutage au tamis module 23 (ouverture de mailles: 0,16 mm) suivant norme N6-I, sans moisissure, ni altération, non charançonnée;

b) Type 2. — Farine fine, légèrement grisâtre, obtenue par blutage au tamis module 25 (ouverture de mailles: 0,25 mm) sans adjonction, ni extraction d'aucun élément et pouvant présenter des traces de moisissures ou d'altération, non charançonnée.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 4. — Les expéditions seront faites en sacs neufs ou usagés mais en bon état et n'ayant pas renfermé de produits susceptibles de nuire à la qualité du manioc.

Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kg net pour les cossettes, les bouchons et rondelles, les manioes broyés et comprimés, et d'un poids de 65 kg net pour les farines avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

TITRE III

MARQUAGE

Art. 5. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile:

1° Dans la moitié supérieure une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure et en noir:

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales de la colonie, soit:

C. I.: Côte d'Ivoire.
D.: Dahomey.
G.: Guinée.
T.: Togo.
A. E. F.: Afrique équatoriale française.
MAD.: Madagascar;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, l'abréviation du mot manioc M, suivie des initiales de la forme de présentation:

C.: Cossettes.
B.: Bouchons.
M. B.: Manioc broyé.
M. C.: Manioc comprimé.
F.: Farine,

du numéro du type (1, 2 ou 3).

Exemple de marquage: MAD.
M. C. 1.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels ont porté les opérations de vérification doivent être marqués, par l'agent du service de contrôle du conditionnement, au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Art. 7. — Echantillonnage:

1° La vérification portera, en ce qui concerne le contrôle de la qualité:

a) Sur 3 p. 100 au moins des quantités présentées pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé;

b) Sur 5 p. 100 au moins des quantités présentées pour les farines.

Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot;

2° Prélèvement des échantillons:

a) Dans le cas des cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, les prises d'essai seront effectuées directement dans les sacs; elles seront approximativement de 500 g par sac. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de faire procéder au vidage des sacs avant l'échantillonnage.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 2 kg.

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 2 kg;

b) Dans le cas des farines, les prises d'essai seront faites par sondage dans les sacs à différentes hauteurs; elles seront approximativement de 150 g par sac.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. L'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 g;

3° Pendant la préparation d'un lot de cossettes, bouchons, rondelles, etc., l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage en vue du contrôle soit fait par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à deux mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 9. — La méthode du dosage de l'humidité et celle du dosage de l'acide cyanhydrique contenu dans les échantillons, sont décrites dans les annexes I et II du présent décret.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945, sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type 2 pour les cossettes, bouchons et rondelles, manioc broyé et comprimé, et au type 3 pour les farines (lots non conformes aux normes).

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date de l'arrêté relatif à la commercialisation de la prochaine récolte:

a) Les lots ne répondant pas aux types limites, en raison de leur charançonnage, pourront être exportés à la condition que la mention « charançonné » soit inscrite sur le bulletin de contrôle;

b) L'application des dispositions prévues aux articles 4 et 5 est facultative.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Détermination de la teneur en eau.

Objet et principe.

Détermination de la teneur en eau des manioes en vue de leur admission à l'exportation.

Le manioc réduit en farine est séché à l'étuve à 100-105° pendant cinq heures, puis pesé.

Appareillage.

Moulin ou broyeur électrique.
Une étuve à gaz ou électrique réglée à 100-105°.
Des boîtes à tare.
Un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.
Balance au 1/10e de mg.

Mode opératoire.

L'échantillon moyen provenant des différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle au conditionnement est finement broyé.

Dans une boîte à tare, on pèse avec précision 5 g environ de manioc broyé. On place la boîte à tare débouchée à l'étuve réglée à 100-105°. Après cinq heures, on retire la boîte à tare de l'étuve, on laisse refroidir au dessiccateur pendant 30 minutes et l'on pèse

Tolérances.

Pesée initiale et finale au milligramme.

Expression des résultats.

La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de manioc.

Soit P le poids de manioc avant dessiccation.

p' le poids de manioc après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g de manioc sera donnée par la relation:

$$H^2O\ 0/0 = \frac{P-p'}{P} \times 100.$$

Les résultats ci-dessus doivent être la moyenne d'au moins deux essais concordants.

ANNEXE II

Détermination de la teneur en acide cyanhydrique libre et combiné dans les manioes.

MÉTHODE COLORIMÉTRIQUE

Objet et principes

La méthode consiste à comparer la coloration que prend une solution picrosodée sous l'influence de l'acide cyanhydrique libre et celui libéré, par hydrolyse du glucoside cyanogénétique (phaséiunatoside) contenu dans les manioes à celle d'une solution étalon colorée et stable de bichromate de potassium. Cette dernière solution ayant la même teinte que celle donnée par un manioc renfermant 20 mg d'acide cyanhydrique pour 100 g de produit anhydre (ce chiffre étant la teneur limite au-dessous de laquelle l'exportation est autorisée).

Appareillage.

Moulin, ou mieux, broyeur électrique.
Fioles coniques d'Erlenmeyer à large col de 250 cc.
Bouchons de liège, ou mieux, de caoutchouc traversés par un agitateur en bas duquel est soudée une capule de 1,5 cc environ de capacité.
Tubes à essai jaugés de 10 cc.
Une pipette jaugée de 1 cc.
Eventuellement un bain-marie ou une étuve réglée à 30-35°.

Réactifs.

Une solution picrosodée obtenue en dissolvant 100 g environ de carbonate de soude cristallisé pur ($CO^3\ Na^2$, 10 $H^2\ O$) ou 37 g de $CO^3\ Na^2$ anhydre et 5 g exactement pesés d'acide picrique dans 1.000 cc d'eau distillée.

Une solution tampon de pH⁴ environ obtenue en mélangeant à l'éprouvette 88 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique pour pH ($PO^4\ KH^2$) à 9 g par litre et 12 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique pour pH ($PO^4\ Na^2H\ 2\ H^2\ O$) à 12 g.

De l'émulsine

Une solution étalon de bichromate de potassium: 7,5 g de bichromate de potassium pur pesés exactement que l'on dissout dans l'eau distillée et que l'on amène à 100 cc; à cette solution on ajoute 10 cc d'acide sulfurique concentré.

Mode opératoire.

On introduit dans chaque fiole conique de 250 cc un poids P (1) de farine de manioc correspondant à 1 g de farine anhydre, 10 mg environ d'émulsine puis 5 cc de solution tampon de pH⁶.

Pour les cupules, on fait écouler 1 cc exactement mesuré de réactif picrosodé puis on bouche la fiole et on la porte avec précaution au bain-marie où à l'étuve à 32-34° pendant 4 heures.

Après ce laps de temps, chacune des solutions picrosodées plus ou moins colorées en rouge, est versée, en s'aidant d'un petit entonnoir, dans un tube à essai jaugé. On rince chaque cupule ayant contenu le réactif picrosodé et l'entonnoir avec de l'eau distillée récemment bouillie et on complète à 10 cc.

On compare les teintes obtenues à celle de la solution étalon de bichromate de potassium versée dans un des tubes à essai jaugés.

Interprétation des résultats.

Si la teinte correspondant à l'échantillon à étudier est visiblement moins foncée que celle de la solution étalon, la teneur en acide cyanhydrique de l'échantillon est inférieure à 20 mg pour 100 g; le produit peut être admis à l'exportation.

Les soit délicate lorsque la teneur en acide

Il peut arriver que la comparaison des teincyanhydrique du produit à examiner est voisine de la dose limite: 20 mg. Dans ce cas, diluera les deux liquides à un volume supérieur, 15 ou 20 cc par exemple, avant de faire l'examen.

Si, après ces dilutions, la différenciation des teintes s'avère difficile, le dosage se fera par la méthode cyanoargentimétrique plus rigoureuse, décrite ci-après.

MÉTHODE DE DÉTERMINATION PRÉCISE DE LA TENEUR EN ACIDES CYANHYDRIQUES LIBRE ET COMBINÉ CONTENUS DANS LES MANIOCS

Principe de la méthode.

La technique consiste:

1° A se placer dans des conditions telles que l'hydrolyse diastasique puis acide du glucoside cyanogénétique (phaséolunatoside) puisse se réaliser avec le maximum d'efficacité et de rapidité;

2° A distiller l'acide cyanhydrique libéré et à le recevoir dans une solution alcaline;

3° A titrer finalement cet acide par la méthode cyanoargentimétrique de Denigès.

Appareillage.

1 ballon Pyrex à fond rond et col long, d'un litre.

1 tube de verre coudé deux fois (voir schéma).

1 bouchon et 1 raccord en caoutchouc.

1 réfrigérant de Liebig soudé en verre Pyrex, longueur du manchon, 200 mm.

1 tulipe à boule à pointe effilée.

1 fiole conique de 500 cc.

1 bouchon de liège pour le raccord de la tulipe au réfrigérant.

Réactifs.

Une solution tampon de pH 6, préparée en mélangeant 87,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate monopotassique (PO_4H_2K) contenant 9,078 g de sel par litre et 12,5 cc d'une solution aqueuse de phosphate disodique ($PO_4HN a_2 2H_2O$) contenant 11,876 g de sel par litre. Les deux phosphates employés sont des produits suffisamment purs pour être utilisés dans les préparations de solution à un PH donné.

De l'émulsine pure.

Une solution d'acide sulfurique diluée au quart préparée avec de l'acide titrant 66° Bé.

Une solution de potasse à 5 p. 100 obtenue à partir de la potasse pure en pastilles ou en cylindres ou de la lessive à 30 p. 100.

Une solution d'iodure de potassium pur à 10 p. 100 en poids additionnée de 1 à 2 p. 100 d'ammoniaque (pour sa bonne conservation).

Ammoniaque concentrée à 22° Baumé — $d = 0,92$.

Une solution titrée de NO_3Ag N/100 (1 cc. correspondant à 0,00054 g).

Mode opératoire.

Hydrolyse et distillation. — L'appareil étant monté suivant le schéma indiqué, d'une part: mesurer à l'éprouvette 20 cc de solution de potasse à 5 p. 100, les verser dans la fiole conique, d'autre part: introduire dans le ballon B une quantité *p* en grammes exactement pesée (10 g environ) de produit, puis 50 mg d'émulsine et 200 cc de solution tampon mesurés à l'éprouvette, introduits en deux fois; la première moitié pour mouiller la poudre de manioc et, en agitant, obtenir une bouillie homogène; la seconde moitié pour rincer les parois du ballon

Monter l'appareil comme il est indiqué sur le schéma, vérifier que la pointe effilée de la tulipe plonge bien dans les 20 cc de solution de potasse.

Laisser l'hydrolyse diastasique se faire au bain-marie à 32-34° pendant trois heures.

Au bout de ce temps, on retire le bain-marie, on chauffe doucement le ballon à feu nu, on verse dans l'ampoule 20 cc d'acide sulfurique au quart que l'on fait arriver goutte à goutte. Puis, lorsque tout l'acide sulfurique est introduit, on règle l'ébullition de façon à ce que la distillation se fasse goutte à goutte, on la poursuit pendant une heure trente à deux heures (le volume du distillat est d'environ 200 cc).

Avant d'arrêter le chauffage du ballon, on enlève la fiole conique avec la tulipe, on soulève cette dernière, on la rince intérieurement et extérieurement avec un jet de pissette et on procède au dosage de l'acide cyanhydrique.

Titrage. — On ajoute au distillat 10 cc d'ammoniaque pure et 1 cc d'iodure de potassium à 10 p. 100. On verse, à l'aide d'une burette au 1/20e, la solution titrée de NO_3Ag N/100 jusqu'à opalescence surtout visible vers la fin du dosage, lorsque la goutte de NO_3Ag tombe au contact du distillat. On fait un témoin en remplaçant le distillat par de l'eau distillée

Note. — Agiter pendant le titrage et, pour observer plus nettement l'opalescence, placer une feuille de papier noir derrière la fiole conique.

Calculs.

D'après les équations:

$CNH + KOH$ .....$CNK + H_2O$ et

$2\,CNK + NO_3Ag$ .....$CNAg$, $CNK + NO_3K$,

Donc:

1 molécule de NO_3Ag, à 2 molécules de CNH.

1 cc de NO_3AgN.....0,054 g de CNH et

1 cc de NO_3Ag N/100..0,00054 g de CNH.

Soient:

n le nombre de centimètres cubes de NO_3Ag N/100 nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le distillat.

n' le nombre de centimètres cubes de NO_3Ag N/100 nécessaires pour obtenir l'opalescence dans le témoin.

p le poids de manioc humide ramené à *p'* d'après le pourcentage d'humidité.

On a:

$$CNH \text{ p. } 100 \text{ de manioc anhydre} = \frac{(n - n') \times 0,00054 \times 100}{p'}$$

(1) Connaissant la teneur en eau H exprimée en g d'eau pour 100 g de l'échantillon la quantité à peser est donnée par la formule:

$$P = \frac{100}{100 - H}$$

Il est en général compris entre 10 et 13 pour les produits commerciaux;

P se trouve entre 1, 110 et 1,150 g.

Décret n° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les fibres de kapok originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE Ier

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 1er. — Pour être exportables, les fibres de kapok devront appartenir à l'une ou aux espèces ou variétés suivantes de la famille des bombacacées:

a) Ceiba pentendra Gaertner (Syn. Eriodendron anfractuosum D. C. variété Togo ou Java);

b) Bombax buonopozense P. de B. (Syn. de Gossampinus buonopozense).

Art. 3. — Les fibres autres que celles citées à l'article 2 telles que Cochlospermum Gossypium D. C., famille des bixacées, Asclepias gigantea L. Syn. Calotropis gigantea R. B., famille des asclépiadacées ne pourront être exportées, soit à l'état pur, soit en mélange avec des fibres de kapok, que sous la dénomination de « bourres végétales ».

Art. 4. — Les fibres devront pour chaque balle:

1° Etre saines et propres;

2° Présenter un degré d'humidité apparent normal;

3° Etre classées dans l'une des qualités précisées à l'article 5 du présent décret;

4° Provenir des capsules récoltées à complète maturité;

5° Provenir de la même campagne de récolte.

Art. 5. — Les fibres seront classées suivant leur propreté dans l'une des qualités ci-après:

Qualité extra. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanc nacré ou crème, un aspect soyeux, exempt de taches, ne contenant pas plus de 1 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion de kapok repassé.

Qualité supérieure. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanc nacré ou crème, un aspect

soyeux, exemptes de taches, ne contenant pas plus de 3 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité courante. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, présentant une teinte uniformément blanchâtre ou grise (kapok Togo), ne contenant pas plus de 5 p. 100 de graines, impureté et matières étrangères et à l'exclusion du kapok repassé.

Qualité limite. — Comprenant les fibres provenant des espèces citées à l'article 2, ne contenant pas plus de 7 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères.

Bourres végétales. — Comprenant les fibres autres que celles de ceiba et de bombax ou gossampinus, en mélange ou non, et ne contenant pas plus de 10 p. 100 de graines, impuretés et matières étrangères.

Lorsque les fibres auront été égrenées à la main, il en sera fait mention dans le marquage des balles.

Art. 6. — Dans chaque colonie intéressée, la classification des fibres, les conditions de cueillette, de circulation et d'achat du kapok seront précisées par arrêté du gouverneur, pris en accord avec les chambres de commerce ou tous autres organismes intéressés.

TITRE II

EMBALLAGES

Art. 7. — L'expédition sera faite en balles pressées. La densité calculée après sortie de la balle des plateaux de la presse devra être comprise entre 60 et 180 kg. Chaque lot devra se composer de balles ayant sensiblement le même poids et la même densité.

Les fibres seront protégées par un emballage en natte ou en toile. Les balles seront cerclées par des feuillards, indépendants, placés dans le sens de la plus petite dimension.

TITRE III

MARQUAGE

Art. 8. — Chaque balle portera sur une face, inscrites en noir de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes (en capitales de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur) et dans l'ordre:

a) Sur une première ligne, en haut et au milieu, la raison sociale de l'expéditeur:

Ex. F. A. O.
S. C. C. A.

b) Sur une deuxième ligne, à gauche, initiales du nom de la colonie:

S. Sénégal.
G. Guinée.
T. Togo.
C. I. Côte d'Ivoire.
D. Dahomey.
SO. Soudan.
N. Niger.
MAD. Madagascar.

c) Sur une troisième ligne, à gauche, la lettre K (kapok). Cette lettre sera remplacée par les initiales B.V. placées au milieu de la troisième ligne lorsqu'il s'agit de « bourres végétales ».

A droite, les lettres Ex. ou S. ou C., ou L., suivant qu'il s'agit de fibres de qualité extra, supérieure, courante ou limite;

d) Sur une quatrième ligne, le cas échéant, l'abréviation égrené main, la première lettre en capitale, ayant les dimensions ci-dessus, et les suivantes en minuscules:

Ex.: Eg. main.

e) Sur une cinquième ligne:

A gauche, le numéro de la balle en chiffres de 10 cm de haut, 6 cm de large et 1,5 cm d'épaisseur. Le numérotage devra être fait dans l'ordre et l'exécution du travail.

A droite, en chiffres de dimensions identiques, le poids brut suivi de la tare séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage.

S. C. C. A.	
C. I.	
K.	S.
Eg. main	
115	150/5

Art. 9. — Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous le cercle du milieu, entre la toile et la fibre, une fiche en papier fort ou de préférence en tissu, sur laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des balles (sauf poids et tare).

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 10. — Le contrôle se fera sur au moins 10 p. 100 des balles au centre d'égrenage ou d'emballage par le personnel du service local de contrôle du conditionnement (ou tout autre personne qualifiée, agréée et assermentée à cet effet) présent à l'usine.

Le personnel de ce service aura toujours le droit d'effectuer une vérification à tout autre moment et en tout autre lieu de stockage.

Toutes les balles sur lesquelles auront porté les opérations de vérification devront porter deux marques faites par l'agent du service de contrôle du conditionnement:

a) L'une faite au marteau à poinçon sur l'extrémité libre des deux feuillards centraux, après la pose de l'agrafe, avec reproduction de l'agrandissement de cette marque, peinte au pochoir sur la même face de la balle;

b) L'autre indiquant la date (jours, mois, année) à laquelle aura été effectué le contrôle.

Art. 11. — Deux mois au moins avant le début de la campagne d'égrenage, chaque directeur de centre d'égrenage ou d'emballage devra informer par lettre recommandée le chef de service de contrôle du conditionnement de la date d'ouverture du centre et du chiffre moyen de balles produites par journée de travail.

En aucun cas, l'absence d'un agent du service de contrôle du conditionnement ne pourra entraver le fonctionnement normal ni l'expédition des balles d'un centre dont le directeur aura fait la déclaration d'ouverture en temps voulu.

Art. 12. — Si les balles déjà contrôlées ne présentent aucune trace de détérioration, le contrôle au port d'embarquement se bornera, en principe, à vérifier la régularité du marquage et sa concordance avec le bulletin de vérification délivré lors du contrôle.

Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'agent vérificateur du service de contrôle de conditionnement sur le bulletin de vérification précédemment délivré par ce service.

TITRE V

ÉCHANTILLONNAGE

Art. 13. — Lorsque le contrôle au centre d'égrenage ou de pressage sera effectué sur les balles en cours de pressage, l'échantillonnage se fera par prélèvements de deux grosses poignées de fibres par balle, une poignée pendant la première moitié du chargement de la presse et une poignée pendant la seconde moitié.

Art. 14. — Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les deux échantillons seront prélevés par une ouverture circulaire, faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques prévues à l'article 7 du présent décret.

Toutes mesures utiles devront être prises pour que les traces de ces ouvertures ne donnent pas lieu à des réserves du transporteur sur les connaissements, ni à des réclamations de la part des réceptionnaires.

Dans le cas de balles avariées, au moins une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Art. 15. — La validité du contrôle est fixée à 1 an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE VI

APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ

Art. 16. — L'appréciation de la qualité sera faite au centre d'égrenage ou d'emballage, immédiatement après la prise d'échantillon, par l'agent ou la personne chargée du contrôle et disposant de boîtes standards définies à l'article 18 du présent décret.

Art. 17. — Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle, l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et de celle délivrée par le service de contrôle.

Art. 18. — La qualité sera appréciée par comparaison avec des standards agréés par le ministère de la France d'outre-mer et établis dans chaque colonie par une commission dont la composition sera déterminée par arrêté du gouverneur. Ils seront présentés sous vitre, en boîtes scellées et représenteront les qualités définies à l'article 5 du présent décret.

Les comparaisons devront se faire sur des échantillons débarrassés des graines et des matières étrangères (provenant du dosage indiqué à l'article 19). L'échantillon à examiner, étant également mis sous vitre, dans un local clair, à l'abri du soleil et en tournant le dos à la source de lumière.

Art. 19. — L'appréciation du pourcentage de graines et des matières étrangères s'effectuera suivant la méthode décrite à l'annexe du présent décret.

TITRE VII

PÉNALITÉS

Art. 20. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieure au type limité.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Pendant une période de deux ans, le cerclage des balles de kapok pourra être effectué avec du fil de fer, du rotin, etc., en attendant que l'approvisionnement des colonies en feuillards prévus par l'article 7 puisse redevenir régulier.

Dans ce cas, la marque au poinçon prévue à l'article 10 sera remplacée par l'apposition d'un plomb du service de conditionnement. Ce plomb sera attaché à l'un des liens en tête du marquage.

Art. 22. — Les prescriptions du présent décret ne seront applicables qu'au kapok provenant de la campagne qui suivra la date de promulgation du présent décret. La date d'ouverture de cette campagne sera précisée par arrêté du gouverneur.

Art. 23. — Durant la période qui précédera la remise des boîtes de standards prévues à l'article 16, les qualités de kapok seront appréciées en se basant sur les critères définis par l'article 5.

TITRE IX

Art. 24. — Le présent décret abroge les décrets du 2 octobre 1940 et du 29 mars 1941.

Art. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

ANNEXE

Appréciation des graines et des matières étrangères dans les kapoks.

Objet et principe.

Détermination de la teneur en graines et en matières étrangères des kapoks en vue de leur admission à l'exportation.

Appareillage.

Une balance Roberval.

Un trébuchet.

Sachet de papier.

Mode opératoire.

Chacune des deux poignées de fibres prélevées dans chaque balle est placée dans un sachet de papier de poids connu, puis pesée. Une poignée doit peser 50 g au minimum.

Sur chaque échantillon on effectue séparément l'appréciation des graines et des matières étrangères.

Triage des graines et des matières étrangères.

On étale le kapok sur une feuille de papier et on retire les débris de feuilles, de branches, de placenta, les graines et toutes les autres impuretés. On les rassemble sur une mince feuille de papier (papier pelure) et on les pèse au trébuchet.

Graines et matières étrangères pour 100 g de kapok.

Si p est le poids de kapok,

p' est le poids des graines et des matières étrangères, on a:

$$\frac{p' \times 100}{p} = \text{graines et matières étrangères } 0/0.$$

Le résultat le plus élevé est adopté.

Décret n° 48-284 du 16 février 1948 approuvant une délibération n° 13-47 du conseil général de la Côte d'Ivoire du 21 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 13-47 du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 21 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13-47 du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 21 octobre 1947, modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel à l'exception de l'article 2 modifiant le paragraphe 3° de l'article 3 de l'arrêté local du 23 août 1937.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-285 du 16 février 1948 approuvant deux délibérations du conseil général du Niger en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Niger en date du 28 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Vu la délibération du conseil général du Niger en date du 29 octobre 1947 créant un droit d'extraction et de ramassage des matériaux sur le domaine public;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées du conseil général du Niger:

1° Délibération du conseil général du Niger en date du 28 octobre 1947 modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

2° Délibération du conseil général du Niger en date du 29 octobre 1947 créant un droit d'extraction et de ramassage des matériaux sur le domaine public.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel du Niger* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-286 du 16 février 1948 fixant l'effectif des cadres du personnel métropolitain des douanes à Madagascar et dans l'archipel des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu l'article 127, § 13, alinéas 1er et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 6 février 1935 et 21 février 1944 fixant l'effectif des cadres du personnel métropolitain des douanes à Madagascar;

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des douanes à Madagascar est dirigé par un chef de service servant au titre métropolitain ayant le grade de directeur. Ce fonctionnaire est conseiller technique pour les douanes de l'archipel des Comores.

Art. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service y compris le chef de service est fixé ainsi qu'il suit:

A. — Cadre supérieur de direction et d'inspection:

Un directeur.

B. — Cadre principal, de contrôle et de recette:

Sept inspecteurs centraux rédacteurs, inspecteurs centraux receveurs et inspecteurs centraux.

Vingt-deux inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs, inspecteurs, inspecteurs adjoints, rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux, contrôleurs principaux et contrôleurs.

C. — Cadre de bureau:

Trente contrôleurs adjoints, commis principaux et commis dont deux servant aux Comores.

D. — *Cadre de constatation, de recherches* et de surveillance :

Vingt-deux brigadiers-chefs ou brigadiers.

Quarante-quatre préposés.

Art. 3. — Les agents de chacun de ces *cadres en surnombre à la mise en vigueur* du présent décret pourront être réintégrés *dans leurs* administrations d'origine, conformément aux dispositions de l'article 2 *du* décret du 2 mars 1912.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogés *toutes* dispositions contraires et notamment les décrets des 6 février 1935 et 21 février 1944.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme *administrative sont chargés*, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution *du présent décret, qui sera publié au* Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-287 du 16 février 1948 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les eaux et forêts coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, notamment l'article 13 ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet 1945, 3 novembre 1945 et 26 novembre 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les eaux et forêts pourront être intégrés dans le cadre général des eaux et forêts des colonies dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants du présent décret.

Art. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

a) Qualités morales ;
b) Qualités d'initiative et de commandement ;
c) Culture et sens pratique.

La commission procédera à une cotation globale, tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé.

La note varie de 0 à 10.

II. — *Pour les points visés sous les rubriques :*

d) Culture générale ;
e) Culture théorique.

Il sera constitué un examen. La nature et la durée des épreuves écrites, les coefficients attribués à ces épreuves ainsi que l'appréciation des notes sont fixés ainsi qu'il suit :

	Coefficients.
Composition française. — Durée 4 heures	10
Géographie. — Durée 2 heures...	4
Mathématiques. — Durée 3 heures.	4
Sciences naturelles. — Durée 4 heures	10
Appréciation par la commission *des qualités visées au paragraphe* précédent	10
	38

Les diverses épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 en composition française et à 8 en sciences naturelles est éliminatoire.

Art. 3. — *Ces épreuves*, destinées à juger du niveau d'instruction générale de chacun des candidats, de son aptitude à une carrière forestière coloniale et de ses possibilités de suivre avec fruit les cours de *l'école nationale des eaux et forêts*, seront subies simultanément par tous les *stagiaires qui se destinent* au service des eaux et forêts des colonies, le même jour et aux mêmes heures que les épreuves du concours institué par arrêté du 23 mai 1942 fixant les conditions d'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies.

Art. 4. — Les différentes modalités du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies, telles qu'elles sont définies aux articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 sont applicables à l'examen que doivent subir les stagiaires. Les épreuves sont chaque année les mêmes.

Tout stagiaire admis, après cet examen, à l'école nationale des eaux et forêts, et qui se montrerait incapable de suivre l'enseignement de cet établissement ou ne produirait qu'un travail insuffisant, sera soit remis à la disposition du territoire d'origine pour être intégré dans un cadre forestier local, soit licencié sur la proposition du jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942.

Art. 5. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu à cet examen une moyenne égale ou supérieure à 12, compte tenu éventuellement des majorations pour diplôme, le jury défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 23 mai 1942 proposera au ministre de la France d'outre-mer sa nomination dans le cadre général des eaux et forêts des colonies, en qualité d'ingénieur élève.

Les stagiaires ainsi nommés effectueront les deux années d'études normales à l'école nationale des eaux et forêts où ils seront admis par arrêté du ministre de l'agriculture et percevront pendant cette période les solde et indemnité allouées aux ingénieurs élèves à titre colonial.

Ils suivront, quant au régime scolaire et au classement de sortie, le sort des autres catégories d'élèves coloniaux admis la même année.

Art. 6. — Tout stagiaire qui n'aura pas obtenu la moyenne de 12 nécessaire pour sa nomination dans le cadre général des eaux et forêts des colonies, mais qui aura néanmoins obtenu une moyenne supérieure à 10, pourra demander soit à être soumis à une troisième année de stage, soit à être incorporé dans un cadre local de contrôleur des eaux et forêts à un grade et classe qui seront déterminés par le gouverneur général compte tenu de *l'avis formulé par le jury. Si la moyenne* est inférieure à 10, ils seront licenciés.

Art. 7. — *Le ministre de la France* d'outre-mer fixera chaque année, en *accord avec le ministre de l'agriculture, le* nombre des stagiaires qui pourront être *admis* à l'école nationale des eaux et forêts ; ce nombre devra être inclus dans la proportion prévue à l'article 12 du décret du 10 septembre 1942 pour les candidats des catégories *b*, *c* et *d*.

Art. 8. — Au cas où, à l'issue des examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts, les candidats n'obtiendraient pas le diplôme d'ingénieur des *eaux et forêts, la commission de fin de* stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 proposera soit leur intégration dans un cadre local de contrôleur des eaux et forêts à un grade et une classe à déterminer, soit le licenciement.

Art. 9. — Les ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 16 février 1948 fixant la composition de la mission chargée de l'abornement de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'empire d'Ethiopie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement aux colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime de la solde et des indemnités des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 organisant la mission de délimitation des frontières franco-éthiopiennes ;

Vu le décret du 8 avril 1947 fixant les indemnités de déplacement des militaires aux colonies ;

Vu l'échange de lettres des 31 mai et 3 juin 1947 entre le ministre des affaires étrangères de l'empire d'Ethiopie et le ministre de France à Addis-Abeba fixant les frontières franco-éthiopiennes ;

Vu la lettre n° 1881 SGC du 1er août 1947 du ministre de la France d'outre-mer organisant la mission géographique de la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté du 11 août 1947 de M. le ministre des affaires étrangères désignant M. Faure ocmme membre de la commission d'abornement des frontières

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une mission chargée de l'abornement de la frontière entre la Côte française des Somalis et l'empire d'Ethiopie.

Art. 2. — Cette mission sera composée:

1° De M. Pretceille, chef de mission, ingénieur en chef géographe, qui est maintenu dans la position de mission en Côte française des Somalis; position dans laquelle il avait été placé par le décret du 3 janvier 1946 susvisé;

D'un adjoint au chef de mission, administrateur civil de 3e classe, appartenant au ministère des affaires étrangères;

D'un adjoint technique principal hors classe des travaux publics de la Côte française des Somalis;

2° Du personnel technique mis à la disposition du chef de la mission d'abornement par le chef de la « mission géographique de la Côte française des Somalis ».

Art. 3. — M. Pretceille aura droit pendant toute la durée de sa mission:

a) A sa solde de grade;

A l'allocation spéciale (décret du 11 décembre 1935);

A la majoration des quatre dixièmes;

A l'indemnité de zone applicable en Côte française des Somalis;

Aux indemnités de déplacement applicables en Côte française des Somalis aux fonctionnaires de sa catégorie (sous la réserve prévue à l'article 8 ci-dessous);

Et à l'indemnité de campagne prévue pour le personnel de l'institut géographique national par le décret du 4 mars 1946;

Tous ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A.

b) A l'allocation provisionnelle dans les conditions fixées pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 26 mars 1947;

c) A l'allocation spéciale forfaitaire prévue par le décret du 24 juillet 1947 qui lui sera réglée en francs métropolitains.

Tous les émoluments prévus au présent article seront imputés sur les crédits prévus pour l'exécution de l'abornement; crédits qui seront mis à la disposition du gouverneur de la Côte française des Somalis et administrés par lui en tant qu'ordonnateur secondaire.

Art. 4. — M. Faure, administrateur civil de 2e classe, adjoint au chef de mission, aura droit pendant la durée de sa mission aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en France, au ministère des affaires étrangères; ces émoluments seront à la charge du budget du département des affaires étrangères et lui seront réglés en francs métropolitains. Il aura droit en outre à la majoration des quatre dixièmes sur la solde de base et à une indemnité journalière de 350 francs jusqu'au 31 octobre 1947 et de 480 F à compter du 1er novembre 1947 (sous la réserve prévue à l'article 8 ci-après) qui lui seront réglés en francs C. F. A. et qui seront imputés sur les crédits prévus pour l'exécution de l'abornement.

Art. 5. — M. Arnaud, adjoint technique principal des travaux publics, percevra pendant la durée de sa mission:

a) Sa solde de grade, le complément de solde, la majoration des quatre dixièmes, les indemnités pour charges de famille et de zone, applicables en Côte française des Somalis. Tous ces émoluments, qui lui seront réglés en francs C. F. A., continueront à être imputés au budget de la Côte française des Somalis.

b) L'allocation provisionnelle prévue par le décret du 6 mars 1947, qui restera également à la charge du budget local;

c) L'indemnité pour frais de déplacements applicable en Côte française des Somalis (sous la réserve prévue à l'article 8 ci-après) qui lui sera réglée en francs C. F. A. et imputée sur les crédits prévus pour l'exécution de l'abornement.

Art. 6. — Le personnel civil de l'institut géographique national désigné au paragraphe 2 de l'article 2 percevra pendant la durée de sa mise à la disposition de la mission d'abornement:

a) Sur le budget de l'I. G. N.;

Sa solde de grade (en francs C. F. A.);

L'allocation spéciale déterminée par le décret du 11 décembre 1935 (*Journal officiel* du 12) (en francs C. F. A.);

L'allocation provisionnelle dans les conditions prévues par le décret du 6 mars 1947.

b) Sur les crédits prévus pour l'exécution de l'abornement, en francs C.F.A.:

La majoration des 4/10;

L'indemnité de zone, l'indemnité de déplacement applicable en Côte française des Somalis (sous la réserve de l'art. 8 ci-après) et l'indemnité de campagne prévue par le décret du 4 mars 1946;

Les indemnités pour charges de famille applicables en C.F.S.

Art. 7. — Le personnel militaire de la mission géographique de la C.F.S., mis à la disposition de la mission d'abornement, continuera à être rémunéré par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

Art. 8. — Lorsque les membres civils ou militaires de la mission opéreront en territoire éthiopien, ils ne percevront plus l'indemnité de déplacement, ni l'indemnité de campagne, mais une indemnité journalière imputable sur les crédits prévus pour l'exécution de l'abornement et représentant la contre-valeur en francs métropolitains de:

Fonctionnaires de la première catégorie A (M. Pretceille)	3.10.0
Fonctionnaires de la catégorie B	2.10.0
Autres fonctionnaires	2.0.0.
M. Faure	3.0.0.

Art. 9. — Le personnel militaire d'escorte et le sous-officier radio, mis à la disposition de la mission d'abornement par l'autorité militaire, percevront les indemnités de déplacement prévues par les règlements militaires en vigueur.

Ces dépenses seront imputées sur les budgets prévus pour l'exécution de l'abornement, ainsi que les frais de transport du personnel et du matériel de l'escorte.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 16 février 1948 portant réintégration et reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 16 février 1948, M. Portoukalian, administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 9 septembre 1941 et promu à la 2e classe de son grade pour compter du 9 septembre 1943.

Décret du 16 février 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 16 février 1948, M. Moreau (Paul), administrateur de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour la période allant du 1er septembre au 20 novembre 1947 inclus.

Décret du 16 février 1948 portant mise en position de mission.

Par décret en date du 16 février 1948, M. Laroche (Charles), archiviste paléographe de 2e classe, chef du service des archives du ministère de la France d'outre-mer, est chargé d'une mission d'étude en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et au Cameroun.

La durée de cette mission sera inférieure à trois mois.

Décret du 16 février 1948 rapportant le décret du 3 juillet 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 16 février 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Lawless (Louis), administrateur de 2e classe des colonies, le décret du 3 juillet 1944, portant révocations dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

M. Lawless est réintégré dans ses fonctions, pour compter du 3 juillet 1944.

Décret du 16 février 1948 rapportant l'arrêté n° 470 du 10 juin 1944 en ce qui concerne un administrateur des colonies.

Par décret en date du 16 février 1948, est rapporté, en ce qui concerne M. Coudert (Pierre), administrateur de 2e classe des colonies, l'arrêté n° 470 du 10 juin 1944 portant rétrogradations dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

M. Coudert est reclassé à la seconde classe du grade d'administrateur, pour compter du 1er juillet 1941.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais d'hébergement des assurés à l'occasion d'une cure thermale.

Par arrêté en date du 1er février 1948, les stations thermales d'Eugénie-les-Bains (Landes) et de Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin) ont été ajoutées aux stations classées en troisième catégorie par l'arrêté du 15 janvier 1947.

Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2259 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé conformément aux règles énoncées au présent arrêté.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, avant le 1er juillet 1948, pour chaque catégorie professionnelle, et, après avis des comités techniques nationaux intéressés, les tarifs des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables aux établissements n'occupant pas habituellement au moins d'x salariés.

A partir du 1er janvier 1951, ces tarifs peuvent être revisés en fonction des résultats statistiques des trois dernières années connues, après avis des comités techniques nationaux.

Lesdits tarifs entrent en vigueur à partir du premier jour du trimestre civil suivant leur publication.

Art. 3. — Les arrêtés visés à l'article 2 peuvent, après avis des comités techniques nationaux intéressés, rendre les tarifs de cotisation applicables à certaines branches ou catégories professionnelles quel que soit le nombre des salariés occupés dans les établissements.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1951, les caisses régionales de sécurité sociale détermineront le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant habituellement au moins dix salariés, compte tenu:

1° Du coût réel du risque propre à chaque établissement déterminé sur le vu des renseignements statistiques le concernant, à l'exclusion du risque des accidents du trajet visé à l'article 2 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946.

Pour les établissements groupant habituellement au moins trois cents salariés, ce coût sera calculé sur la totalité des prestations et indemnités afférentes à la réparation des accidents survenus au cours des trois dernières années connues. Le coût des rentes d'incapacité permanente et éventuellement des frais d'appareillage, sera évalué forfaitairement à seize fois le montant annuel des rentes. Le coût des accidents mortels, réserve faite, éventuellement, des prestations et indemnités d'incapacité temporaire, sera évalué forfaitairement à huit fois le montant du salaire minimum défini à l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée.

Pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins trois cents salariés, le coût sera évalué d'après les dépenses d'incapacité temporaire afférentes à la réparation des accidents survenus au cours des trois dernières années connues, ces dépenses étant supposées représenter 50 p. 100 du coût total des risques propres à l'établissement;

2° D'une majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet et fixée en pourcentage des salaires;

3° Des charges afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et, généralement, de toutes les charges incombant aux caisses, ces charges étant calculées au pourcentage total des éléments visés aux 1° et 2° ci-dessus

Des arrêtés des ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité technique central de coordination, pourront reviser les bases d'évaluation forfaitaire du coût des accidents graves et mortels et le pourcentage forfaitaire des dépenses d'incapacité temporaire visés sous le 1° du présent article.

Les charges visées sous les 2° et 3° font l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant habituellement au moins dix salariés reste, jusqu'au 31 décembre 1950, celui qui a été fixé en application de l'arrêté du 16 septembre 1946, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus et des articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1948, les caisses régionales peuvent procéder à la revision des taux de cotisations déterminés en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1946, qui apparaîtraient anormalement élevés, à la condition que ces taux soient supérieurs de plus de 50 p. 100 aux taux des tarifs prévus à l'article 2 ci-dessus.

L'abattement est au plus égal à la différence entre le taux notifié et le taux majoré de 50 p. 100. La revision a effet du 1er janvier 1947.

Art. 7. — Les cotisations calculées en fonction des taux fixés conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, subiront un abattement dégressif jusqu'au moment où les dépenses d'accidents du travail des caisses de sécurité sociale auront atteint le régime plein.

Le pourcentage de cet abattement sera fixé périodiquement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, des finances et des affaires économiques, compte tenu des charges nouvelles et exceptionnelles résultant de l'application des ordonnances des 4 octobre 1945 et 2 novembre 1945 et de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 8. — Au cours de l'année 1950, les taux fixés en application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les établissements visés aux articles 2, 3 et 10 pourront être réduits ou majorés en raison des résultats statistiques des trois dernières années connues.

Art. 9. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1950, la caisse régionale peut appliquer à tout établissement de sa circonscription un taux moyen pondéré, résultant des taux applicables aux différentes catégories de salariés dudit établissement et de la masse des salaires correspondants. Ce taux ne peut être modifié avant l'expiration de l'année civile en cours.

Art. 10. — En aucun cas, le taux de cotisation fixé, à titre transitoire conformément aux dispositions des articles 5 à 8 ci-dessus, ne pourra être inférieur à 0,50 p. 100.

Dispositions générales et dispositions diverses.

Art. 11. — Les tarifs prévus à l'article 2 sont applicables aux entreprises créées après le 1er janvier 1948, quel que soit l'effectif de leur personnel.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables aux établissements de ces entreprises ayant occupé habituellement au moins dix salariés.

Art. 12. — En vue de l'application des articles 2, 3, 4, 6, 8 et 9 ci-dessus, les caisses régionales notifient à chaque employeur le classement des risques et le ou les taux de cotisation, afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise dont relèvent ces établissements.

Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur doit verser, à titre provisionnel, les cotisations dues au titre des accidents du travail sur la base du taux antérieurement applicable.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables en ce qui concerne l'emploi des catégories de travailleurs énumérés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du comité technique central de coordination.

Art. 14. — Le présent arrêté n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 15. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Pourcentage d'abattement à faire subir aux cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le pourcentage de l'abattement à faire subir aux cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en application de l'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixé à 15 p. 100.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Attribution de ristournes sur la cotisation ou imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 13 (3e alinéa);

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrête.

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour but de préciser les règles selon lesquelles les caisses régionales pourront accorder des ristournes sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ou imposer des cotisations supplémentaires au titre d'une année ou d'un groupe d'années.

Art. 2. — § 1er. — Une ristourne est accordée aux établissements groupant habituellement au moins trois cents salariés lorsque le coût du risque correspondant aux trois dernières années, évalué sur les bases définies au deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1948 est inférieur à un pourcentage de la cotisation totale versée au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la même période.

§ 2. — Une ristourne est accordée aux établissements qui, habituellement, occupent au moins dix salariés et n'en occupent pas au moins trois cents, lorsque les prestations d'incapacité temporaire afférentes aux accidents survenus à leurs salariés au cours des trois

dernières années sont inférieures à un pourcentage de la cotisation totale versée pour la même période.

§ 3. — Les pourcentages visés aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont fixés périodiquement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du comité technique central de coordination.

§ 4 — A titre transitoire, les ristournes visées aux paragraphes 1er et 2 peuvent être accordées au vu des résultats statistiques de la ou des deux dernières années connues.

Art. 3. — Les ristournes prévues à l'article 2 du présent arrêté sont égales à 50 p. 100 de l'excédent constaté dans la gestion du risque, rapporté à la cotisation totale, et ne peuvent être accordées qu'aux employeurs qui ont acquitté les cotisations dont ils sont redevables au titre de la période de référence considérée. Les excédents inférieurs à 2.000 F ne peuvent faire l'objet d'une ristourne.

Aucune ristourne ne peut être accordée sur les cotisations versées dans les cas visés aux articles 2, 3 et 13 de l'arrêté du 16 février 1948.

Art. 4 — L'attribution des ristournes peut être différée lorsqu'il y a eu mise en demeure, ou supprimée par la caisse régionale, après avis du comité technique régional intéressé, si les mesures de sécurité estimées nécessaires par le contrôleur de sécurité n'ont pas été prises dans le délai prévu par la mise en demeure.

Art. 5. — La caisse régionale peut, après avis du comité technique régional intéressé, imposer à partir du premier jour d'un trimestre civil, à tout employeur qui n'a pas pris, dans le délai imparti par la caisse régionale, les mesures de sécurité jugées indispensables par celle-ci, une cotisation supplémentaire dont le montant ne peut dépasser 25 p. 100 de la cotisation normale.

Art. 6. — La mise en demeure est faite après enquête de l'ingénieur conseil ou du contrôleur de sécurité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer avec précision les mesures à prendre par l'employeur, fixer le délai d'exécution et préciser qu'aux termes de ce délai d'employeur est passible de l'application de l'article 4 ou de l'article 5 susvisés.

Lorsque l'employeur, ainsi mis en demeure, entend user du droit de recours devant l'inspecteur divisionnaire du travail prévu au paragraphe 1er de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946, il doit, avant l'expiration du délai prescrit et au plus tard dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure, saisir par lettre recommandée l'inspecteur divisionnaire du travail en même temps qu'il avise, dans la même forme, la caisse du recours ainsi présenté. Le recours est suspensif.

L'inspecteur divisionnaire du travail notifie sa décision au requérant en même temps qu'à la caisse dans le délai prévu à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée. Le délai d'exécution de la mise en demeure est suspendu jusqu'à ce que l'inspecteur divisionnaire ait statué, et ne recommence à courir qu'à partir de la décision.

Art. 7. — La caisse régionale notifie à l'employeur sa décision d'accorder une ristourne ou d'imposer une cotisation supplémentaire.

La caisse régionale calcule la ristourne à accorder et en verse le montant à l'employeur.

Les cotisations supplémentaires sont versées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations normales dues au titre des accidents du travail.

Art. 8. — L'imposition de cotisations supplémentaires peut, à tout moment, être supprimée ou suspendue par la caisse régionale, après avis conforme du comité technique régional intéressé.

En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à partir du premier jour du trimestre civil qui suit l'exécution des mesures de prévention imposées à l'employeur.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions particulières d'attribution des ristournes ou d'imposition de cotisations supplémentaires par la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg.

Art. 10. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 10 décembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 24 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 30 mai 1945;

Vu la décision du 30 mai 1945 relative à la consistance territoriale et aux abattements fixés pour certaines localités;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1945 fixant les zones territoriales pour la détermination des salaires, modifié par arrêtés des 7 janvier, 26 mai, 31 mai, 11 juin, 21 juin, 9 septembre, 12 novembre et 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1945;

Vu le décret du 1er juillet 1945 relatif au régime des salaires dans le département de la Corse;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1945 portant extension au département de la Corse de l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les salaires des dockers dans les ports maritimes;

Vu la décision interministérielle du 10 octobre 1945 relative à l'attribution d'une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes, prorogée par décisions des 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, 26 décembre 1946, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1947,

Décident:

Art. 1er. — La décision interministérielle du 10 octobre 1945, accordant une indemnité temporaire aux dockers des ports maritimes qui sont occupés dans une localité bénéficiant d'une réduction d'abattement par rapport à la première zone de la région parisienne au titre de l'indemnité spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 avril 1945, est prorogée jusqu'au 31 mars 1948.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur des ports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Par le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 février 1948 portant attribution de la médaille de la Famille française.

(Deuxième promotion de 1947.)
(*Suite.*)

LOIRET

Médaille d'or.

Mmes

Bourgoin, née Beauvallet (Mélanie), à Migneretle; 13 enfants.

Cotonnec, née Foucat (Marie-Anglèle), à Estouy; 10 enfants.

Couillon, née Menant (Colette), à Orléans; 12 enfants.

Leplâtre, née Michoux (Marie-Jeanne), à Orléans; 10 enfants.

Morillon, née Durand (Yvonne), à Epieds-en-Beauce; 10 enfants.

Rousseau, née Barrault (Marie-Madeleine), à Chevilly; 11 enfants.

Vivier, née Guyon (Alphonsine), à Loury; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Allard, née Lefort (Renée), à Rouvray-Sainte-Croix; 8 enfants.

Archenault, née Pivoteau (Renée), à Beauchamps; 8 enfants.

Chapeau, née Chambolle (Palmyre), à Ardon; 8 enfants.

Charpentier, née Janvier (Léopoldine); à Beauchamps; 9 enfants.

Charpentier, née Rio (Madeleine), à Sermaises; 9 enfants.

Cimetière, née Lenormant (Cécile), à Orléans; 8 enfants.

Denis, née Leroy (Suzanne), à Orléans; 9 enfants.

Fauvin, née Dufour (Désirée), à Beaune-la-Rolande; 8 enfants.

Foucher, née Templier (Jeanne), à Orléans; 9 enfants.

Franjou, née Paillet (Marguerite), à Nangeville; 8 enfants.

Gouillon, née Pommier (Cécile), à Auxy; 8 enfants.

Marquet, née Popineau (Madeleine), à Orléans; 8 enfants.

Masure, née Coudre (Alice), à Sermaises; 8 enfants.

Noret, née Ruet (Henriette), à Chaingy; 8 enfants.

Picault, née Fromont (Rose), à Châteaurenard; 9 enfants.

Rochet, née Raigneau (Denise), à Châteaurenard; 9 enfants.

Ticot, née Lubin (Flora), à Rouvray-Sainte-Croix; 9 enfants.

Violon, née Sapience (Madeleine), à Orléans; 9 enfants.

Wrede, née Gidouin (Dérengère), à Orléans; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Braquehais, née Judas (Lucienne), à Ingré; 5 enfants.

Chardonneau, née Paissereau (Marie), à Châteaurenard; 5 enfants.

Charpentier, née Thomas (Berthe), à Orléans; 6 enfants.

Chevallier, née Gouvet (Andréa), à Artenay; 5 enfants.

Couronne, née Malefray (Rosine), à Chaingy; 6 enfants.

Debray, née Delle (Fernande), à Patay; 5 enfants.

Delahaye, née Watier (Marcelle), à Orléans; 5 enfants.

Delorme, née Bruneau (Gisèle), à Orléans; 6 enfants.

Desbrée, née Lafarge (Marie-Louise), à Orléans; 5 enfants.
Deslandes, née Mallet (Solange), à Orléans; 7 enfants.
Destais, née Coen (Marie), à Gien; 7 enfants.
Destais, née Sanger (Suzanne), à Orléans; 6 enfants.
Foucher, née Gibert (Marie-Batilde), les Choux; 7 enfants.
Foucher, née Lambert (Jeanne), à Orléans; 5 enfants.
Garreau, née Hamon (Geneviève), à Saint-Jean-de-la-Ruelle; 5 enfants.
Gandon, née Cabourg (Raymonde), les Choux; 5 enfants.
Genies, née Mardelet (Alice), à Patay; 6 enfants.
Germereau, née Camard (Marthe), à Orléans; 5 enfants.
Goujon, née Gandon (Marie), à Patay; 5 enfants.
Guillemin, née Mahon (Marie), à Orléans; 5 enfants.
Hallard, née Masson Marguerite), à Coulmiers; 5 enfants.
Hallier, née Gaudry (Angéline), à Patay; 6 enfants.
Isambart, née Cornuau (Marie), à Orléans; 7 enfants.
Jeannin, née Humblot (Rose-Marie), à Orléans; 5 enfants.
Lacour, née Brousseau (Louisa), à Orléans; 7 enfants.
Landry, née Rimbault (Jeanne), à Châteaurenard; 5 enfants.
Launay, née Salmon (Juliette), à Orléans; 5 enfants.
Lecocq, née Baignol (Solange), à Beauchamps-sur-Huillard; 5 enfants.
L'Huillery, née Fillon (Hélène), à Villamblain; 5 enfants.
Machard, née Bardou (Anne), à Châteauneuf sur-Loire; 7 enfants.
Magdelenat, née Chollet (Marie), les Choux, 5 enfants.
Mauger, née Couvreur (Alexandrine), à Ingré; 5 enfants.
Mercier, née Hurbeault (Louise), à Orléans; 7 enfants
Montigny, née Lebrun (Hélène), à Saint-Jean-le-Blanc; 6 enfants.
Moreau, née Rabourdin, à Nangeville; 6 enfants.
Ouvrelle, née Thibault (Anne-Marie), à Orléans; 7 enfants.
Pallier, née Savignat (Marie), à Saran; 7 enfants.
Pelletier, née Goujon (Madeleine), à Orléans; 5 enfants.
Perron, née Joseph (Odile), à Ingré; 6 enfants.
Pivoteau, née Theau (Yvonne), à Beauchamps; 6 enfants.
Poignard, née Avelin (Yvonne), à Fleury-les-Aubrais; 5 enfants.
Pointeau, née Meunier (Denise), à Aulnay-la-Rivière; 5 enfants.
Poulet, née Carrougeaux (Renée), à Orléans; 6 enfants.
Proa, née Dutaut (Suzanne), à Orléans; 5 enfants.
Rocherieux, née Recappe (Germaine), à Orléans; 5 enfants.
Roger, née Cointepas (Geneviève), à Patay; 5 enfants.
Roger, née Goujon (Madeleine), à Patay; 5 enfants.
Rousseau, née Morin (Marie), à Orléans; 5 enfants.
De Salaberry, née Burrus (Gilberte), à Ligny-le-Ribault), 5 enfants.
Souchard, née Gimonet (Fernande), à Chécy; 5 enfants.
Sourdillat, née Hauteville (Suzanne), à Orléans; 5 enfants.
Thauvin, née Chartier (Christiane), à Patay; 5 enfants.
Theau, née Mouchard (Mathilde), à Beauchamps-sur-Huillard; 5 enfants.
Vaillant, née Lavoy (Anne-Marie), à Saint-Jean-le-Blanc; 5 enfants.
Villedieu, née Baudoin (Jeanne), à Saint-Jean-le-Blanc; 5 enfants.
Voise, née Chauveau (Rolande) à Ingré; 6 enfants.

LOT

Médaille d'or.

Mmes
Isserte, née Isserles (Anastasie), à Bagnac; 10 enfants.
Méric, née Cosse (Marie-Madeleine), à Saint-Cernin; 10 enfants.
Vergne, née Cambonie (Angèle), à Rocamadour; 10 enfants.
Vilhes, née Senac (Lucie), à Fons; 11 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes
De Giacomini, née Mareschal de Longeville (Thérèse), à Cahors; 8 enfants.
Montergous, née Grès (Rachel), à Bagnac; 9 enfants.
Peyrot, née Lafage (Jeanne), à Rudelle; 9 enfants.
Rives, née Lacam (Léontine), à Bagnac; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes
Lafage, née Asfaux (Aurélie), à Saint-Paul-de-Vern; 5 enfants.
Nouailhac, née Breuil-Jarrige (Marguerite), à Martel; 5 enfants.
Pelletier, née Sirech (Marie-Louise), à Douelle; 6 enfants
Soulié, née Jouclas (Camille), à Cahors; 5 enfants
Tayrac, née Vedrunes (Marie-Louise), à Cardaillac; 6 enfants.

LOT-ET GARONNE

Médaille d'or.

Mmes
Archambaut, née Crespin (Henriette), à Beauville; 10 enfants.
Conilh, née Geneste (Marie), à Caumont; 10 enfants.
Guezet, née Pigeon (Marie), à Saint-Nazaire; 13 enfants.
Vaninetti, née Baccomo (Anna), à Laparade; 10 enfants

Médaille de bronze.

Mmes
Baron, née Bidou (Marie), à Saint-Eutrope; 6 enfants.
Bordes, née Villeneuve (Jeanne), à Agen; 5 enfants.
Durang, née Strasser (Renée), à Bias; 5 enfants.
Labos, née Gruenais (Hélène), à Agen; 5 enfants.
Lac, née Laurent (Marguerite), à Lévignac-de-Guyenne; 6 enfants.
Lahonta, née Hiribarren (Marie-Jeanne), à Agen; 5 enfants.
Marcadet, née Benech (Paulette), à Bon-Encontre; 6 enfants.

LOZERE

Médaille d'or.

Mmes
Forestier, née Forestier (Yvonne), à Lachamp; 10 enfants
Mourgues, née Pecoul (Marie), à Chambon, commune de Chauchailles; 10 enfants.
Raymond, née Bros (Marie), à Pelouse; 13 enfants.
Rouvière, née Rieu (Virginie), à Belvezet; 11 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes
Affiatet, née Trinchard (Julie), à Runes, commune de Fraissinnet-de-Lozère; 9 enfants.
Aigouy, née Fages (Antonie), à Hures; 9 enfants.
Bastide, née Gibelin (Rosalie), à Grandviala, commune de Chaze-de-Peyre; 8 enfants.
Bestion, née Gely (Mélanie), au Born; 8 enfants.
Bonicel, née Rouvelet (Simone), à Montignac, commune de la Malène; 8 enfants.
Boiral, née Bros (Marthe); à Brenoux; 8 enfants.
Bousquet, née Bros (Marthe), à Mende; 8 enfants.
Gely, née Bonnel-Velay (Anna), au Born; 8 enfants.
Maurin, née Jourdan (Marie), aux Barces, commune de Mende; 8 enfants.
Peyre, née Bros (Maria), à Saint-Julien-du-Tournel, commune de Mende; 8 enfants.
Pradeilles, née Montziols (Antonie), à Cauquenas, commune de la Malène; 9 enfants.
Portal, née Fournier (Marie-Louise), à Verdezun, commune de Malzieu-Ville; 8 enfants.
Randier, née Dalle (Marie), à Mende; 9 enfants.
Roume, née Mijoule (Maria), à Mende; 8 enfants.
Richard, née Barret (Marthe), au Borne 9 enfants.
Soulier, née Vincent (Angèle), à Cenares, commune de Barjac; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes
Alle, née Chardeyre (Maria), à la Fage, commune de Lachamp; 6 enfants.
Boulet, née Vidal (Marie), à Pelouse; 7 enfants.
Bragouse, née Laly (Pascaline), à Pont-de-Montvert; 6 enfants.
Bonnet, née Villeneuve (Marie), à Brenoux; 5 enfants.
Coudeyre, née Richard (Marie), à Mende; 5 enfants.
Chapelle, née Rouvière (Louise), à Pont-de-Montvert; 6 enfants.
Deltour, née Bergogne (Marie), à Rouquat, commune de Banassac; 6 enfants.
Donnadieu, née Puel (Marie), à Cros-Garnon, commune de Vebron; 7 enfants.
Donnadieu, née Galtier (Eva), à Salgas, commune de Vebron; 7 enfants.
Delor, née Brouillet (Marie), au Born; 7 enfants.
Fraisse, née Gely (Marie), à Pelouse; 6 enfants.
Fournier, née Boissonnade (Marie), à Boutans, commune de Chauchailles; 5 enfants.
Hebrard, née Roux (Marie-Mélanie), à Pelouse; 7 enfants.
De Jurquet de La Salle, née Fraser-Gachon (Fernande), à Chanac; 5 enfants.
Jouvenel, née Barbut (Marie), à Mende; 5 enfants.
Labaume, née Affiatet (Marie), à la Vernède, commune de Bédoués; 6 enfants.
Lavigne, née Sagnet (Victoire), à la Canourgue; 5 enfants.
Libourel, née Caussignac (Maria), aux Vignes; 6 enfants.
Maurin, née Pelat (Augustine), à Pelouse; 6 enfants.
Malachanne, née Roure (Victorine), à Chanlong, commune de Pont-de-Montvert; 6 enfants.
Mazel, née Dumas (Célestine), à Mende; 7 enfants.
Negron, née Dumas (Denise), à Cheminades, commune de Ribennes; 7 enfants.
Osty, née Roume (Marie-Louise), à Mende; 5 enfants.
Paradis, née Varsovie (Marie-Louise), à Mende; 5 enfants.
Pic, née Ginestière (Noélie), à Boutans, commune de Chauchailles; 6 enfants.
Palmier, née Seranne (Berthe), au Bruel, commune d'Esclanèdes; 5 enfants.
Pradeilles, née Julhan (Marie), à Chabrières, commune de Bédoué; 6 enfants.
Pantel, née Salles (Mathilde), à Florac; 5 enfants.
Sevennes, née Frayssignes (Berthe), au Tensonnieu, commune de Recoux; 7 enfants.
Saint-Léger, née Tondut (Maria), à la Fage, commune de Lachamp; 7 enfants.
Tournemille, née Mathieu (Marie), à Chaffois, commune de Noalhac; 7 enfants.
Theron, née Reversat (Marie), à Cheylaret, commune de Chauchailles; 6 enfants.

Valarier, née Gerbal (Mathilde), à Raspalhac, commune de Barjac; 5 enfants.

Valantin, née Pons (Marie), à Pelouse, 7 enfants.

Vieillevigne, née Bringer (Marie), au Villard; 7 enfants.

MAINE-ET-LOIRE

Médaille d'or.

Barreault, née Marin (Renée), à Brain-sur-l'Authion; 13 enfants.

Bedouet, née Pasquier (Jeanne), à Thorigné-d'Anjou « Les Friches »; 13 enfants

Benoit, née Guiffaut (Germaine), à Beaucouze « Le Grand Pin »; 10 enfants.

Bonsergent, née Boulay (Jeannie), à Saint-Martin-du-Bois « La Chauvellière »; 10 enfants.

Chêne, née Mace (Marie), à Chapelle-Saint-Florent « La Niverie »; 10 enfants.

Chêne, née Morinière (Germaine), à Chapelle-Saint-Florent; 10 enfants.

Clémenceau, née Dupré (Mélanie), à Thorigne-d'Anjou; 13 enfants.

Cochennec, née Thomas (Marie-Louise), à Saint-Barthélemy « Le Haut-Bois »; 11 enfants.

Courtais, née Thibault (Joséphine), à Chapelle-Saint-Florent; 11 enfants.

Drailliard, née Rogez (Marie), à Chalonnes-sur-Loire « Le Candais »; 10 enfants.

Hervé, née Abraham (Marie-Louise), à Cerqueux-sur-Passavant; 11 enfants.

Livron, née Besnard (Suzanne), à Trelaze; 10 enfants.

Menoret, née Chrétien (Marie-Louise), à Saint-Léger-des-Bois; 13 enfants.

Moreau, née Renou (Georgette), à Soulaines-sur-Aubance; 13 enfants.

Ouvrard, née Fremondière (Blanche), à Saint-Augustin-des-Bois « Le Jaunay »;10 enfants.

Pasquier, née Mingot (Marie-Louise), à la Pouèze « La Porchonnaie »; 10 enfants.

Poitou, née Coutant (Marie-Madeleine), à Montilliers; 10 enfants.

Portejoie, née Jérigne (Marie-Louise), à la Pouèze (au bourg); 11 enfants.

Tetas, née Lecomte (Ida), à la Pouèze « La Pingeraie »; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Abelard, née Martin (Marie-Louise), à Clère-sur-Layon (au bourg); 8 enfants.

Abline, née Thibault (Cécile), à la Chapelle-Saint-Florent; 8 enfants.

Aubry, née Leduc (Elise), à Saint-Martin-du-Bois; 9 enfants.

Baron, née Hinry (Marie), à Pouance « La Haie du Pressoir »; 8 enfants.

Barre, née Poirier (Marie), à Saint-Germain-sur-Moine; 9 enfants.

Bernard, née Tersignel (Marie-Anne), à Saint-Barthélemy; 8 enfants.

Beugnier, née Bauge (Ernestine), à Vivy; 9 enfants.

Blain, née Marier (Fernande), à la Pouèze « La Lande »; 8 enfants.

Boisson, née Simonneau (Marie), à Montilliers; 9 enfants.

Bondu, née Socher (Marie), à Gennes; 9 enfants.

Bordier, née Manceau (Yvonne), à Durtal; 8 enfants.

Bosseau, née Charrier (Marie), à la Pommeraye « Le Petit Flécher »; 8 enfants.

Bourget, née Bourgaud (Marie), à la Chapelle-Saint-Florent; 8 enfants.

Bourneuf, née Chesneau (Marguerite), au Lion-d'Angers; 8 enfants.

Braud, née Gallard (Paule), à Geste « La Brilaire »; 8 enfants.

Breton, née Frappereau (Madeleine), à Vihiers; 9 enfants.

Chupin, née Sèche (Jeanne), à Geste; 8 enfants.

Cocault, née Guiter (Suzanne), à Saint-Martin-du-Bois; 8 enfants.

Corre, née Britault (Aline), à Angers; 8 enfants.

Daudet, née Sauveire (Madeleine), à Vihiers; 8 enfants.

Denis du Peage, née Rollinde de Beaumont (Louise), à Angers; 8 enfants.

Devallon, née Naudet (Marie-Jeanne), à Nueil-sur-Layon; 8 enfants.

Doineau, née Robert (Marguerite), à Saint-Martin-du-Bois « La Montglonnière »; 8 enfants.

Douet, née Lambert (Alice), à l'Hôtellerie-de-Flée; 9 enfants.

Ferre, née Gueneau (Marie-Augustine), à Daumeray; 9 enfants.

Fouché, née Sourice (Mélanie), à Geste « La Morinière »; 8 enfants.

Garot, née Bellanger (Madeleine), à Angers; 9 enfants.

Gautier, née Reverdy (Madeleine), à la Pouèze; 9 enfants.

Gernet, née Prodhomme (Mélanie), à la Chapelle-Hullin; 9 enfants.

Godard, née Guibert (Marie-Louise), à la Tessoualle; 9 enfants.

Gravouelle, née Binton (Marcelle), à la Possonnière; 9 enfants.

Guilleux, née Morisseau (Marie), à Thorigné-d'Anjou; 8 enfants.

Hamelin, née Raye (Valentine), à Beaucouze; 8 enfants.

Ladoue, née Beaulieu (Marie), à Vihiers; 8 enfants.

Lebouc, née Crochet (Germaine), à Trélazé; 9 enfants.

Lefèvre, née Bonnefoux (Fernande), à Contigne; 8 enfants.

Le Gars, née Poussain (Jeanne), à Angers; 8 enfants.

Marais, née Robin (Marie-Josèpke), à Champtoce, au bourg; 8 enfants.

Martin, née Poitou (Eulalie), à Montilliers; 9 enfants.

Maussion, née Laisse (Victorine), à la Pouèze, au bourg; 8 enfants.

Meignan, née Malherbe (Louise), à Trélazé; 8 enfants.

Métivier, née Plouzeau (Yvonne), à Briollay; 8 enfants.

Péan, née Sureau (Louise), à Saint-Martin-du-Bois; 9 enfants.

Percevault, née Reine (Léontine), à Mouliherne; 8 enfants.

Remoue, née Delesire (Germaine), au Lion-d'Angers; 9 enfants.

Rousseau, née Chapin (Marguerite), à Saint-Martin-du-Bois; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes.

Abline, née Coiffard (Marie), à Landemon; 5 enfants.

Alusse, née Cellier (Joséphine), Challain-la-Potherie; 5 enfants.

Andrault, née Grolleau (Marie-Louise), à Vihiers; 5 enfants.

Ariaux, née Hardy (Marie), à Lire; 7 enfants.

Augereau, née Roulier (Marie), à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde; 5 enfants.

Battez, née Laot (Yvette), à Saint-Barthélemy; 5 enfants.

Baudru, née Termeau (Simonne), à Saint-Martin-du-Bois; 5 enfants.

Beaufils, née Poirier (Aimée), à la Pouèze, au bourg; 7 enfants.

Beaussin, née Moreau (Madeleine), à Durtal; 7 enfants.

Bellanger, née Marteau (Madeleine), à Contigne; 5 enfants.

Belnou, née Brageul (Clémence), à Mouliherne; 5 enfants.

Berge, née Cailleau (Yvonne)), à Meigne-le-Vicomte; 7 enfants.

Bertault, née Pourol (Adèle), à Saumur; 6 enfants.

Besnard, née Burg (Suzanne), à Vihiers; 5 enfants.

Bidon, née Travaux (Amélie), à Brain-sur-l'Authion; 6 enfants.

Blaie, née Emproue (Marie-Louise), à Bouchemaine; 7 enfants.

Blouin, née Terrien (Marie-Louise), à Vihiers; 5 enfants.

Boisard, née Grimault (Germaine), à Pouancé; 5 enfants.

Boireau, née Coquerie (Marie), à Thorigné-d'Anjou; 7 enfants.

Bore, née Emerlau (Marie-Josèphe), à Chapelle-Saint-Florent; 5 enfants.

Bothorel, née Le Queau (Anne-Marie), à Saint-Barthelémy-d'Anjou; 6 enfants.

Bouhiron, née Mazeau (Marie), à Vihiers; 6 enfants.

Bouille, née Bedouet (Marie-Louise), à Thorigne-d'Anjou; 5 enfants.

Bouldet, née Dumas (Mauricette), à Angers; 5 enfants.

Boumard, née Sonnette (Simone), à Beaupréau; 7 enfants.

Boumard, née Guery (Marie)), à Saint-Christophe-la-Couperie; 6 enfants.

Boureau, née Delarue (Marthe), à Denezé-sous-le-Lude; 7 enfants.

Bourgeais, née Blourdier (Adrienne)), à Chalonnes-sur-Loire; 5 enfants.

Bouron, née Menard (Rose), à Thorigne-d'Anjou; 5 enfants.

Bourrigault, née Denier (Angèle)), à la Pouèze; 7 enfants.

Boutelier, née Fourmy (Augustine), à Contigne; 5 enfants.

Bouyer, née Hervouet (Maria), à Saint-Germain-sur-Moine; 5 enfants.

Bozec, née Nedelec (Marie)), à Trélazé; 5 enfants.

Brin, née Manceau (Angèle), à Cholet; 6 enfants.

Brivain, née Vallet (Jeanne), à Trélazé; 7 enfants.

Brochard, née Benesteau (Marie-Josèphe), à Geste; 5 enfants.

Cassin, née Charron (Marie), à la Salle-de-Vihiers; 7 enfants.

Chardon, née Clenet (Renée), à Saint-Rémy-la-Varenne; 5 enfants.

Chauveau, née Corday (Charlotte), à Vihiers; 6 enfants.

Chauvin, née Audouin (Mélanie), à Pouancé, 5 enfants.

Chauvin, née Mullon (Alice), à Trélazé; 5 enfants.

Chêne, née Chinon (Madeleine), à Geste; 5 enfants.

Chevallier, née Couète (Emilienne), à Mouliherne; 7 enfants.

Chevallier, née Duveau (Germaine), à Pouancé; 5 enfants.

Chevrier, née Brebion (Marie-Josèphe), à Montilliers; 7 enfants.

Cocandeau, née Lumineau (Joséphine), à Thorigné-d'Anjou; 6 enfants.

Cormier, née Lize (Augustine), à Trélazé; 7 enfants.

Cottanceau, née Morille (Marie-Josèphe), à la Salle-de-Vihiers; 7 enfants.

Cottier, née Morel (Marie), à Combrée; 5 enfants.

Cottier, née Flandrin (Marie), à Challain-la-Potherie; 6 enfants.

Cottin, née Thibault (Anne), à Thorigné-d'Anjou; 6 enfants.

Courant, née Guais (Thérèse), à Chalonnes-sur-Loire; 6 enfants.

Cranier, née Guérin (Marie), à la Pouèze; 6 enfants.

Cruaud, née Thiéry (Marie), à la Pouèze; 6 enfants.

Dauver, née Le Guern (Marie), à Saint-Barthélemy-d'Anjou; 6 enfants.

Dersoir, née Robin (Odette), à Pouancé; 6 enfants.

Doisneau, née Blouin (Marie), à la Pouèze; 5 enfants.

Dron, née Perdreau (Marie-Louise), aux Rosiers; 5 enfants.

Dudoit, née Leplant (Marie), à Brain-sur-l'Authion; 5 enfants.

Dutheil, née Montoux (Céline), à Saumur; 5 enfants.

Duveau, née Chevet (Madeleine), à Vieil-Baugé; 5 enfants.

Equi, née Rabin (Marie), à la Chapelle-Hullin; 7 enfants.

Eyhorn, née Sauvage (Fernande), à la Séguinière; 5 enfants.

Fauveau, née Chicoisne (Marie), à Saint-Barthélemy-d'Anjou; 7 enfants.

Favreau, née Ripoche (Berthe), à Angers; 6 enfants.

Fer, née Chevalier (Suzanne), à Trélazé; 5 enfants.

Feuvrais, née Charlery (Marie), à Challain-la-Potherie; 6 enfants.

Fouché, née Remoue (Marie), à Saint-Martin-du-Bois; 5 enfants.

Fourche, née Proust (Marguerite), à Brain-sur-Lauthion; 5 enfants.

Frette, née Rabineau (Marie), à Meigne-le-Vicomte; 5 enfants.

Frides, née Lamy (Madeleine), à Angers; 5 enfants.

Froger, née Dutertre (Marie-Louise), à Thorigné-d'Anjou; 5 enfants.

Froger, née Dutertre (Marie), à Thorigné-d'Anjou; 5 enfants.

Fruchaud, née Geaufreau (Germaine), à la Salle-de-Vihiers; 6 enfants.

Fuseau, née Mouchet (Paulette), à Angers; 5 enfants.

Gaigeard, née Grosbois (Marie-Louise), à la Chapelle-Hullin; 5 enfants.

Gaste, née Body (Angèle), à Vihiers; 5 enfants.

Gaucher, née Bellanger (Marie), à la Chapelle-Hullin; 5 enfants.

Gauthier, née Jauffrineau (Marie), à la Romagne; 5 enfants.

Gelineau, née Cochet (Anna), à la Pouèze; 5 enfants.

Gelineau, née Lizée (Bernardette), à la Salle-de-Vihiers; 7 enfants.

Girard, née Godineau (Louise), à Vihiers; 5 enfants.

Glaziou, née Guillou (Marie), à la Pouèze; 5 enfants.

Godard, née Ripoche (Marie), à Villedieu-la-Blouère; 5 enfants.

Goislot, née Brevet (Marie), à Villedieu-la-Blouère; 5 enfants.

Graveleau, née Enard (Florentine), à Vihiers; 5 enfants.

Gravoil, née Vetelet (Gabrielle), à Villedieu-la-Blouère; 5 enfants.

Greffier, née Hamard (Marie), à Challain-la-Potherie; 6 enfants.

Grelier, née Boissinot (Marie-Louise), à Cholet; 5 enfants.

Grimault, née Lecoindre (Emmanuelle), à Landemont; 5 enfants.

Groyer, née Chiron (Simone), à Saint-Barthélemy-d'Anjou; 5 enfants.

Guérin, née Pallerne (Berthe), à la Pouèze; 6 enfants.

Guéry, née Redureau (Joséphine), à la Chapelle-Saint-Florent; 5 enfants.

Guibert, née Gohier (Huguette), à Vihiers; 5 enfants.

Guilberteau, née Danilo (Eugénie), à Trélazé; 6 enfants.

Guiblet, née Berthereau (Marguerite), à Vihiers; 5 enfants.

Guilleux, née Bourgeais (Germaine), à la Pouèze; 5 enfants.

Guinaudeau, née Rotureau (Marie), à Bouchemaine; 5 enfants.

Herreman, née Forestier (Ellen), à Beaufort-en-Vallée; 5 enfants.

Hubert, née Gendry (Juliette), à Saint-Barthélemy-d'Anjou; 6 enfants.

Hys, née Melai (Augustine), à Thorigné-d'Anjou, « Le Mortier »; 5 enfants.

Jamin, née Morille (Marie-Thérèse), à la Salle-de-Vihiers, au bourg; 6 enfants.

Jarigne, née Plot (Marceline), à la Pouèze, « Les Mouettes »; 7 enfants.

Joly, née Conard (Madeleine), à Angers; 5 enfants.

Josse (André), née Renou (Marguerite), à Angers; 5 enfants.

Joubert, née Pelo (Germaine), à Angers; 6 enfants.

Julienne, née Lecomte (Marie), à Vihiers; 7 enfants

Juret, née Rouchaud (Alice), à Chalonnes-sur-Loire; 5 enfants.

Lamarche, née Gauthier (Yvonne), à l'Hôtellerie-de-Flée; 5 enfants.

Latrille, née Fougeres (Marie-Louise), aux Ulmes; 5 enfants.

Launay, née Suteau (Eugénie), à Geste; 5 enfants.

Laurendeau, née Boutreux (Marie-Louise), à Brain-sur-l'Authion « Les Brasses »; 7 enfants.

Laurioux, née Pavillon (Madeleine), à Vihiers, « La Pyramide »; 5 enfants.

Laurion, née Symula (Janine), à Gennes, « La Forêt »; 5 enfants.

Leclerc, née Bernier (Juliette), à la Salle-de-Vihiers; 7 enfants.

Lecoindre, née Hivert (Marie-Louise), à Landemont; 5 enfants.

Le Du, née Dorval (Marie), à Trélaze; 7 enfants.

Le Gal, née Podevin (Catherine), à Angers; 5 enfants.

Le Ny, née Lucas (Marie), à Chazé-sur-Argos; 6 enfants.

Lepretre, née Blouin (Elise), à Champtocé; 6 enfants.

Leroux, née Merand (Charlotte), à Cholet; 5 enfants.

Levron, née Grégoire (Marie-Louise), à la Romagne, au bourg; 5 enfants.

Liberge, née Rigneault (Marie-Louise), à Angers; 5 enfants.

Lucas, née Jouin (Marie-Josèphe), à Combrée, « Bel Air »; 5 enfants.

Mace, née Guichard (Marie-Louise), à Chalonnes-sur-Loire, « La Guesse »; 5 enfants.

Mahe, née Bosse (Marie-Louise), au Lion-d'Angers; 5 enfants.

Maillet, née Camus (Marie), à la Bohalle; 5 enfants.

Malinge, née Mace (Marie-Louise), à Saint-Lambert-du-Lattay, « Sainte-Foy »; 5 enfants.

Marchais, née Charron (Henriette), à Clérésur-Layon, au bourg; 7 enfants.

Martin, née Feuillatre (Joséphine), à Roussay, « Les Houillères »; 5 enfants.

Martin, née Gueguen (Alexine), à la Pouèze; 5 enfants.

Masson, née Marion (Eugénie), au Lion-d'Angers; 5 enfants.

Menore, née Boucle (Yvonne), à Bouchemaine, « La Pointe »; 5 enfants.

Mercier, née Cesbron (Suzanne), à Angers; 5 enfants.

Mercier, née Tribes (Laure), à Champtocésur-Loire, « Le Prieur »; 7 enfants.

Meril, née Robert (Madeleine), à Pouancé; 5 enfants.

Mezenge, née Mesange (Angèle), à Mouliherne, « Le Touchereau »; 5 enfants.

Mignot, née Luquet (Germaine), à Saint-Lambert-du-Lattay; 5 enfants.

Moisdon, née Lesage (Angèle), à la Pouèze, « Le Houx »; 5 enfants

Mollat, née Turpault (Odette), à Saint-Georges-sur-Layon; 5 enfants.

Moreau, née Godet (Marie-Louise), à Angers; 5 enfants.

Moreau, née Joulain (Ernestine), à Saint-Barthélemy; 6 enfants.

Mortier, née Barbin (Bernadette), à Saint-Barthélemy; 7 enfants.

Musset, née Lallemand (Suzanne), à Cholet, « Le Bois Labalie »; 5 enfants.

Naulet, née Gripon (Raymonde), à Vieil-Baugé; 7 enfants.

Nicolas, née Caillieu (Jeanne), à Cholet; 5 enfants.

Pairon, née Vigneron (Jeanne), à Trelaze; 6 enfants.

Palluaud, née Menard (Marie), à Trelaze; 5 enfants.

Panneau, née Terpreault (Marie), à Vivy, « Le Chêne-au-Loup »; 6 enfants.

Pasquier, née Moreau (Lucienne), à Montreuil-Bellay; 5 enfants.

Pavec, née Le Queau (Marie), à la Pouèze; 7 enfants.

Pege, née Martineau (Marie), à Vihiers, « La Pyramide »; 5 enfants.

Pellier, née Benatre (Marie-Louise), au Lion-d'Angers; 6 enfants.

Percher, née Boivin (Madeleine), à Angers; 5 enfants.

Pericau, née Moreau (Rosalie), à Doué-la-Fontaine; 5 enfants.

Pertue, née Pichereau (Louise), à Contigné, « Le Gravier »; 6 enfants.

Pichard, née Houlard (Marie-Louise), à la Pouèze, « Maisonneuve »; 7 enfants.

Pischard, née Bain (Marie-Thérèse), à la Pouèze; 5 enfants.

Piet, née Guignard (Clotilde), à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde; 5 enfants.

Pillier, née Forest (Germaine), à Forges « Elbœuf »; 6 enfants.

Pineau, née Vinet (Marie-Josèphe), à Roussay; 5 enfants.

Piou, née Marilleau (Jeanne), à Angers; 5 enfants.

Piton, née Gaignard (Marie), à Vihiers; 6 enfants.

Pontonnier, née Besnard (Marguerite), à Meigne-le-Vicomte; 5 enfants.

Preau, née Blain (Germaine), au Thoureil; 6 enfants.

Prodhomme, née Houssaye (Louise), à Thorigné-d'Anjou; 6 enfants.

Racineux, née Ogereau (Marie), à Beaupreau « La Herse »; 5 enfants.

Raimbault, née Blain (Renée), à la Chapelle-Saint-Florent; 5 enfants.

Raimbault, née Boisdron (Célestine), à Trélazé; 5 enfants.

Remoue, née Foveau (Eugénie), à Saint-Martin-du-Bois; 5 enfants.

Retailleau, née Gaudicheau (Gabrielle), à Vihiers; 5 enfants.

Reveillere, née Bosset (Germaine), à Vihiers; 5 enfants.

Ribert, née Repussard (Jeanne), à Saint-Barthelemy-d'Anjou; 7 enfants.

Richard, née Daviaud (Jeanne), à Saint-Lambert-du-Lattay; 5 enfants.

Richard, née Gilbert (Eugénie), à Beaufort-en-Vallée; 5 enfants.

Richard, née Lengaigne (Germaine), à Pouancé; 6 enfants.

Ripoche, née Fonteneau (Françoise), à Geste; 6 enfants.

Samson, née Baudoin (Madeleine), à Angers; 6 enfants.

Sauvetre, née Fouchet (Marie), à Montilliers « Bocé »; 6 enfants.

Savary de Beauregard, née Gillette de Beneville (Marie-Louise), à Saint-Florent-le-Vieil; 5 enfants.

Secher, née Bougere (Marceline), à Angers; 5 enfants.

Seguineau, née Dupont (Lucienne), à Cholet; 6 enfants.

Serrault, née Bellay (Louise), à Challain-la-Potherie; 7 enfants.

Sigogne, née Durempart (Victorine), à Tiercé « L'Ormeau »; 6 enfants.

Tellier, née Cognier (Joséphine), à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde; 5 enfants.

Thomas, née Gaschet (Jeanne), à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde; 5 enfants.

Tijou, née Tijou (Madeleine), à Champtocesur-Loire; 6 enfants.

Touze, née André (Madeleine), à Angers; 5 enfants.

Vallée, née Lhumeau (Yvonne), à Vihiers « Champ de Mars »; 5 enfants.

Vaumourin, née Gemin (Renée), à la Pouèze; 6 enfants.
Vitre, née Sauvestre (Georgette), à Vihiers; 6 enfants.

MANCHE

Médaille d'or.

Mmes

Bechet, née Jouenne (Renée), à Saint-Martin-le-Bouillant; 10 enfants.
Bigot, née Simon (Alphonsine), à Herqueville; 10 enfants.
Boisloret, née Filiastre (Alice), à Servigny; 11 enfants.
Bouile, née Garnier (Marie-Louise), à Précey; 10 enfants.
Chapelle, née Beaufils (Marie), à Montbray; 10 enfants.
Crocquevieille, née Le Provost (Marguerite), à Rouxeville; 10 enfants.
Delaroque, née Huet (Marguerite), à Négreville; 10 enfants.
Deschamps, née Lecaplain (Cécile), à Hudimesnil; 10 enfants.
Drouard, née Hedou (Adrienne), à Beslon; 10 enfants.
Dugueperoux, née Roger (Elise), à Vessey; 11 enfants.
Duval, née Duval (Marie), à Octeville; 11 enfants.
Fleury, née Hochet (Albertine), à Quibou; 11 enfants.
Gilbert, née Dufosse (Marguerite), à Saint-Pair-sur-Mer; 10 enfants.
Gillot, née Renouard (Yvonne), à la Chaise-Baudouin; 12 enfants.
Hervieu, née Lenormand (Marie), à Saint-Sébastien-de-Raids; 10 enfants.
Josseaume, née Desfeux (Marie), à Saint-Jean-de-la-Haize; 10 enfants.
Lamy, née Houivet (Marie), à Vesly; 10 enfants.
Lavalley, née Jeanne (Juliette), à Rouxeville; 12 enfants.
Le Carpentier, née Lefèvre (Pauline), au Mesnil-au-Val; 10 enfants.
Lemaitre, née Paris (Jeanne), à Saint-Pierre-Eglise; 10 enfants.
Lequilbec, née Dequilbec (Marie-Jeanne), à Querqueville; 10 enfants.
Leriche, née Mottay (Marie-Louise), à Cambernon; 11 enfants.
Mabire, née Mesnil (Léonie), à Acqueville; 10 enfants.
Malherbe, née Lecarpentier (Yvonne), à Bricqueboscq; 11 enfants.
Marion, née Leroy (Denise), à Octeville; 10 enfants.
Nicolle, née Leperchois (Gabrielle), à Annoville; 10 enfants.
Palla, née Lavarde (Germaine), à Remilly-sur-Lozon; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Alexandre, née Pinson (Maria), à Poilley; 8 enfants.
Allix, née Allix (Augustine), à Néville; 9 enfants.
Bellis, née Clément (Marie), à Champeaux; 8 enfants.
Bernehart, née Lagron (Madeleine), à Coutances; 8 enfants.
Bonnissent, née Beaumont (Emélie), à Benoistville; 8 enfants.
Bonnissent, née Bonnissent (Emélie), à Benoistville; 8 enfants.
Bourdon, née Pignol (Marguerite), à la Glacerie; 9 enfants.
Bouvet, née Arthur (Aline), à Beslon; 8 enfants.
Breuilly, née Malenfant (Emilienne), à Montgardon; 9 enfants.
Briard, née Lebrec (Yvonne), à Morigny; 9 enfants.
Britel, née Trouve (Germaine), à Cherbourg; 8 enfants.
Calloch, née Guillet (Marie), à Folligny; 8 enfants.
Cosnefroy, née Saillard (Renée), à Tuerthéville-Hague; 8 enfants.
Delaunay, née Freullet (Lucienne), à Cherbourg; 8 enfants.
Desprez, née Mauger (Marie), à Benoistville; 8 enfants.
Ferey, née Hamel (Louise), à Teurthéville-Hague; 9 enfants.
Fleury, née Dupont (Irène), à Agon; 9 enfants.
Fosse, née Lucas (Adèle), à Flottemanville-Hague; 8 enfants.
Fremy, née Groult (Victoria), à Néville; 9 enfants.
Gillette, née Bosruel (Marthe), à Couvains; 8 enfants.
Guérard, née Moitie (Marie-Thérèse), à Néville; 9 enfants.
Guezele, née Lenouvel (Juliette), à Montbray; 8 enfants.
Hebert, née Gisle (Jeanne), à Cherbourg; 9 enfants.
Helaine, née Tostain (Léonie), à Couvains; 8 enfants.
Helie, née Buot (Germaine), à Couvains; 8 enfants.
Himen, née Benoits (Louise), à Cherbourg; 8 enfants.
Hochet, née Langlois (Lucienne), à Benoistville; 8 enfants.
Hue, née Fleury (Amandine), à Portbail; 9 enfants.
Jacquet, née Pacquet (Marie), à Créances; 8 enfants.
Jean, née Carre (Germaine), à Cherbourg; 9 enfants.
Lamotte, née Ferey (Clémence), à Teurthéville-Hague; 9 enfants.
Lebas, née Couppey (Juliette), à la Glacerie; 9 enfants.
Lefrançois, née Mahaut (Rosalie), à Bricqueboscq; 9 enfants.
Lejuez, née Coliche (Rosalie), à Teurthéville-Hague; 9 enfants.
Lelaidier, née Madelaine (Léonie), à Bricqueboscq; 9 enfants.
Leloup, née Bazin (Marguerite), à Négreville; 8 enfants.
Lemarquand, née Luce (Madeleine), à Montgardon; 8 enfants.
Lepeltier, née Lemarié (Marie-Thérèse), à Cherbourg; 8 enfants.
Lemartinel, née Dubourg (Germaine), au Mesnil-Adelée; 8 enfants.
Marguerittte, née Farin (Germaine), à Couvains; 8 enfants.
Morin, née Yvetot (Marie-Madeleine), à Rocheville; 9 enfants.
Périer, née Pierre (Marie), à Bricqueville-la-Blouette; 8 enfants.
Pien, née Deschamps (Yvonne), à Guilberville; 8 enfants.
Quevenne, née Doloue (Adelina), au Chefresne; 8 enfants.
Rioult, née Maudult (Marie-Joseph), à Fleury; 8 enfants.
Rubillon, née Hurel (Marie-Louise), à Saint-Michel-de-Montjoie; 8 enfants.
Samson, née Fardin (Marie), à Précey; 9 enfants.
Simon, née Lecocq (Alphonsine), à Plomb; 9 enfants.
Tison, née Houel (Pauline), à Teurteville-Hague; 9 enfants.
Valette, née Lemière (Jeanne), au Mesnil-Rouxelin; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Anne, née Letouze (Marie), à Pirou; 7 enfants.
Barros, née Simon (Yvonne), à Cherbourg; 5 enfants.
Bazin, née Perrotte (Ernestine), à Néville; 5 enfants.
Baudain, née Hamel (Germaine), à Négreville; 5 enfants.
Bechet, née Depré (Camille), à Avranches, 5 enfants.
Belhomme, née Groult (Marie), à Hainneville; 6 enfants.
Bertault, née Laisné (Germaine), à Néville; 6 enfants.
Biard, née Montagne (Germaine), à Saint Samson-de-Bonfossé; 7 enfants.
Bigot, née Lefranc (Yvonne), à Bacilly, 5 enfants.
Bodin, née Gilbert (Augustine), à Poilley; 6 enfants.
Bouillaux, née Poisnel (Victorine), à Reffuveille; 5 enfants.
Bouley, née Maillard (Renée), à Granville, 5 enfants.
Boutlou, née Josseaume (Gabrielle), à Avranches; 5 enfants.
Brix, née Adam (Marguerite), à Bricqueboscq 6 enfants.
Caillot, née Lesolf (Gabrielle), au Rozel; 5 enfants.
Carnet, née Desloges (Marie-Louise), à Saint Senier-sur-Avranches; 7 enfants
Caruhel, née Pibouin (MarieThérèse), au Val Saint-Père; 5 enfants.
Cobrun, née Legruel (Marie), à Créances 6 enfants.
Colin, née Bouillet (Georgette), au Mesnil Adelée; 5 enfants.
Colin, née Le Guenauff (Jeanne), à Sainte Croix-Hague; 7 enfants.
De Buttet, née Collin de Laminière (Anne Marie), à Avranches; 7 enfants.
Decroix, née Legay (Sophie), à Cherbourg; 5 enfants.
Delaroque, née Gluais (Jeanne), à Ancteville; 7 enfants.
Dieudonné, née Anfray (Marcelle), à Saint-Côme-du-Mont; 6 enfants.
Digne, née Lemonnier (Marie-Jeanne), à Briqueville-la-Blouette; 7 enfants.
Duguet, née Lecoquierre (Jeanne), à Négreville; 5 enfants.
Drieu-la-Rochelle, née Desmarés (Madeleine), à Cherbourg; 5 enfants.
Drouet, née Lemière (Alphonsine), à Créances; 7 enfants.
Dubos, née Anne (Louise), à Couvains; 5 enfants.
Dudouit, née Margot (Renée), à Cherbourg; 5 enfants.
Dujardin, née Lacolley (Adèle), à Cambernon; 5 enfants.
Dupont, née Davoust (Françoise), à Cherbourg; 6 enfants.
Egret, née Mabire (Madeleine), à Montgardon; 6 enfants.
Enguehard, née Denis (Gabrielle), à Montbray; 6 enfants.
Eve, née Laisne (Madeleine), à La Haye-du-Puits; 5 enfants
Evard, née Julienne (Maria), à Reffuveille; 6 enfants.
Fatome, née Thévenot (Yvonne), à Cherbourg; 5 enfants.
Favier, née Fleury (Marie), à Quettehou; 6 enfants.
Ferey, née Renard (Marie-Louise), à Cherbour; 5 enfants.
Gardin, née Beslon (Marie-Madeleine), à Percy; 7 enfants.
Garetta, née Bon (Louise), à Cherbourg; 6 enfants.
Gastebois, née Hedou (Maria), à Reffuveille; 6 enfants.
Gautier, née Lemetez (Lucienne), à la Haye-du-Puits; 5 enfants.
Geneviève, née Potier (Marie), à Néville; 6 enfants.
Gérard, née Bréard (Hélène), à Reffuveille; 6 enfants.
Giguet, née Desplains (Marie-Louise), à Pierreville; 5 enfants.
Gilbert, née Lemasson (Marie), à Saint-Pair-sur-Mer; 6 enfants.
Godefroy, née Bedel (Maria), à Montgardon; 5 enfants.

Gosselin, née Dubost (Camille), à la Haye-du-Puits; 6 enfants.
Guesnon, née Josse (Henriette), à Plomb; 6 enfants.
Guillotin, née Dubourg (Simone), à Juvigny-le-Tertre; 5 enfants.
Hamel, née Le Chevalier (Berthe), à Pierreville; 5 enfants.
Hamel, née Jourdan (Denise), à Couville; 6 enfants.
Hébert, née Lacombe (Léonie), à Bricquebosc; 5 enfants.
Helary, née Duquesney (Marie-Antoinette), à Percy; 5 enfants.
Hirbec, née Dubourg (Léontine), à Reffuveille; 5 enfants.
Huaut, née Mairot (Madeleine), à Cherbourg; 5 enfants.
Jammes, née Bouillant (Victorine), à Reffuveille; 5 enfants.
Jouenne, née Lebrun (Adèle), au Val-Saint-Père; 5 enfants.
Jouilleton, née Corbin (Simone), à Granville; 5 enfants.
Jouzeau-Marigne, née Lamare (Hélène), à Avranches; 5 enfants.
Kelbach, née Horel (Berthe), à Coutances; 5 enfants.
Langlois, née Dalreaux (Germaine), à Cherbourg; 5 enfants.
Larose, née Desheulles (Augustine), à Hardinvast; 6 enfants.
Larsonneur, née Quintaine (Germaine), à Villebaudon; 6 enfants.
Laveille, née Boucault (Madeleine), à Pontaubault; 7 enfants.
Lavie, née Rivière (Geneviève), à Avranches; 5 enfants.
Lebarque, née Godard (Denise), à Couvains; 5 enfants.
Lebrunet, née Decot (Madeleine), à Marcey-les-Grèves; 5 enfants.
Lebuhotel, née Foscy (Louise), à Octeville; 5 enfants.
Lecampion, née Poulain (Yvonne), à Millières; 6 enfants.
Lecannelier, née Agnès (Rosalie), à Octeville; 7 enfants.
Lecaplain, née Juhel (Marguerite), à Cambernon; 6 enfants.
Lecarpentier, née Hébert (Marie-Louise), au Mesnil-Vigot; 7 enfants.
Leclerc, née Alix (Marie), à Néville; 6 enfants.
Leconte, née Salley (Hélène), à Bricquebosc; 6 enfants.
Leconte, née Lesage (Marie), à Cherbourg; 5 enfants.
Lefèvre, née Cadel (Augustine), à Tocqueville; 7 enfants.
Lefournier, née Dupont (Madeleine), à Orval; 7 enfants.
Legrigeois, née Dauvers (Marie), à la Haye-du-Puits; 7 enfants.
Lelaidier, née Tibi (Clémentine), à Bricquebosc; 5 enfants.
Lelièpault, née Lucas (Marguerite), à Négreville; 6 enfants.
Lemaignen, née Enault (Augustine), à Neufmesnil; 6 enfants.
Lemer, née Debroize (Alice), à la Chaise-Baudouin; 5 enfants.
Lemoussu, née Chaignon (Yvonne), à Bacilly; 5 enfants.
Lepilleur, née Hamel (Germaine), à Villebaudon; 6 enfants.
Lepilleur, née Huet (Madeleine), à Villebaudon; 6 enfants.
Leporloux, née Lemardelée (Louise), à Poilley; 6 enfants.
Lerouvillois, née Pasquier (Blanche), à Octeville; 5 enfants.
Lerouvillois, née Desplains (Augustine), à Pierreville; 5 enfants.
Lerouvreur, née Dauvin (Maria), à Montfarville; 5 enfants.
Lesage, née Martin (Blanche), à Cherbourg; 5 enfants.
Lesenechal, née Boulet (Louise), à Reffuveille; 6 enfants.
Levavasseur, née Roulland (Louise), à Négreville; 5 enfants.
Lhermitte, née Chrétien (Maria), à Villebaudon; 7 enfants.
Longle, née Bonnefroy (Marie), à Granville; 6 enfants.
Louis, née Guéret (Louise), à Montgardon; 6 enfants.
Loyer, née Riou de Kerprigent (Anne-Marie), à Doville; 6 enfants.
Mabire, née Kurzéja (Stanislawa), à Valognes; 5 enfants.
Mancel, née Gravey (Elisée), à Montgardon; 7 enfants.
Marie, née Morice (Jeanne), à Couvains; 6 enfants.
Marie, née Coquoin (Marie), à Couvains; 6 enfants.
Mathiere, née Ferdinand (Suzanne), à Avranches; 5 enfants.
Ménard, née Lebouteiller (Alphonsine), à Couvains; 6 enfants.
Merienne, née Roussel (Henriette), à Reffuveille; 5 enfants.
Mottay, née Collette (Marie), à Cambernon; 5 enfants.
Mouchel, née Scelles (Léonie), à Montgardon; 6 enfants.
Noyon, née Levallois (Esther), à Cherbourg; 5 enfants.
Ozouf, née Quenault (Germaine), à Montgardon; 6 enfants.
Perrouault, née Médard (Georgette), à Créances; 6 enfants.
Piedagnel, née Pottier (Marie-Louise), à Bricquebosc; 6 enfants.
Pinel, née Dessens (Yvonne), à Saint-Loup; 5 enfants.
Pivert, née Louise (Emilienne), à Vessey; 5 enfants.
Poignant, née Thiebot (Maria), à Couvains; 6 enfants.
Polidor, née Renet (Marie), à Sainte-Croix-Hague; 7 enfants.
Ponsot, née Delaval (Jacqueline), à Cherbourg; 5 enfants.
Potin, née Legourpil (Rachelle), à Percy; 5 enfants.
Pouchin, née Hopquin (Janès), à Couvains; 6 enfants.
Poubier, née Alix (Justine), à Néville; 5 enfants.
Poulain, née Leprovost (Léa), à Reffuveille; 5 enfants.
Poussin, née Martin (Madeleine), à Bricquebec; 7 enfants.
Rabet, née Marie (Germaine), à Etienville; 6 enfants.
Renard, née Serre (Marguerite), à Montgardon; 7 enfants.
Reverl, née Minerbe (Suzanne), à Baupte; 5 enfants.
Robert, née Hardy (Ernestine), à Saint-Pois; 6 enfants.
Rolland, née Saint (Marie), à Cherbourg; 7 enfants.
Rolland, née Vasselin (Lucienne), à la Haye-du-Puits; 5 enfants.
Roquet, née Lechartier (Marie), à Saint-Nicolas, près Granville; 7 enfants.
Roupnel, née Hérault (Renée), à Reffuveille; 6 enfants.
Samson, née Tesson (Marie), à Cherbourg; 5 enfants.
Schoen, née Ferey (Yvonne), à Cherbourg; 5 enfants.
Sebert, née Dalmar (Thérèse), à Avranches; 5 enfants
Segers, née Lepetit (Marie-Louise), à Cherbourg; 6 enfants.
Toulorge, née Martinez (Marie), à Cherbourg; 5 enfants.
Vasse, née Marie (Léontine), à Villebaudon; 6 enfants.
Vimard, née Duprey (Eugénie), à Octeville; 5 enfants.
Voisin, née Renard (Marguerite), à la Glacerie; 6 enfants.

MARNE

Médaille d'or.

Mmes

Bacquenois, née Gangand (Paulette), à Dontrien; 10 enfants.
Binninger, née Lamoise (Hélène-Ferdinande), à Reims; 10 enfants.
Bouloy, née Simon (Lucie-Alberline), à Cuperly; 11 enfants.
Huyot, née Doucet (Georgette-Perpétue), à Reims; 10 enfants.
Magnier, née Lépine (Paulette-Marguerite-Louise), à Reims; 10 enfants.
Massard, née Guyot (Marie-Yvonne), à Cormicy; 10 enfants.
Poittevin, née Marseille (Olga-Marguerite), à Passy-Grigny; 11 enfants.
Senot, née Jobin (Hélène-Eugénie), à Reims; 13 enfants.
Thomas, née Derouillat (Reine), à Mardeuil; 12 enfants.
Vilmart, née Ferlin (Camille), à Mardeuil; 12 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Arnould, née Galichet (Louise-Marguerite), à Dommartin-la-Planchette; 9 enfants.
Bart, née Gervais (Marie-Elise), à Chaudefontaine; 8 enfants.
Bessert, née Gervais (Marie-Juliette), à Reims; 9 enfants.
Bourgoin, née Greslon (Marcelle-Marthe-Fernande), à Frignicourt; 9 enfants.
Buyck, née Clément (Renée-Louise), à Sézanne; 9 enfants.
Carre, née Mauuarin (Marie-Elisabeth), à Auve; 8 enfants.
Champy, née Charbaut (Lucienne-Georgette), à Fère-Champenoise; 8 enfants.
Cousin, née Ballon (Andrée), à Gaye; 8 enfants.
Demarle, née Morel (Lucienne-Crémentine), à Fère-Champenoise; 9 enfants.
Dugast, née Lefèvre (Luce), à Witry-les-Reims; 9 enfants.
Dupont, née Bressy (Amanda-Laure), à Ay; 8 enfants.
Gauthier, née Collet (Lucile), à Prosnes; 8 enfants.
Godbillot, née Gaillot (Jeanne-Lucienne-Léonie), à Saint-Souplet; 9 enfants.
Grethen, née Landragin (Paule), à Epoye; 8 enfants.
Gruat, née Lamiraux (Lucienne), à Verzy; 8 enfants.
Jorge do Marco, née Machado (Maria), à Reims; 8 enfants.
Krein, née Petit (Marie-Louise), à Bourgogne; 9 enfants.
Lamotte, née Coutin (Yvette), à Ecueil; 8 enfants.
Laurent, née Sarazin (Louise-Henriette), à Avenay; 8 enfants.
Ledoux, née Goulet (Jeanne-Elvire-Eugénie), à Reims; 8 enfants.
Machet, née Legras (Lucienne), à Cuperly; 9 enfants.
Mehay, née Guillaume (Pauline), à Sommepy; 9 enfants.
Pottier, née Pottier (Emma), à Sainte-Menehould; 8 enfants.
Richard, née Bourquel (Bernadette), à Epoye; 3 enfants.
Toury, née Bechebois (Thérèse-Marie), à Verzy; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Aubertin, née Mayer (Jeanne-Louise-Fernande) à Reims; 5 enfants.
Baudry, née Rouy (Madeleine-Julie-Eugénie), à Champigny; 5 enfants.
Bernard, née Bouiller (Blanche-Eugénie), à Reims; 6 enfants.
Berthe, née Bocahut (Marguerite-Henriette), à Reims; 5 enfants.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Béuzort, née Colin (Marie-Thérèse-Renée), à Reims; 5 enfants.

Bourdin, née Delamotte (Charlotte), à Reims; 5 enfants.

Briest, née Nassau (Henriette-Charlotte), à Condé-sur-Marne; 6 enfants.

Brocard, née Pasquier (Geneviève-Marie-Louise), à Huiron; 6 enfants.

Canart, née Redon (Yvonne-Alexandrine), à Auve; 5 enfants.

Cazot, née Schmitt (Yvonne), à Châlons-sur-Marne; 6 enfants.

Chabanois, née Maujeau (Marguerite-Marie-Léonie), à Sermaize-les-Bains; 5 enfants.

Château, née Coutie (Alice), à Verzy; 5 enfants.

Chauffert, née Bernier (Marcelle-Marie), à Sainte-Menehould; 5 enfants.

Chevalier, née Camus (Gilberte-Marie-Amélie), à Braux-Sainte-Cohière; 5 enfants.

Chobriat, née Chamarac (Suzanne-Madeleine), à Saint-Martin-aux-Champs; 6 enfants.

Colin, née Servas (Léone-Marcelle), à la Chapelle-Felcourt; 6 enfants.

Collignon, née Flamain (Lucie-Ismérie), à Dommartin-la-Planchette; 7 enfants.

Couillet, née Marchand (Simone), à Sézanne; 6 enfants.

Couturier, née Keime (Marcelle-Louise), à Reims; 6 enfants.

Damien, née Arnould (Louise), à Reims; 5 enfants.

Da Silva, née Pirquin (Louise-Rosalie), à Reims; 6 enfants.

Derouette, née Medinger (Marguerite-Philomène), à Saint-Souplet-sur-Py; 5 enfants.

Dubois, née Richard (Madeleine-Marie-Virginie), à Savigny-sur-Ardres; 6 enfants.

Ducros, née David (Andrée-Albertine), à Reims; 5 enfants.

Dupays, née Varlet (Léonie-Pauline-Octavie), à Reims; 7 enfants.

Durdux, née Dollet (Suzanne-Juliette-Marcelle), à Ay; 6 enfants.

Ferat, née Petit (Irène), à Gaye; 6 enfants.

Filio, née Francart (Cécile), à Fère-Champenoise; 5 enfants.

Foureau, née Mottier (Marie-Madeleine), à Sainte-Menehould; 5 enfants.

Fousse, née Ludvig (Virginie), à Athis; 5 enfants.

Francart, née Pignon (Aline-Delphine-Françoise), à Braux-sur-Cohière; 5 enfants.

Fransquin, née Maquin (Marie-Madeleine), à Reims; 6 enfants.

Gautier, née Ramseyer (Jeanne), à Reims; 5 enfants.

Gérard, née Thiriart (Geneviève-Marie), à Bourgogne; 5 enfants.

Gobleville, née Gérardin (Suzanne-Marie), à Reims; 7 enfants.

Godard, née Vigneron (Reine), à Mardeuil; 5 enfants.

Godbillon, née Meunier (Suzanne-Marie-Amélie), à Bourgogne; 5 enfants.

Gonord, née Brunet (Marie-Radegonde-Emilienne), à Vitry-la-Ville; 5 enfants.

Goulet, née Michaux (Léone-Victorine), à Reims; 6 enfants.

Govin, née Mignon (Eliette-Henriette), à Bourgogne; 5 enfants.

Grandjean, née Dumain (Eugénie-Georgette), à Brandonvilliers; 6 enfants.

Guerlot, née Hutin (Elise), à Sézanne; 7 enfants.

Guéry, née Michel (Claudine), à Biesme; 6 enfants.

Guiborat, née Regnard (Valentine-Marie), à Mardeuil; 5 enfants.

Guilmart, née Ramillon (Berthe), à Mardeuil; 5 enfants.

Guinet, née Benard (Marcelle), à Dizy-Magenta; 5 enfants.

Guyon, née Gourlet (Germaine), à Nanteuil-la-Fosse; 7 enfants.

Hachette, née Aubert (Marie), à Prosnes; 5 enfants.

Hanny, née Simon (Lucienne-Emilie), à Fère-Champenoise; 7 enfants.

Huet, née Hemet (Gilberte-Suzanne), à Auve; 5 enfants.

Huin, née Desmoulins (Jeanne-Eugénie), à Châlons-sur-Marne; 7 enfants.

Huon, née Kobsch (Stella-Emilie-Raymonde), à Reims; 5 enfants.

Jobin, née Lambinet (Olga), à Mardeuil; 5 enfants.

Jolimay, née Rocher (Marie), à Reims; 6 enfants.

Kaiser, née Boyer (Andrée), à Verzy; 6 enfants.

Karoleski, née Leszczynska (Caroline), à Epoye; 5 enfants.

Lajoinie, née Boussonnie (Marie-Noémie), à Sézanne; 5 enfants.

Lallement, née Colmart (Marcelle), à Verzy; 5 enfants.

Lambert, née Roger (Louise-Mathilde-Pauline), à Dontrien; 6 enfants.

Landragin, née Rigollet (Marie-Euphrasie-Berthe), à Verzenay; 5 enfants.

Laubreaux, née Chenu (Marthe-Marguerite), à Prosnes; 5 enfants.

Laurent, née Trompette (Marie-Thérèse), à Sézanne; 5 enfants.

Lebeaux, née Lebeaux (Yvonne), à Verzy; 5 enfants.

Leclerc, née Minin (Lucile-Lucette-Jules-Berthe), à Châlons-sur-Marne; 5 enfants.

Lecoq, née Dez (Marie-Geneviève-Louise), à Auve; 5 enfants.

Lefebvre, née Petit (Lucienne), à Warmeriville; 5 enfants.

Le Golvet, née Bamchen (Marie-Louise), à Nanteuil-la-Fosse; 5 enfants.

Lemal, née Fleury (Mireille-Emilie), à Cormicy; 7 enfants.

Lepage, née Legrand (Simone), à Fère-Champenoise; 5 enfants.

Lion, née Collot (Louise-Marthe-Mathilde), à Prosnes; 7 enfants.

Loisel, née Durox (Colette), à Châlons-sur-Marne; 5 enfants.

Loppin, née Deforge (Georgette-Rose), à Sainte-Menehould; 7 enfants.

Lorcet, née Bonnet (Renée), à Sézanne; 5 enfants.

Louis, née Pongnot (Lucienne), à Reims; 5 enfants.

Ludet, née Marcon (Elsa), à Warmeriville; 7 enfants.

Maigret, née Remon (Nelly), à Châlons-sur-Marne; 5 enfants.

Maloisseaux, née Bouquant (Hélène), à Epoye; 6 enfants.

Mandron, née Fockedey (Marie-Eugénie-Joséphe), à Reims; 5 enfants.

Margueron, née Beauvais (Marie), à Warmeriville; 5 enfants.

Masson, née Didon (Andrée-Elise), à Saint-Martin-aux-Champs; 5 enfants.

Mathieu, née Smaniotto (Germaine), à Saint-Masmes; 5 enfants.

Mauclert, née Bedée (Blanche), à Sézanne; 5 enfants.

Mayet, née Gobillard (Hélène-Eugénie-Marie), à Châlons-sur-Marne; 5 enfants.

Merat, née Legros (Georgette), aux Essarts-les-Sézanne; 7 enfants.

Michel, née Mony (Jeanne), à Reims; 5 enfants.

Milly, née Regnault (Léa-Emilie), à Châlons-sur-Marne; 6 enfants.

Monnet, née Devillers (Germaine), à Sézanne; 5 enfants.

Monneveux, née Honoré (Roberte), à Sézanne; 5 enfants.

Mora, née Sadin (Léone-Henriette), à Reims; 7 enfants.

Moreau, née Colin (Irma-Marie-Antoinette), à Sainte-Menehould; 6 enfants.

Moreau, née Laurent (Jeanne-Alice-Marie), à Elise; 6 enfants.

De la Morinerie, née Warnier (Hélène), à Reims; 7 enfants.

Mouzon, née Savary (Sapho-Alida), à Verzy; 5 enfants.

Mulpas, née Couturier (Maire-Louise), à Saint-Souplet-sur-Py; 6 enfants.

Nomine, née Roux (Marie-Madeleine), à Condé-sur-Marne; 6 enfants.

Normand, née Menière (Angéline-Julia-Joséphine), à Dizy-Magenta; 7 enfants.

Page, née Toury (Marie-Thérèse), à Reims; 6 enfants.

De Parscau, née du Fou (Magdeleine), à Sézanne; 5 enfants.

Pellerin, née Piron (Juliette), à Sézanne; 5 enfants.

Penet, née Maillard (Marguerite-Marie), à Verzy; 5 enfants.

Pescheloche, née Gauchy (Marie-Louise-Augustine), à Vitry-en-Perthois; 6 enfants.

Postat, née Lajeux (Marie-Louise), à Warmeriville; 5 enfants.

Petitpas, née Henriet (Simone), à Fère-Champenoise; 7 enfants.

Petipas, née Perardelle (Hélène), à Fère-Champenoise; 5 enfants.

Pierron, née Thomas (Judith-Adrienne), à Esternay; 6 enfants.

Plantegenet, née Watier (Célestine), à Blesme; 6 enfants.

Poitrine, née Robinet (Lucienne-Marie-Louise), à Reims; 5 enfants.

Potier, née Menil (Claire-Emilienne), à Frignicourt; 6 enfants.

Prin, née Petit (Rose-Aline), à Saint-Hilaire-au-Temple; 5 enfants.

Richon, née Charlot (Gabrielle), à Fère-Champenoise; 6 enfants.

Rouchausse, née Soulier (Antoinette), à Verzy; 5 enfants.

Rouillon, née Parant (Simone-Germaine-Pierrette), à Châlons-sur-Marne; 6 enfants.

Royer, née Charbaut (Marcelle), à Fère-Champenoise; 7 enfants.

Schubnel, née Doisneau (Irène-Aimée-Anna), à Reims; 5 enfants.

Siri, née Meunier (Elise), à Reims; 6 enfants.

Soudant, née Tandart (Marie-Louise-Lucie), à Saint-Souplet-sur-Py; 5 enfants.

Stemart, née Tresse (Cécile-Marie), à la Neuville-du-Pont; 6 enfants.

Surdeau, née Clouet (Sylvie-Renée), à Reims; 5 enfants.

Tandart, née Colin (Raymonde-Jeanne-Charlotte), à Saint-Souplet-sur-Py; 5 enfants.

Tassot, née Leluc (Thérèse), à Châlons-sur-Marne; 7 enfants.

Thiebault, née Dethune (Marie-Mathilde-Marthe), à Souain; 5 enfants.

Thiebaux, née Benel (Jeanne-Yvonne), à Frignicourt; 6 enfants.

Thiery, née Jacquin (Marguerite-Louise), à Reims; 5 enfants.

Thonnel, née Delaveau (Berthe), à Verzy; 5 enfants.

Tinot, née Chazelle (Marcelle), à Suippes; 6 enfants.

Tiquet, née Bernard (Gabrielle-Georgette), à Avize; 7 enfants.

Tonon, née Grafteaux (Lucile-Mathilde-Aline-Gabrielle), à Reims; 6 enfants.

Vesselle, née Percebois (Suzanne), à Verzy; 6 enfants.

Vincent, née Didier (Germaine-Marguerite-Marie), 6 enfants.

Waflard, née Lefèvre (Valentine-Thérèse-Odette), à Fère-Champenoise; 7 enfants.

MARNE (HAUTE-)

Médaille d'or.

Mmes

Collin, née Hadet (Madeleine), à Attancourt; 11 enfants.

Delacourt, née Collin (Marie), à Sommevoisel; 10 enfants.

Jacob, née Hormancey (Augustine), à Cour-zon; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Bel'o, née Cudet (Juliette), à Laneuville-à-Bayard; 8 enfants.

Besançon, née De Clock (Geneviève), à Provenchère-sur-Meuse; 8 enfants.

Courcelle, née Viard (Jeanne), à Chaumont; 8 enfants

Delorme, née Renard (Simone), à Saint-Dizier; 8 enfants.

Devaux, née Malhanche (Adrienne), à Chalindrey; 8 enfants.

La Mouche, née Beurnaux (Marie), à Sommancourt; 8 enfants.

Lesorit, née Pedrina (Lucie), à Saint-Dizier-Closmortier; 8 enfants.

Pasquier, née Legendre (Germaine), à Saint-Dizier; 8 enfants.

Petit, née Vanin (Marcelle), à Saint-Dizier; 9 enfants.

Seyller, née Laurent (Antoinette), à Saint-Dizier; 8 enfants.

Simonnot, née Debras (Fernande), à Gourzon; 8 enfants.

Thomas, née Royer (Germaine), à Wassy; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Ackermann, née Devaud (Thérèse), à Saint-Dizier; 6 enfants.

Arnoult, née Jacquemard (Léone), à Saint-Dizier; 7 enfants.

Aubert, née Dore (Marguerite), à Chézeaux; 6 enfants.

Augustin, née Martin (Yvonne), à Saint-Dizier; 7 enfants.

Bardoz, née Tousaint (Berthe), à Wassy; 5 enfants.

Bedet, née Chaudet (Lucienne), à Gourzon; 6 enfants.

Bernard, née Leroy (Simonne), à Bourmont; 7 enfants

Boisselier, née Parmin (Suzanne), à Aujeurres; 6 enfants.

Brasseur, née Vagnerre (Juliette), à Bourdons-sur-Rognon; 5 enfants.

Carminati, née Harmand (Juliette), à Rennepont; 6 enfants

Chaudet, née Aubry (Lucie), à Gourzon; 7 enfants.

Demange, née Baillot (Germaine), à Wassy; 6 enfants.

Derrez, née Geoffroy (Marthe), à Joinville; 6 enfants.

Didelot, née Lambert (Marie), à Wasy; 7 enfants.

Dormont, née Chabrison (Berthe), à Poinson-les-Pays; 5 enfants.

Douche, née Deschanet (Marcelle), à Tronchoy; 6 enfants.

Dourin, née Vanel (Paulette), à Wassy; 5 enfants.

Garnier, née Sommelet (Germaine), à Jorquenay; 5 enfants.

Godinot née Auburtin (Marguerite), à Saint-Dizier; 7 enfants.

Hadet, née Hadet (Cécile), à Andelot; 6 enfants.

Levret, née Taillandier (Hélène), à Meuse; 5 enfants.

Muller, née Bailly (Marcelle), à Wasy; 6 enfants.

Parisot, née Jacquet (Simone), à Beauchamoy; 5 enfants.

Pechine, née Robinet (Marguerite), à Jorquenay; 5 enfants.

Piller, née Regnier (Geneviève), à Thonnance-les-Joinville; 6 enfants.

Pilon, née Lacour (Marie), à Saint-Dizier. 6 enfants.

Sénéchal, née Dupuis (Andrée), à Wassy; 6 enfants.

Tessier, née Boudret (Maria), à Laneuville-à-Bayard; 7 enfants.

Weldmann, née Carignato (Pauline), à Laneuville-à-Bayard; 6 enfants.

MAYENNE

Médaille d'or.

Mmes

Bordeau, née Loiseau (Marie), à Peuton; 10 enfants.

Caillebotte, née L'Houtellier (Germaine), à Montenay; 10 enfants.

Esnault, née Piéroullère (Noémie), à Grez-en-Bouère; 10 enfants.

Guesne, née Grude (Maria), à Hambers; 10 enfants.

Guillaume, née Bretonnier (Antoinette), à Mée; 10 enfants.

Ingrand, née Bordage (Georgette), à Meslay-du-Maine; 10 enfants.

Laurent, née Gautrais (Marie), à Pommerieux; 10 enfants.

Pare, née Buschaud (Maria), à Montourtier; 10 enfants.

Piquet, née Bourgeolais (Marie-Thérèse), à Pommerieux; 10 enfants.

Richard, née Pingault (Louise), à Averton; 11 enfants.

Taillebois, née Soutif (Yvonne), à Courcité; 10 enfants.

Tarrières, née Lelessier (Augustine), à Saint-Christophe-du-Luat; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Angot, née Charlot (Angèle), à Saint-Aubin-Fosse-Louvain; 8 enfants.

Beaudet, née Monnier (Yvonne), à Pré-en-Pail; 8 enfants.

Beucher, née Bizeul (Marie), à Gastines; 9 enfants.

Beunèche, née Raimbault (Eugénie), à Pré-en-Pail; 8 enfants.

Boisseau, née Leclair (Denise), à Saint-Pierre-la-Cour; 8 enfants.

Boittin, née Rivière (Victorine), à Montenay; 9 enfants.

Bourgeois, née Douchet (Adrienne), à Laval; 8 enfants.

Buchault, née Rouzière (Thérèse), à Montourtier; 8 enfants.

Desmots, née Poirier (Augustine), à Saint-Michel-la-Roë; 8 enfants.

Folliard, née Gastineau (Rosalie), à Mée; 8 enfants.

Hacques, née Sable (Joséphine), à Bonchamps-les-Laval; 8 enfants.

Joule, née Desnos (Victorine), à Belgeard; 9 enfants.

Lamarche, née Dupas (Marie), à Pommerieux; 9 enfants.

Landais, née Piercon (Yvonne), à Saint-Charles-la-Forêt; 8 enfants.

Lechat, née Ménage (Marthe), à Courcité; 8 enfants.

Legodais, née Aubry (Angèle), à Ernée; 9 enfants.

Legrand, née Bidault (Marguerite), à Mayenne; 8 enfants.

Lochin, née Helbert (Germaine), à Parné-sur-Roc; 8 enfants.

Manson, née Sevin (Berthe), à Courcité; 8 enfants.

Marsollier, née Pavis (Hélène), à Aron; 8 enfants.

Mottais, née Crosnier (Adèle), à Mayenne; 8 enfants.

Moullère, née Pare (Rosalie), à Changé; 9 enfants

Pinon, née Gendry (Renée), à Cossé-le-Vivien; 9 enfants.

Plumail, née Veugeois (Marthe), à Montenay; 8 enfants.

Rabourg, née Chabrun (Alexandrine), à Changé; 8 enfants.

Rezé, née Guichard Georgette), à la Bazouge-de-Chémeré; 8 enfants.

Rossignol, née Caradec (Léonie), à Montourtier; 8 enfants.

Rousseau, née Hudhomme (Léonie), à Mée; 8 enfants.

Saget, née Raimbault (Augustine), à Cossé-le-Vivien; 8 enfants.

Sebille, née Guiffaut (Sainte-Léonie), à Gastines; 9 enfants.

Simon, née Piedois (Yvonne), à Mée; 8 enfants.

Simon, née Moriceau (Sophie), à Mée; 8 enfants.

Tessier, née Nais (Blanche), à Grez-en-Bouère; 9 enfants.

Trave, née Rouge (Denise), à Meslay-du-Maine; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes:

Angot, née Valois (Joséphine), à Parigné-sur-Braye; 5 enfants.

Beaudoin, née Morillon (Renée), à Laval; 6 enfants.

Berson, née Boucher (Louise), à Cossé-le-Vivien; 5 enfants.

Besnier, née Boucher (Hélène), à Gastines; 5 enfants.

Bienvenu, née Duval (Juliette), à Pré-en-Pail; 7 enfants.

Boisbouvier, née Lambert (Joséphine), à la Bazouge-de-Chémeré; 5 enfants.

Bouleau, née Rèze (Yvonne), à la Cropte; 5 enfants.

Breillon, née Thibault (Victorine), à Cossé-le-Vivien; 5 enfants.

Brochard, née Pecot (Joséphine), à Craon; 7 enfants.

Broutet, née Hérault (Madeleine), à Laval; 6 enfants.

Buchault, née Gondart (Marie), à Montourtier; 7 enfants.

Chastel, née Brissiet (Angèle), à Gastines; 5 enfants.

Chevallier, née Jolys (Andrée), à Mayenne; 5 enfants.

Croissant, née Perigois (Maria), à Gastines; 5 enfants.

Crosnier, née Gendry (Solange), à Gossé-le-Vivien; 5 enfants.

Davoust, née Brault (Marie), à Montourtier; 5 enfants.

Delaunay, née Pelhatre (Léontine), à Mée; 5 enfants.

Despres, née Piau (Marie), à Cossé-le-Vivien; 5 enfants.

Ferre, née Bruneau (Marie), à Grez-en-Bouère; 7 enfants.

Foret, née Bansard (Maria), à Montourtier; 6 enfants.

Foucault, née Roullette (Marie), à Landivy; 6 enfants.

Gandon, née Gallais (Yvonne), à Saint-Ouen-des-Toits; 5 enfants.

Gandubert, née Pejus (Marie), à Mée; 6 enfants.

Gaste, née Gehard (Emilienne), à Changé; 6 enfants.

Gaucher, née Hubert (Agnès), à Averton; 6 enfants.

Gaudron, née Blitte (Angèle), à Ernée; 5 enfants.

Gautier, née Durand (Maria), à Gastines; 6 enfants.

Geffriaud, née Froissard (Marie), à Saint-Quentin-les-Anges; 5 enfants.

Gilmas, née Besnier (Germaine), à Montourtier; 7 enfants.

Gomelet, née Rossard (Rosalie), à Gastines; 5 enfants.

Gougeon, née Guesdon (Yvonne), à Changé; 6 enfants.

Goulay, née Quelin (Marie), à Beaulieu-sur-Oudon; 6 enfants.

Guesne, née Rouland (Yvonne), à Champgénéteux; 5 enfants.

Guiard, née Pre (Marthe), à Montourtier; 7 enfants.

Guillet, née Miclet (Blanche), à Saint-Charles-la-Forêt; 5 enfants.

Havard, née Brillet (Gabrielle), à la Croixille; 6 enfants.

Herriau, née Fouassier (Joséphine), à Changé; 5 enfants.

Hiret, née Cocandeau (Hélène), à Pommerieux; 5 enfants

Hocde, née Gachot (Louise), à Mée; 6 enfants.

Judon, née Aurière (Clémence), à Laval; 7 enfants.

Launay, née Gibon (Julienne), à Courcité; 6 enfants.

Laurent, née Sureau (Angèle), à Mée; 5 enfants.

Leclerc, née Clavreul (Marie), à Pommerieux; 6 enfants.

Lefèvre, née Chesneau (Constance), à Cossé-le-Vivien; 6 enfants.

Legrand, née Jupin (Odette), à la Bazouge-de-Chémeré; 5 enfants.

Lepeschoux, née Besnier (Marie), à Gastines; 7 enfants.

Leroy, née Garnier (Germaine), à Bazouge-de-Chémeré; 5 enfants.

Lescouzères, née Guillement (Augustine), à Villaines-la-Juhel; 6 enfants.

Louaisil, née Bouteiller (Joséphine), à Gastines; 6 enfants.

Mace, née Gaucher (Marie), à Laval; 5 enfants.

Maillerie, née Giret (Augustine), à Gastines; 5 enfants.

Maraquin, née Gestière (Berthe), à Montourtier; 6 enfants.

Marchand, née Paris (Bernadette), à Contest; 5 enfants.

Marin, née Lemoigne (Hélène), à Cossé-le-Vivien; 5 enfants.

Mangère, née Barrais (Marie), à Cossé-le-Vivien; 6 enfants.

Meignan, née Bellanger (Simone), à la Cropte; 5 enfants.

Moisson, née David (Angèle), à Laval; 6 enfants.

Montaigu, née Maillard (Marie), à Changé; 5 enfants.

Mouchet, née Patry (Odette), à Saint-Quentin-les-Anges; 6 enfants.

Ney, née Perussel (Denise), à La-Bazouge-de-Chemère; 7 enfants.

Paillard, née Quelin (Constance), à Cossé-le-Vivien; 5 enfants.

Perrier, née Breteau (Adrienne), à Villaines-la-Juhel; 5 enfants.

Peurois, née Durand (Marie), à Gastines; 6 enfants.

Polak, née Richard (Marie), à Montourtier; 6 enfants.

Rabour, née Denys (Maria), à Ernée; 6 enfants.

Raimbault, née Delaunay (Bernadette), à Mée; 5 enfants.

Robert, née Robert (Marie), à Mée; 5 enfants.

Roblot, née Meignant (Georgette), à la Cropte; 6 enfants.

Roine, née Raison (Simone), à la Cropte; 5 enfants.

Rousseau, née Theude (Augustine), à Cossé-le-Vivien; 7 enfants.

Rousseau, née Crosnier (Agnès), à Laval; 5 enfants.

Soutif, née Thebault (Marguerite), à Montourtier; 5 enfants.

Tessier, née Babin (Germaine), à Cossé-le-Vivien; 6 enfants.

Testier, née Bouvier (Marie), à Montourtier; 5 enfants.

Thireau, née Chauvin (Hélène), à Pommerieux; 7 enfants.

Verdier, née Nail (Marie), à Mée; 6 enfants.

Vinçon, née Feuvrier (Rosalie), à Montsûrs; 5 enfants.

MEURTHE-ET-MOSELLE

Médaille d'or.

Mmes

Arthaud, née Gérard (Jeanne), à Arnaville; 10 enfants.

Barbe, née Delmet (Lucienne), à Frouard, à la Waltriche; 10 enfants.

Charpentier, née Claudel (Marie), à Varangéville; 10 enfants.

Colin, née Serrière (Louise), à Baccarat; 10 enfants.

Comte, née Marly (Marie), à Pompey; 12 enfants.

Defrain, née Leymberger (Aimée), à Tantonville; 10 enfants.

Henry, née Tarillon (Suzanne), à Liverdun; 10 enfants.

Hermann, née Schlothauer (Jeanne), à Jarville; 10 enfants.

Gaël, née Hab (Rosalie), à Baccarat; 10 enfants.

Lang, née Cœur (Lucie), à Rehainviller; 10 enfants.

Levêque, née Engel (Marguerite), à Nancy; 11 enfants.

Mougenot, née Thiriet (Marie), à Nancy; 10 enfants.

Pernin, née Daudans (Germaine), à Marainviller; 10 enfants.

Raullet, née Caquard (Anne-Marie), à Xivry-Circourt; 11 enfants.

Zimmer, née Baudelot (Henriette), à Badonviller; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Baille, née de Casabianca (Marie-Louise), à Rosières-aux-Salines; 8 enfants.

Bernard, née Thomas (Lucie), à Dombasle-sur-Meurthe; 9 enfants.

Bertrand, née Froment (Simone), à Nancy; 9 enfants.

Brasseur, née Bœspflug (Andrée), à Nancy; 8 enfants.

Coison, née Delatte (Geneviève), à Champenoux; 9 enfants.

Cencheri, née Bonhomme (Lucie), à Saint-Baussant; 8 enfants.

Convard, née Lescroart (Marie), à Toul; 9 enfants.

Coulon, née Egloff (Louise), à Jarville; 8 enfants.

Garnier, née Périer (Paulette), à Nancy; 8 enfants.

Henrion, née Féry (Louise), à Xivry-Circourt; 9 enfants.

Kiefer, née Kestel (Julia), à Lunéville; 9 enfants.

Kochler, née Gaudel (Gilberte), à Jœuf; 8 enfants.

Kromer née Mathieu (Louise), à Rehon; 9 enfants.

Leroy, née Michel (Georgette), à Baccarat; 8 enfants.

Marmolle, née Thiebaud (Yvonne), à Blainville-sur-l'Eau; 8 enfants.

Maxant, née Valentin (Georgette), à Varangeville; 8 enfants.

Mougin, née Béudinot (Hélène), à Choloy; 9 enfants.

Muller, née Boyon (Marie), à Nancy; 8 enfants.

Picard, née Battin (Marie), à Viviers-sur-Chiers; 9 enfants.

Raullet, née Pilloy (Marie-Madeleine), à Xivry-Circourt; 9 enfants.

Richert, née Rollin (Yvonne), à Xivry-Circourt; 8 enfants.

Royal, née Carage (Marie-Thérèse), à Nancy, 8 enfants.

Schummer, née Geoffroy (Germaine), à Jœuf; 9 enfants.

Simonin, née Greinhoffer (Raymonde), à Giraumont; 8 enfants.

Spak, née Marchal (Hélène), à Maxeville; 8 enfants.

Thirion, née Martin (Georgette), à Jarville; 8 enfants.

Godot née Renouard (Marie-Louise), à Saxon-Sion; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Adam, née Mosard (Marie-Louise), à Jœuf; 6 enfants.

Adam, née Demarne (Joséphine), à Maxéville; 5 enfants.

Antonioi, née Ferlicchi (Angèle), à Mont-Saint-Martin; 5 enfants.

Aubert, née Meline (Marie-Jeanne), à Nancy; 5 enfants.

Barlet, née Poinsard (Olga), à Vathimenil; 5 enfants.

Barthélemy, née Goulon (Victorine), à Frouard; 6 enfants.

Beaury, née Bouchon (Marie-Louise), à Toul; 6 enfants.

Bellanger, née Buteux (Marcelle), à Mont-Saint-Martin; 5 enfants.

Berard, née Duren (Virginie), à Jarny; 5 enfants.

Bertrand, née Mercier (Jeanne), à Mont-sur-Meurthe; 5 enfants.

Binois, née Pierson (Marguerite), à Nancy; 5 enfants.

Binsinger, née Koffler (Jeanne), à Lunéville; 5 enfants.

Bletoux, née Walter (Anna-Maria), à Maxéville; 6 enfants.

Blondin, née Kern (Marie-Albertine), à Viviers-sur-Chiers; 5 enfants.

Blosch, née Valentin (Germaine), à Lamath; 6 enfants.

Bourguignon, née Husson (Marie-Louise), à Barbonville; 7 enfants.

Bragard, née Dargenton (Jeanne), à Viviers-sur-Chiers; 5 enfants.

Brignon, née Caromel (Lucienne), à Laneuville-Nancy; 5 enfants.

Brimont, née Aubry (Germaine), à Rehon; 6 enfants

Burte, née Commun (Marie-Thérèse), à Ménil-la-Tour; 7 enfants.

Cabocel, née Simoutre (Germaine), à Lamath; 5 enfants.

Cargemel, née Rouyer (Marthe), à Froville; 6 enfants.

Charrière, née Breton (Marguerite), à Pont-Saint-Vincent; 6 enfants.

Chalet, née Porphilet (Emilienne), à Viviers-sur-Chiers; 6 enfants.

Chaumy, née Voinot (Henriette), à Nancy; 5 enfants.

Chenal, née Zweiger (Hélène), à Laneuville-Nancy; 6 enfants

Chevrier, née Demange (Maria), à Vathimenil; 7 enfants.

Chrétien, née Grelin (Augustine), à Dombasle; 6 enfants.

Colin, née Barre (Suzanne), à Baccarat; 5 enfants.

Colin, née Varrelle (Jeanne), à Pexonne; 5 enfants.

Collin, née Lebègue (Simone), à Nancy; 6 enfants.

Collinet, née Gérard (Marie-Jeanne), à Neuves-Maisons; 5 enfants.

Cour, née Boillot (Suzanne), Nancy; 5 enfants.

Courte, née Voldaire (Emilienne), à Dombasle-sur Meurthe; 7 enfants.

Courtois, née Courcoux (Marguerite), à Nancy; 5 enfants.

David, née Martin (Anne-Marie), à Homecourt; 5 enfants.

Debionne, née Strauss (Marie-Thérèse), à Nancy; 6 enfants.

Degeorge, née Gérardin (Odette), à Pompey; 7 enfants.

Deleys, née Frustin (Jeanne), à Frouard; 5 enfants.

Demange, née Hoff (Joséphine), à Wathimenil; 5 enfants.

Demaret, née Hambert (Marcelle), à Frouard; 5 enfants.

Detré, née Viellard (Françoise), à Nancy; 5 enfants.

Didelot, née Braulotte (Renée), à Mont-le-Vignoble; 5 enfants.

Dogna, née Steiver (Léa), à Mont-Saint-Martin; 5 enfants.

Dondorffe, née Calot (Marie-Jeanne), à Tantonville; 6 enfants.

Duplan, née Pierre (Lucienne), à Belleville; 5 enfants.

Durget, née Girard (Bernadette), à Longwy; 6 enfants.

Dursus, née Savajane (Marguerite), à Jarny; 6 enfants.
Duval, née Thiret (Angèle), à Moriviller; 5 enfants.
Eberhard, née Fricquegnon (Madeleine), à Longwy; 7 enfants.
Feltgen, née Etienne (Angèle), à Malavillers; 5 enfants.
Fifre, née Henry (Marie), à Dieulouard; 5 enfants.
Fousse, née Hemard (Maria), à Barbonville; 5 enfants.
Flécheux, née Antoine (Sidonie), à Rehon; 7 enfants.
François, née Smouts (Adèle), à Rehainviller; 5 enfants.
Frisch, née Poirot (Germaine), à Laitre-sous-Amance; 5 enfants.
Froment, née Vonner (Madeleine), à Rehon; 5 enfants.
Gallois, née Taesch (Marcelle), à Lunéville; 6 enfants.
Gassert, née Kuhn (Marie), à Cirey-sur-Vezouze; 6 enfants.
Gaudry, née Bulet (Marie), à Fleville-devant-Nancy; 5 enfants.
Gauthier, née Tollitte (Marie-Thérèse), à Nancy; 5 enfants.
Gauthier, née Tugny (Jeanne), à Nancy; 6 enfants.
Gegout, née Renaux (Marguerite), à Foug; 5 enfants.
Godfroy, née Martin (Simone), à Nancy; 5 enfants.
Grieux, née Claudon (Gabrielle), à Nancy; 7 enfants.
Grillon, née François (Suzanne), à Houssemville; 6 enfants.
Grossmether, née Claus (Thérèse), à Nancy; 5 enfants.
Guerry, née Marchal (Marie), à Herserange; 5 enfants.
Gutehrle, née Remy (Gilberte), à Mont-sur-Meurthe; 5 enfants.
Guyot, née Champion (Suzanne), à Dombasle-sur-Meurthe; 6 enfants.
Hab, née Dervaux (Juliette), à Baccarat; 6 enfants.
Haberstroff, née Glur (Paule), à Frouard; 5 enfants.
Halle, née Auber (Hélène), à Nancy; 6 enfants.
Held, née Boileau (Yvonne), à Baccarat; 5 enfants.
Helle, née Delepierre (Jacqueline), à Lunéville; 6 enfants.
Hellay, née Coquildon (Marguerite), à Moivron; 5 enfants.
Henrion, née Thiriet (Thérèse), à Rehon; 5 enfants.
Herry, née Hantem (Lucienne), à Dameleviéres; 5 enfants.
Huart, née Weigel (Marie), à Jarny; 6 enfants.
Huffenis, née Kennel (Marie), à Lunéville; 5 enfants.
Jambon, née Pieltant (Antoinette), à Valleroy; 5 enfants.
Kauffmann, née Pfeiffer (Geneviève), à Lunéville; 5 enfants.
Klespert, née Grandjean (Alice), à Mont-sur-Meurthe; 6 enfants.
Krier, née Hennequin (Emilienne), à Viviers-sur-Chiers; 7 enfants.
Lamasse, née de Masin (Marguerite), à Pont-à-Mousson; 6 enfants.
Lamboule, née Denis (Berthilde), à Lunéville; 7 enfants.
Lanoix, née Kuhn (Anne), à Nancy; 6 enfants.
Leclère, née Poirel (Jeanne), à Vathiménil; 5 enfants.
Lehmann, née Martin (Mathilde), à Baccarat; 5 enfants.
Lejaille, née Pacault (Marie), à Frouard; 5 enfants.
Levasseur, née Gœury (Jeanne), à Nancy; 5 enfants.
Lionville, née Juge (Jeanne), à Nancy; 5 enfants.
Maciotta, née Louvain (Simone), à Mancieulles; 7 enfants.
Maillard, née Sacq (Anne-Marie), à Nancy; 5 enfants.
Mangeolle, née Siebert (Marie-Louise), à Villers-les-Nancy; 6 enfants.
Mangin, née Mangeot (Lucie), à Jœuf; 5 enfants.
Mangin, née Morel (Simone), à Homécourt; 6 enfants.
Margerard, née Giraud (Marie), à Jarny; 5 enfants.
Marin, née Fabert (Marie), à Rehainviller; 5 enfants.
Mathey, née Villeminot (Adèle), à Rehon; 6 enfants.
Mawbi, née Mertz (Emma), à Nancy; 5 enfants.
Michel, née Bausch (Paulette), à Saint-Clément; 5 enfants.
Michel, née Jeanneau (Aline), à Saint-Max; 6 enfants.
Milleur, née Reverdot (Marie-Jeanne), à Nancy; 5 enfants.
Molle, née Grandmougin (Laure), à Frouard; 5 enfants.
Nanin, née Jacquot (Andrée), à Longwy; 5 enfants.
Nicolas, née Etienne (Berthe), à Herserange; 6 enfants.
Paillot, née Bolisy (Jeanne), à Jarny; 5 enfants.
Palenotte, née Antoine (Marie), à Frouard; 5 enfants.
Perrot, née Beaudevin (Marie), à Vivers-sur-Chiers; 5 enfants.
Philippe, née Dudik (Lucienne), à Nancy; 5 enfants.
Pierre, née Blosse (Marguerite), à Remenoville; 5 enfants.
Pierre, née Humbert (Juliette), à Saint-Nicolas-de-Port; 5 enfants.
Pierron, née Weltzer (Lucie), à Nancy; 5 enfants.
Pinal, née Jonette (Marie-Madeleine), à Nancy; 5 enfants.
Probst, née Blaise (Alice), à Nancy; 7 enfants.
Protin, née André (Marie-Angèle), à Conflans; 6 enfants.
Prunier, née Ambroise (Odile), à Nancy; 6 enfants.
Remy, née Pertusot (Marie), à Laronxe; 6 enfants.
Renard, née Alizon (Ida), à Pompey; 5 enfants.
Renaut, née Collier (Antoinette), à Jarville; 6 enfants.
Reyler, née Fejean (Anne), à Crusnes; 6 enfants.
Richard, née Didier (Marie-Louise), à Nancy; 5 enfants.
Robert, née Drout (Marie), à Vathiménil; 5 enfants.
Rouby, née Tournois (Jeanne), à Dombasle; 6 enfants
Rousselot, née Rassemayeusse (Lucienne), à Thiaucourt; 7 enfants.
Roux, née Bagard (Jeanne), à Blainville-sur-l'Eau; 6 enfants.
Schemmel, née Failly (Yvonne), à Maxéville; 6 enfants.
Schemmel, née Vauche (Angèle), à Nancy; 5 enfants.
Scherbeck, née Ritter (Yvonne), à Nancy; 5 enfants.
Schreiner, née Huin (Suzanne), à Vandœuvre; 5 enfants.
Simon, née Gilson (Lucienne), à Conflans; 5 enfants.
Simon, née Langlois (Lucie), à Longuyon; 7 enfants.
Souchon, née Loret (Amélie), à Saulnes; 5 enfants.
Storhaye, née Rousset (Raymonde), à Frouard; 6 enfants.
Sudre, née Py (Albertine), à Neuves-Maisons; 6 enfants.
Thinus, née Mariotte (Madeleine), à Nancy; 7 enfants.
Thiriet, née Lang (Germaine), à Rehainviller; 5 enfants.
Thomas, née Polissard (Marie), à Nancy; 6 enfants.
Thomas, née Voinot (Aline), à Pagny-sur-Moselle; 5 enfants.
Ticheur, née Rettel (Marthe), à Nancy; 5 enfants.
Toussaint, née Sarloutte (Louise), à Jarny; 5 enfants.
Toussaint, née Robin (Yvonne), à Dameleviéres; 6 enfants.
Trabac, née Pérard (Marie-Lucie), à Nancy; 6 enfants.
Traber, née Stoll (Germaine), à Nancy; 7 enfants.
Tritschler, née Roswadoski (Jeanne), à Lunéville; 5 enfants.
Trompette, née Gaspard (Germaine), à Vathiménil; 6 enfants.
Vanin, née Florese (Catherine), à Valleroy; 7 enfants.
Vannson, née Georges (Georgina), à Bruley; 5 enfants.
Viet, née Trognon (Georgette), à Longuyon; 5 enfants.
Villaume, née Zingraff (Marie), à Remenoville; 5 enfants.
Vincent, née Reinert (Marie), à Xivry-Circourt; 6 enfants.
Vincent, née Maucotel (Geneviève), à Bayon; 6 enfants.
Vion, née Weibler (Catherine), à Rehon; 7 enfants.
Viry, née Lambert (Suzanne), à Blainville-sur-l'Eau; 7 enfants.
Willotte, née Mathieu (Jeanne), à Nancy; 6 enfants.
Zipp, née Liegeois (Suzanne), à Nancy; 7 enfants.

MEUSE

Médaille d'or.

Mmes

Blot, née Haff (Marcelle), à Vignot; 10 enfants.
Briclot, née Richy (Germaine), à Etain; 10 enfants.
Demartheaux, née Cramoisy (Paulette), à Savonnières-en-Perthois; 10 enfants.
Lebrun, née Boucher (Cécile), à Mécrin; 11 enfants.
Leclerc, née Hannion (Marie), à Hattonville; 10 enfants.
Loisy, née Hetterer (Berthe), à Hévilliers; 10 enfants.
Mazelin, née Chrétien (Germaine), à Commercy; 10 enfants.
Monasse, née Gaspard (Marguerite), à Maxey-sur-Vaise; 11 enfants.
Nicolas, née Morel (Louise), à Souilly; 11 enfants.
Payan, née Maumy (Louise), à Verdun; 10 enfants.
Petit, née Guerber (Hélène), à Moulotte; 10 enfants.
Trailin, née Bouilly (Jeanne), à Verdun; 12 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes

Berger, née Manget (Jeanne), à Ancerville; 8 enfants.
Boukols, née Audard (Jeanne), à Etain; 9 enfants.
De Caldas, née Audart (Louise), à Etain; 8 enfants.
Ditsch, née Pierre (Madeleine), à Xivray-Marvoisin; 8 enfants.
Guillaume, née Duvaux (Marie), à Houdelaincourt; 9 enfants.
Lacaille, née Petit (Marie-Thérèse), à Combres; 9 enfants.
Martig, née Demandre (Julia), à Bar-le-Duc; 8 enfants.

Peltier, née Steyler (Maria), à Moulotte; 9 enfants.
Proner, née Levieux (Marcelle), à Mécrin; 8 enfants.
Rizzotto, née Oudenot (Simone), à Bar-le-Duc; 8 enfants.
Schivre, née Pichon (Marcelle), à Vignot; 8 enfants.
Sevette, née Bossuette (Emélie), à Verdun; 8 enfants.
Toussaint, née Somnard (Marie), à Belleville; 8 enfants.
Ulrich, née Seigneur (Cécile), à Mécrin; 9 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes
André, née Mauvarin (Julie), les Marats; 5 enfants.
Bernier, née François (Suzanne), à Ligny-en-Barrois; 5 enfants.
Bourcier, née Liouville (Marcelle), à Frémeréville-sous-les-Côtes; 7 enfants.
Bourgadel, née Jactel (Georgette), à Bouligny; 6 enfants.
Boyer, née Vuillaume (Marie), à Vaucouleurs; 7 enfants.
Braudel, née Materne (Lucienne), à Salmagne; 7 enfants.
Briard, née Briard (Sylvaine), à Mécrin; 5 enfants.
Cardot, née Fery (Marie), à Belleville; 5 enfants.
Colas, née Troncin (Lucienne), à Commercy; 5 enfants.
Collaux, née Becker (Jeanne), à Louppy-le-Château; 5 enfants.
Cordebar, née Chilot (Antoinette), à Ancerville; 5 enfants.
Cugnet, née Langard (Germaine), à Verdun; 7 enfants.
Debart, née Beauzée (Marie), à Loxeville; 5 enfants.
Delorme, née Pierron (Clémence), à Verdun; 6 enfants.
Denis, née Grandidier (Maurisa), à Verdun; 5 enfants.
Denomme, née Bernard (Yvonne), à Kœur-la-Petite; 5 enfants.
Fabin, née Wanham (Simone), à Braquis; 6 enfants.
Gabriel, née Magisson (Léontine), à Tronville-en-Barrois; 5 enfants.
Glatz, née Chenot (Alberte), à Girauvoisin; 6 enfants.
Grosiier, née Briquelot (Juliette), à Boncourt-sur-Meuse; 6 enfants.
Hacquin, née Colas (Louise), à Bar-le-Duc; 5 enfants.
Halbin, née Petit (Marie), à Cheppy; 5 enfants.
Hannequin, née Robinet (Marie), à Verdun; 5 enfants.
Herman, née Perrin (Elisabeth), à Clermont-en-Argonne; 5 enfants.
Kairier, née Jeandin (Lucie), à Verdun; 6 enfants.
Kozakevitch, née Aussel (Cécile), à Verdun; 5 enfants.
Legardeur, née Albert (Alice), à Souilly; 5 enfants.
Legendre, née Fricotteaux (Thérèse), à Ancerville; 6 enfants.
Macel, née Macel (Simone), à Verdun; 6 enfants.
Mangin, née Inglebert (Jeanne), à Verdun; 7 enfants.
Marchal, née Goltrant (Jeanne), à Verdun; 6 enfants.
Marquis, née Vautrin (Marie), à Verdun; 5 enfants.
Mossier, née Thiriot (Mathilde), à Ligny-en-Barrois; 5 enfants.
Muller, née Bontems (Marie-Louise), à Belleville; 7 enfants.
Munier, née Vitry (Mireille), à Verdun; 5 enfants.
Nique, née Friang (Yvonne), à Bar-le-Duc; 5 enfants.
Pancher, née Level (Antoinette), à Mécrin; 5 enfants.
Passemart, née Picard (Odette), à Lachalade; 7 enfants.
Person, née Colardelle (Jeanne), à Récicourt; 5 enfants.
Petitjean, née Houillon (Paulette), à Commercy; 6 enfants.
Pierre, née George (Renée), à Souilly; 7 enfants.
Pilla, née Fleurent (Françoise), à Verdun; 5 enfants.
Poinsignon, née Huard (Paulette), à Verdun; 5 enfants.
Ponton, née Haudidier (Rolande), à Vadonville; 5 enfants.
Privet, née Hofmann (Raymonde), à Lérouville; 5 enfants.
Sauce, née George (Marie-Lucie), à Souilly; 7 enfants.
Simonot, née Barotte (Pauline), à Verdun; 5 enfants.
Straub, née Lantz (Madeleine), à Tronville-en-Barrois; 5 enfants.

MORBIHAN

Médaille d'or.

Mmes
Commelin, née Loyer (Renée), à Conleau-Vannes; 11 enfants.
De Wolbock, née Bodard de La Jacopière (Renée), à la Trinité-sur-Mer; 11 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes
Denis, née Bernard (Anna), à Allaire; 8 enfants.
Jouvante, née Amouroux (Alphonsine), à Allaire; 8 enfants.
Le Mentec, née Le Névé (Noël), à Vannes-la Marre; 8 enfants.
Le Pre, née Jamet (Marie-Joseph), à Saint-Congard; 9 enfants.
Tremas, née Plisson (Françoise), à Malestroit; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes
Brunel, née Moureaux (Eugénie), à Malestroit; 5 enfants.
Chatel, née Houeix (Marie), à Ruffiac; 5 enfants.
Daniel, née Le Bras (Marie-Louise), à Vannes; 7 enfants.
Duval, née Guillerme (Marie-Joseph), à Vannes; 5 enfants.
Le Fol, née Piriou (Jeanne), à Vannes; 5 enfants.
Fraboulet, née Cheval (Hélène), à Malestroit; 5 enfants.
Glevarec, née Audic (Jeanne), à Vannes; 5 enfants.
Guegan, née Herviault (Odile), à Auray; 5 enfants.
Lego, née Lodeho (Anne-Marie), à Vannes; 5 enfants.
Lesouef, née Jouet (Augustine), à Malestroit; 5 enfants.
Mechin, née Rougeoreille (Lydie), à Vannes; 5 enfants.
Michel, née Puissant (Bernadette), à Malestroit; 5 enfants.
Murail, née Auvray (Yvonne), à Malestroit; 5 enfants.
Piquet, née Thetiot (Yvonne), à Malestroit; 5 enfants.
Robic, née Le Gal (Elise), à Vannes; 5 enfants.
Rolland, née Gapihan (Jeanne), à Saint-Laurent; 5 enfants.
Trebossen, née Tremoureux (Andrée), à Malestroit; 5 enfants.

MOSELLE

Médaille d'or.

Mmes
Blond, née Perraut (Denise), à Metz; 12 enfants.
Dosdat, née Vilmen (Joséphine), à Adelange; 11 enfants.
Guehl, née Sarter (Marie), à Souchi; 12 enfants.
Hoffmann, née Laluet (Philomène), à Etting; 10 enfants.
Maujard, née Ceresoli (Marie), à Kedange; 10 enfants.
Megel, née Johann (Madeleine), à Rolbing; 10 enfants.
Muller, née Soulier (Caroline), à Moulins-lès-Metz; 11 enfants.
Nagel, née Hoular (Julie), à Ahrenthal; 10 enfants.
Meyer, née Molet (Germaine), à Metz; 10 enfants.
Rock, née Messelin (Marie), à Moulins-lès-Metz; 10 enfants.
Rubeck, née Walcker (Anne), à Hanviller-lès-Bitche; 10 enfants.
Schaefer, née Port (Thérèse), à Rahling; 13 enfants.
Vincent, née Gindt (Marguerite-Louise), à Florance; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes:
Beck, née Lett (Anne), à Etting; 8 enfants.
Beck, née Jung (Marie), à Freyming; 8 enfants.
Bolzinger, née Damilo (Joséphine), à Amnéville; 9 enfants.
Bour, née Mechel (Barbe), à Wiesviller; 9 enfants.
Bour, née Schmitz (Caroline), à Metz; 8 enfants.
Boutter, née Petijean (Louise), à Amnéville; 8 enfants.
Burlet, née Wurtz (Elise), à Thionville; 8 enfants.
Christ, née Lauffenburger (Marie), à Lixing-lès-Rouhling; 9 enfants.
Courtin, née Therminot (Marie), à Moussey; 8 enfants.
Dumberger, née Schweninger (Elisabeth), à Metz; 9 enfants.
Fuhrmann, née Meyer (Madeleine), à Meisenthal; 8 enfants.
Gaudron, née Kern (Louise), à Amnéville; 8 enfants.
Hafner, née Roth (Marie), à Hayange; 9 enfants.
Dettwiller, née Heckel (Berthe), à Amnéville; 8 enfants.
Hamann, née Kieffer (Marguerite), à Moulin-Neuf; 9 enfants.
Hauck, née Schaff (Rose), à Schweyen; 8 enfants.
Huffenus, née Lett (Anne), à Wiesviller; 9 enfants.
Kessler, née Harter (Caroline), à Amnéville; 9 enfants.
Klein, née Mayer (Marie), à Spicheren; 8 enfants.
Knittel, née Dosch (Berthe), à Rechicourt; 8 enfants.
Kohlhayer, née Schmidtt (Marie), à Amnéville; 8 enfants.
Heidelberger, née Gruber (Anne), à Rolbing; 8 enfants.
Lallement, née Henry (Félicie), à Hombourg-Budange; 8 enfants.
Léonard, née Zingraff (Lucie), à Saint-Jean-Rohrbach; 9 enfants.
Lett, née Hoffmann (Anne), à Etting; 9 enfants.
Martin, née Petit (Justine), à Montigny-lès-Metz; 9 enfants.
Linder, née Herrmann (Marie), à Sarreguemines; 8 enfants.
Mechel, née Schneider (Christine), à Wiesviller; 8 enfants.

Michel, née Stricher (Joséphine), à Amnéville; 8 enfants.

Prévot, née Nennig (Elisabeth), à Montigny-lès-Metz; 9 enfants.

Prime, née Vaillant (Marie-Victorine), à Metz; 8 enfants.

Quillec, née Cadiou (Jeanne), à Amnéville; 9 enfants.

Reuter, née Tarali (Marie-Elise), à Sarreguemines; 8 enfants.

Roibles, née Odendahl (Louise), à Algrange; 9 enfants.

Schmitt, née Hacquard (Augustine), à Amnéville; 9 enfants.

Schonderff, née Schaff (Marguerite), à Breidenbach; 9 enfants.

Schoumacker, née Karche (Marie), à Aboncourt; 9 enfants.

Simon, née Lallement (Marie), à Montigny-lès-Metz; 8 enfants.

Sornette, née Wuillaume (Amélie), à Planiers; 9 enfants.

Spohr, née Timmer (Anne), à Spicheren; 8 enfants.

Straub, née Gebert (Ernestine), à Florange; 8 enfants.

Valentin, née Bourgeois (Marie), à Amnéville; 8 enfants.

Leininger, née Mischel (Marie), à Spicheren; 8 enfants.

Post, née Drouin (Marie), à Roth; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Adam, née Schouller (Marie), à Freyming; 5 enfants.

Allet, née Schwartz (Denise), à Metz; 6 enfants.

Andres, née Leininger (Rose), à Spicheren; 5 enfants.

Argenson, née Legille (Marie-Thérèse), à Thionville; 5 enfants.

Bach, née Neu (Eugénie), à Metz-Sablon; 5 enfants.

Barre, née Maka (Marguerite), à Kedange; 7 enfants.

Baron, née Kehl (Catherine), à Amnéville; 6 enfants.

Barthel, née Abt (Berthe-Marie), à Sarreinsming; 6 enfants.

Barthel, née Michel (Louise), à Sarreinsming; 5 enfants.

Barthe, née Kieffer (Justine), à Neufgrange; 5 enfants.

Bartringer, née Fusenig (Madeleine), à Florange; 6 enfants.

Basin, née Losson (Marie), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.

Bauer, née Mayer (Catherine), à Petite-Rosselle; 7 enfants.

De Beaucorps, née Denaiffe (Simone), à Thionville; 5 enfants.

Beck, née Motsch (Mathilde), à Bining; 5 enfants.

Bellome, née Lamm (Marie-Léonie), à Sarralbe; 6 enfants.

Benad, née Colvis (Germaine), à Lorquin; 6 enfants.

Berard, née Wachter (Janine), à Metz-Devant-les-Ponts; 7 enfants.

Berthold, née Dudot (Catherine), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.

Beyel, née Forthoffer (Rose), à Wiesviller; 6 enfants.

Blanck, née Quirin (Marie-Madeleine), à Hambach; 5 enfants.

Blies, née This (Marie), à Thionville; 6 enfants.

Bigot, née Losson (Eugénie), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.

Bocqui, née Antoine (Marie-Marguerite), à Thionville; 6 enfants.

Born, née Zott (Marie), à Metz-Sablon; 5 enfants.

Bott, née Ziegler (Elise), à Sarreguemines; 6 enfants.

Bötzung, née Kratz (Anne), à Wiesviller; 6 enfants.

Bouillet, née Weyrich (Anne), à Metz; 7 enfants.

Bour, née Weissenbacher (Sophie), à Sarreguemines; 5 enfants.

Bour, née Michel (Joséphine), à Freyming; 5 enfants.

Bour, née Dietsch (Agnès), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.

Bourger, née Lantz (Marie-Madeleine), à Sarreguemines; 5 enfants.

Bourger, née Arbogast (Odile-Louise), à Petite-Rosselle; 6 enfants.

Brihl, née Federspiel (Cécile), à Walschbronn; 6 enfants.

Cames, née Tritz (Marie), à Thionville; 5 enfants.

Camus, née Loson (Anne), à Ban-Saint-Martin; 6 enfants.

Carmier, née Schmit (Madeleine), à Aboncourt; 5 enfants.

Chapelle, née Brockers (Marguerite), à Thionville; 6 enfants.

Christ, née Muller (Françoise), à Lixing-lès-Rouhling; 6 enfants.

Christmann, née Wilsius (Marie), à Rolbing; 6 enfants.

Claudel, née Antoine (Renée), à Thionville; 5 enfants.

Claudinon, née Creulich (Clémentine), à Thionville; 5 enfants.

Dann, née Olinger (Catherine), à Sarreguemines; 6 enfants.

Dautel, née Renaud (Louise), à Hessange; 5 enfants.

Delpech, née Delage (Ernestine), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.

Diesler, née Wagner (Louise-Marie), à Florange; 5 enfants.

Dietsch, née Eberhart (Anne), à Lixing-lès-Rouhling; 7 enfants.

Dietsch, née Bour (Mélanie-Madeleine), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.

Dillmann, née Peucheux (Yvonne), à Thionville; 5 enfants.

Ebner, née Nigg (Anne), à Kedange; 7 enfants.

Elles, née Gey (Madeleine), à Amneville; 5 enfants.

Enkler, née Spreder (Anne), à Petite-Rosselle; 6 enfants.

Faber, née Brobst (Marie), à Epping; 6 enfants.

Feisthauer, née Robert (Rose), à Soucht; 6 enfants.

Feisthauer, née Pfister (Marie), à Meisenthal; 5 enfants.

Feisthauer, née Pfister (Anne), à Soucht; 6 enfants.

Feisthauer, née Guehl (Rose), à Soucht; 7 enfants.

Felz, née Schaab (Louise), à Thionville; 5 enfants.

Figini, née Kieffer (Marie), à Amneville; 7 enfants.

Fischer, née Sarter (Catherine), à Soucht; 6 enfants.

Follenius, née Muller (Lucie), à Florange; 5 enfants.

Folz, née Glaiser (Jeanne-Marie), dite (Juliette), à Gorze; 6 enfants.

Felz, née Glaiser (Jeanne-Marie dite Juliette), à Gorze; 6 enfants.

François, née Maurice (Marie), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.

Frentzel, née Brix ((Marie), à Rolbing; 5 enfants.

Frentzel, née Buchleit (Victorine), à Ohrenthal, Rolbing; 5 enfants.

Freyermuth, née Schwartz (Marthe), à Woelfling-lès-Sarreguemines; 6 enfants.

Fries, née Muller (Catherine), à Florange; 5 enfants.

Fuchs, née Lorsche (Eugénie), à Amneville; 7 enfants.

Fuss, née Lang (Marguerite), à Amneville; 7 enfants.

Gaver, née Hein (Marthe-Marguerite), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.

Genevaux, née Gaillot (Ernestine), à Vigy; 5 enfants.

Genot, née Holzhammer (Louise), à Montigny-lès-Metz; 7 enfants.

Gennson, née Linel (Jeanne), à Jury; 5 enfants.

Gerold, née Risser (Clémentine), à Amneville; 5 enfants.

Girard, née Rabas (Charlotte), à Moulins-lès-Metz; 6 enfants.

Gori, née Leitner (Suzanne), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.

Gratius, née Scheffknecht (Marie), à Sarralbe; 6 enfants.

Gravisse, née Corrillard (Victoire), à Aboncourt; 5 enfants.

Dubois, née Hobermacher (Marie), à Kappelkinger; 6 enfants.

Hamann, née Hitz (Catherine), à Sarreguemines; 5 enfants.

Hammann, née Muller (Cécile), à Lixing-lès-Rouhling; 6 enfants.

Hammes, née Keller (Emile-Catherine), à Sarreguemines; 5 enfants.

Hector, née Kiefer (Elise), à Meisenthal; 5 enfants.

Hein, née Eberhart (Madeleine), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.

Heinrich, née Dubois (Geneviève), à Metz; 6 enfants.

Hennel, née Fischer (Claire), à Lengelsheim; 5 enfants.

Herrmann, née Lang (Marie), à Kalhausen; 7 enfants.

Hieronymus, née Noël (Erna), à Ban-Saint-Martin; 5 enfants.

Hinal, née Cridlig (Marie), à Thionville-la-Malgrange; 6 enfants.

Hirtzberger, née Zobel (Julie), à Basse-Yutz; 6 enfants.

Hombourger, née Dangeville (Marie), à Thionville; 6 enfants.

Hornebeck, née Tarrillion (Marie), à Adefange; 5 enfants.

Hoular, née Lambert (Julie), à Ohrentnal, commune de Rolbing; 7 enfants.

Houpert, née Arnould (Marie), à Moulins-lès-Metz; 6 enfants.

Hoy, née Haas (Marthe), à Spicheren; 5 enfants.

Hoy, née Wagner (Marie), à Spicheren; 5 enfants.

Humbert, née François (Anne), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.

Jaming, née Muller (Thérèse), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.

Jantzen, née Hein (Marie), à Lixing-lès-Rouhling; 6 enfants.

Jung, née Spohr (Marie), à Spicheren; 5 enfants

Jung, née Simon (Léonie-Marguerite), à Walschbronn; 5 enfants.

Junghen, née Gosse (Marie), à Sarreguemines; 6 enfants.

Jungling, née Leitgen (Marie), à Elsing, commune de Buding; 6 enfants.

Kaas, née Kieffer (Anne), à Bousbach; 5 enfants.

Kalis, née Rohr (Gemma), à Sarreinsming; 5 enfants.

Karmann, née Grunewald (Joséphine), à Grosbliederstroff; 5 enfants.

Keller, née Hug (Berthe), à Thionville; 5 enfants.

Keller, née Jonas (Hélène), à Sarreguemines; 5 enfants.

Kieffer, née Weitten (Marie-Madeleine), à Kedange; 5 enfants.

Kirsch, née Haag (Marie), à Metz; 5 enfants.

Klein, née Paul (Anne), à Walschbronn; 5 enfants.

Klein, née Mayer (Marie), à Spicheren; 6 enfants.

Krahl, née Poisson (Célestine), à Sarreguemines; 6 enfants.

Klein, née Spohr (Cécile), à Spicheren; 5 enfants.

Klein, née Turck (Jeanne), à Vahl-lès-Faulquemont; 5 enfants.
Klein, née Zahm (Marie), à Amneville, 6 enfants.
Klein, née Haas (Marie), à Folpersviller; 6 enfants.
Klein, née Muller (Hélène), à Neufgrange; 5 enfants.
Klein, née Pelletier (Paulette), à Lorquin; 5 enfants.
Kneip, née Kaigeli (Madeleine), à Moussey; 5 enfants.
Knoll, née Wilhelm (Mélanie), à Spicheren; 5 enfants.
Koch, née Gambert (Mathilde), à Sarreinsming; 5 enfants.
Kuhl, née Muller (Jeanne), à Neunkirch-les-Sarreguemines; 5 enfants.
Kraus, née Bastian (Marie-Anne), à Grosbliederstroff; 7 enfants.
Krebs, née Forthoffer (Marie), à Bining; 6 enfants.
Krebs, née Feisthauer (Marie)), à Soucht; 5 enfants.
Krebs, née Zins (Anne), à Bining; 5 enfants.
Kremer, née Schneider (Suzanne), Obergailbach; 7 enfants.
Kremer, née Dehlinger (Anne)), à Bining; 6 enfants.
Kuhn, née Weber (Rosalie)), à Wiesviller; 5 enfants.
Kuhn, née Kuhn (Victorine), à Wiesviller; 5 enfants.
Lamain, née Frey (Marie-Anne-Catherine), à Aboncourt; 5 enfants.
Lamm, née Jochem (Marie), à Amneville; 6 enfants.
Lang, née Oliger (Claire), à Thionville; 5 enfants.
Lang, née Beaudelin (Georgette), à Montigny-lès-Metz; 6 enfants.
Leichtnam, née Kirsch (Ernestine), à Lengelsheim; 5 enfants.
Lersy, née Blein (Catherine), à Folpersviller; 7 enfants.
Lett, née Gunther (Marie), à Wiesviller; 5 enfants.
Ludwig, née Haupert (Catherine), à Florange; 6 enfants.
Maire, née Bernard (Marie), dite Louise, à Florange; 5 enfants.
Mallick, née Dietsch (Rose), à Lixing-lès-Rouhling; 6 enfants.
Mallick, née Christ (Gabrielle), à Lixing-lès-Rouhling; 7 enfants.
Mallick, née Siebert (Lucie)), à Lixing-lès-Rouhling; 7 enfants.
Malraison, née Ambroise (Marie-L.), à Moyeuvre-Grande; 6 enfants.
Mangin, née Hahn (Marie), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.
Mangin, née Tuteur (Marie-Anne), à Thionville; 6 enfants.
Marcel, née Poignon (Louise), à Lorquin; 6 enfants.
Marsal, née Fass (Berthe), à Montigny-lès-Metz; 6 enfants.
Martinel, née Tarrillion (Marie), à Adelange; 5 enfants.
Massenet, née Prella (Clotilde), à Gorze; 7 enfants.
Masson, née Lorang (Barbe), à Thionville-Guentrange; 5 enfants.
Mathieu, née Mayères (Suzanne)), à Florange; 6 enfants.
Mathis, née Ditsch (Marguerite), à Lixing-lès-Rouhling; 6 enfants.
Megel, née Becht (Louise), à Rolbing; 5 enfants.
Megel, née Heckel (Emilie), à Amneville; 7 enfants.
Messemer née Klam (Régine), à Moussey; 5 enfants.
Meyer, née Kremer (Marie-Thérèse), Meisenthal; 5 enfants.
Mlotke, née Landais (Suzanne), à Saint-Julien-lès-Metz; 5 enfants
Metzinger, née Friedrich (Gabrielle), à Bousbach; 6 enfants,
Mourer, née Naumendroff (Marie), à Thionville; 6 enfants.
Mouth, née Stein (Anne), à Longeville-lès-Saint-Avold; 7 enfants.
Muller, née Lallemand (Marie), à Amneville; 6 enfants.
Muller, née Christ (Anne), à Lixing-lès-Rouhling; 5 enfants.
Muller, née Klein (Catherine), à Sarralbe; 5 enfants.
Muller, née Friedrich (Marie), à Bousbach; 5 enfants
Munsch, née Gernez (Charlotte), à Metz-Sablon; 5 enfants.
Nagel, née Bouchelt (Philomène), à Ohrenthal; 7 enfants.
Neu, née Oswald (Rosalie), à Nousseviller-lès-Bitche; 7 enfants.
Louis, née Durand (Joséphine), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.
Noé, née Balèvre (Louise)), à Longeville-lès-Saint-Avold; 5 enfants.
Noehser, née Carmier (Marie), à Aboncourt; 7 enfants.
Obry, née Schneider (Emilie), à Wiesviller; 6 enfants.
Oswald, née Seiler (Marguerite), à Sarreguemines; 5 enfants.
Paquin, née Muller (Elise), à Sarreguemines; 5 enfants.
Periquet, née Kieny (Anne), à Thionville; 5 enfants.
Perisse, née Sistel (Thérèse), à Bouzonville; 7 enfants.
Perrin, née Rieussec (Anne), à Freyming; 5 enfants.
Peter, née Rouzières (Françoise), à Metz; 7 enfants.
Petremann, née Killian (Albertine), à Rohrbach-lès-Bitche; 6 enfants.
Pfister, née Guehl (Anne), à Meisenthal; 5 enfants.
Pickenhagen, née Blies (Elisabeth), à Thionville; 5 enfants.
Pierrat, née Gindt (Marie), à Florange; 6 enfants.
Pierre, née Venner (Jeanne), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.
Poesy, née Perquin (Mathilde), à Thionville; 7 enfants.
Poire, née Genois (Marguerite), à Moulins-lès-Metz; 7 enfants.
Porte, née Niederlander (Amélie), à Folpersviller; 6 enfants.
Probst, née Vincent (Claire), à Wiesviller; 5 enfants.
Raoul, née Schnitzler (Hildegarde), à Montigny-lès-Metz; 7 enfants.
Reisser, née Sarter (Barbe), à Soucht; 7 enfants.
Reiter, née Strub (Frieda), à Adelange; 5 enfants.
Renard, née Lemmel (Marguerite), à Thionville; 5 enfants.
Renner, née Thomas (Thérèse), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.
Richard, née Turck (Joséphine), à Longeville-lès-Saint-Avold; 7 enfants.
Rimlinger, née Beck (Marie), à Elting; 6 enfants.
Rittie, née Feisthauer (Marie), à Soucht; 6 enfants.
Roeder, née Diss (Joséphine), à Basse-Yutz; 5 enfants.
Roth, née Huther (Berthe), à Walschbronn; 5 enfants.
Rudolf, née Mohr (Catherine), à Amneville; 6 enfants.
Sallerin, née Lagrange (Berthe), à Basse-Yutz; 6 enfants.
Sarter, née Reiser (Marie), à Soucht; 6 enfants.
Schatz, née Schwartz (Marie), à Saint-Jean-Rohrbach; 6 enfants.
Scheffer, née Buchheit (Léonie), à Schweyen; 5 enfants
Scheh, née Danenhauer (Antoinette), à Rohrbach- lès-Bitche; 6 enfants.
Scheid, née Haan (Jeanne), à Florange; 6 enfants.
Scheidt, née Schorr (Suzanne), à Freyming; 5 enfants.
Schiele, née Obringer (Anne), à Amneville; 6 enfants.
Schmitt, née Prevost (Joséphine), à Metz; 6 enfants.
Schoenecker, née Witzmann (Louise), à Montigny-lès-Metz; 7 enfants.
Schoenhentz, née Schwartz (Joséphine), à Wiesviller; 6 enfants.
Schons, née Kirch (Anne), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.
Schoumann, née Schiwert (Léonie), à Thionville; 6 enfants.
Schumeng, née Ruprecht (Georgette), à Moulins-lès-Metz; 6 enfants.
Schuster, née Schwartz (Louise), à Wiesviller; 5 enfants.
Sefrin, née Hudlett (Marie), à Rolbing; 5 enfants.
Schmitt, née Kritter (Lucienne), à Metz; 5 enfants.
Schmitt, née Dietrich (Catherine), à Sarreguemines; 6 enfants.
Schouller, née Kaas (Célestine), à Thionville; 5 enfants.
Schutze, née Miraucourt (Marie), à Metz; 6 enfants.
Schwartz, née Schmitt (Joséphine), à Wiesviller; 7 enfants.
Schwarz, née Gebhardt, à Amneville; 7 enfants.
Seillot, née Cherrière (Marguerite), à Lorquin; 5 enfants.
Simon, née Lenel (Christine), à Breidenbach; 7 enfants.
Sins, née Dauffer (Madeleine), à Sarreinsming; 6 enfants.
Sonty, née Drouin (Delphine), à Jury; 5 enfants.
Spaniol, née Wagner (Anne-Marie), à Amneville; 5 enfants.
Spohr, née Goble (Joséphine), à Spicheren; 5 enfants.
Steckmann, née Burlaire (Alice), à Metz; 5 enfants.
Steffens, née Streit (Marie-Jeanne), à Montigny-lès-Metz; 5 enfants.
Steichen, née Mathieu (Louise), à Florange; 7 enfants.
Steichen, née Bée (Gabrielle), à Thionville; 6 enfants.
Steiler, née Mertz (Augustine), à Moussey; 6 enfants.
Stein, née Maas (Anne), à Aboncourt; 5 enfants.
Steiner, née Kobler (Marie), à Woelfling; 7 enfants.
Stien, née Nomine (Anne-Marie), à Rolbing; 6 enfants.
Stoufflet, née Hombourger (Anne), à Aboncourt; 5 enfants.
Styhanus, née Freyermuth (Anne), à Kalhausen; 5 enfants.
Théobald, née Hartmann (Catherine), à Moulins-lès-Metz; 5 enfants.
Thiel, née Hippert (Catherine), à Kedange; 5 enfants.
Thomas, née Lenel (Léonie), à Hombourg-Budange; 6 enfants.
Tuillier, née Kurtz (Rose), à Petite-Rosselle; 5 enfants.
Timmer, née Goble (Catherine), à Spicheren; 7 enfants.
Toniazzo, née Deitz (Joséphine), à Amneville; 7 enfants.
Tousch, née Arquin (Eugénie), à Tressange-Bure; 6 enfants.
Toussaint, née Gabriel (Berthe), à Thionville; 7 enfants.
Tritschler, née Obringer (Marie), à Meisenthal; 7 enfants.
Tritz, née Muller (Alice), à Florange; 6 enfants.

Uhl, née Wilwert (Elise) à Metz; 5 enfants.
Vicaire, née Igel (Joséphine), à Montigny-lès-Metz; 6 enfants.
Vigreux, née Hochard (Catherine), à Metz; 5 enfants.
Villmen, née Hardy (Clémentine), à Vahl-lès-Faulquemont; 5 enfants.
Vinson, née Arnet (Louise), à Rosselange; 6 enfants.
Wagner, née Larbaletrier (Elisabeth), à Thionville; 5 enfants.
Wagner, née Backe (Elisabeth), à Metz-Sablon; 5 enfants.
Weber, née Beckerich (Catherine), à Freyming; 7 enfants.
Weisslinger, née Lauer (Marie-Anne), à Grosbliederstroff; 5 enfants.
Westermann, née Klein (Marie-Madeleine), à Metz; 5 enfants.
Weingaertner, née Hoffmann (Gabrielle), à Thionville; 6 enfants.
Wilhelm, née Morville (Joséphine), à Amneville; 7 enfants.
Winkler, née Barth (Claire), à Meisenthal; 7 enfants.
Wissen, née Roden (Anne), à Sarreinsming; 5 enfants.
Wittmann, née Lux (Frieda), à Amneville; 7 enfants.
Zenner, née Thiry (Mélina), à Kedange; 5 enfants.
Zimmermann, née Hoffmann (Anne), à Thionville; 5 enfants.
Zion, née Schouver (Marie), à Meisenthal; 5 enfants.
Zwing, née Metzger (Paulette), à Sarreguemines; 7 enfants.

NIEVRE

Médaille d'or.

Mmes
Becurenaut, née Tardy (Rolande), à Nevers; 11 enfants.
Chambault, née Lambert (Simone), à Clamecy; 10 enfants.
Di Russo, née Kesler (Alice), à Challuy; 10 enfants.
Dougy, née Palisson (Ernestine), à Nevers; 10 enfants.
Benault, née Aulissier (Estelle), à Guerigny; 10 enfants
Jolly, née Berthier (Raymonde), à Nevers; 10 enfants.
Loreau, née Martin (Marie), à Semelay; 10 enfants.
Perraud, née Lependrie (Catherine), à Devay; 10 enfants.
Perreaut, née Provost (Jeanne), à Devay; 10 enfants.
Petit, née Hurelle (Anaïse), à Nevers; 10 enfants

Médaille d'argent.

Mmes
Chantreau, née Lair (Marcelle), à Pouilly-sur-Loire; 9 enfants.
Collin, née Dollet (Léonie), à Urzy; 8 enfants.
Defresne, née Michot (Alix), à Biches; 8 enfants.
Gardenet, née Léger (Catherine), à Nevers; 8 enfants.
Gendre, née Cartelier (Marie), à Lucenay-les-Aix; 8 enfants.
Geoffroy, née Philizot (Marie), à Ouroux; 9 enfants.
Jeannin, née Fichot (Marthe), à Pazy; 8 enfants.
Lafaye, née Augendre (Marie), à Lucenay-les-Aix; 8 enfants.
Michot, née Lebel (Jeanne), à Limanton; 8 enfants.
Niault, née Jacquemain (Marie), à Limanton; 8 enfants.
Ravasson, née Razoux (Aline), à Epiry; 8 enfants.
Tollard, née Bobin (Alice), à Mimanton; 8 enfants.
Vallet, née Raimbault (Marie-Louise), à Fourchambault; 8 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes
Amiot, née Bruandet (Hélène), à Ouroux; 6 enfants.
Auribault, née Beaudequin (Hélène), à Ouroux; 7 enfants.
Baillon, née Jaillard (Marie), à Clamecy; 5 enfants.
Baranton, née Coquard (Marie), à Pazy; 6 enfants.
Basseville, née Vioux (Alphonsine), à Coulanges-les-Nevers; 5 enfants.
Becart, née Hibon (Eugénie), à Garchizy; 5 enfants.
Berlo, née Jacob (Andrée), à Sermoise; 5 enfants
Billaud, née Poupon (Louise), à Luzy; 5 enfants.
Boiseau, née Auffret (Raymonde), à Ciez; 7 enfants.
Boizot, née Deleume (Charlotte), à Saint-Honoré-les-Bains; 5 enfants.
Bombarde, née Guiot (Jeanne), à Dirol; 7 enfants
Bordet, née Moulinot (Marthe), à Dirol; 7 enfants.
Boulandet, née Baudin (Marie), à Nevers, 6 enfants.
Bourdain, née Villot (Odette), à Coulanges-les-Nevers; 5 enfants.
Boursier, née Martin (Emilienne), à Nevers; 5 enfants.
Brossard, née Chaussivert (Philippine), à Lavault-de-Frétoy; 6 enfants.
Buisson, née Lafargue (Marie), à Marzy; 5 enfants.
Champion, née Courot (Marie), à Devay; 5 enfants.
Chaumien, née Goguelat (Laurence), à Ouroux; 5 enfants.
Coignet, née Gerbeaux (Lucienne), à Clamecy; 7 enfants.
Collin, née Balfin (Yvonne), à Garchyzi; 6 enfants.
Constant, née Freiter (Victorine), à Ouroux; 5 enfants.
Courault, née Brigault (Charlotte), à Devay; 7 enfants.
Courtois, née Jobert (Eugénie), à Sardy-les-Epiry; 7 enfants.
Coussy, née Vimard (Simone), à la Charité; 5 enfants.
Debrade, née Barraud (Alfreda), à Prémery; 5 enfants.
Debrioude, née Treiliet (Simone), à Clamecy; 5 enfants.
Devilliers, née Lafaye (Marie), à Clamecy; 7 enfants.
Dray, née Mercadie (Lucie), à Brassy; 6 enfants.
Dulas, née Pesson (Annette), à Devay; 5 enfants
Fresneau, née Erchel (Yvonne), à Varennes-les-Nevers; 6 enfants.
Garcin, née Mouret (Eugénie) à Decize; 6 enfants.
Gautheron, née Martin (Jeanne), à Devay; 6 enfants.
Girard, née Petit (Alice), à Guérigny; 5 enfants.
Golbeck, née Moreau (Berthe), à Saincaize; 5 enfants.
Guyollot, née Sacquet (Marguerite), à Ouroux; 6 enfants.
Hournon, née Pieuchot (Fanny), à Nevers; 6 enfants.
Jallois, née Violet (Françoise), à Ouroux; 7 enfants.
Jolicon, nee Flogny (Madeleine), à Cosne; 5 enfants.
Laborde, née Toullion (Marie), à Devay; 6 enfants.
Laboureau née Salin (Edith), à Clamecy; 5 enfants.
Laboureur, née Richard (Jeanne), à Beuvron; 6 enfants
Langlois, née Bridier (Yvonne), à la Charité; 5 enfants.
Lapierre, née Foulet (Madeleine), à Devay; 6 enfants.
Lapres, née Chaumois (Lazarette), à Luzy; 6 enfants.
Legris, née Boiche (Lucie), à Epiry; 7 enfants.
Lemoine, née Gonnet (Rolande), à Nevers; 5 enfants.
Lion, née Barbier (Flavie), à Neuvy-sur-Loire; 6 enfants.
Maronnat, née Chaussin (Francine), à Lucenay-les-Aix; 7 enfants.
Martin, née Lavault (Marie-Louise), à Devay; 5 enfants.
Minel, née Colas (Eugénie), à Avrée; 6 enfants.
Mitton née Guillemette (Angèle), à Pazy; 6 enfants
Montecot, née Nanquette (Jacqueline), à Clamecy; 5 enfants.
Moreau, née Morle (Jeanne), à Ouroux; 5 enfants.
Moret, née Ferrien (Gabrielle), à Premery; 5 enfants.
Moulinot, née Garnier (Madeleine), à Dirol; 6 enfants.
Nicard, née Baudon (Jeanne), à Sougy; 6 enfants.
Perraudin, née Clément (Jeanne), à Saint-Honoré-les-Bains; 5 enfants.
Petit, née Durand (Mireille), à la Charité-sur-Loire; 5 enfants.
Pointe, née Blanchet (Odette), à Germigny-sur-Loire; 5 enfants.
Popinat, née Peshommes (Marie), à Devay; 6 enfants
Popinat, née Lanoizèle (Monique), à Champvert; 5 enfants.
Poupon, née Martin (Suzanne), à Epiry; 7 enfants.
Prévot, née Hérault (Justine), à Ouroux; 6 enfants.
Provost, née Durand (Jeanne), à Devay; 5 enfants.
Provost, née Champommier (Denise), à Guérigny; 5 enfants.
Rousseau, née Perrin (Andrée), à la Machine; 7 enfants.
Saint-Jost, née Poulain (Suzanne), à Bouhy; 6 enfants.
Simon, née Pauron (Lucie), à Bouhy; 5 enfants.
Tapin, née Guillot (Marthe), à Dornecy; 6 enfants.
Tardivon, née Brunot (Suzanne), à Germigny-sur-Loire; 5 enfants.
Theveniault, née Deschamps (Aimée), à Avrée; 5 enfants.
Valvin, née Laudet (Marie-Louise), à Challuy; 6 enfants.
Vigier, née Percier (Fernande), à Imphy; 5 enfants.
Vigneron, née Pouteau (Irma), à Saint-Martin-d'Heuille; 7 enfants.

NORD

Médaille d'or.

Mmes:
Alsberghe, née Castelain, à Wasquehal; 10 enfants.
Ampe, née Fievey (Marie-Jeanne), à Halluin; 10 enfants.
Banse, née Avorte (Georgette), au Cateau; 10 enfants.
Bisiau, née Hatquet (Héloïse), à Romeries; 11 enfants.
Boudan, née Bardiaux (Elise), à Beaumont; 10 enfants.
Boulinguiez, née Bourez (Marie), à Merris; 11 enfants.
Bouxom, née Coqu (Emma), à Armentières; 10 enfants.
Briatte, née Druenne (Suzanne), à Forest; 11 enfants.
Byl, née Desmons (Angélique), à Dunkerque; 12 enfants.
Cartigny, née Renard (Célina), à Viesly; 10 enfants.

Charlier, née Gilioteaux (Amélina), à Trélon; 11 enfants.
Chombard, née Renard (Hélène), à Linselles; 10 enfants.
Conrate, née Meurisse (Hélène), à Annappes; 12 enfants.
Degeicke, née Alostery (Hélène), à Vieux-Berquin; 12 enfants.
Degrenier, née Hantson (Marie), à Marcq-en-Barœul; 10 enfants.
Delbart, née Catry (Marguerite), à Linselles; 11 enfants.
Denaes, née Quinchon (Augusta), à Boeseghem; 12 enfants.
Derville, née Thiriez (Suzanne), à Lille; 10 enfants.
Drubay, née Laigle (Angèle), à Viesly; 10 enfants.
Dubart, née Lafrance (Lucienne), à Avelin; 10 enfants.
Foutry, née Miquet (Léontine), à Pont-à-Marcq; 10 enfants.
Franchomme, née Blondeel (Marie), à Tourcoing; 10 enfants.
Glorieux, née Toulemonde (Gabrielle), à Roubaix; 10 enfants.
Hego, née Lefebvre (Adélia), à Cambrai; 10 enfants.
Jacquemin, née Glet (Juliette), à Dunkerque; 10 enfants.
Joly, née Leroy (Yvonne), à Douai; 10 enfants.
Jourdain, née Poitier (Simone), à Templeuve; 11 enfants.
Leclercq, née Vermaut (Germaine), à Wattrelos; 10 enfants.
Lefebvre, née Delecroix (Alexandra), à Camphin-en-Carembault; 11 enfants.
Lemaire, née Verbanck (Eugénie), à Camphin-en-Carembault; 13 enfants.
Lepoutre, née Cavrois (Marie), à Croix; 10 enfants.
Leroy, née Macke (Blanche), à Boeseghem, 11 enfants.
Laveugle, née Laevens (Elise), à Lomme; 12 enfants.
Noordhuizen, née Specenier (Rachel), à Wervicq-Sud; 10 enfants.
Planchon, née Lucas (Eugénie), à Paillencourt; 11 enfants.
Plouy, née Lenoir (Solange), à Roubaix; 10 enfants.
Prouvost, née Lefebvre (Marie-Paule), à la Chapelle-d'Armentières; 10 enfants.
Puraye, née Meurice (Marie), à Roubaix; 10 enfants.
Remy, née Copin (Jeanne), à Cambrai; 13 enfants.
Riequet, née Caron (Madeleine), à Faumont; 11 enfants.
Schepens, née Plouvier (Agnès), à Wattrelos; 10 enfants.
Suroy, née Douchet (Clémence), à Haubourdin; 10 enfants.
Tacquet, née Fremaut (Berthe), à Avesnelles; 11 enfants.
Trachez, née Veroone (Lucienne), à Roncq; 10 enfants.
Verlande (Pierre), née Sinthomez (Gabrielle), à Bergues; 10 enfants.
Vernier, née Froidure (Marie-Madeleine), à Comines; 10 enfants.

Médaille d'argent.

Mmes:

Appelghem, née Ficot (Laure), à Dunkerque; 8 enfants.
Bailly, née Beckaert (Esther), à Coudekerque-Branche; 9 enfants.
Becour, née Fournier (Maria), à Dunkerque; 8 enfants.
Bertaux, née Cazier (Yvonne), à Lille; 8 enfants.
Bonte née Maerie (Noémie), à Lomme; 8 enfants.
Bonvariet, née Winckel (Agnès), à Nieppe; 9 enfants.
Barley, née Vasseur (Marie), à Vieux-Berquin; 9 enfants.
Billiau, née Vanheghe (Jeanne), à Lomme; 8 enfants.
Bleuez, née Bayart (Madeleine), à Roubaix; 8 enfants.
Brussin, née Pivot (Marie-Madeleine), à Comines; 8 enfants.
Budez, née Plaetvoet (Lydia), à Coudekerque-Branche; 8 enfants.
Canonne, née Lemaire (Elise), au Cateau; 8 enfants.
Carette, née Deleporte (Julie), à Linselles; 8 enfants.
Catrix, née Obry (Simone), à Dunkerque; 8 enfants.
Catteau, née Lerouge (Marie-Thérèse), à Roncq; 8 enfants.
Catteau, née Raes (Madeleine), à Lille; 8 enfants.
Caulier, née Ducroquet (Madeleine), à Roubaix; 9 enfants.
Cerf, née Verbrugghe (Aimée), à Malo-les-Bains; 8 enfants.
Coadou, née Robelet (Alphonsine), à Dunkerque; 8 enfants.
Cocarde, née Bourlet (Elise), à Louvroil; 9 enfants.
Crépin, née Sulmon (Marie-Antoinette), à Lille; 8 enfants.
Dagneau, née Carnoy (Berthe), à Avesnelles; 8 enfants.
Dancoine, née Squimbre (Suzanne), à Loos-lez-Lille; 8 enfants.
Debreyne, née Cardon (Marie-Thérèse), à Neuville-en-Ferrain; 8 enfants.
Decferck, née Trachez (Solange), à Pont-de-Nieppe; 8 enfants.
Décocker, née Vanneste (Hélène), à Roubaix; 9 enfants.
Decroix, née Elleboode (Julie), à la Madeleine; 9 enfants.
Decubber, née Doussot (Eugénie), à Lille; 8 enfants.
Degrande, née Lamareq (Alice), à Halluin; 8 enfants.
Degodez, née Florent (Philomène), à Cysoing; 8 enfants.
Delannoy, née Debruille (Marie-Louise), à Orchies; 8 enfants.
Delattre, née Jospin (Marie-Thérèse), à Nieppe; 9 enfants.
Delebecque, née Tabary (Julia), à la Madeleine; 8 enfants.
Delesalle, née Plantefeve (Suzanne), à Pérenchies; 8 enfants.
Delezenne, née Desbonnet (Maria), à Bachy; 8 enfants.
Demarck, née Watterlos (Angèle), à Tourcoing; 8 enfants.
Denoyelle, née Dalle (Blanche), à Dunkerque; 9 enfants.
Deroo, née Verhee (Jeanne-Marie), à Merris; 8 enfants.
Deryckere, née Lebrun (Odile), à Lille; 9 enfants.
De Smedt, née Fasquel (Odette), à Coudekerque-Branche; 8 enfants.
Devroede, née Cousin (Suzanne), à Pérenchies; 8 enfants.
Dubois, née Verley (Elisabeth), à Roubaix; 8 enfants.
Duchateau, née Paris (Armande), à Gravelines; 8 enfants.
Dusart, née Blondeau (Madeleine), à Maubeuge; 8 enfants.
Duthoit, née Martel (Marthe), à Lomme; 8 enfants.
Duverger, née Deloge (Marie-Antoinette), à Cambrai; 9 enfants.
Facon, née Capelle (Maria-Hélanie), à Vieux-Berquin; 8 enfants.
Ferlin, née Letellier (Gabrielle), à la Madeleine; 8 enfants.
Foulon, née Vanese (Angélique), à Neuville-Saint-Rémy; 9 enfants.
Gambee, née Pieters (Ernestine), à Dunkerque; 8 enfants.
Gamelin, née Houzet (Zoé), à Pérenchies; 8 enfants.
Godard, née Vandermoeten (Marie), à Montguy-en-Cambrésis; 8 enfants.
Gary, née Phalnaut (Berthe), à Mons-en-Barœul; 8 enfants.
Goudemez, née Becuwe (Simone), à Dunkerque; 8 enfants.
Goudeseune, née Duportail (Raymonde), à Nieppe; 9 enfants.
Hebbinckuys, née Larmigny (Anne-Marie), à Roubaix; 9 enfants.
Hespel, née Rys (Clémence), à Hem; 9 enfants.
Hillion, née Stienne (Céline), à Lille; 8 enfants.
Hisbergues, née Avorte (Louise), à Valenciennes; 8 enfants.
Hottois, née Lefebvre (Simone), à Lille; 8 enfants
Houvenaeghel, née Blaevoet (Léa), à Vieux-Berquin; 8 enfants.
Lamelyn, née Fin (Pauline), à Quesnoy-sur-Deûle; 8 enfants.
Laroye, née Winckel (Lucie), à Eecke; 8 enfants.
Lebrun, née Follet (Simone), à Pérenchies; 8 enfants
Ledoux, née Hauw (Julie), à Grande-Synthe; 9 enfants.
Lefebvre, née Monnier (Simone), à Ochtezeele; 9 enfants.
Lefer, née Legrand (Marie-Jeanne), à Flers-en-Escrebieux; 8 enfants.
Legrand, née Blondeel (Jeanne-Marie), à Dunkerque; 8 enfants.
Leleu, née Robert (Marie-Louise), à Floyon; 9 enfants.
Lenain, née Stamane (Armande), à Wambrechies; 8 enfants.
Lepers, née Deleporte (Aline), à Bondues; 8 enfants.
Leprince, née Hisard (Marie-Louise), à Lefrinckoucke; 8 enfants.
Lesne, née Wiart (Juliette), à Ahoncourt; 8 enfants.
Lucas, née Cavrois (Marie-Thérèse), à Sailly-lez-Cambrai; 9 enfants.
Maes, née Le Pallac (Madeleine), à Dunkerque; 9 enfants.
Mahaut, née Croix (Emilia), à Maubeuge; 8 enfants.
Mahieu, née Fremaux (Marianne), à Lomme; 9 enfants.
Marecaux, née Puype (Elise), à Linselles; 8 enfants.
Margerin, née Piet (Suzanne), à Lille; 8 enfants.
Masson, née Couplet (Elisabeth), à Bailleul; 8 enfants.
Merliot, née Cacheux (Hélène), à Avesnes-lez-Aubert; 8 enfants.
Mestre, née Dutilleux (Paulette), à Faches-Thumesnil; 8 enfants.
Mesure, née Blanckeman (Lucienne), à Armentières; 8 enfants.
Meurice, née Merlin (Claire), à Lille; 9 enfants.
Minaux, née Lacoche (Julienne), à la Gorgue; 9 enfants.
Norbert, née Vaudron (Antonia), à Dunkerque; 9 enfants.
Olivier, née Dumont (Cécile), à Comines; 8 enfants.
Persine, née Vermet (Madeleine), à Dunkerque; 9 enfants.
Piat, née Vandenberghe (Cécile), à Roubaix; 9 enfants.
Pineau, née Facon (Simonne), à Lambersart; 9 enfants.
Reymond, née Bonnel (Marie-Madeleine), à Jeumont; 8 enfants.
Robert, née Cailleau (Louise), à Dunkerque; 8 enfants.
Roger, née Dubart (Jeanne), à Flines-lez-Raches; 9 enfants.
Roose, née Fremeaux (Espérance), à Lomme; 8 enfants.

Rousseeuw, née Mahieu (Madeleine), à Coudekerque-Branche; 9 enfants.
Royer, née Morisset (Germaine), à Sains-du-Nord; 9 enfants.
Schoonheere, née Desoutter (Madeleine), à Nieppe; 9 enfants.
Simoens, née Cyffers (Rosalie), à Roubaix; 9 enfants.
Sottiau, née Burge (Eugénie), à Maubeuge; 8 enfants.
Theelen, née Bellenge (Martha), à Leffrinckoucke; 8 enfants.
Thomassin, née Scheidecker (Odette), à Roubaix; 8 enfants.
Toulemonde, née Vandenberghe (Anne-Marie), à Roubaix; 8 enfants.
Trouchaud, née Vanden Bussche (Lucienne), à Dunkerque; 9 enfants.
Vanacker, née Washer (Suzanne), à Douai; 8 enfants.
Vandekerckhove, née Dedryver (Christine), à Roubaix; 8 enfants.
Vasseur, née Grard (Hermance), à Provin; 8 enfants.
Vermersch, née Stalen (Marie-Jeanne), à Villers-Outréaux; 8 enfants.
Verstrepen, née Desein (Marthe), à Flers-lez-Lille; 9 enfants.
Vincent, née Lameleyn (Antoinette), à Linselles, 8 enfants.
Yardin, née Prévost (Rachel), à Maubeuge; 9 enfants.

Médaille de bronze.

Mmes

Alexandre, née Ricq (Cécile), à Hantay; 6 enfants.
Allaert, née Cavael (Hélène), à Bergues; 6 enfants.
Allard, née Belot (Joséphine), à Hornaing; 5 enfants.
Arbonnier, née Garel (Henriette), à Saint-Waast-la-Vallée; 5 enfants.
Bacouet, née Prévost (Julienne), à Valenciennes; 5 enfants.
Baeckelandt, née Deram (Madeleine), à Saint-Pol-sur-Mer; 7 enfants.
Baetens, née Maerten (Jeanne-Marie), à Roubaix; 5 enfants.
Balligand, née Delbecq (Solange), à la Madeleine; 5 enfants.
Barbe, née Deram (Jeanne), à Dunkerque; 5 enfants.
Barbary, née Roguet (Emilienne), à Petite-Synthe; 7 enfants.
Barra, née Deroo (Philomène), à Boeschepe; 7 enfants.
Bartholomeus, née Persine (Denise), à Fort-Mardyck; 5 enfants.
Bauduin, née Lebon (Aline), à Quiévy; 6 enfants.
Bayart, née Dazin (Marcelle), à Roubaix; 5 enfants.
Bayart, née Bée (Emilie), à Flers-lez-Lille; 5 enfants.
Baeyens, née Verhelle (Marguerite), à Roubaix; 5 enfants.
Beele, née Fontaine (Jeanne), à Petite-Synthe; 6 enfants.
Benard, née Druel (Marie-Louise), à Fort-Mardyck; 6 enfants.
Bequart, née Peers (Raymonde), à Hazebrouck; 5 enfants.
Bergerat, née Nanceau (Jeanne), à Lille; 5 enfants.
Bernard, née Zwitsers (Alexandrine), à Haubourdin; 5 enfants.
Bernard, née Cauvet de Blanchonval et du Li-Limon (Simonne), à la Madeleine; 5 enfants.
Bertram, née Lecomte (Renée), à Lille; 5 enfants.
Bessières, née Tavernier (Césarine), à Lille; 5 enfants.
Bewey, née Walbrou (Louise), à Lomme; 5 enfants.
Biget, née Cauvin (Adrienne), à Orchies; 6 enfants.
Billiard, née Verhaeghe (Angèle), à Linselles; 7 enfants.
Bintein, née Ready (Germaine), à Flers-Lille; 5 enfants.
Bleusez, née Coron (Marie), à Orchies; 7 enfants.
Bodo, née Meuret (Francine), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Boidin, née Vandenbulke (Emilie), à Lomme; 6 enfants.
Boissier, née Hodin (Hélène), à Cambrai; 6 enfants.
Boittiaux, née Dosière (Augusta), au Cateau; 6 enfants.
Bolle, née Mantez (Renée), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Bomy, née Christiaens (Jeanne), à Dunkerque; 5 enfants.
Bonduel, née Delfortrie (Simone), à Lille; 5 enfants.
Bonduelle, née Olivier (Célestine), à Comines; 7 enfants.
Boone, née Vaesken (Simone), à Vieux-Berquin; 6 enfants.
Bossu, née Mulliez (Gabrielle), à Roubaix; 5 enfants.
Bouchery, née Queste (Madeleine), à Lambersart; 6 enfants.
Boulanger, née Petit (Suzanne), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Boulogne, née Collet (Julienne), à Dunkerque; 7 enfants.
Bourgon, née Pluque (Célina), à Orchies; 5 enfants.
Bouriet, née Romby (Célina), à Vendegies-sur-Escaillon; 5 enfants.
Bouteleux, née Tournel (Angèle), à Armentières; 5 enfants.
Boutry, née Watine (Blanche), à Roubaix; 5 enfants.
Bouy, née Pesez (Micheline), à Bondues; 5 enfants.
Boyaval, née Florin (Marguerite), à Linselles; 5 enfants.
Brame, née Page (Antoinette), à Lannoy; 6 enfants.
Brassely, née Bailleux (Hélèna), à Monchaux-sur-Ecaillon; 7 enfants.
Brement, née Duval (Marie-Jeanne), à Hellemmes (Lille); 5 enfants.
Bresard, née Roupain (Christiane), à Linselles; 6 enfants.
Bridelance, née Barbry (Maria), à Bailleul; 6 enfants.
Broion, née Ducroocq (Angèle), à Hazebrouck; 6 enfants.
Broutelle, née Dehaudt (Germaine), à Hazebrouck; 7 enfants.
Brunet, née Sorreau (Louise), à Sepmeries; 5 enfants.
Bryche, née Thomas (Germaine), à Roost-Warendin; 5 enfants.
Buchelet, née Bailliez (Raymonde), à Courchelettes; 5 enfants.
Buisine, née Cordier (Pauline), à Provins; 5 enfants.
Buysschaert, née Delrue (Agnès), à Wattrelos, 5 enfants.
Buyssens, née Vancraeinest (Rose), à Linselles; 5 enfants.
Camberlein, née Delebecque (Marie-Antoinette), à la Madeleine; 5 enfants.
Camus, née Stopin (Henriette), à Lomme; 6 enfants.
Capelle, née Speter (Germaine), à Steenvoorde; 5 enfants.
Cappelaere, née Vlaene (Fernande), à Tourcoing; 5 enfants.
Cappelaere, née Beuscart (Germaine), à Lille; 5 enfants.
Caquant, née Wavrant (Renée), à Lomme; 5 enfants.
Carette, née Chombart (Aline), à Baisieux; 6 enfants.
Carissimo, née Dehaene (Elodie), à Comines; 5 enfants.
Carlier, née Vandenbussche (Marie), à Seclin; 5 enfants.
Carlier, née Ducarme (Lucia), à Houdain-lez-Bavay; 5 enfants.
Carpentier, née Bouchez (Marie-Thérèse), à Ruesnes; 6 enfants.
Carton, née Le Franc (Marguerite), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Catel, née Delbroucq (Gabrielle), à Hellemmes, 5 enfants.
Catrice, née Houzet (Jeanne), à Tourcoing; 5 enfants.
Catry, née Maret (Marcelle), à Tourcoing; 6 enfants.
Cau, née Wante (Hélène), à Tourcoing; 5 enfants.
Cavrois, née Dazin (Simone), à Roubaix; 5 enfants
Chantraine, née Delecroix (Yvonne), à Roubaix; 5 enfants.
Charles, née Malfoy (Marie), au Cateau; 6 enfants
Charron, née Balant (Fernande), à Orchies; 6 enfants.
Cheron, née Renard (Berthe), à Lille; 5 enfants.
Chochois, née Dupire (Marguerite), à Lomme; 7 enfants.
Chopin, née Coquel (Elisabeth), à Armentières; 6 enfants.
Clément, née Boulet (Berthe), à Lille; 5 enfants.
Cocheteux, née Ferraille (Raymonde), à Lille; 5 enfants.
Coet, née Denisse (Hélène), à Fourmies; 5 enfants.
Coget, née Poirot (Claire), à Avelin; 6 enfants.
Cogne, née Courtois (Solange), à Avesnes-sur-Helpe; 5 enfants.
Coilliot, née Cerf (Marie), à Bergues; 5 enfants.
Cointrel, née Pollet (Hermance), à Tourcoing; 7 enfants.
Coisne, née Deconinck (Martia), à Lambersart; 5 enfants.
Colin, née Defer (Marie-Jeanne), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Cornard, née Dessauvages (Jeanne), à Linselles; 5 enfants.
Cortewilde, née Vanpouille (Antoinette), à Bailleul; 5 enfants.
Coulon, née Couilleau (Jeanne), à la Chapelle-d'Armentières; 6 enfants.
Coupe, née Van Norden (Albertine), à Roubaix; 6 enfants.
Cousin, née Varlet (Armande), à Nieppe; 5 enfants.
Coussement, née Vandenbussche (Lucienne), à Roubaix; 5 enfants.
Coutelier, née Portois (Isabelle), à Cobrieux; 5 enfants.
Crapet, née Dangreaux (Aline), à Ruesnes; 5 enfants.
Crave, née Parent (Marie), à Tourcoing; 7 enfants.
Crélin, née Lefrancq (Marie), à Lille; 6 enfants.
Crokaert, née Delvalle (Lucienne), à Wavrin; 7 enfants.
Crombecque, née Poissonnier (Angélique), à Provin; 5 enfants.
Cruque, née De Backer (Virginie), à Roubaix; 6 enfants.
Cuvelle, née Meurisse (Angélina), à Lille; 5 enfants.
Dagbert, née Delneste (Adeline), à Lille; 5 enfants.
Daire, née Pille (Clémence), à Anzin; 6 enfants.
Damageux, née Deleruyelle (Scholastique), à Provin; 5 enfants.
Damerval, née Morand (Célénie), à Cysoing; 6 enfants.
Dangleterre, née Lebecq (Suzanne), à Cambrai; 6 enfants.
Danquigny, née Milot (Fernande), à Cambrai; 6 enfants.
Dantoing, née Petit (Renée), à Roubaix; 6 enfants.

Darras, née Callens (Louisa), à Roubaix; 5 enfants.
Dassonville, née Flipo (Francine), à Halluin; 5 enfants.
Datiche, née Dethoor (Céline), à Haubourdin; 6 enfants.
Dauchy née Balcop (Marcelle), à Saint-Pol-sur-Mer; 6 enfants.
Doutreligne, née Taintignies (Berthe), à Roubaix; 7 enfants.
Debacker, née Denain (Lucienne), à Lomme; 5 enfants.
Decaestecker, née Lemille (Madeleine), à Linselles; 6 enfants.
Decamps, née Maton (Marie-Louise), à Solre-le-Château; 5 enfants.
Decaudin, née Bigalion (Marie-Louise), à Anzin; 5 enfants.
Declerck, née Bailleul (Marie), à Dunkerque; 6 enfants.
Declerck, née Lecocq (Germaine), à Nieppe; 6 enfants.
Decoene, née Gillis (Denise), à Lille; 5 enfants.
Decottignie, née Levcugle (Léa), à Roubaix; 5 enfants.
Decottignies, née Lefèvre (Lucienne), à Roubaix; 5 enfants.
Decroix, née Vantorre (Marthe), à Leffrinckoucke; 5 enfants.
Defer, née Brasselet (Emilia), à Vendegies-sur-Ecaillon; 5 enfants.
Defever, née Vanregkem (Marcelle), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Deffrasnes, née Breen (Lucienne), à Lille (Fives); 5 enfants,
Degand, née Franquet (Marie-Louise), à Orchies; 5 enfants.
Degardin, née Cachera (Marie-Louise), à Anzin; 5 enfants;
Degremont, née Brouaye (Valentine), à Cambrai; 6 enfants.
Dehouck, née D'Halluin (Marguerite), à la Madeleine-lez-Lille; 5 enfants.
Dekeirel, née Loufman (Jeanne), à Dunkerque; 6 enfants.
De Kelver, née Devinck (Angèle), à Pérenchies; 5 enfants.
De Laet, née Debeauquesne (Jeanne), à Escaudain; 5 enfants.
Delaire, née Verhaege (Eugénie), à Lille; 5 enfants.
Delannoy, née Delctombe (Germaine), à Tourcoing; 5 enfants.
Delaoutre, née Lefebvre (Jacqueline), à Roubaix; 5 enfants.
Delabroye, née Steuperaert (Antoinette), à Bailleul; 6 enfants.
Delattre, née Lemaire (Denise), à Wattrelos; 5 enfants.
De Laubier, née Desrousseaux (Agnès), à Roubaix; 5 enfants.
Delaval, née Vandenbussche (Reine), à Dunkerque; 5 enfants.
Delbecque, née Hujeux (Jeanne), à Hellemmes; 5 enfants.
Delcourt, née Decarnin (Rosalie), à Roost-Warendin; 5 enfants.
Delebecq, née Maille (Marie), à Wavrin; 5 enfants.
Delecroix, née Bigotte (Virginie), à Seclin; 5 enfants.
Delecroix, née Despret (Louise), à Thumeries; 7 enfants.
Deledalle, née Ghestem (Germaine), à Sailly-lez-Lannoy; 5 enfants.
Deleignies, née Planquelle (Marcelle), à Roubaix; 5 enfants.
Delerue, née Ghestem (Colette), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Delfosse, née François (Marie), à Artres; 7 enfants.
Deloor, née Derenoncourt (Aglaée), à Seclin; 6 enfants.
Demacon, née Dubois (Elisabeth), au Cateau; 5 enfants.
Delmarquette, née Delcourt (Marie), à Cysoing; 6 enfants.
Delnatte, née Hazebroucq (Germaine), à Roubaix; 5 enfants.
Delobel, née Singer (Marie-Thérèse), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Delorrier, née Ruyssael (Marceline), à Dunkerque; 6 enfants.
Delpierre, née Boucher (Cécile), à Lille; 7 enfants.
Delporte, née Delamette (Anne-Marie), à Lys-lez-Lannoy; 5 enfants.
Delsalle, née Lecluse (Madeleine), à Comines; 5 enfants.
Delsarte, née Guidet (Anaïs), à Jeumont; 5 enfants.
Delva, née Lasson (Julia), à Ors; 7 enfants.
Delval, née Doisy (Victoria), à Cattenières; 6 enfants.
Demeulemeester, née Leclercq (Yvonne), à Lomme; 5 enfants.
Demey, née Arlon (Jeanne), à Roubaix; 5 enfants.
Demolliens, née Vandenabeele (Clarice), à Hazebrouck; 5 enfants.
Dennequin, née Ryckewaert (Jeanne), à Nieppe; 6 enfants
Denneulin, née Semin (Antoinette), à Roost-Warendin; 5 enfants.
Dennez, née Jambon (Suzanne), à Lille; 5 enfants.
Denys, née Carrette (Marguerite), à Croix-Lille; 5 enfants.
Denys, née Plancke (Angèle), à Dunkerque; 6 enfants.
Depoorter, née Couvez (Lisa), à Lille; 5 enfants.
Derville, née Lepoutre (Jeanine), à Roubaix; 5 enfants.
Deruyver, née Bonnard (Rolande), à Mons-en-Barœul; 5 enfants.
Deprez, née Demey (Marie), à Marcq-en-Barœul; 6 enfants.
Dequidt, née Dehongher (Clotilde), à Bœschèpe; 5 enfants.
Dequidt, née Coddeville (Jeanne), à Bœschèpe; 5 enfants.
Dereu, née Delourmignies, à Halluin; 5 enfants.
Dernoncourt, née Warielle (Blanche), à Hellemmes; 6 enfants.
Derville, née Vanoutryve (Marguerite), à Roubaix; 5 enfants.
Desaegher, née Cousien (Léa), à Grande-Synthe; 7 enfants.
Desbonnets, née Lefebvre (Denise), à Lille; 5 enfants.
Descamps, née Vandenbussche (Simone), à la Madeleine; 5 enfants.
Descamps, née Slamper (Berthe), à la Madeleine; 5 enfants.
De Schaeck, née Lejeune (Ernestine), à Roubaix; 5 enfants.
Deschamps, née Lampe (Agnès), à Tourcoing; 5 enfants.
Deschamps, née Degand (Paule), à Vendeville; 5 enfants.
Desgardin, née Florent (Marcelle), à Lille (Fives); 5 enfants.
Desjardin, née Goffin (Yvonne), à Maubeuge; 5 enfants.
Desmarets, née Craeyenest (Mireille), à Comines; 5 enfants.
Desmedt, née Nellen (Augusta), à Lille; 5 enfants.
Desmidt, née Barez (Fanny), à Gravelines; 5 enfants.
Desmulliez, née Delattre (Marie), à Tourcoing; 5 enfants.
Desreumaux, née Plouvier (Alphonsine), à Tourcoing; 5 enfants.
Desrousseaux, née Moens (Solange), à Tourcoing; 7 enfants.
Destombes, née Destombes (Jeanne-Marie), à Linselles; 6 enfants.
Destrumelle, née Delacourt (Marie), à Maubeuge; 6 enfants.
Deswarte, née Dehaudt (Berthe), à Hazebrouck; 5 enfants.
Detournay, née Fraignac (Marie-Thérèse) à Roubaix; 5 enfants.
Detrait, née Michel (Léona), à Aulnoye; 7 enfants.
Devianne, née Béghin (Marie-Antoinette), à Sailly-lez-Lannoy; 5 enfants.
Devos, née Mouret (Virginie), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Dewez, née Hadoux (Claudia), à Dorignies-lès-Douai; 6 enfants.
Dezitter, née Salembie (Jeanne), à Vieux-Berquin; 5 enfants.
Dhalluin, née Meaux (Alice), à Linselles; 5 enfants.
D'Heilly, née Dansette (Anne-Marie), à Roubaix; 6 enfants.
Dhellemmes, née Cordonnier (Geneviève), à Roubaix; 6 enfants.
Didier, née Gautier (Yvonne), à Lille; 5 enfants.
Didry, née Guillonneau (Jeanne), à Solesmes; 5 enfants.
Di Guisto, née Basse (Victorine), à Pérenchies; 5 enfants.
Dillies, née Watine (Solange), à Roubaix; 5 enfants.
Dillies, née Cordonnier (Marie-Thérèse), à Tourcoing; 5 enfants.
Dinet, née Barral (Jeanne), à Lille; 5 enfants.
Diricq, née Marescaux (Marcelle), à Roubaix; 5 enfants.
Doignies, née Mignotte (Adèle), à Lille; 7 enfants.
Dorp, née Buys (Henriette), à Dunkerque; 6 enfants.
Drache, née Leboucq (Aimée), à Beauvois-en-Cambrésis; 7 enfants.
Dubaele, née Marie (Simone), à Roubaix; 7 enfants.
Dubar, née Beddelem (Marie-Jeanne), à Lille; 5 enfants.
Dubois, née Lefebvre (Antoinette), à Lille; 5 enfants.
Dubois, née Ponchaut (Jeanne), à Lille; 5 enfants.
Dubuis, née Lefebure (Germaine), à Grand-Fort-Philippe; 5 enfants.
Duburcq, née Durot (Camille), à Seclin; 7 enfants.
Dubus, née Bats (Louise), à Lille; 6 enfants.
Dubus, née Cruppelandt (Germaine), à Croix; 5 enfants.
Duchaussoy, née Villain (Renée), à Mons-en-Barœul; 6 enfants.
Ducoulombier, née Catteau (Marguerite-Marie), à Tourcoing; 5 enfants.
Dufios, née Dumalin (Simone), à Roubaix; 6 enfants.
Dufly, née Foort (Célina), à Hazebrouck; 5 enfants.
Dufour, née Voghelaer (Adrienne), à Dunkerque; 6 enfants.
Dufrêne, née Forient (Marie-Louise), à Landrecies; 5 enfants.
Dubaut, née Sonneville (Madeleine), à Vieux-Berquin; 6 enfants.
Dumont, née Natiez (Marie-Louise), à Pérenchies; 5 enfants.
Duparque, née Bruwaert (Simonne), à la Madeleine; 5 enfants.
Dupire, née Verdière (Mathilde), à Seclin; 7 enfants.
Dupont, née Cordier (Marie), à Roubaix; 6 enfants.
Dupont, née Cucheval (Marie), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Dupont, née Walers (Marthe), à Mortagne-du-Nord; 5 enfants.
Dupont, née Boulet (Uranie), à Nieppe; 5 enfants.
Dupuis, née Vitse (Elisabeth), à Avesnelles; 5 enfants.
Durieux, née Lagache (Eugénie), à Moncheaux; 5 enfants.
Dusart, née Félix (Germaine), à Ascq; 5 enfants.
Dutilly, née Maes (Gisèle), à Lomme; 6 enfants.
Duval, née Bogaert (Germaine), à Malo-les-Bains; 7 enfants.

Duvocelle, née Fresco (Marguerite), à Pérenchies; 5 enfants.
Faille, née Lerich? (Louise), à Neuville-Saint-Rémy; 5 enfants.
Farine, née Meresse (Noémie), à Douai; 5 enfants.
Feraille, née De Plass? (Anne-Marie), à Croix; 5 enfants.
Feys, née Delbarre (Madeleine), à Lille; 7 enfants.
Fievet, née Degeldere (Simonne), à Roubaix; 5 enfants.
Fiey, née Dolle (Marie), à Dunkerque; 5 enfants.
Filmotte, née Robette (Madeleine), à Mortagne-du-Nord; 7 enfants.
Finet, née Vaille (Hélène), à Ruesnes; 5 enfants.
Flandrin, née Pouillaude (Elvire), à Valenciennes; 5 enfants.
Flippe, née Harduin (Marie-Josèphe), à Tourcoing; 5 enfants.
Flodrops, née Hermant (Marie-Thérèse), à Pérenchies; 6 enfants.
Florin, née Doudelet (Claire), à Flers-Lille; 5 enfants.
Formey de Saint-Louvent, née Frère (Madeleine), à Tourcoing; 5 enfants.
Fortin, née Tourneur (Simone), à Honnechy; 6 enfants.
Foulon, née Duhamel (Adolphine), à Cambrai; 5 enfants.
Fovelle, née Delezenne (Jeanne-Marie), à Moncheaux; 6 enfants.
Frendy, née Becquart (Marie), à Lille; 6 enfants.
Gabreau, née Bayart (Julia), à Roubaix; 5 enfants.
Gadeyne, née Chombeau (Anna), à Roubaix; 5 enfants.
Gaillet, née Thesse (Marie-Blanche), à Ascq; 5 enfants.
Galet, née Deloffre (Marguerite), à Bouchain; 5 enfants.
Gallet, née Carpentier (Lucienne), à Lembersart; 6 enfants.
Gallon, née Van Maele (Charlotte), à Pérenchies; 5 enfants.
Gaudry, née Gérard (Marie), à Lourches; 5 enfants.
Georges, née Georges (Antoinette), à Cambrai; 6 enfants.
Gérard, née Stamane (Noémie), à Hellemmes; 5 enfants.
Gerrebout, née Coornaert (Madeleine), à Capelle-la-Grande; 6 enfants.
Gervois, née Pede (Fernande), à Lille; 5 enfants.
Ghesquier, née Hollebecque (Claire), à Linselles; 5 enfants.
Ghislain, née Descarpentries (Louise), à Saint-Amand-les-Eaux; 5 enfants.
Gisdal, née Harlay (Marie), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Glaasterman, née Treels (Marianne), à Faches-Thumesnil; 5 enfants.
Glorieux, née Lefebvre (Claude), à Roubaix; 6 enfants.
Godin, née Wattebled (Marie-Thérèse), à Boeschepe; 5 enfants.
Gosselin, née Verva (Germaine), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Gouble, née Bouchez (Andrée), à Roubaix; 5 enfants.
Grandfils, née Leduc (Adèle), à Hautmont; 6 enfants.
Gransart, née Delaval (Marie-Henriette), à Loos; 5 enfants.
Grard, née Mahiette (Marie), à Provin; 5 enfants.
Grave, née Boulinguez (Simone), à Lille; 5 enfants.
Graveline, née Facq (Henriette), à Moncheaux; 6 enfants.
Gravez, née Lemaitre (Geneviève), à Roubaix; 5 enfants.
Grimonpont, née Heuire (Marie-Louise), à Halluin; 5 enfants.
Grives, née Monthaye (Germaine), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Gruson, née Duthoit (Jeanne), à Pérenchies; 5 enfants.
Gryson, née Delavernier (Marie-Jeanne), à Tourcoing; 5 enfants.
Guermonprez, née Delahousse (Anne-Marie), à Tourcoing; 7 enfants.
Guiliano, née Morelle (Virginie), à Haspres; 6 enfants.
Guisgand, née Gillard (Emma), à Mons-en-Barœul; 5 enfants.
Gythiel, née Deparis (Marie), à Lambersart; 5 enfants.
Hache, née Vander Bauwede (Colette), à Roubaix; 5 enfants.
Haegaert, née Kieken (Jeanne), à Dunkerque; 7 enfants.
Haegman, née Damman (Elise), à Dunkerque; 7 enfants.
Halbaut, née Delecroix (Marie), à Armentières; 6 enfants.
Hallynck, née Leclerc (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Hannedouche, née Bourez (Marie), à Roubaix; 7 enfants.
Hasquette, née Vienne (Eglantine), à Roubaix; 6 enfants.
Hasquin, née Hennebert (Marie), à Lomme; 5 enfants.
Hauet, née Boizard (Hélène), au Cateau; 6 enfants.
Hautecœur, née Fontaine (Marie), au Cateau; 5 enfants.
Hautekeete, née Laurent (Jeanne), à Neuville-en-Ferrain; 5 enfants.
Hayet, née Juste (Marie-Antoinette), à Hautmont; 5 enfants.
Hebant, née Buisset (Madeleine), à Haveluy; 7 enfants.
Hego, née Machu (Clara), à Quiévy; 6 enfants.
Herbert, née Pruvost (Ida), à Roubaix; 5 enfants.
Hennion, née Desbouvrie (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Herbaut, née Pierrez (Denise), à la Madeleine; 5 enfants.
Hescotte, née Desfossez (Madeleine), à Hautmont; 5 enfants.
Honoré, née Leroy (Emilia), à Trith-Saint-Léger; 5 enfants.
Houzet, née Delesalle (Marie-Louise), à Flers-lez-Lille; 7 enfants.
Huart, née Danhier (Alice), à Onnaing; 5 enfants.
Hubert, née Cornu (Isabelle), à Roubaix; 5 enfants.
Hubon, née Guffroy (Thérèse), à Roubaix; 5 enfants.
Hurtrel, née Desbouis (Marie-Elisabeth), à Cambrai; 5 enfants.
Isidor, née Fauquet (Léa), à Lomme; 6 enfants.
Israel, née Cuoillier (Lucile), à Roubaix; 5 enfants.
Jacobs, née Yonnet (Emilienne), à Lille; 7 enfants.
Jeampierre, née Pieters (Aline), à Dunkerque; 5 enfants.
Jeans, née Evrard (Augustine), à Fort-Mardyck; 6 enfants.
Joets, née Gisdal (Marceline), à Dunkerque; 5 enfants.
Joostens, née Grandidier (Marie), à Tourcoing; 5 enfants.
Josselin, née Mulliez (Marthe), à la Madeleine; 5 enfants.
Kesteloot, née Leroy (Jeanne), à Dunkerque; 5 enfants.
Knockaert, née Leynaert (Jeanne), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Kuylle, née Capelle (Agnès), à Pérenchies; 6 enfants.
Lagache, née Pauchant (Marie-Thérèse), à Ronchin; 6 enfants.
Lagersie, née Vermeulen (Raymonde), à Nieppe; 5 enfants.
Laget, née Barbillon (Germaine), à Lomme; 6 enfants.
Lahousse, née Dethoor (Marie-Louise), à Tourcoing; 7 enfants.
Laignel, née Ghysel (Angèle), à Nieppe; 5 enfants.
Lailler, née Larivière (Louise), à Lille; 5 enfants.
Laine, née Lesaffre (Marie-Claude), à Lille; 5 enfants.
Lamirand, née Tange (Gabrielle), à Dunkerque; 5 enfants.
Lamont, née Annoot (Germaine), à Croix; 5 enfants.
Lamotte, née Bevière (Marcelle), à Honnechy; 7 enfants.
Laniel, née Lemaire (Yvonne), à Roubaix; 5 enfants.
Lannoy, née Drumont (Ernestine), à Onnaing; 6 enfants.
Lanoy, née Ryckewaert (Marthe), à Saint-Pol-sur-Mer; 6 enfants.
Lapaille, née Carlier (Zélie), à Lille; 7 enfants.
Lasson, née Pezin (Marie), à Caullery; 5 enfants.
Laut, née Arnaud (Germaine), à Louvignies Quesnoy; 5 enfants.
Lebegue, née Zennevort (Albertine), à Roubaix; 5 enfants.
Leblanc, née Delefosse (Marie), à Tourcoing; 6 enfants.
Lebreux, née Valet (Marguerite), à Douai; 5 enfants.
Lebrun, née Tuland (Marie-Louise), à Allennes-les-Marais; 6 enfants.
Leclercq, née Pollet (Irène), à Lambersart; 5 enfants.
Leclercq, née Motte (Aline), à Roubaix; 5 enfants.
Lecomte, née Betremas (Berthe), à Roubaix; 5 enfants.
Lecomte, née Betremas (Lucienne), à Cambrai; 5 enfants.
Ledrue, née Eeckhout (Estelle), à Roubaix; 5 enfants.
Lefebure, née Hochart (Maria), à Grande Synthe; 6 enfants.
Lefebvre, née Leveugle (Julienne), à Halluin; 5 enfants.
Lefebvre, née Dutilleul (Elise), à Lomme; 6 enfants.
Lefebvre, née Van Mieghem (Marie), à Hellemmes; 6 enfants.
Legrain, née Chisle (Marcelle), à Saint Amand; 5 enfants.
Legrand, née Demailly (Marcelle), à Roubaix; 5 enfants.
Lejeune, née Guenaff (Ernestine), à Dunkerque; 5 enfants.
Leleu, née Gillas (Pauline), à Anzin; 5 enfants.
Lemaire, née Avé (Marguerite), à Orchies; 5 enfants.
Leman, née Bouden (Marie-Jeanne), à la Madeleine; 6 enfants.
Lembrez, née Calesse (Céline), à Lille; 6 enfants.
Lemoine, née Dhennin (Marie-Thérèse), à Moncheaux; 5 enfants.
Lemoine, née Delporte (Florentine), à Roubaix; 5 enfants.
Lemoine, née De Witte (Marie), à Lille; 5 enfants.
Lepers, née Torsy (Madeleine), à Linselles; 5 enfants.
Leplat, née Hien (Simone), à Linselles; 5 enfants.
Leplat, née Pollet (Hélène), à Linselles; 5 enfants.
Lermoyer, née Racine (Francine), à Lécluse; 6 enfants.
Leroy, née Lelièvre (Aline), à Lille; 5 enfants.
Leroy, née Cordier (Anaïse), à Provin; 7 enfants.
Leroy, née Grember (Stéphanie), à Nieppe; 7 enfants.;
Lesaffre, née Deltour (Blanche), à Tourcoing; 5 enfants.

Lesage, née Mercier (Andrée), à Lille; 5 enfants.
Lespilette, née Meurant (Jeanne), à Louvroil; 5 enfants.
Lesur, née Lassalle (Marie-Jeanne), à Linselles; 5 enfants.
Le Tallec, née Bertaux (Suzanne), à Lille; 5 enfants.
Lévêque, née Guidez (Marie), à Beauvois-en-Cambrésis; 5 enfants.
Lhomme, née Hermant (Jeanne), à Leffrinckoucke; 7 enfants.
Liénard, née Federbe (Germaine), à Ruesnes; 5 enfants.
Lobjois, née Bertrand (Mathilde), à Aulnoye; 6 enfants.
Lohier, née Plus (Raymonde), à Nieppe; 6 enfants.
Loison, née Heagman (Cécile), à Dunkerque; 7 enfants.
Loridant, née Lecompte (Julia), à Mouvaux; 5 enfants.
Loucq, née Versaille (Marie-Thérèse), à Linselles; 5 enfants.
Louf, née Malbranque (Yvonne), à Nieppe; 5 enfants.
Macrez, née Dumez (Clémentine), à Dunkerque; 6 enfants.
Macrez, née Pluque (Ernestine), à Orchies; 7 enfants.
Mahiette, née Daise (Léontine), à Provin; 5 enfants.
Mahiez, née Evrard (Maria), à Mouchin; 7 enfants.
Mahon, née Beghin (Andrée), à Roubaix; 5 enfants.
Maincent, née Vandecrux (Odette), à Roubaix; 5 enfants.
Mallet, née Lekieffre (Marie-Louise), à Pérenchies; 6 enfants.
Maquere, née Demet (Jeanne), à Dunkerque; 6 enfants.
Maquet, née Deconinck (Odile), à Mons-en-Barœul; 5 enfants.
Maquet, née Doutriaux (Lucie), à Lille; 5 enfants.
Marchand, née Maeye (Madeleine), à la Chapelle-d'Armentières; 5 enfants.
Marescaux, née Rousselle (Marguerite), à Leers; 7 enfants.
Martin, née Daulmerie (Suzanne), à Roubaix; 5 enfants.
Masurel, née Forest (Anne-Marie), à Roubaix; 5 enfants.
Masurel, née Valentin (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Mathelin, née Lémart (Léontine), à Nieppe; 5 enfants.
Mathis, née Durieux (Marie), à Moncheaux; 5 enfants.
Mayeur, née Lanfort (Marie), à Lourches; 7 enfants.
Meillassoux, née Pollet (Victorine), à Tourcoing; 5 enfants.
Ménager, née Dely (Blanche), à Roubaix; 6 enfants.
Menet, née Debaisieux (Lucie), à Baisieux; 6 enfants.
Menissez, née Margerin (Palmyre), à Lourches; 5 enfants.
Mercier, née Castelain (Hélène), à Orchies; 6 enfants.
Meriaux, née Nouvelle (Adèle), à Douai; 5 enfants.
Miellet, née Soenens (Alice), à Leers; 5 enfants.
Millecamps, née Berghe (Germaine), à la Chapelle-d'Armentières; 5 enfants.
Minet, née Delmarquette (Maria), à Cobrieux; 5 enfants.
Miquet, née Rohm (Yvette), à Roubaix; 5 enfants.
Molard, née Dufermont (Irène), à Roubaix; 5 enfants.
Monborren, née Sauvage (Jeanne-Marie), à Dunkerque; 7 enfants.
Monchet, née Frédéric (Adéline), à Péronne-en-Mélantois; 5 enfants.
Monier, née Laurent (Blanche), à Landrecies; 5 enfants.
Montagne, née Sion (Lucie), à Provin; 7 enfants.
Montagne, née Menu (Marie-Louise), à Provin; 7 enfants.
Morel, née Carré (Emilie), à Lille; 5 enfants.
Morisot, née Vandenbossche (Andréa), à Dunkerque; 6 enfants.
Mullie, née Lemaire (Victorine), à Orchies; 6 enfants.
Mullot, née Alderweireldt (Emilienne), à Dunkerque; 5 enfants.
Nackaerts, née Leroy (Lucie), à Dunkerque; 7 enfants.
Nevejans, née Vermeulen (Simone), à Coudekerque-Branche; 7 enfants.
Nielsen, née Bernamont (Louise), à Loos; 5 enfants.
Nollet, née Suin (Andrée), à la Madeleine; 5 enfants.
Notterman, née Crucke (Eugénie), à Lille; 6 enfants.
Nuns, née Milleville (Agnès), à Eecke; 5 enfants.
O'Neill, née Duvette (Georgina), à Lille; 6 enfants.
Oustelandt, née Dessingue (Augustine), à Dunkerque; 5 enfants.
Ovigneur, née de Meyer (Hélène), à la Madeleine; 5 enfants.
Pannequin, née Debeir (Germaine), à Malo-les-Bains; 5 enfants.
Parez, née Druelle (Madeleine), à Marcq-en-Barœul; 6 enfants.
Parsy, née Cailliau (Elisabeth), à Lille; 6 enfants.
Patfoort, née D'Hondt (Marthe), à Leffrinckoucke; (village); 5 enfants.
Pattin, née Lefebvre (Irène), à Toufflers; 7 enfants.
Pattin, née Deblonde (Madeleine), à la Chapelle-d'Armentières; 6 enfants.
Peel, née Cauwel (Bernadette), à Hazebrouck; 5 enfants.
Peltriaux, née Henry (Charline), à Hautmont; 5 enfants.
Persiaux, née Horain (Anne-Marie), à Lannoy; 5 enfants.
Péronne, née Deflory (Emilienne), à Marchiennes; 7 enfants.
Persyn, née Declerck (Blanche), à Grande-Synthe; 6 enfants.
Petipa, née Trelcat (Louise), à Cambrai; 5 enfants.
Petit, née Ferrez (Marcelline), à Coudekerque-Branche; 7 enfants.
Petit, née Walet (Blanche), à Arleux; 5 enfants.
Pick, née Vermesch (Claire), à Lille; 5 enfants.
Pieters, née Dooms (Léonie), à Coudekerque-Branche; 5 enfants.
Pilard, née Drouvroy (Andréa), à Honnechy; 6 enfants.
Pinart, née Hirsch (Gabrielle), à Lomme; 5 enfants.
Plaisant, née Memarecaux (Simonne), à Orchies; 5 enfants.
Plancot, née Lefebvre (Ernestine), à Neuville-Saint-Rémy; 6 enfants.
Plancq, née Mortelecque (Agnès), à Hantay; 6 enfants.
Plateaux, née Liénard (Elise), à Tourcoing; 6 enfants.
Plateel, née Guilbert (Céline), à Hazebrouck; 5 enfants.
Playoust, née Amann (Marie-Rose), à Tourcoing; 6 enfants.
Plouvier, née Lion (Augustine), à Roubaix; 5 enfants.
Plouy, née Gilbert (Augustine), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Ployart, née Lemaire (Simonne), à Moncheaux; 5 enfants.
Pollet, née Ternynck (Madeleine), à la Madeleine; 5 enfants.
Poulain, née Bolet (Marie), à Aubigny-au-Bac; 7 enfants.
Potié, née Fassin (Marie), à Roubaix; 5 enfants.
Poullier, née Calonne (Marguerite), à Quesnoy-sur-Deûle; 5 enfants.
Poy, née Bancquart (Albertine), à Dunkerque; 7 enfants.
Procureur, née Evrard (Eugénie), à Mortagne-du-Nord; 5 enfants.
Pruvost, née Bayle (Marie-Josèphe), à Douai; 5 enfants.
Pruvost, née Delannoy (Marie), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Puistienne, née de Gandt (Anne-Marie), à Roubaix; 5 enfants.
Puraye, née Cailleux (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Putod, née Catry (Marie-Thérèse), à Toufflers; 6 enfants.
Puydt, née Grase (Marguerite-Marie), à Marseille (Saint-Barthélémy); 5 enfants.
Questroy, née Thoolt (Louise), à Armentières; 6 enfants.
Quetelard, née Herrebrecht (Simonne), à Saint-Pol-sur-Mer; 6 enfants.
Quilliot, née Deflves (Alphonsine), à Fort-Mardyck; 6 enfants.
Quivrin, née Pille (Julia), à Tourcoing; 6 enfants.
Rambaud, née Dorot (Françoise), à Tourcoing; 6 enfants.
Ramon, née Duveau (Julia), à Dunkerque; 7 enfants.
Ramon, née Brown (Louise), à Dunkerque; 6 enfants.
Ramu, née Lefebvre (Andrée), à Saint-André; 5 enfants.
Rasselet, née Domise (Fernande), à Hellemmes; 6 enfants.
Rault, née Delobette (Fernande), à Roubaix; 5 enfants.
Rauwel, née Bonte (Marguerite), à Leffrinckoucke; 7 enfants.
Réaud, née Coine (Simone), à Armentières; 5 enfants.
Renaudeau, née Verbeeke (Marie-Louise), à Dunkerque; 5 enfants.
Renaux, née Telliez (Léontine), à Cambrai; 6 enfants.
Requillart, née Delesalle (Yvonne), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Ribeaucourt, née Belverge (Augustine), à Lourches; 5 enfants.
Robbe, née Guiot (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Robelet, née Maës (Hortense), à Dunkerque; 5 enfants.
Romand, née Ardiot (Cécile), à Neuville-Saint-Rémy; 5 enfants.
Rose, née Voreux (Hélène), à Hem; 5 enfants.
Roupain, née Wallez (Simonne), à Tourcoing; 6 enfants.
Roussel, née Lachère (Yvonne), à Blaringhem; 6 enfants.
Roussel, née Florak (Rachel), à Flers-lez-Lille; 6 enfants.
Roussel, née Kenney (Sidonie), à Pérenchies; 7 enfants.
Royer, née Fritsch (Claire), à Lille; 5 enfants.
Ruysschaert, née Boet (Julia), à Loos; 5 enfants.
Ryckaert, née Soenen (Céline), à Linselles; 5 enfants.
Sacre, née Bertin (Louise), à Beuvrages; 6 enfants.
Sagot, née Grives (Denise), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Saint-Maxent, née Foulon (Marie-Louise), à Nieppe; 6 enfants.
Salengrois, née Fustin (Anaïs), à Bouchain; 6 enfants.
Samaeys, née Caus (Marie-Louise), à Roubaix; 5 enfants.
Sampson, née Caby (Anna), à Lille; 6 enfants.
Samson, née Verdière (Agnès), à Flers-lez-Lille; 6 enfants.

Samson, née Berth (Julienne), à la Madeleine; 5 enfants.
Samyn, née Allard (Paule), à la Chapelle-d'Armentières; 5 enfants.
Sandraps, née Spriet (Maria), à Wattrelos; 5 enfants.
Santraine, née Keirle (Marthe), à Erquinghem-Lys; 5 enfants.
Satom, née Dubois (Henriette), à Gysoing; 6 enfants.
Schiettecatte, née Lacour (Andrée), à Lille; 5 enfants.
Schoone, née Ruttens (Georgette), à Lambersart; 5 enfants.
Scoufler, née Lollvier (Marie), à Maubeuge, Sous-le-Bois; 5 enfants.
Senet, née Segard (Marie), à Lambersart; 5 enfants.
Seveno, née Demanghon (Marthe), à Roubaix; 5 enfants.
Seynhaeve, née Agez (Valentine), à Tourcoing; 5 enfants.
Simpelaere, née Pain (Marthe), à Dunkerque; 5 enfants.
Six, née Legrand (Simone), à Lomme; 5 enfants.
Six, née Charles (Juliette), à Vieux-Berquin; 6 enfants.
Six, née Vanderdonck (Rosa), à Wambrechies; 7 enfants.
Smis, née Vandenbogaerde (Marthe), à Tourcoing; 5 enfants.
Soirant, née Tourneur (Jeanne), à Honnechy; 5 enfants.
Sorez, née Ouler (Germaine), à Roubaix; 5 enfants.
Spitaels, née Vandamme (Suzanne), à Pérenchies; 5 enfants.
Sta, née Jonckheere (Marthe), à Dunkerque; 6 enfants.
Stien, née Defontaine (Madeleine), à Baisieux; 5 enfants.
Stockman, née Sienne (Simonne), à Fiers-lez-Lille; 5 enfants.
Styvelynck, née Depuydt (Germaine), à Malo-les-Bains; 6 enfants.
Suffys, née Verstraete (Germaine), à Tourcoing; 5 enfants.
Tanguy, née Secq (Valentine), à la Madeleine; 6 enfants.
Tankere, née Trassaert (Germaine), à Godewaersvelde; 6 enfants.
Tant, née Keirle (Fernande), à Quesnoy-sur-Deûle; 5 enfants.
Tavernier, née Caigny (Virginie), à Lomme; 5 enfants.
Theret, née Bartout (Albertine), à Leffrinckoucke, 7 enfants.
Thieffry, née Leroux (Virginie), à Annappes; 5 enfants.
Tison, née Bayelle (Juliette), à Lambersart; 5 enfants.
Tison, née Vanhee (Nestorine), à Tourcoing; 5 enfants.
Tondeur, née Brillon (Céline), à Auberchicourt; 7 enfants.
Tonneau, née Vandaele (Marie-Thérèse), à Roubaix; 5 enfants.
Torck, née Courmont (Iphigénie), à Roubaix; 5 enfants.
Toulmond, née d'Halluin (Yvonne), à Tourcoing; 5 enfants
Trentesaux, née Vandenbroucke (Antoinette), à Roubaix; 5 enfants.
Tradez, née Lagache (Rosine), à Seclin, 7 enfants.
Trehoux, née Thibaux (Pauline), à Hantay; 7 enfants.
Trentesaux, née Poullet (Agnès), à Tourcoing; 5 enfants.
Truyen, née Buysse (Florence), à Lille; 5 enfants.
Turbe, née Lemoine (Marguerite), à Nieppe; 6 enfants.
Tyteca, née Degraeve (Oza), à Leffrinckoucke; 5 enfants.
Vambreugel, née Henry (Gabrielle), à Dunkerque; 5 enfants.
Vallart, née Barbry (Renée), à Armentières; 6 enfants.
Vandaele, née Cappelle (Marie-Jeanne), à Pérenchies; 5 enfants.
Vandenberghe, née Duquenne (Sophie), à Roubaix; 6 enfants.
Vandenbroucke, née Coutaud (Ernestine), à Grande-Synthe; 5 enfants.
Vandenhelsken, née Degand (Emilie), à Moncheaux; 5 enfants.
Vandesquille, née Bugnicourt (Yvonne), à Anzin; 7 enfants.
Vandeville, née Hellin (Marie-Louise), à Dorignies-lès-Douai; 5 enfants.
Vandewalle, née de Smet (Stéphanie), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants.
Vandeweghe, née Vincent (Marie-Louise), à Roubaix; 5 enfants.
Van de Weghe, née Pollet (Suzanne), à Lille; 7 enfants.
Vanhaecke, née Deblock (Louisa), à Bergues; 6 enfants.
Vanhaecke, née Duveau (Suzanne), à Dunkerque; 6 enfants.
Vanhaesebrouck, née Dhalluin (Jeanne), à Linselles; 6 enfants.
Vanhove, née Lami (Suzanne), à Petite-Synthe; 5 enfants.
Van Leynseele, née Fiselle (Elise), à Croix; 6 enfants.
Vanloo, née Delannoy (Palmire), à Quesnoy-sur-Deûle; 5 enfants.
Vannier, née Bossaert (Marie), à Armentières; 7 enfants.
Vanoverberghe, née Goemaere (Cécile), à Linselles; 5 enfants.
Vanpeene, née Dewilde (Yvonne), à Lomme; 6 enfants.
Vanstaevel, née Francke (Rosa), à Coudekerque-Branche; 6 enfants.
Verbeurgt, née Oustalet (Paulette), à Ostricourt; 5 enfants.
Verbrugghe, née Deweulf (Marie-Louise), à Nieppe; 6 enfants.
Vercruysse, née Marais (Andréa), à Tourcoing; 5 enfants.
Verhaeghe, née Ferrest (Henriette), à Linselles; 5 enfants.
Verhaege, née Rocoul (Germaine), à Dunkerque; 6 enfants.
Verkindt, née Delebecq (Marie-Louise), à Neuville-en-Ferrain; 5 enfants.
Verley, née d'Haussy (Christiane), à la Madeleine; 5 enfants.
Vermersch, née Deboone (Marie-Madeleine), à Coudekerque-Branche; 7 enfants.
Verraes, née Lecluse (Jeanne), à Linselles; 5 enfants.
Verschaeve, née Hannon (Irma), à Leffrinckoucke; 7 enfants.
Verscheure, née Ranson (Célina), à Roubaix; 7 enfants.
Versmee, née Montellier (Yvonne), à Lille; 5 enfants.
Vidrequin, née Carion (Reine), à Fourmies; 6 enfants.
Voreux, née Delannoy (Antoinette), à Tourcoing; 5 enfants.
Vuylsteker, née Debruyne (Madeleine), à Lomme, 5 enfants.
Waeles, née Vermersch (Paule), à Lille; 6 enfants.
Wanin, née Delannoy (Madeleine), à Lys-lez-Lannoy; 6 enfants.
Watelle, née Delache (Berthe), à Cambrai; 6 enfants.
Watine, née Richebe (Joséphine), à la Madeleine; 6 enfants.
Watteau, née Caron (Marie-Louise); à Orchies; 5 enfants.
Wattinne, née Vanoutryve (Simone), à Fiers-lez-Lille; 5 enfants.
Willaert, née Mockelyn (Marie), à Coudekerque-Branche, 5 enfants.
Wiplie, née Cogez (Clotilde), à Loos; 5 enfants

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-288 du 29 janvier 1948 portant virement du compte spécial 12-90 au compte spécial 15-537 de 200 millions d'autorisations de programme et de 100 millions d'autorisations de payement destinés à permettre l'achèvement du programme de constructions d'Etat en cours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, et notamment son article 24;

Vu la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouvertures de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, et notamment l'état F qui lui est annexé,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations d'engagement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1947, au titre du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'état F: « Acquisitions ou expropriations des terrains », par la loi du 14 août 1947, une somme de 200 millions de francs est annulée.

Une somme de 100 millions de francs est également annulée sur les autorisations de payement accordées au même titre au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1947.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'exercice 1947, en sus des autorisations d'engagement accordées par la loi du 14 août 1947, des autorisations d'engagement s'élevant à 200 millions de francs applicables au cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'état F: « Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat ou les associations syndicales de reconstruction ».

Des autorisations de payement s'élevant à 100 millions de francs applicables au cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'Etat F ci-dessus sont également accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de payement accordées par la loi du 14 août 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi des finances du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Le décret du 8 août 1935, complété par le décret du 30 octobre 1935, et par le décret du 14 juin 1938, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le décret du 25 octobre 1935, modifié par le décret du 3 mai 1930 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution et au fonctionnement de la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la récupération des plus-values acquises par suite de l'exécution des travaux publics;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation (*Journal officiel* du 31 octobre 1935, p. 11481);

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Le décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation (*Journal officiel* du 31 octobre 1935, p. 11555);

Le décret du 2 mai 1936 modifié par le décret du 20 août 1938, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 70 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et fixant la forme de l'expertise pour cause de plus-values;

Le décret du 22 mai 1936, modifié par le décret du 13 octobre 1945, portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités allouées par l'article 38 du décret du 8 août 1935;

Le décret du 23 octobre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif à la récupération des plus-values résultant de l'exécution des travaux publics et fixant la forme de l'expertise destinée à apprécier l'importance de ces plus-values:

Les articles 5, 6 et 15 du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale;

Le décret du 14 décembre 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (procédure d'appel).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux textes ci-dessus énumérés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux habitations à bon marché.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi de finances du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La législation et l'organisation métropolitaine en matière d'habitations à bon marché, telles qu'elles résultent des lois du 5 décembre 1922 et du 13 juillet 1928, ainsi que des textes qui les ont modifiées et complétées; sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Les modalités d'application de ces textes et notamment les modalités de financement et de contrôle des organisations d'habitations à bon marché, feront l'objet d'arrêtés conjoints des ministres intéressés.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-291 du 16 février 1948 portant extension aux nouveaux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative aux lotissements et aux groupes d'habitations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi de finances du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 et notamment son titre VII relatif aux lotissements et aux groupes d'habitations;

Vu la loi n° 46-515 du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux;

Vu le décret n° 1789 maintenu provisoirement en vigueur du 12 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 relatif aux formes et délais de l'instruction et de l'enquête préalables à la création de groupes d'habitations ou de lotissements,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

Les dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations;

Le décret n° 1789 maintenu provisoirement en vigueur du 12 juin 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 84 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 relatif aux formes et délais de l'instruction et de l'enquête préalable à la création de groupes d'habitations ou de lotissements.

Art. 2. — A titre transitoire:

1° Les attributions dévolues à l'inspecteur général de l'urbanisme sont exercées par un technicien choisi par le préfet;

2° Les commissions visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin susvisée et au paragraphe 7 de l'article 5 du décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 susvisé exercent les attributions dévolues à la commision départementale d'urbanisme.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décrets du 16 février 1948 portant constitution de groupements d'urbanisme.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme d'Alès, comprenant les communes suivantes du département du Gard:

Alès, Bessèges, Bordezac, Bramoux, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Courry, Fousignargues, Gagnières, la Grand-Combe, Laval-Pradel, les Mages, le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Portes, Robiac, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Valgalgues, Saint Martin-de-Valgalgues, Saint-Privas-des-Vieux, Salindres, les Salles-du-Gardon, la Vernarède.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme d'Angers, comprenant les communes suivantes du département de Maine-et-Loire:

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cantenay-Epinard, Ecouflant, Juigné-Béné, les Ponts-de-Cé, Montreuil-Belfroy, Murs, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Sylvain-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Trélazé.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme d'Argenton-sur-Creuse, comprenant les communes ci-après du département de l'Indre:

Argenton-sur-Creuse, le Pêchereau, Pont-Chrétien-Chabenet, Saint-Marcel.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Bayeux, comprenant les communes suivantes du département du Calvados:

Algnerville, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Asnières-en-Bessin, Banville, Barbeville, Bayeux, Bazenville, la Combe, Canchy, Cardonville, Colleville-sur-Mer, Colombiers-sur-Seulles, Commes, Crépon, Criequeville-en-Bessin, Cussy, DeuxJumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Esquay-sur-Seulles, Etreham, Formigny, Gefosse-Fontenay, Grancamp-les-Bains, Graye-sur-Mer, Guéron, Huppain, Isigny-sur-Mer, Longues-sur-Mer, Longueville, Louvières, Magny, Maisons, Maisy, le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Mosles, Meuvaines, Osmanville, Port-en-Bessin, Russy, Ryes, Saint-Côme-de-Fresne, Sainte-Croix-sur-Mer, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Honorine-des-Perthes, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Sully, Surrain, Tierceville, Tour-en-Bessin, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Ver-sur-Mer, Vienne-en-Bessin, Vierville-sur-Mer, Villiers-le-Sec.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Beuil-Valberg, comprenant les communes suivantes du département des Alpes-Maritimes:

Beuil, Guillaumes, Peones.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Carentan, comprenant les communes suivantes du département de la Manche:

Angoville-au-Plain, Audouville-la-Hubert, Beuzeville-au-Plain, Blosville, Boutteville, Brevands, Brucheville, Carentan, Catz, Ecoquenéauville, Foucarville, Hiesville, Houesville, Neuville-au-Plain, Ravenoville, Saint-Côme-du-Mont, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Hilaire-Petit-Ville, Saint-Martin-de-Varreville, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Pellerin, Sebeville, Turqueville, les Veys, Vierville.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Donzère-Mondragon, comprenant les communes suivantes du département de la Drôme:

Donzère, la Garde-Adhémar, les Grandes-Gontardes, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux,

et les communes suivantes du département de Vaucluse:

Bollène, Mondragon, la Motte-du-Rhône, Lapalud.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de Fontenay-le-Comte, comprenant les communes suivantes du département de la Vendée:

Charzais, Fontenay-le-Comte, Saint-Médard-des-Prés.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme, dit Groupement d'urbanisme de la Roche-sur-Yon, comprenant les communes suivantes du département de la Vendée:

Le Bourg-sous-la-Roche, la Roche-sur-Yon, Saint-André-d'Ornay.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, il a été créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Reims, comprenant les communes suivantes du département de la Marne:

Bétheny, Bézannes, Cernay-les-Reims, Champigny, Cormontreuil, Courcy, Gueux, Loivre, Les Mesneux, Muizon, La Neuvillette, Ormes, Puisieulx, Reims, Saint-Brice et Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Thillois, Tinqueux, Witry-les-Reims.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Décrets du 16 février 1948 portant extension de groupements d'urbanisme.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, les communes suivantes du département de l'Indre:

Coings, Diors, Montierchaume, le Poinconnet, Saint-Maur,

ont été incluses dans le groupement d'urbanisme de Châteauroux, constitué par le décret du 27 avril 1939.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Par décret en date du 16 février 1948, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, les communes suivantes du département de l'Indre-et-Loire:

Chambray-les-Tours, Fondettes, la Membrolle-sur-Choisille, Rochecordon, la Ville-aux-Dames,

ont été incluses dans le groupement d'urbanisme de Tours, constitué par le décret du 1er janvier 1936.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943.

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rolland (Robert-Pierre), né à Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), le 14 juillet 1922, célibataire, domicilié à Saint-Pierre-Quilbignon, venelle du Stiff, disparu en déportation à Dora (Allemagne), le 28 décembre 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Colliou (Eugène-Claude), sergent-chef au 5e régiment de tirailleurs tonkinois, né à Brest, le 20 juin 1908, époux de Jézequel (Marie-Suzanne), domicilié à Lambezellec, 23, rue de Penfeld, disparu le 31 mars 1945, à Lang-Son (Tonkin).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Le Roux (René-Marie), né à Plabennec, le 13 mars 1887, époux de Guiziou (Marie-Yvonne), cultivateur, domicilié à Kerastifel en Guipavas, disparu le 12 août 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence du nommé Le Roux (Joseph-Marie), né à Pontorson (Manche), le 2 mars 1910, domicilié en dernier lieu à la Garenne en Pencran (Finistère), disparu en déportation à Oranienburg, le 29 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Brest en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Le Lem (Emile-Jean-Jules), né à Vannes (Morbihan), le 29 décembre 1907, domicilié à Brest, 10, rue Jules-Michelet, disparu le 11 août 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 19 février 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées. (Nos 3344-3413. — M. Marcel David, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-639-974-1514-1832-1833-270-922-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes]-1101-2075-2643-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

2. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande. (Nos 673-2598-3119-3350-3419-3440-3453. — M. Colin, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande. (Nos 673-2598-3119-3350-3419-3440-3453. — M. Colin, rapporteur.)

Séances du jeudi 19 février 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Roulon, jusques et y compris M. Schmidt (Robert).

Tribunes. — Depuis M. de Geoffre, jusques et y compris M. Gouge.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 février 1948.

N° 3266. — Proposition de résolution de M. Burlot relative à l'allocation des économiquement faibles (renvoyée à la commission des finances).

N° 3291. — Proposition de loi de M. Ribeyre tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3324. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à la déréquisition des voitures automobiles (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3328. — Rapport par M. Livry-Level, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

N° 3335. — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

N° 3341. — Projet de loi modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 3342. — Rapport par M. Lalle, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution relative à l'élevage des chevaux.

N° 3345. — Rapport, par M. Gazier, au nom de la commission du travail sur la proposition de loi relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

N° 3352. — Proposition de loi de M. Palewski relative à la réquisition des véhicules automobiles (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3353. — Proposition de loi de M. Pierrard relative au régime des pensions de retraite des marins français de commerce (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3355 — Proposition de loi de M. Giovoni relative à la fixation du tarif kilométrique maritime pour la Corse (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 3362. — Rapport, par M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi relative au recrutement du personnel scientifique et technique non titulaire du centre national de la recherche scientifique.

N° 3366. — Avis de M. Siefridt au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de résolution relative à la livraison du café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer.

N° 3367. — Avis de M. Siefridt au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition de résolution relative à l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer.

N° 3374. — Rapport, par M. Livry-Level, au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de résolution tendant à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction.

N° 3376. — Rapport, par M. Lalle, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi transmise par M. le président du conseil de la République relative à l'attribution de prêt par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

N° 3377. — 2e rapport supplémentaire par M. de Sesmaisons au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés.

N° 3396. — Avis transmis par M. le président du conseil économique sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers d'habitation ou à usage professionnel.

N° 3419. — Rapport, par M. Colin, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi portant organisation de la marine marchande.

N° 3423. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (renvoyé à la commission du travail).

N° 3421. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3425. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3432. — Rapport, par M. Sion, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi relatives au régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

N° 3434. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à rembourser aux agriculteurs ayant besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de l'exploitation les billets de 5.000 F retirés de la circulation (renvoyée à la commission des finances).

N° 3442. — Rapport, par M. Palewski, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

N° 3453. — Avis, par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives portant organisation de la marine marchande.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 17 février 1948.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Binot, Clemenceau (Michel), Gosset, Guesdon, Jaquet, Marin (Louis), Métayer, Mutter (André), Serre.

Excusés. — MM. Beauquier, Dhers, Scherer.

Membres non parlementaires.

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, Justin Godart, Yvon Gouet, Pailleux, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusés. — MM. Henri Aubry, Emile Kahn, Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Mme Degrond, MM. Duforest, Errecart, Girardot, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Michel, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Sotinhac, Villard.

Excusé. — M. Gazier.

Suppléants. — M. Cayol (de M. André Denis), M. Devemy (de M. Bergeret).

Assistait à la séance. — M. André Colin, rapporteur de la commission de la marine marchande.

Commission des affaires étrangères.

1re *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Benchennouf, Edouard Bonnefous, Bouhay (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Gorse, Hervé (Pierre), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Mutter (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Vendroux.

Excusé. — M. Chevigné (de).

Suppléant. — M. Plérard (de M. Florimond Bonte).

2e *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (Général), Paul Bastid, Benchennouf, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Pierre Cot, Delbos (Yvon), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Pourtalet, Rosenblatt, Scherer, Teitgen (Henri) (Gironde).

Excusé. — M. Chevigné (de).

Commission de l'agriculture.

1re *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Bas, Baurens, Blanchet, Bocquet, Castera, Charpentier, Delcos, Farinez, Garavel, Genest, Gros, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Sourbet, Terpend, Valay, Vée.

Suppléant. — M. Roulon (de M. Legendre).

2e *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Castera, Charpentier, Delcos, Farinez, Genest, Gros, Guille, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Pardon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume.

Suppléants. — MM. Ricou (de M. Durroux), Roulon (de M. de Sesmaisons), Temple (de M. Monin).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Clostermann, Dassonville, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Froment, Girardot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Le Troquer (André), Manceau, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Maurellet, Emile-Louis Lambert, Chevigné (de), Jeanmot.

Suppléants. — MM. Dufour (de M. Billat), Livry-Level (de M. de Récy).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Binot, Calas, Cayol, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Deixonne, Diallo (Yacine), Doutrellot, Faraud, Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Hamani Diori, Kir, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène), dit Claudius, Rincent, Simonnet, Viatte.

Excusés. — Mlle Dienesch, MM. Doyen, Fauvel.

Suppléants. — MM. Beugniez (de M. Guillou); Gabelle (de Mlle Lamblin).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Arnal, Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Dixmier, Dubois (René-Emile), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Mailhocheau, Mazuez, Mehaignerie, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Roques, Savard, Segelle, Thamier, Mlle Weber.

Excusés. — M. Arthaud, Mme Roca.

Suppléants. — M. Wasmer (de M. Fauvel).

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Burlot, Dagain, Daladier (Edouard), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Ramadier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Excusés. — MM. Pierre Mendès-France, Robert Buron.

Suppléants. — M. Hamon (Marcel), de M. Tourtaud); M. David (Marcel) (de M. Lejeune); M. Simonnet (de M. Buron); M. Rochet (Waldeck) (de M. Cogniot).

Assistaient en outre à la séance. — M. Regaudie (délégué de la commission de la santé publique); M. Colin (délégué de la commission de la marine marchande); M. Charpentier (délégué de la commission de l'agriculture).

2e *séance du mercredi 18 février 1948.*

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Bocquaux, Burlot, Cogniot, Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Ramadier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut, Violette (Maurice).

Excusés. — MM. Robert Buron, Pierre Mendès-France.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Buron).

Assistaient en outre à la séance. — M. Charpentier, délégué de la commission de l'agriculture; M. Colin, délégué de la commission de la marine marchande.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Barrachin, Bentaleb, Borra, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Hugues, Hus-

sel, Ihuel, Jaquet, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Pourtalet, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusés. — MM. Halbout, Kuehn.

Suppléants. — MM. Djemad (de M. Flévez), Lavergne (de M. Marty), Thamier (de M. Albert Petit).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Kriegel-Valrimont, Laribi, Llante, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino, Wasmer.

Suppléant. — M. Dutard (de M. Péron).

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Barbier, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Bougrain, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, Couston, Dutard, Geoffre (de), Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis), Mme Méty, MM. Midol, Penoy, Regaudie, Rincent, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Excusés. — MM. Babet, Hulin.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale, et Grésa, rapporteur.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Aubry, Bentaïeb, Brusset (Max), Cherrier, Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Fagon (Yves), Forcinal, Guillou (Louis) (Finistère), Hamani Diori, Le Coutaller, Mallez, Mekki, Mouton, Mme Péri, MM. Pouyet, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Poirot, Hulin.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Catoire, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Finet, Furaud, Gavini, Goudoux, Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Mallez, Mehaignerie, Michel, Paulain, Rencurel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Rousseau, Sion, Védrines.

Excusé. — M. Louvel.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Condray, Crouzier, Darou, Devemy, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Henneguelle, Lareppe, Lecacheux, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Livry-Level, Michaut (Victor) (Seine-Inférieure), Midol, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Prot, Raymond-Laurent, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Theetten, Thiriet, Triboulet, Yvon.

Excusés. — MM. Fouyet, Halbout, Poirot.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Bour, Chastellain, Cristofol, Defos du Rau, Demusois, Desson, Djemad, Dumas (Joseph), Gosset, Lecacheux, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lucas, Mazuez, Mme Peyroles, M. Valentino.

Excusés. — MM. Bouxom, André Mercier (Oise), Jeanmot.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Audeguil, Bartolini, Caillavet, Césaire, Defferre, Devinat, Diallo Yacine, Dumas (Joseph), Duveau, Félix-Tchicaya, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, July, Lamine-Gueye, Laurelli, Le Sciellour, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamba Sano, Martine, Ninine, Ramarony, Saravane Lambert, Senghor, Silvandre, Temple, Thibault, Villard.

Excusé. — M. Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Aubame (de M. Fily-Dabo Sissoko), Bayrou (de M. Castellani).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 19 février 1948, à onze heures (local de la commission n° 263):

Discussion du rapport pour avis de M. Palewski sur le projet de loi (n° 673 et lettres rectificatives n°s 2598 et 3119) portant organisation de la marine marchande.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 20 février 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

Audition de M. Pierre Benet, rapporteur du conseil économique, sur:

1° Le projet de loi (n° 1281) tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole;

2° La proposition de loi (n° 74) de M. Paumier tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes.

La commission des finances se réunira le jeudi 19 février 1948, à dix heures, à quinze heures, et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances);

A dix heures.

I. — Avis (n° 3370), transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 2763, rapport n° 2898), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947 (CR n°s 929-1947 et 69-1948). — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 3165) portant aménagements fiscaux (*suite*). — M. le rapporteur général.

A quinze heures
et éventuellement à vingt et une heures.

I. — Eventuellement, avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 3169), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la Conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

II. — A quinze heures trente. Proposition de loi (n° 3408) de M. Maurice Petsche ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France. — M. le rapporteur général. Et éventuellement audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

III. — Projet de loi (n° 3165) portant aménagements fiscaux (*suite*). — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 19 février 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

II. — Avis de M. Marcellin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

III. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud sur le projet et les propositions de loi relatifs aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

IV. — Suite du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi:

1° De M. Péron, portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice;

2° De M. Péron, tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice;

3° De M. Lefèvre-Pontalis, tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de Justice;

4° De M. July, portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale;

5° De M. Badie, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires (n°s 135, 2729, 2900, 3208, 3223).

V. — Examen du projet de loi (n° 3325) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et règlementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

La commission de la réforme administrative se réunira le vendredi 20 février 1948, à dix heures (local de la commission, n° 263):

I. — Audition de M. Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sur les licenciements de fonctionnaires ainsi que sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne la décentralisation et la décentralisation.

II. — Structure des administrations centrales.

Nomination de rapporteurs sur certains ministères.

III. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 2700) de M. Bardoux relative aux régions administratives.

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis sur:

Le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (n°s 1391, 1990, 2341);

Les projets et propositions de loi relatifs à la réforme des méthodes budgétaires et comptables (n°s 1653, 1942, 3052, 3053, 3054).

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 20 février 1948, à dix-huit heures (local de la commission n° 249):

Discussion des conclusions du rapport de M. Joseph Dumas sur la proposition de loi (n° 3112) de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues, tendant à faire attribuer le siège de la Côte d'Ivoire, actuellement vacant, au territoire de la Haute-Volta, et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire, déposée avec demande de discussion d'urgence.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 20 février 1948, à neuf heures trente (local de la commission n° 251) :

Rapport de M. Senghor sur la proposition de loi (n° 2824) de MM. Aujoulat et Boganda, tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

Rectificatif.

La réunion de la commission d'enquête sur le vin, primitivement fixée au jeudi 19 février 1948, à dix heures trente, aura lieu le même jour, à neuf heures trente précises.

Réunions des commissions du jeudi 19 février 1948.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 262.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1948

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Aguesse, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Buard, Carcassonne, Charles-Cros, Colonna, Delmas (Général), Gilson, Salomon Grumbach, Helleu, Jacques-Destrée, Jullien, Léonetti, Nicod, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-Thôme), MM. Petit (Général), Ernest Pezet, Pinton, Sérot (Robert), Willard (Marcel), Zyromski.

Excusé. — M. Paul-Boncour.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Bellon, Boyer (Jules), Brettes, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Dadu, Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Le Coent, Lemoine, Le Sassier-Boisauné, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudel (Baptiste), Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusés. — MM. David (Léon), Le Goff, Saint-Cyr.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Claireaud, Debray, Delmas (Général), Guirriec, Mercier (François), Petit (Général), Pialoux, Poirault (Emile), Prévost, Rosset, Rotinat, Southon, Tubert (Général), Vanrullen.

Excusés. — MM. Le Sassier-Boisauné, Paul-Boncour, Rogier.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Baron, Bonnefous (Raymond), Bouloux, Champeix, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Léro, Morel (Charles), Ott, Pajot (Hubert), Pflieger, Pinton, Pujol, Racault, Mme Saunier, M. Southon.

Excusés. — MM. Gilson, Guy (Amédée), Janton, La Gravière, Mme Pacaut, M. Victoor.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mlles Dubois (Juliette), Dumont (Mireille), MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Lafay (Bernard), Landry, Leuret, Liénard, Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Montgascon (de), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Georges Pernot, Saunier, Teyssandier, Mme Vigier, M. Vourc'h.

Excusés. — M. Ascensio, Mme Rollin.

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Courrière, Dorey, Hocquard, Janton, Landaboure, Landry, Merle (Faustin), Monnet, Pauly, Peschaud, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Sauer.

Suppléant. — M. Alric (de M. Vieljeux).

Assistaient à la séance. — Mmes Devaud, Dumont (Mireille), M. de Montgascon, auteurs des propositions de résolution étudiées.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Aussel, Brunot, Claireaux, Diop, Djamah Ali, Duhourquet, Durand-Réville, Etifier, Flory, Grassard, Guirriec, Gustave, Jayr, Lafleur (Henri), Moutet (Marius), Okala (Charles), Poisson, Rucart (Marc), Serrure, Verdeille.

Excusés ou en congé. — MM. Colardeau, Maïga.

Suppléants. — MM. Pinto (de M. Brunhes), Franceschi (de M. David), Cozzano (de M. Guissou).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Claireaux, Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Etifier, Ferracci, Giacomoni, Jaouen (Yves), Léonetti, Léro, Montier (Guy), Renaison, Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h.

Excusé. — M. Le Diuz.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Bène (Jean), Bouloux, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Charlet, Delfortrie, Diop, Duchet, Dulin, Grangeon, Hauriou, Jacques-Destrée, La Gravière, Legeay, Merle (Faustin), Pajot (Hubert), Ernest Pezet, Wehrung.

Suppléant. — M. Plait (de M. Quesnot).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Calonne (Nestor), Chambriard, Colonna, Delfortrie, Gautier (Julien), Grimal, Gustave, Mercier (François), Molinié, Novat, Pairault, Rochette, Siaut.

Excusés. — MM. Doucouré (Amadou), Longchambon, Paumelle.

Suppléant. — M. Dubois (Célestin) (de M. Mauvais).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Calonne (Nestor), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chatagner, Dadu, Mlle Dubois (Juliette), MM. Henry, Jarrié, Lafay (Bernard), Mermet-Guyennet, N'Joya (Arouna), Paget (Alfred), Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel (Baptiste), Sarrien, Sauvertin, Tognard, Werhung.

Excusé. — M. Lefranc.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Amiot (Charles), Boisrond, Boivin-Champeaux, Brunet (Louis), Chochoy, Duclercq (Paul), Ferracci, Gerber (Philippe), Grangeon, Gravier (Robert), Jaouen (Yves), Lazare, Le Diuz, Paumelle, Poirault (Emile), Racault, Rausch (André), Richard.

Excusés. — MM. Brier, Clairefond.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Mme Brisset, M. Caspary, Mme Claeys, MM. Dassaud, Defrance, Mme Devaud, MM. Gargominy, Grimaldi, Hyvrard, Jarrié, M'Bodje (Mamadou), Menu, N'Joya (Arouna), Pujol, Renaison, Rosset, Satonnet, Siabas, Voyant, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Martel.

Réunions du jeudi 19 février 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures quinze. — Local n° 274.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication et des transports, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 février 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du rapport présenté par M. Razac, au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition de résolution (n° 4/1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n°46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

Discussion du rapport présenté par M. Abdesselam au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur le projet de décret (n° 10/1948) étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

Discussion du rapport présenté par M. Mignot, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret (n° 27/1947) modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Discussion du rapport présenté par M. Mignot, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de décret (n° 28/1947) portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le jeudi 19 février 1948.

N° 17 (1). — Proposition de résolution de M. Donnat tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

N° 29 (3). — Proposition de M. Barbé tendant à demander au Gouvernement l'abandon des poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France, et sa libération immédiate.

N° 38 (4). — Proposition de M. Ibrahim tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui.

N° 40 (4). — Proposition de M. Aubert tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une répartition équitable des graines d'arachide de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer.

N° 43 — Proposition de M. Schock invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher la réalisation de bénéfices injustifiés à la suite de la récente dévaluation.

N° 49 (1). — Rapport de M. Zinsou au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 32/47) présentée par MM. d'Arboussier et Barbé tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour résoudre le conflit des chemins de fer et des wharfs de l'Afrique occidentale française; et sur la proposition (n° 33/47) présentée par M. Momo Toure invitant l'Assemblée de l'Union française à intervenir auprès du Gouvernement pour que les grèves des cheminots de l'Afrique occidentale française soient rapidement résolues.

N° 50 (5). — Rapport de M. Mignot au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de décret (n° 27/47) transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant le décret du 2 avril 1932 réglementant les accidents du travail en Afrique occidentale française.

N° 51 (5). — Rapport de M. Mignot au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de décret (n° 28/47) transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accident du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

N° 53 (2). — Proposition de M. Estèbe invitant le Gouvernement à faire participer à la conférence coloniale franco-britannique une délégation de l'Assemblée de l'Union française.

N° 54 (2). — Proposition de M. Georges Boussenot tendant à inviter le Gouvernement à saisir, avant toutes décisions, l'Assemblée de l'Union française des questions soumises à la conférence franco-britannique.

N° 55 (2). — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître ses intentions au sujet des prochaines négociations franco-britanniques sur les échanges africains.

N° 56 (3). — Rapport de M. Abdesselam, au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis (n° 10/48) de M. le président du conseil sur le projet de décret étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, français ou apatrides et à l'administration et à la liquidation de ces biens

N° 58 (3). — Rapport de M. Lombardo, au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur les propositions n°s 29 et 45 invitant le Gouvernement à libérer M. Tran Ngoc Danh.

N° 59. — Proposition de résolution de M. Egretaud (Marcel) tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions utiles pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République.

N° 60. — Rapport de M. d'Arboussier au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 23/48) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer une plus juste rémunération par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

NOTA. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française:
(1) Le 6 février 1948.
(2) Le 12 février 1948.
(3) Le 13 février 1948.
(4) Le 17 février 1948.
(5) Le 18 février 1948.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du 17 février 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Ahmed Kotoko, Begarra, Bidet, Boubou Hama, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Cianfarani, Comiti, Donnat, Estèbe, Gervain, Griaule, Hazoume, Jousselin, Kemajou, Lachenal, Lechani, Mlle Le Ber, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Ouedraogo, Monnet, Lévy.

Suppléants. — MM. Lachenal (de M. Bizot), Ya Doumbia (de M. Bourgarel), Catrice (de M. Corval), Comiti (de Mme Lafon), Ahmed Kotoko (de M. Laurin), Donnat (de M. Lautissier), Griaule (de M. Le Guenedal).

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du 18 février 1948.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Arnault, Boluix-Basset, Boussenot, Cortinchi, Damongo dit Dadet, Darlan, d'Arboussier, Juge, Lakhdar, Laurent-Eynac, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Meriglier, Mitterrand, Razac, Sauraut, Vendenboomgaerde, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Fourcade, Montrat, Ouedraogo, Soppo Priso, Tetau.

Suppléants. — MM. Boluix-Basset (de M. Delorme), Souseite (de M. de Perett), Laurent-Eynac (de M. Polycarpe), Arnault (de M. Piot), d'Arboussier (de M. Barbé).

Commission des affaires sociales.

Séance du 17 février 1948, 16 h. 30.

Présents. — MM. Baretaud, Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Camprasse, Carroue, Catrice (Paul), Chassiot, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Donnat, Estèbe, Giard, Griaule, Ibrahim (Babikir), Lapart, Mlle Le Ber, M. Mignot, Mme Emilienne Moreux, MM. René Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Toure (Momo), Zinsou.

Excusés. — Mme Caffot, M. Coulibaly.

Suppléant. — M. Begarra (de Mme Malroux).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du 18 février 1948.

Présents. — MM. Boubou Hama, Alfred Bour, Carroue, Cazelles, Donnat, Duqueroix, Gueye Momar Djim, Hazoumé, Henault, Ibrahim (Babikir), Joanin, Kemajou, Lhuillier, Piot, Rosfelder, Saidou-Djermakoye, Schock.

Excusés. — MM. Darlan, Delorme, Ebrard, Gervain, Guyard, Lapart, Mlle Le Ber, MM. Lebrun-Kéris, Mademba Racine, Meyer, Monnet.

Suppléants. — MM. Duqueroix (de M. Bizot), Joanin (de M. Mignot).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Belabeb, Chevance-Bertin, Delmas, Esnault, Ibrahim, Laurent-Eynac, Rosenfeld, Savary, Schleiter, Schock.

Excusés. — MM. Arnault, Aubert, Mme Lautissier, MM. Barbé, Bichon, Coulibaly, Damong dit Dadet, Denis, Duqueroix, Guyard, Hazoumé, Jacobson, Mayer, Mme E. Moreux, Ya Doumbia, Said Ali Coubeche.

Suppléants. — MM. Savary (de M. Léon Schock (de M. Schmitt).

Commission d'instruction.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Begarra, Bizot, Bourgarel, Bour (Alfred), Boussenot, Comiti, Hazoumé, Monnet, Savary, Schleiter, Vendenboomgaerde.

Suppléant. — M. Bizot (de M. Domango dit Dadet).

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.

Séance du mercredi 18 février 1948.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Antonini, Boluix-Basset, Mme Bory, MM. Bourgarel, Camprasse, Curabet, Jousselin, Juge, Mme Lafon, MM. Lombardo, Piéri, Sylvestre.

Excusés. — MM. Chevance-Bertin, Diop Mahakar, Flinois, Fourcade, Griaule, Mademba Racine, Michard-Pélissier, Savi de Tove, Ecuré.

Suppléants. — MM. Bolüx-Basset (de M. Abdesselam); Piéri (de M. Bellabed); Juge (de M. A. Bour); Mme Lafon (de M. Méri-gier); MM. Lombardo (de M. Thévenin); Bory (de M. Darboussier); Jousselin (de M. Vauthier).

Convocations de commissions.

La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales se réunira le mercredi 25 février 1948, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Proposition de résolution n° 36 tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret (rapporteur M. Abdesselam).

II. — Proposition n° 39 invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (rapporteur Mme Lafon).

III. — Proposition n° 48 tendant à inviter le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que les garanties de la justice civile soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 24 février 1948, à quatorze heures trente (local n° 213):

I. — Exposé de M. Cianfarani sur le plan de l'Afrique du Nord (*suite*).

II. — Rapport de M. Schmitt sur la proposition n° 20, année 1948, tendant à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer, et à faire représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition de moyens d'équipement.

III. — Examen du rapport sur le recrutement des techniciens, ingénieurs et spécialistes subalternes en vue de satisfaire aux besoins que comportera l'exécution du plan.

IV. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux travailleurs frontaliers belges et luxembourgeois.

Comme suite de la décision du conseil des ministres du 11 février 1948 et après accord entre les administrations intéressées, le taux de la bonification de change destinée à atténuer les effets de la dévaluation pour les ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois a été fixé à 25 p. 100 des salaires effectivement perçus par eux.

Le bénéfice de cette mesure est acquis à tous les travailleurs frontaliers à compter du 26 janvier 1948.

Les modalités pratiques du transfert de cette bonification seront fixées incessamment.

D'ores et déjà, la retenue provisoire de 10 p. 100 effectuée, à partir du 1er janvier 1948, par l'office des changes, sur la partie des salaires transférés par voie bancaire, est débloquée.

Les sommes dues pour la période antérieure à la dévaluation au titre des salaires et de la sécurité sociale seront payées au taux de change précédemment en vigueur.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le mardi 20 avril 1948 au ministère de l'agriculture (inspection générale de l'agriculture) pour recrutement d'un chef de travaux de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours pourront être fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au 4 mars 1948, terme de rigueur.

Avis relatif aux concours d'admission aux grands établissements nationaux d'enseignement agricole et vétérinaire en 1948.

Il est signalé que, par modification aux avis publiés au *Journal officiel* du 6 février 1948 (p. 1314, 1re et 2e colonne), les concours d'admission aux grands établissements nationaux d'enseignement agricole et vétérinaire s'ouvriront en 1948 aux dates ci-après:

Institut national agronomique: 25, 26 et 27 mai;

Ecoles nationales d'agriculture: 28, 29 et 30 mai;

Ecole nationale des industries agricoles: 1er et 2 juin (sans changement);

Ecoles nationales vétérinaires: 3, 4 et 5 juin.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux honoraires des architectes.

Par décision du 30 janvier 1948, le ministre de l'éducation nationale a approuvé la reconduction pour 1947 du barème de 1946 des honoraires d'architecte homologué le 21 octobre 1946.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier (ponts et chaussées et chemins départementaux) (services ordinaire et vicinal du département de la Haute-Loire, routes nationales et chemins départementaux).

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantier (ex-chef cantonnier) des ponts et chaussées (routes nationales et chemins départementaux) dans le département de la Haute-Loire aura lieu au Puy, le 13 avril 1948 et jours suivants.

Nombre d'emplois mis au concours: six.

Le programme sera celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et des cantonniers des ponts et chaussées.

Les demandes d'admission devront être rédigées sur papier timbré et parvenir avant le 22 mars 1948 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Bertrand, le Puy. Elles devront être accompagnées des pièces dont la liste sera fournie aux intéressés qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus.

En même temps que cette liste, les intéressés recevront le programme du concours et une notice indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats pour être admis à concourir.

Avis relatif au concours de 1948 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira le 31 mai 1948 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers aux concours de première année de l'école nationale des ponts et chaussées et d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de l'année préparatoire de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à trente élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées et à huit élèves français et un élève étranger pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

Les épreuves écrites seront faites à Paris, et, éventuellement, dans quelques centre de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, les 31 mai, 1er et 2 juin 1948.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 25 mars 1948.

Une instruction détaillée relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours et à la nature des épreuves devra être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saint-Pères, Paris (7e).

Avis relatif au concours de 1948 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 janvier 1948, le concours de 1948 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvrira le 15 juin 1948, sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Les centres d'examen et le nombre des places mises au concours seront fixés ultérieurement.

Les demandes d'admission devront être présentées avant le 1er mars 1948 et parvenir au ministère des travaux publics et des transports pour le 1er avril 1948 au plus tard, avec les pièces annexes réglementaires et l'avis des chefs hiérarchiques, dans les conditions fixées par la circulaire du 19 janvier 1948.

NOTA. — MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et chefs de service sont priés de porter le présent avis de concours à la connaissance des fonctionnaires placés sous leurs ordres. Ils feront connaître, dès le 5 mars 1948, au ministère des travaux publics et des transports (personnel, 1er bureau, services des examens) les noms des candidats placés sous leurs ordres qui ont présenté une demande.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Société de transport d'énergie des Alpes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 27 janvier 1948.

1° Numéros des quarante et une obligations rachetées et amorties.

38.346 à 38.386.

2° Tirage au sort de sept cent dix-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1948, remboursables à partir du 15 mars 1948, avec le coupon du 15 septembre 1948 attaché, à 1.000 F.

11 à 120 — 171 à 180 — 1.371 à 1.380 — 1.661 à 1.670 — 2.641 à 2.650 — 4.781 à 4.790 — 5.041 à 5.050 — 5.331 à 5.340 — 5.631 à 5.640 — 6.871 à 6.880 — 7.771 à 7.780 — 8.181 à 8.190 — 8.201 à 8.210 — 8.221 à 8.230 — 8.301 à 8.310 — 8.511 à 8.520 — 10.661 à 10.670 — 11.141 à 11.150 — 11.511 à 11.520 — 11.961 à 11.970 — 12.241 à 12.250 — 12.401 à 12.410 — 12.641 à 12.650 — 13.241 à 13.250 — 15.081 à 15.090 — 15.251 à 15.260 — 15.621 à 15.630 — 16.321 à 16.330 — 16.371 à 16.380 — 16.391 à 16.400 — 16.441 à 16.450 — 16.521 à 16.530 — 17.031 à 17.040 — 17.111 à 17.120 — 18.231 à 18.240 — 19.091 à 19.100 — 21.471 à 21.480 — 22.251 à 22.260 — 22.301 à 22.310 — 23.001 à 23.010 — 23.181 à 23.190 — 23.461 à 23.470 — 23.641 à 23.650 — 23.721 à 23.730 — 24.001 à 24.010 — 24.061 à 24.070 — 24.791 à 24.810 — 25.971 à 25.980 — 27.291 à 27.300 — 27.611 à 27.620 — 28.131 à 28.140 — 28.661 à 28.670 — 28.821 à 28.830 — 28.971 à 28.980 — 29.341 à 29.349 — 29.751 à 29.760 — 30.741 à 30.750 — 31.081 à 31.090 — 31.651 à 31.660 — 32.161 à 32.170 — 32.901 à 32.910 — 33.151 à 33.160 — 33.501 à 33.510 — 33.761 à 33.770 — 33.961 à 33.970 — 34.091 à 34.100 — 34.821 à 34.830 — 37.081 à 37.090 — 37.961 à 37.970 — 38.041 à 38.050 — 38.271 à 38.280 — 38.621 à 38.630.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1937.
Coupon n° 15 attaché.
21.079

Tirage 1939.
Coupon n° 19 attaché.
28.783

Tirage 1940.
Coupon n° 21 attaché.
515 — 19.043 et 19.044 — 28.814 et 28.815 35.683 à 35.687

Tirage 1941.
Coupon n° 23 attaché.
2.791

Tirage 1942.
Coupon n° 25 attaché.
12.223 à 12.230 — 12.321 à 12.325 15.693 à 15.696

Tirage 1943.
Coupon n° 27 attaché.
12.813 et 12.819

Tirage 1944.
Coupon n° 29 attaché.
21.990 — 26.986 à 26.990 — 31.861 — 34.621 31.623 — 35.615

Tirage 1945.
Coupon n° 31 attaché.
263 à 268 — 2.860 — 3.831 à 3.835 — 3.867 et 3.868 — 4.581 à 4.590 — 7.590 — 8.403 à 8.409 — 8.806 à 8.810 — 8.861 à 8.865 — 8.867 — 9.675 à 9.680 — 9.802 à 9.810 — 11.101 — 11.109 et 11.120 — 11.871 à 11.874 — 11.877 à 11.880 — 12.501 à 12.506 — 12.509 et 12.510 — 13.703 et 13.704 — 16.361 à 16.367 — 18.537 à 18.540 — 18.731 — 18.736 à 18.738 — 18.740 — 19.475 à 19.477 — 20.351 à 20.360 — 20.573 — 21.141 à 21.146 — 21.525 à 21.529 — 21.575 — 23.631 et 21.632 — 23.636 à 23.640 — 25.911 — 25.913 et 25.914 — 26.211 à 26.216 — 27.641 à 27.650 — 29.021 à 29.030 — 29.761 à 29.765 — 30.952 — 33.051 à 33.060 — 33.671 à 33.676 — 33.712 à 33.718 — 33.871 à 33.878 — 34.301 — 34.349 et 34.350 — 34.813 à 34.820 — 35.622 — 35.621 à 35.626 — 37.421 à 37.423 — 37.446 à 37.450 — 38.061 et 38.062.

Tirage 1946.
Coupon n° 33 attaché.
411 et 415 — 538 à 540 — 2.311 à 2.313 — 2.993 et 2.994 — 2.998 — 4.121 à 4.124 — 4.127 — 4.130 — 5.136 et 5.137 — 5.151 à 5.154 — 5.157 à 5.159 — 6.261 à 6.270 — 6.283 à 6.285 — 6.288 — 6.481 à 6.489 — 7.251 à 7.260 — 7.311 à 7.316 — 9.793 et 9.794 — 9.798 à 9.809 — 10.011 à 10.020 — 11.192 — 11.285 à 11.290 — 11.401 à 11.410 — 11.676 à 11.680 — 11.803 à 11.806 — 14.258 à 14.260 — 14.671 à 14.680 — 15.783 et 15.784 — 15.788 à 15.790 — 16.051 à 16.053 — 16.053 à 16.060 — 17.823 à 17.827 — 17.830 — 18.901 à 18.903 — 18.909 et 18.910 — 19.656 à 19.660 — 20.301 — 20.304 à 20.308 — 20.691 et 20.692 — 20.693 à 20.700 — 20.882 à 20.890 — 21.805 et 21.806 — 21.817 à 21.820 — 21.994 à 22.000 — 22.212 à 22.220 — 22.761 à 22.767 — 23.011 à 23.020 — 23.571 à 23.574 — 24.018 à 24.020 — 24.701 à 24.703 — 24.861 et 24.862 — 25.341 à 25.348 — 25.350 — 25.881 à 25.890 — 27.021 à 27.030 — 27.701 et 27.702 — 27.709 et 27.710 — 29.463 à 29.475 — 29.891 et 29.892 — 29.904 et 29.895 — 30.241 à 30.243 — 30.751 à 30.760 — 31.071 à 31.080 — 31.942 à 31.947 — 32.576 et 32.577 — 34.691 à 34.700 — 36.826 — 36.828 — 38.008 à 38.010 — 31.295 à 31.298.

Tirage 1947.
Coupon n° 35 attaché.
211 à 220 — 1.421 à 1.430 — 2.191 à 2.200 — 2.581 à 2.590 — 3.151 à 3.160 — 3.201 à 3.210 — 3.721 à 3.730 — 4.131 à 4.140 — 4.861 à 4.870 — 5.281 à 5.290 — 5.521 à 5.530 — 6.341 à 6.350 — 6.961 à 6.970 — 6.981 à 6.989 — 8.043 à 8.050 — 8.371 à 8.380 — 9.051 à 9.060 — 9.211 à 9.220 — 9.281 à 9.290 — 9.331 à 9.340 — 9.811 à 9.820 — 9.841 à 9.850 — 10.701 à 10.710 — 11.361 à 11.270 — 12.551 et 12.552 — 12.551 — 12.556 à 12.560 — 13.481 à 13.490 — 13.641 à 13.650 — 15.322 à 15.330 — 15.972 à 15.980 — 16.581 et 16.582 — 16.588 à 16.590 — 16.771 à 16.780 — 17.811 — 17.831 à 17.840 — 18.031 à 18.040 — 19.351 à 19.360 — 19.551 à 19.557 — 19.550 et 19.560 — 20.391 à 20.400 — 20.441 à 20.450 — 21.551 à 21.560 — 21.631 à 21.670 — 21.671 à 21.680 — 21.901 à 21.910 — 22.241 à 22.250 — 22.281 à 22.290 — 22.571 à 22.580 — 22.771 à 22.775 — 22.777 à 22.780 — 24.073 à 24.080 — 24.121 à 24.130 — 25.631 à 25.640 — 25.811 à 25.820 — 26.581 à 26.590 — 26.841 à 26.850 — 26.911 à 26.920 — 26.841 à 26.850 — 26.911 à 26.920 — 29.701 à 29.710 — 30.071 à 30.080 — 30.831 à 30.840 — 31.101 à 31.104 — 31.107 à 31.110 — 31.181 à 31.190 — 31.411 à 31.420 — 32.331 à 32.340 — 32.391 à 32.40 — 33.091 à 33.100 — 34.751 à 34.760 — 34.911 à 34.920 — 34.371 à 34.380 — 35.911 à 35.920 — 36.661 à 36.670 — 37.711 à 37.720 — 37.761 à 37.770 — 38.431 à 38.440.

Emprunt Indochine 3 1/2 % 1913

Liste des obligations sorties au soixante-neuvième tirage du 2 février 1948 (remboursement 15 mars 1948).

661 à 670 — 1.121 à 1.130 — 2.991 à 3.000 — 5.261 à 5.270 — 7.251 à 7.260 — 9.831 à 9.840 — 11.421 à 11.430 — 11.591 à 11.600 — 12.121 à 12.130 — 14.721 à 14.730 — 15.661 à 15.670 — 16.731 à 16.740 — 17.481 à 17.490 — 19.571 à 19.580 — 21.871 à 21.880 — 22.021 à 22.080 — 24.131 à 24.140 — 25.391 à 25.400 — 28.341 à 28.350 — 32.701 à 32.710 — 37.301 à 37.310 — 39.241 à 39.250 — 40.871 à 40.880 — 42.651 à 42.663 — 44.821 à 44.830 — 45.451 à 45.460 — 47.001 à 47.010 — 47.141 à 47.150 — 48.941 à 48.950 — 50.091 à 50.010 — 56.951 à 56.940 — 63.341 à 63.350 — 70.461 à 70.470 — 75.041 à 75.050 — 75.411 à 75.420 — 77.201 à 77.210 — 77.591 à 77.600 — 85.611 à 85.620 — 86.291 à 86.300 — 86.691 à 86.700 — 88.201 à 88.210 — 90.171 à 90.180 — 92.851 à 92.860 — 96.091 à 96.100 — 98.601 à 98.610 — 99.171 à 99.180 — 101.191 à 101.200 — 105.161 à 105.170 — 107.541 à 107.550 — 108.311 à 108.320 — 108.331 à 108.340.

La liste des obligations précédemment amorties et restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1947.

GROUPEMENT
DES
Houillères du Nord et du Pas-de-Calai

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
Siège social: A PARIS (8e), 26, RUE DE LA BAUME
Registre du commerce: Seine n° 124377.

EMPRUNT 4 0/0 MARS 1931

Dixième tirage.

Conformément au tableau d'amortissement, 25.000 obligations de l'emprunt 4 0/0 mars 1931 ont été amorties en 1948, à savoir : 900 par rachats en Bourse et 25.000 par tirage au sort du 20 janvier 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursées à raison de 1.000 F net par titre, coupon n° 35 attaché, le 1er mars 1948, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Les obligations au porteur sont remboursées, sans frais, dans les établissements de crédit désignés ci-après, leur agences et succursales :

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
L'Union européenne industrielle et financière;
Banque L. Dupont et Ce;
L'Union des mines.

Les certificats nominatifs sont remboursés au service des transferts du Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 26, rue de La Baume, à Paris (8e).

3.201 à 300 — 3.801 à 900 — 4.801 à 900 — 5.001 à 100 — 6.101 à 200 — 8.101 à 200 — 12.001 à 100 — 13.001 à 100 — 13.501 à 600 — 15.701 à 800 — 16.701 à 800 — 18.101 à 200 — 18.201 à 300 — 20.601 à 700 — 20.801 à 900 — 21.401 à 500 — 22.401 à 500 — 23.201 à 300 — 26.601 à 700 — 30.501 à 600 — 31.701 à 800 — 33.901 à 999 — 34.000 — 34.601 à 700 — 34.901 à 999 — 35.000 — 35.801 à 900 — 36.201 à 300 — 37.201 à 300 — 39.401 à 500 — 40.001 à 100 — 41.401 à 500 — 46.101 à 200 — 47.901 à 999 — 48.000 — 48.301 à 400 — 48.501 à 600 — 49.501 à 600 — 50.901 à 999 — 51.000 — 51.301 à 400 — 51.401 à 500 — 51.701 à 800 — 52.401 à 500 — 53.501 à 600 — 57.401 à 500 — 58.301 à 400 — 60.701 à 800 — 62.801 à 900 — 63.801 à 900 — 64.001 à 100 — 64.401 à 500 — 64.801 à 900 — 66.101 à 200 — 68.101 à 200 — 70.701 à 800 — 71.601 à 700 — 73.101 à 200 — 74.801 à 900 — 78.001 à 100 — 78.901 à 999 — 79.000 — 80.401 à 500 — 81.501 à 600 — 83.001 à 100 — 87.601 à 700 — 87.801 à 900 — 88.901 à 999 — 89.000 — 89.101 à 200 — 90.301 à 400 — 92.901 à 999 — 93.000 — 94.701 à 800 — 96.001 à 100 — 96.501 à 600 — 96.701 à 800 — 98.401 à 500 — 100.701 à 800 — 101.401 à 500 — 102.801 à 900 — 104.101 à 200 — 104.501 à 600 — 105.401 à 500 — 107.201 à 300 — 108.201 à 300 — 108.501 à 600 — 109.001 à 100 — 109.301 à 400 — 111.201 à 300 — 113.201 à 300 — 113.601 à 700 — 114.301 à 400 — 115.701 à 800 — 116.001 à 100 — 116.901 à 999 — 117.000 — 117.401 à 500 — 117.701 à 800 — 119.001 à 100 — 119.101 à 200.

120.801 à 900 — 122.901 à 999 — 123.000 — 124.601 à 700 — 126.301 à 400 — 131.701 à 800 — 132.601 à 700 — 133.301 à 400 — 135.401 à 500 — 136.201 à 300 — 138.001 à 100 — 138.801 à 900 — 140.501 à 600 — 141.301 à 400 — 142.901 à 999 — 143.000 — 143.001 à 100 — 143.401 à 500 — 144.701 à 800 — 145.201 à 300 — 145.501 à 600 — 146.201 à 300 — 146.901 à 999 — 147.000 — 147.301 à 400 — 147.601 à 700 — 148.001 à 100 — 149.701 à 800 — 150.901 à 999 — 151.000 — 151.301 à 400 — 154.501 à 600 — 157.201 à 300 — 157.501 à 600 — 158.701 à 800 — 162.201 à 300 — 163.101 à 200 — 164.501 à 600 — 166.001 à 100 — 168.601 à 700 — 168.701 à 800 — 169.201 à 300 — 170.901 à 999 — 171.000 — 171.401 à 500 — 172.101 à 200 — 172.201 à 300 — 173.001 à 100 — 173.401 à 500 — 178.201 à 300 — 178.801 à 900 — 179.601 à 700 — 179.801 à 900 — 180.401 à 500 — 180.901 à 999 — 181.000 — 181.001 à 100 — 181.301 à 400 — 182.501 à 600 — 183.001 à 100 — 183.201 à 300 — 183.401 à 500 — 183.501 à 600 — 183.801 à 900 — 184.601 à 700 — 185.001 à 100 — 185.801 à 900 — 186.401 à 500 — 187.801 à 900 — 191.101 à 500 — 191.501 à 600 — 191.801 à 900 — 192.001 à 100 — 194.401 à 500 — 198.401 à 500 — 199.401 à 500 — 203.201 à 300 — 203.401 à 500 — 204.001 à 100 — 205.201 à 300 — 205.401 à 500 — 205.701 à 800 — 206.001 à 100 — 206.901 à 999 — 207.000 — 208.301 à 400 — 208.601 à 700 — 209.301 à 400 — 209.801 à 900 — 210.101 à 200 — 210.801 à 900 — 211.301 à 400 — 212.801 à 900 — 213.901 à 999 — 214.000 — 214.101 à 200 — 215.601 à 700 — 216.901 à 999 — 217.000 — 217.001 à 100 — 217.701 à 800 — 219.201 à 400 — 219.901 à 999 — 220.000 — 220.601 à 700 — 221.101 à 200 — 221.301 à 400 — 222.701 à 500 — 222.901 à 999 — 223.000 — 223.401 à 500 — 225.501 à 600 — 226.701 à 800 — 227.001 à 100 — 227.201 à 300 — 227.301 à 400 — 227.601 à 700 — 228.401 à 500 — 228.901 à 999 — 229.000 — 229.101 à 200 — 231.101 à 200 — 231.901 à 999 — 232.000 — 233.601 à 700 — 233.701 à 800 — 234.901 à 999 — 235.000 — 237.501 à 600 — 237.801 à 900 — 238.601 à 700 — 239.301 à 400 — 241.201 à 300 — 243.001 à 100 — 243.401 à 500 — 243.701 à 800 — 244.101 à 200 — 244.701 à 800 — 245.101 à 500 — 247.201 à 300 — 248.301 à 400 — 248.701 à 800 — 248.801 à 900.

250.101 à 500 — 250.501 à 600 — 251.201 à 400 — 251.601 à 700 — 251.901 à 999 — 252.000 — 254.401 à 500 — 255.401 à 500 — 256.701 à 800 — 257.901 à 999 — 258.000 — 258.401 à 500 — 259.601 à 700 — 260.301 à 400 — 261.201 à 300 — 261.601 à 700 — 261.901 à 999 — 262.000 — 262.301 à 400 — 265.101 à 200 — 266.701 à 800 — 273.201 à 300 — 273.601 à 700 — 275.601 à 700 — 276.901 à 999 — 277.000 — 277.701 à 800 — 280.801 à 900 — 280.901 à 999 — 281.000 — 281.701 à 800 — 283.701 à 800 — 285.501 à 600 — 287.301 à 400 — 287.701 à 800 — 287.801 à 900 — 288.801 à 900 — 290.901 à 999 — 294.000 — 291.401 à 500 — 291.601 à 700 — 293.701 à 800 — 293.801 à 900 — 295.201 à 300 — 296.301 à 400 — 297.801 à 900 — 297.901 à 999 — 298.000 — 298.201 à 300 — 300.001 à 100 — 300.801 à 900 — 302.201 à 300 — 303.601 à 700 — 304.901 à 999 — 305.000 — 306.501 à 600 — 307.201 à 300 — 307.501 à 600 — 307.601 à 700 — 308.401 à 500 — 309.001 à 100 — 310.201 à 300 — 311.101 à 200 — 311.901 à 999 — 312.000 — 312.201 à 300 — 312.901 à 999 — 313.000 — 313.601 à 700 — 319.601 à 700 — 319.801 à 900 — 320.001 à 100 — 323.901 à 999 — 324.000 — 326.701 à 800 — 327.101 à 200 — 328.801 à 900 — 332.201 à 300 — 332.301 à 400 — 334.601 à 700 — 335.101 à 200 — 336.801 à 900 — 336.901 à 999 — 337.000 — 337.601 à 700 — 337.701 à 800 — 338.601 à 700 — 343.901 à 100 — 343.501 à 600 — 343.801 à 900 — 343.901 à 999 — 344.000 — 344.601 à 700 — 346.701 à 800 — 347.001 à 100 — 350.601 à 700 — 350.801 à 900 — 351.101 à 200 — 351.601 à 900 — 353.601 à 700 — 355.501 à 600 — 355.601 à 700 — 357.301 à 400 — 359.601 à 700 — 361.701 à 800 — 361.901 à 999 — 362.000 — 364.001 à 100 — 364.201 à 300 — 364.601 à 700 — 365.101 à 500 — 366.801 à 900 — 366.901 à 999 — 367.000 — 367.801 à 900 — 367.901 à 999 — 368.000 — 368.201 à 300 — 368.801 à 900 — 369.701 à 800 — 369.901 à 999 — 370.000 — 372.501 à 600 — 372.901 à 999 — 373.000 — 373.101 à 200 — 375.101 à 200 — 377.701 à 800 — 378.001 à 100 — 378.701 à 800 — 379.101 à 200 — 379.701 à 800 — 380.601 à 700 — 380.701 à 800 — 381.001 à 100 — 381.301 à 400 — 381.801 à 900 — 382.001 à 100 — 383.601 à 700 — 383.701 à 800 — 383.801 à 900 — 383.901 à 999 — 384.000 — 384.001 à 100 — 386.001 à 100 — 387.501 à 600 — 387.601 à 700 — 389.701 à 800 — 390.901 à 999 — 391.000 — 391.001 à 100 — 391.401 à 500 — 391.701 à 800 — 392.501 à 600 — 393.301 à 400 — 394.801 à 900 — 399.301 à 400 — 399.401 à 500 — 399.501 à 600 — 400.201 à 300 — 403.601 à 700 — 403.701 à 800 — 407.001 à 100 — 407.701 à 800 — 409.501 à 600 — 409.801 à 900 — 412.401 à 500 — 414.801 à 900 — 417.001 à 100 — 417.101 à 200 — 417.501 à 600 — 417.601 à 700 — 417.701 à 733 — 418.401 à 500 — 418.601 à 700 — 418.701 à 800 — 419.601 à 700 — 420.001 à 100 — 423.001 à 400 — 425.801 à 900 — 426.701 à 800 — 426.801 à 900 — 429.101 à 200 — 430.701 à 800 — 431.201 à 300 — 431.301 à 400 — 431.801 à 900 — 437.401 à 500.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties aux précédents tirages comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Neuvième tirage (21 *janvier* 1947).

Remboursement du 1er mars 1947.

Coupon n° 33 attaché.

101 à 200 — 1.701 à 800 — 2.801 à 900 — 4.901 à 5.000 — 5.101 à 200 — 6.601 à 700, 701 à 800, 901 à 7.000 — 7.501 à 600 — 9.301 à 400, 401 à 500 — 11.701 à 800, 801 à 900 — 13.701 à 800 — 14.701 à 800 — 16.101 à 200, 601 à 700 — 17.201 à 300, 501 à 600, 601 à 700 — 19.401 à 500 — 20.201 à 300, 501 à 600 — 24.501 à 600, 601 à 700 — 24.101 à 200, 801 à 900, 901 à 25.000 — 25.701 à 800, 901 à 26.000 — 26.001 à 100, 301 à 400 — 27.501 à 600 — 28.401 à 500, 501 à 600 — 29.901 à 30.000 — 31.301 à 400 — 34.401 à 500, 801 à 900 — 35.401 à 500 — 40.601 à 700 — 41.201 à 300 — 42.301 à 400 — 44.001 à 100 — 45.301 à 400, 501 à 600 — 46.701 à 800 — 47.401 à 500 — 50.101 à 200 — 52.001 à 100, 201 à 300, 301 à 400 — 54.301 à 400 — 55.301 à 400, 901 à 56.000 — 56.301 à 400, 901 à 57.000 — 57.201 à 300 — 58.201 à 300, 701 à 800 — 59.701 à 800 — 61.001 à 100, 301 à 400, 901 à 62.000 — 62.501 à 600 — 64.901 à 65.000 — 66.901 à 67.000 — 67.001 à 100, 401 à 500, 601 à 700 — 69.401 à 500 — 71.501 à 600 — 73.401 à 500 — 74.401 à 500 — 75.301 à 400 — 76.701 à 800 — 78.201 à 300, 501 à 600 — 79.501 à 600 — 81.001 à 100, 601 à 700 — 82.001 à 100 — 84.001 à 100, 901 à 85.000 — 85.801 à 900 — 87.101 à 200, 201 à 300 — 88.501 à 600 — 90.101 à 200, 701 à 800 — 92.201 à 300, 401 à 500 — 96.201 à 400 — 97.301 à 400 — 99.101 à 200, 701 à 800 — 101.501 à 600 — 102.101 à 200 — 103.201 à 300, 301 à 400 — 104.201 à 300 — 105.001 à 100, 101 à 200, 501 à 600, 901 à 406.000 — 107.101 à 500 — 109.801 à 900 — 110.101 à 500 — 111.101 à 200 — 112.001 à 700 — 113.101 à 500, 901 à 114.000 — 114.601 à 700 — 117.501 à 600, 901 à 118.000 — 118.601 à 700 — 120.501 à 600 — 121.201 à 300 — 122.001 à 100 — 123.101 à 500, 901 à 124.000 — 125.201 à 300 — 127.101 à 200, 201 à 300, 701 à 800 — 129.501 à 600 — 701 à 800 — 130.201 à 300 — 133.201 à 300 — 135.301 à 400 — 138.501 à 600 — 141.601 à 700 — 143.301 à 400 — 144.201 à 300, 401 à 500 — 147.401 à 500, 501 à 600, 701 à 800 — 148.701 à 800 — 149.401 à 500 — 151.901 à 938 — 152.201 à 300, 801 à 900 — 154.301 à 400 — 155.001 à 100, 501 à 600 — 156.101 à 200, 201 à 300, 601 à 700 — 159.801 à 900 — 163.401 à 500 — 165.001 à 100, 101 à 200, 801 à 900 — 166.601 à 700, 701 à 167.000 — 168.101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 801 à 900 — 169.301 à 400, 901 à 170.000 — 170.001 à 100, 201 à 300 — 172.901 à 173.000 — 174.901 à 175.000 — 175.401 à 500 — 176.501 à 600 — 177.301 à 400 — 182.401 à 500, 601 à 700 — 184.801 à 900 — 187.901 à 188.000 — 188.501 à 600 — 189.301 à 400.

192.101 à 200, 401 à 500 — 193.401 à 200, 701 à 800 — 194.101 à 200 — 195.901 à 197.000 — 196.901 à 197.000 — 197.901 à 198.000 — 199.001 à 100, 901 à 200.000 — 200.101 à 200, 701 à 800, 901 à 201.000 — 205.301 à 400 — 205.401 à 500 — 207.401 à 500 — 208.101 à 200, 701 à 800 — 209.101 à 200 — 210.901 à 211.000 — 211.901 à 212.000 — 212.301 à 400 — 213.301 à 400 — 215.201 à 300 — 216.701 à 800, 801 à 900 — 217.901 à 218.000 — 218.601 à 700 — 219.701 à 800 — 220.801 à 900 — 223.101 à 200 — 224.001 à 100 — 225.101 à 200, 201 à 300 — 226.101 à 500, 501 à 600 — 227.501 à 600 — 229.101 à 500 — 230.301 à 400, 601 à 700 — 234.501 à 600 — 238.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900 — 239.201 à 300 — 240.701 à 800 — 242.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900 — 243.501 à 600 — 244.601 à 700 — 245.001 à 100 — 247.701 à 800 — 248.201 à 300 — 249.101 à 200, 201 à 300 — 250.801 à 900 — 252.501 à 600, 801 à 900 — 254.901 à 255.000 — 255.201

à 300, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 256.000 — 256.401 à 500 — 257.801 à 900 — 261.701 à 800 — 262.401 à 500 — 265.301 à 400, 601 à 700 — 266.301 à 400, 501 à 600 — 269.601 à 100, 801 à 900 — 272.901 à 273.000 — 273.701 à 800 — 274.801 à 900 — 275.001 à 100 — 276.501 à 600 — 277.001 à 100 — 278.701 à 800 — 279.801 à 900 — 280.601 à 700 — 281.201 à 300 — 282.001 à 100 — 284.101 à 200 — 287.201 à 300 — 289.001 à 100, 201 à 300 — 290.501 à 600 — 291.001 à 100, 201 à 300, 501 à 600 — 294.001 à 100 — 295.301 à 400 — 296.701 à 800, 901 à 297.000 — 298.601 à 700 — 299.001 à 100 — 300.701 à 800 — 301.001 à 100, 701 à 800 — 303.801 à 900 — 304.801 à 900 — 306.201 à 300, 401 à 500 — 307.001 à 100, 401 à 500, 901 à 308.000 — 308.301 à 400, 501 à 600 — 309.101 à 200, 701 à 800 — 310.001 à 100, 301 à 400, 801 à 900 — 314.201 à 300 — 316.101 à 200, 701 à 800 — 318.801 à 900 — 320.201 à 400 — 321.801 à 900 — 322.901 à 900 — 323.601 à 700 — 325.801 à 100 — 327.901 à 328.000 — 328.101 à 200, 301 à 400 — 329.401 à 500 — 332.001 à 100, 101 à 200 — 333.401 à 500 — 336.101 à 200 — 339.001 à 100 — 340.301 à 400, 401 à 500 — 341.101 à 200 — 342.501 à 600 — 344.701 à 800 — 345.001 à 100, 401 à 500, 901 à 346.000 — 348.401 à 500 — 349.201 à 300 — 350.201 à 300 — 351.401 à 500, 501 à 600 — 353.001 à 400, 501 à 600 — 357.101 à 200 — 358.301 à 400 — 359.501 à 600 — 361.301 à 400 — 362.101 à 200, 901 à 363.600 — 363.701 à 100 — 365 701 à 800 — 367.101 à 200 — 369.301 à 400, 501 à 600 — 370.601 à 700 — 371.901 à 372.000 — 372.401 à 500 — 373.601 à 100 — 375.001 à 400, 501 à 600 — 376.701 à 800, 901 à 377.000 — 378.201 à 300 — 384.101 à 200 — 385.501 à 600, 701 à 800 — 386.901 à 387.000 — 387.701 à 800 — 391.201 à 300 — 396.201 à 300, 501 à 600 — 397.901 à 398.000 — 398.401 à 500 — 399.001 à 100, 201 à 300, 801 à 900 — 401.001 à 100 — 402.101 à 200, 301 à 400 — 404.301 à 405.000 — 405.001 à 100 — 407.601 à 700 — 408.101 à 200 — 409.701 à 800 — 413.701 à 800, 901 à 414.000 — 416.001 à 100, 301 à 400, 701 à 800 — 419.701 à 800 — 422.201 à 400 — 423.101 à 200, 601 à 700 — 424.501 à 600 — 425.201 à 300 — 427.201 à 300, 201 à 400, 701 à 800 — 429.001 à 100 — 432.501 à 600 — 433.901 à 434.000 — 435.201 à 300 — 436.501 à 600, 601 à 700 — 438.101 à 200, 301 à 400, 901 à 439.000 — 440.001 à 100, 601 à 700.

Huitième tirage (22 *janvier* 1946).

Remboursement au 1er mars 1946.
Coupon n° 31 attaché.

1 à 100 — 501 à 600 — 3.301 à 400 — 7.901 à 8.000 — 8.801 à 900 — 11.901 à 12.000 — 12.101 à 200 — 13.401 à 500 — 14.801 à 900 — 15.501 à 600, 601 à 700 — 17.301 à 400 — 18.401 à 500 — 19.001 à 100, 601 à 700 — 23.901 à 24.000 — 24.001 à 100 — 27.601 à 700 — 28.301 à 400 — 29.201 à 300, 601 à 700 — 31.101 à 200 — 32.301 à 400, 801 à 900 — 33.001 à 100, 801 à 900 — 35.601 à 700 — 36.801 à 900 — 38.001 à 100 — 39.301 à 400 — 41.501 à 600, 601 à 700 — 43.901 à 44.000 — 44.101 à 200 — 49.901 à 50.000 — 55.101 à 200, 401 à 500, 601 à 700 — 57.001 à 100, 601 à 700, 801 à 900 — 58.101 à 200 — 59.101 à 200 — 61.601 à 200, 701 à 800 — 62.101 à 200, 301 à 400 — 63.101 à 200 — 64.201 à 300 — 65.001 à 100 — 66.301 à 500 — 67.801 à 900 — 68.001 à 400 — 69.201 à 300, 801 à 900 — 70.301 à 400, 401 à 500, 901 à 71.000 — 72.101 à 200 — 77.201 à 300, 801 à 900 — 78.301 à 400 — 79.001 à 100 — 80.501 à 600 — 81.201 à 300, 901 à 82.000 — 82.201 à 300, 601 à 700 — 83.301 à 600 — 85.401 à 500 — 88.401 à 500, 601 à 700, 701 à 800 — 89.701 à 800 — 91.001 à 100 — 95.701 à 800 — 100.301 à 400 — 102.401 à 500, 501 à 600 — 109.901 à 110.000 — 110.501 à 600 — 111.001 à 100 — 113.801 à 900 — 114.101 à 200, 701 à 800 — 115.201 à 300 — 116.601 à 700, 801 à 900 — 120.601 à 700 — 123.701 à 800 — 124.401 à 500 — 125.101 à 200 — 127.901 à 128.000 — 128.401 à 500 — 130.001 à 100 — 131.201 à 300, 801 à 900 — 132.001 à 100, 201 à 300 — 133.501 à 600 — 134.101 à 200, 201 à 300, 901 à 135.000 — 135.801 à 900 — 136.601 à 700 — 137.401 à 500, 901 à 138.000 — 138.101 à 200 — 139.101 à 200, 501 à 600 — 141.001 à 400, 501 à 600, 701 à 800 — 142.601 à 700, 701 à 800 — 143.501 à 600, 601 à 700 — 145.001 à 100 — 147.201 à 300 — 148.401 à 500 — 150.101 à 500, 801 à 900 — 152.601 à 700 — 153.201 à 300 — 155.101 à 200, 901 à 156.000 — 156.401 à 500, 701 à 800 — 158.001 à 100 — 159.201 à 300 — 160.101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600 — 161.301 à 400 — 163.201 à 300 — 164.001 à 100 — 165.301 à 400 — 166.201 à 300 — 167.601 à 700 — 170.601 à 700, 801 à 900 — 171.501 à 600, 801 à 900 — 175.001 à 100, 501 à 600 — 176.001 à 100, 601 à 700 — 177.801 à 900 — 182.201 à 300 — 185.101 à 200 — 901 à 186.000 — 186.001 à 200 — 187.101 à 500, 701 à 800 — 189.101 à 200, 201 à 300, 801 à 900 — 192.801 à 900 — 193.901 à 194.000 — 195.501 à 600, 601 à 700 — 197.801 à 900 — 198.901 à 199.000 — 199.201 à 300.

202.601 à 700 — 204.501 à 600 — 206.101 à 200 — 207.501 à 600, 701 à 800 — 213.101 à 200, 801 à 900 — 214.601 à 700 — 215.501 à 600 — 218.101 à 200 — 219.401 à 500 — 223.001 à 100 — 224.701 à 800, 901 à 225.000 — 226.801 à 900 — 229.601 à 700 — 231.401 à 500 — 601 à 700 — 232.001 à 100 — 233.401 à 500 — 234.701 à 800, 801 à 900 — 236.501 à 600 — 238.501 à 600 — 239.101 à 200 — 241.501 à 600 — 242.101 à 500 — 243.201 à 300 — 244.001 à 100, 301 à 400, 501 à 600 — 246.701 à 800 — 247.301 à 400 — 250.901 à 251.000 — 251.801 à 900 — 252.401 à 500, 601 à 700 — 253.801 à 900 — 256.101 à 200, 801 à 900 — 257.101 à 200, 501 à 600, 601 à 700 — 260.801 à 900, 901 à 261.000 — 263.301 à 400 — 266.101 à 200, 401 à 500 — 801 à 900 — 267.601 à 700, 801 à 900 — 268.301 à 400, 701 à 800, 801 à 900 — 270.201 à 300, 401 à 500 — 271.401 à 500 — 272.201 à 300, 801 à 900 — 274.201 à 300, 701 à 800 — 278.601 à 700 — 279.301 à 400 — 281.101 à 200 — 282.401 à 500 — 283.101 à 200, 601 à 700 — 284.201 à 300, 401 à 500 — 285.401 à 500, 901 à 286.000 — 286.401 à 500 — 288.601 à 700, 901 à 289.000 — 289.301 à 400 — 290.801 à 900 — 293.401 à 500, 501 à 600 — 296.001 à 100, 101 à 200 — 298.101 à 200, 301 à 400 — 299.201 à 300, 801 à 900 — 301.101 à 500 — 301.601 à 700 — 305.201 à 300 — 308.201 à 300, 801 à 900 — 309.301 à 400, 401 à 500 — 310.501 à 600 — 312.401 à 500, 701 à 800 — 313.301 à 400 — 314.501 à 600, 701 à 800, 801 à 900 — 315.501 à 600, 701 à 316.000 — 316.401 à 500 — 317.201 à 300, 801 à 900 — 318.201 à 300 — 320.201 à 300 — 323.501 à 600 — 324.301 à 400 — 325.301 à 400 — 326.501 à 600 — 327.401 à 500, 701 à 800 — 328.401 à 500 — 329.101 à 200 — 337.801 à 900 — 340.101 à 200, 501 à 600 — 341.601 à 700, 701 à 800 — 342.101 à 200, 801 à 900 — 343.601 à 700 — 344.901 à 345.000 — 347.201 à 300 — 348.201 à 300, 601 à 700 — 350.001 à 100 — 351.301 à 400 — 352.901 à 353.000 — 353.301 à 400 — 355.101 à 200, 201 à 300, 801 à 900 — 360.901 à 361.000 — 361.401 à 500 — 362.201 à 300 — 364.101 à 200 — 365.201 à 300 — 367.301 à 400 — 369.101 à 200 — 370.401 à 500 — 371.001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 801 à 900 — 373.301 à 400 — 374.301 à 400, 401 à 500 — 375.201 à 294, 701 à 800 — 377.101 à 200, 401 à 500, 801 à 900 — 378.301 à 400, 601 à 700 — 380.101 à 200, 401 à 500, 801 à 900 — 382.301 à 400 — 384.301 à 400 — 388.201 à 300, 501 à 600 — 389.301 à 400, 401 à 500 — 391.101 à 200, 301 à 400 — 392.601 à 700 — 393.401 à 500, 901 à 394.000 — 394.501 à 600 — 396.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 397.000 — 397.801 à 900 — 398.601 à 700 — 400.701 à 800, 901 à 401.000 — 401.701 à 800 — 402.801 à 900 — 405.601 à 700 — 406.001 à 100 — 409.101 à 200 — 411.201 à 300 — 416.201 à 300, 601 à 700 — 419.501 à 600 — 420.301 à 400, 501 à 600, 601 à 700 — 421.201 à 300, 601 à 700, 901 à 422.000 — 422.801 à 900 — 423.501 à 600, 901 à 424.000 — 424.401 à 500 — 426.001 à 100 — 428.701 à 800 — 430.101 à 200 — 432.801 à 960 — 441.001 à 100, 601 à 678.

Septième tirage (21 *janvier* 1945).

Remboursement au 1er mars 1945.
Coupon n° 29 attaché.

1.401 à 500 — 4.301 à 400 — 8.901 à 9.000 — 12.701 à 800 — 18.901 à 19.000 — 19.901 à 20.000 — 23.101 à 200, 401 à 500 — 28.201 à 300 — 29.801 à 900 — 30.101 à 200 — 33.601 à 700 — 34.001 à 100 — 35.001 à 100, 901 à 36.000 — 36.401 à 500 — 37.101 à 200 — 38.401 à 500, 701 à 800 — 39.001 à 100, 701 à 800 — 42.201 à 300, 701 à 800 — 46.801 à 900 — 47.301 à 400, 701 à 800, 801 à 900 — 48.401 à 500 — 49.001 à 100 — 54.501 à 600 — 55.001 à 100 — 56.401 à 500 — 59.201 à 300 — 62.401 à 500 — 72.401 à 500 — 74.601 à 700 — 75.701 à 800 — 76.901 à 77.000 — 83.301 à 400 — 86.601 à 700 — 87.901 à 88.000 — 89.501 à 600 — 90.501 à 600 — 93.001 à 100, 501 à 600 — 95.301 à 400 — 96.201 à 300 — 97.001 à 100 — 99.201 à 300 — 100.801 à 900 — 101.001 à 100, 701 à 800 — 102.001 à 103.000 — 103.701 à 800 — 104.901 à 105.000 — 105.601 à 700 — 106.101 à 200, 701 à 800 — 107.901 à 108.000 — 109.601 à 700 — 111.001 à 500, 801 à 900 — 113.001 à 100 — 114.401 à 500 — 118.801 à 900 — 119.701 à 800 — 121.101 à 500 — 122.301 à 400 — 123.601 à 700 — 124.901 à 125.000 — 126.201 à 300 — 127.001 à 500, 801 à 900 — 128.501 à 600, 901 à 129.000 — 131.401 à 500, 501 à 600 — 132.401 à 500, 601 à 600 — 134.001 à 100 — 139.301 à 400, 401 à 500, 901 à 140.000 — 141.201 à 300, 901 à 142.000 — 142.801 à 900 — 144.801 à 900, 901 à 145.000 — 146.101 à 130 — 151.601 à 100 — 155.801 à 900 — 156.001 à 100 — 160.901 à 161.000 — 161.501 à 600, 601 à 700 — 162.701 à 800 — 163.901 à 164.000 — 164.801 à 900 — 166.501 à 600 — 170.401 à 500 — 171.201 à 300, 701 à 800 — 176.801 à 900, 901 à 177.000 — 177.901 à 178.000 — 178.701 à 800 — 179.601 à 100, 201 à 300, 401 à 500 — 181.401 à 200 — 182.001 à 100 — 184.401 à 500, 901 à 185.000 — 187.501 à 600 — 188.201 à 300 — 191.001 à 100 — 192.701 à 800 — 193.401 à 500, 801 à 900 — 195.401 à 500, 801 à 900 — 196.401 à 500, 501 à 600 — 197.201 à 300 — 198.101 à 200 — 199.386 à 400.

200.601 à 700 — 201.001 à 100, 701 à 800 — 204.701 à 800 — 205.501 à 600 — 206.301 à 400 — 207.001 à 100, 801 à 900 — 209.001 à 100, 701 à 800 — 211.101 à 200, 201 à 300 — 213.201 à 300 — 214.201 à 300, 801 à 900 — 216.201 à 400 — 220.201 à 300, 301 à 400, 901 à 221.000 — 221.801 à 900, 901 à 222.000 — 224.301 à 400 — 225.401 à 500 — 226.601 à 700 — 228.101 à 200, 601 à 700 — 231.701 à 800 — 232.401 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700 — 234.201 à 300, 601 à 700 — 235.001 à 700 — 236.401 à 500 — 237.201 à 300, 901 à 238.000 — 238.001 à 100 — 239.501 à 600, 801 à 900 — 240.601 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 241.401 à 500, 901 à 242.000 — 243.801 à 900 — 245.601 à 700, 701 à 800 — 246.101 à 200 — 249.701 à 800 — 250.301 à 400, 701 à 800 — 251.501 à 600 — 252.301 à 400 — 255.101 à 200 — 257.201 à 300 — 258.201 à 300, 501 à 600, 701 à 800 — 260.601 à 700 — 261.301 à 400 — 263,701 à 800 — 264.501 à 600, 901 à 265.000 — 265.001 à 100 — 266.601 à 700 — 268.001 à 100 — 270.701 à 800 — 271.601 à 700 — 273.101 à 200, 901 à 274.000 — 276.001 à 100 — 275.101 à 200.901 à 276.000 — 279.001 à 100 — 283.001 à 100 — 288.701 à 800 — 289.101 à 200 — 292.301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900 — 293.001 à 294.000 — 294.201 à 300, 701 à 800, 801 à 900 — 298.801 à 900 — 299.701 à 800, 901 à 300.000 — 300.101 à 200, 901 à 301.000 — 301.101 à 200 — 303.201 à 300 — 304.101 à 200, 501 à 600, 701 à 800 — 305.401 à 300 — 309.201 à 300 — 311.001 à 100, 501 à 600, 801 à 900 — 312.101 à 200 — 313.001 à 100 — 314.601 à 700 — 316.901 à 317.000 — 317.601 à 700, 701 à 800 — 318.701 à 800 — 319.201 à 300 — 321.301 à 400 — 322.201 à 300, 401 à 500, 701 à 800 — 323.801 à 900 — 324.801 à 900 — 325.801 à 900 — 329.001 à 100, 201 à 400 — 330.501 à 600, 901 à 331.000 — 334.001 à 100 — 335.201 à 300 — 337.201 à 300, 901 à 338.000 — 338.201 à 300 — 340.601 à 700 — 341.401 à 500 — 342.742 à 800 — 343.401 à 500 — 344.301 à 400, 401 à 500 — 348.001 à 100, 801 à 900 — 349.801 à 900 — 351.901 à 352.000 — 352.601 à 700 — 353.101 à 200 — 354.601 à 100, 401 à 500, 501 à 600 — 356.201 à 400, 501 à 600 — 357.201 à 300, 501 à 600, 701 à 800 — 358.701 à 800 — 359.901 à 360.000 — 361.001 à 100 — 362.501 à 600 — 363.301 à 400 — 364.801 à 900 — 367.001 à 100, 501 à 600 — 371.501 à 600, 601 à 700 — 373.601 à 700 — 374.001 à 100 — 376.001 à 100 — 380.201 à 400, 901 à 381.000 — 382.001 à 700 — 385.101 à 200 — 386.201 à 300 — 388.001 à 100 — 389.001 à 100, 101 à 200 — 391.201 à 300, 601 à 700 — 392.301 à 400 — 393.701 à 800 — 394.701 à 800 — 395.701 à 800 — 400.101 à 200 — 401.401 à 500 — 405.201 à 300, 801 à 900 — 406.201 à 300, 901 à 900 — 409.001 à 100, 901 à 410.000 — 410.001 à 100 — 412.501 à 600, 601 à 700 — 414.501 à 600, 701 à 800 — 416.101 à 200 — 419.201 à 900 — 421.301 à 400 — 422.401 à 500 — 425.301

400, 801 à 900 — 424.701 à 800, 801 à 900 — 432.701 à 800 — 433.001 à 100, 401 à 500 — 436.701 à 800, 801 à 900 — 437.301 à 400, 901 à 438.000 — 439.401 à 500, 501 à 600.

Sixième tirage (25 *janvier* 1944).

Remboursement au 1er mars 1944.

Coupon n° 27 attaché.

5.701 à 800 — 11.201 à 300 — 13.601 à 700 — 14.501 à 600, 901 à 15.000 — 16.201 à 300 — 18.301 à 400, 801 à 900 — 19.101 à 200 — 20.301 à 400 — 21.901 à 22.000 — 22.901 à 23.000 — 26.901 à 27.000 — 27.101 à 200 — 29.001 à 100 — 30.001 à 100 — 32.401 à 500, 901 à 33.000 — 33.101 à 200, 301 à 400 — 35.201 à 300 — 39.501 à 600 — 46.001 à 100 — 47.501 à 600 — 52.701 à 800 — 54.901 à 55.000 — 59.501 à 600 — 61.501 à 600 — 62.701 à 800, 901 à 63.000 — 63.401 à 500 — 65.001 à 100 — 67.901 à 68.000 — 71.401 à 500 — 73.301 à 400 — 77.601 à 700, 701 à 800, 901 à 78.000 — 80.701 à 800, 901 à 81.000 — 86.201 à 300 — 88.101 à 200 — 90.601 à 700 — 92.801 à 900 — 97.601 à 700 — 99.501 à 600 — 100.601 à 700 — 101.801 à 900 — 106.201 à 300, 401 à 500, 801 à 900 — 107.501 à 600 — 111.001 à 100 — 111.301 à 400 — 128.001 à 100, 301 à 400, 601 à 700 — 133.601 à 700 — 135.101 à 200 — 138.901 à 139.000 — 144.301 à 400 — 147.001 à 100 — 148.901 à 149.000 — 150.601 à 700 — 160.601 à 700, 701 à 800 — 161.101 à 200, 701 à 800, 801 à 900 — 165.201 à 300 — 166.801 à 900 — 167.501 à 600 — 178.501 à 600, 601 à 700 — 193.601 à 700 — 198.001 à 100, 701 à 800 — 199.301 à 335 — 200.301 à 400 — 208.501 à 600 — 210.301 à 400, 401 à 500 — 212.101 à 200 — 215.401 à 500, 701 à 800 — 217.301 à 400, 501 à 600 — 219.501 à 600 — 221.501 à 600 — 227.801 à 900 — 228.201 à 300 — 242.601 à 700 — 245.201 à 300 — 246.401 à 500 — 247.901 à 248.000 — 248.501 à 600 — 249.001 à 100 — 252.201 à 300, 901 à 253.000 — 260.101 à 200 — 263.101 à 200 — 270.301 à 400, 501 à 600 — 276.401 à 500 — 279.201 à 300 — 283.901 à 284.000 — 285.201 à 300, 601 à 700, 801 à 900 — 288.401 à 500 — 292.501 à 600 — 298.001 à 100, 901 à 299.000 — 300.201 à 300 — 306.601 à 700 — 310.401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 311.000 — 311.301 à 400 — 320.101 à 200 — 322.301 à 400 — 331.101 à 200, 401 à 500, 501 à 600 — 333.701 à 800 — 335.601 à 700 — 341.801 à 900, 901 à 342.000 — 342.901 à 343.000 — 350.901 à 351.000 — 354.601 à 700 — 355.701 à 800 — 356.101 à 200, 201 à 300 — 359.101 à 200, 301 à 400 — 361.201 à 300 — 366.301 à 400 — 370.801 à 900 — 373.201 à 300 — 378.901 à 379.000 — 379.201 à 300, 401 à 500 — 382.701 à 800 — 393.501 à 600 — 399.901 à 400.000 — 406.401 à 500 — 407.101 à 200 — 411.001 à 100 — 421.801 à 900 — 425.501 à 600 — 426.201 à 300, 501 à 600 — 427.001 à 100 — 428.301 à 400 — 429.401 à 500 — 430.001 à 100 — 434.101 à 200 — 438.001 à 100.

Cinquième tirage (2 *février* 1943).

Remboursement au 1er mars 1943.

Coupon n° 25 attaché.

5.401 à 500, 601 à 700 — 26.501 à 600 — 31.601 à 700 — 39.201 à 300 — 41.001 à 100, 301 à 400 — 49.201 à 300 — 51.801 à 900 — 55.801 à 900 — 59.801 à 900 — 67.101 à 200 — 71.301 à 400 — 78.101 à 200 — 80.001 à 100, 801 à 900 — 91.201 à 300 — 92.101 à 200 — 93.201 à 300 — 100.901 à 101.000 — 110.601 à 700, 901 à 111.000 — 135.501 à 600 — 136.701 à 800 — 145.301 à 400 — 146.301 à 400 — 148.801 à 900 — 164.601 à 700 — 169.401 à 500 — 172.701 à 800 — 173.101 à 200 — 176.701 à 800 — 191.201 à 300 — 194.601 à 700, 801 à 900 — 201.301 à 400 — 204.801 à 900 — 215.301 à 400 — 218.401 à 500 — 225.001 à 100 — 235.001 à 100 — 243.301 à 400 — 246.801 à 900 — 249.401 à 500 — 251.401 à 500 — 253.201 à 300 — 254.801 à 900 — 259.301 à 400 — 263.001 à 100 — 272.701 à 800 — 273.501 à 600 — 288.001 à 100 — 292.901 à 293.000 — 297.401 à 500 — 303.301 à 400, 501 à 600, 701 à 800 — 315.301 à 400 — 316.301 à 400 — 317.001 à 100 — 322.601 à 100, 901 à 323.000 — 329.801 à 900 — 330.401 à 500 — 332.501 à 600 — 341.501 à 600 — 348.701 à 800 — 351.001 à 100 — 354.301 à 400 — 358.901 à 359.000 — 360.801 à 900 — 363.601 à 700 — 374.601 à 700 — 379.601 à 700 — 382.201 à 300 — 384.801 à 900 — 388.301 à 400 — 392.001 à 100 — 408.901 à 409.000 — 412.201 à 300, 701 à 800 — 413.001 à 100 — 425.701 à 800 — 436.101 à 200 — 438.601 à 700.

Quatrième tirage (3 *février* 1942).

Remboursement au 1er mars 1942.

Coupon n° 23 attaché.

15.801 à 900 — 27.301 à 400 — 46.501 à 600 — 54.701 à 800 — 69.601 à 700 — 86.801 à 900 — 110.801 à 900 — 112.901 à 113.000 — 125.601 à 700 — 149.901 à 150.000 — 186.501 à 600 — 188.601 à 700 — 195.201 à 300 — 206.601 à 700 — 207.601 à 700 — 233.001 à 100 — 238.401 à 500 — 271.501 à 600 — 276.301 à 400 — 290.401 à 500 — 319.101 à 200 — 328.601 à 700 — 356.701 à 800 — 376.101 à 200, 801 à 900 — 408.401 à 500 — 431.001 à 100.

Troisième tirage (6 *février* 1941).

Remboursement au 1er mars 1941.

Coupon n° 21 attaché.

39.901 à 40.000 — 131.901 à 132.000 — 147.801 à 900 — 149.201 à 300 — 321.101 à 200 — 338.901 à 339.000 — 358.601 à 700 — 367.201 à 262.

Deuxième tirage (8 *février* 1940).

Remboursement au 1er mars 1940.

Coupon n° 19 attaché.

15.901 à 16.000 — 31.201 à 300 — 146.701 à 800 — 188.801 à 900 — 267.301 à 400.

Toutes les obligations amorties au tirage au sort du 11 février 1932 (premier tirage) ont été remboursées.

Les amortissements afférents aux années 1933 à 1939 ont été effectués en totalité par rachats en Bourse.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens établissements Camille DIAN)

MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58, RUE FRÉDÉRIC-PETIT, AMIENS

R. C.: Amiens n° 3139.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Liste des 33 obligations sorties au tirage du 9 janvier 1948 et remboursables à partir du 20 février 1948 par 5.000 F.

873 à 905.

Les remboursements seront effectués à:

Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 11 *juin* 1947.)

Société immobilière Saint-André

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MAURICE (SEINE),

25, RUE EDMOND-NOCARD

Obligations 4 0/0 1933.

Dixième tirage (30 *décembre* 1947).

Liste de neuf obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1948.

15 116 238 317 376 498 710 759 855

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Compagnie du Bourbonnais, de la Chomette, Villiers et Ce.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN COMMANDITE AU CAPITAL DE 124 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 1, RUE DE LA PLATRIÈRE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 26 *novembre* 1947.

Liste numérique des 787 obligations sorties au cinquième tirage et remboursables à partir du 15 février 1948 à 5.000 F, avec le coupon 15 août 1948 attaché.

681 à 700 — 1.663 à 666 — 1.673 à 677 — 2.381 à 400 — 2.541 à 560 — 3.041 à 060 — 3.461 à 466 — 3.469 à 489 — 3.811 à 860 — 4.063 à 080 — 4.711 à 760 — 5.302 à 320 — 5.313 à 357 — 5.360 — 5.621 à 640 — 5.681 à 700 — 5.781 à 791 — 5.797 à 800 — 6.021 à 040 — 6.721 à 740 — 7.716 à 720 — 8.921 à 940 — 9.581 et 582 — 9.593 à 600 — 9.601 à 620 — 10.501 à 520 — 10.521 à 525 — 10.527 à 540 — 11.161 à 180 — 11.381 — 11.384 à 400 — 11.641 à 660 — 12.111 à 143 — 12.145 à 160 — 12.721 à 740 — 12.761 à 780 — 13.281 à 300 — 13.561 à 580 — 13.761 à 780 — 14.701 à 720 — *14.821 à 840 — 14.841 à 855 — 14.859 et 860 — 15.061 à 072 — 15.075 à 080 — 15.861 à 885 — 15.869 à 871 — 16.661 à 680 — 16.781 à 800 — 17.221 à 240 — 17.681 à 688 — 17.693 à 696 — 18.141 à 160 — 18.701 à 720 — 18.821 à 840.

(*) 14.838 (opp. n° 5.716).

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

Tirage 1943.

Remboursement 1944.

2.629 — 3.559 — 5.019 et 020 — 5.722 et 723 — 5.735 — 5.737 et 738 — 10.660 — 16.543 à 545 — 16.551 à 559.

Tirage 1944.

Remboursement 1945.

906 à 915 — 4.481 et 482 — 4.484 à 500 — 4.981 à 988 — 8.792 — 8.811 — 8.813 à 820 — 11.693 à 700 — 14.111 à 116 — 15.421 et 425 — 16.986 à 991 — 16.999 et 17.000

Tirage 1945.

Remboursement 1946.

161 et 162 — 172 à 180 — 962 et 963 — 977 à 980 — 1.237 — 1.239 — 2.041 à 053 — 2.059 — 2.126 — 2.136 — 2.140 — 2.261 et 265 — 2.275 — 2.280 — 2.761 à 768 — 2.771 à 777 — 2.780 — 2.941 et 942 — 2.947 à 951 — 2.953 à 957 — 3.721 à 740 — 3.771 à 780 — 5.241 à 245 — 5.255 à 260 — 5.421 et 422 — 5.426 à 428 — 5.436 à 438 — 6.943 — 6.951 et 952 — 7.201 à 210 — 7.420 — 8.861 — 8.866 et 867 — 8.872 à 880 — 10.281 à 291 — 10.299 et 300 — 12.801 à 807 — 12.818 à 820 — 12.963 à 979 — 14.181 — 14.188 à 193 — 14.199 à 200 — 14.318 à 350 — 14.352 à 359 — 15.321 à 340 — 15.561 à 564 — 15.566 à 578 — 15.828 à 840 — 16.086 à 093 — 17.278 à 280 — 17.336 à 340 — 19.241 à 249 — 19.253 et 253.

Tirage 1946.

Remboursement 1947.

711 à 760 — 2.681 et 682 — 2.684 à 790 — 4.161 à 177 — 4.541 à 547 — 4.549 à 560 — 4.701 à 705 — 4.714 à 718 — 4.941 à 941 — 4.950 à 960 — 5.181 à 200 — 5.611 à 660 — 7.081 à 100 — 8.662 à 680 — 8.711 à 746 — 8.755 à 760 — 9.541 à 560 — 10.201 à 220 — 11.301 à 320 — 12.281 à 300 — 13.021 à 040 — 13.661 à 680 — 16.303 à 319 — 17.881 à 900.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

23, RUE DE LONDRES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

AVIS TRES IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure, à celle du début de la série:

Exemples:

Alsace-Lorraine 5 0/0 1921: 175.901 à 000.
Etat 4 0/0 1921: 341.901 à 000.

Signifient:

Alsace-Lorraine 5 0/0 1921: 175.901 à 176.000 inclus.
Etat 4 0/0 1921: 341.901 à 342.000 inclus.

Alsace-Lorraine 5 0/0 1921.

Liste des 5.500 titres sortis au tirage du 3 janvier 1948 et remboursables à partir du 1er mars 1948 au prix de 960,8 F.

14.601 à 700	406.601 à 700	847.801 à 900
46.801 à 900	476.601 à 100	885.401 à 500
122.601 à 700	483.101 à 200	887.101 à 200
158.301 à 400	508.401 à 200	898.501 à 600
175.901 à 000	525.101 à 200	913.101 à 200
198.501 à 600	562.901 à 000	919.701 à 800
198.801 à 900	564.201 à 300	933.801 à 900
205.201 à 300	585.301 à 400	938.801 à 900
226.701 à 800	585.701 à 800	943.301 à 400
257.001 à 100	588.501 à 600	958.001 à 100
262.301 à 700	592.201 à 300	972.201 à 300
282.801 à 900	598.501 à 600	996.101 à 200
318.601 à 700	626.901 à 000	997.001 à 100
323.701 à 800	654.301 à 400	1.011.901 à 000
350.601 à 700	666.701 à 800	1.012.401 à 500
361.901 à 000	680.701 à 800	1.052.501 à 600
408.801 à 900	712.501 à 600	1.062.701 à 800
426.901 à 000	733.301 à 400	
460.901 à 000	836.701 à 800	

Etat 4 0/0 1921.

Liste des 30.700 titres sortis au tirage du 3 janvier 1948 et remboursables à partir du 1er mars 1948 au prix de 947,5 F.

14.201 à 300	628.701 à 800	1.289.101 à 200
42.501 à 600	635.601 à 700	1.325.601 à 700
59.001 à 100	650.301 à 400	1.326.701 à 800
61.101 à 200	651.501 à 600	1.340.601 à 700
66.101 à 200	670.501 à 600	1.343.901 à 600
91.501 à 600	675.101 à 200	1.351.201 à 300
97.101 à 200	676.101 à 200	1.364.901 à 000
119.501 à 600	679.301 à 600	1.371.501 à 600
126.601 à 700	687.201 à 300	1.374.401 à 500
149.501 à 600	695.701 à 800	1.381.001 à 100
158.001 à 100	710.101 à 200	1.391.201 à 300
178.301 à 400	728.901 à 000	1.392.301 à 400
217.801 à 900	731.101 à 200	1.435.501 à 600
252.501 à 600	738.001 à 100	1.435.601 à 700
279.601 à 700	756.001 à 100	1.464.301 à 400
287.301 à 600	759.901 à 000	1.470.301 à 400
293.401 à 500	771.601 à 700	1.472.001 à 100
299.901 à 000	776.801 à 900	1.499.401 à 200
327.601 à 700	805.301 à 400	1.525.601 à 700
337.101 à 200	833.301 à 400	1.556.901 à 000
338.301 à 400	835.101 à 200	1.615.501 à 600
341.901 à 000	836.701 à 800	1.631.601 à 700
364.601 à 700	887.201 à 300	1.648.601 à 700
377.401 à 500	903.301 à 400	1.653.601 à 700
391.001 à 100	906.501 à 600	1.691.701 à 800
405.301 à 400	955.601 à 700	1.725.101 à 200
428.401 à 500	976.601 à 700	1.745.201 à 300
439.601 à 700	991.501 à 600	1.752.901 à 000
448.701 à 800	1.002.701 à 800	1.764.901 à 000
483.501 à 600	1.040.701 à 800	1.797.101 à 200
515.701 à 800	1.076.701 à 800	1.806.501 à 600
541.501 à 600	1.081.701 à 800	1.811.701 à 800
545.001 à 100	1.103.201 à 300	1.820.301 à 400
560.401 à 500	1.105.801 à 900	1.829.301 à 400
564.601 à 700	1.116.401 à 500	1.829.701 à 800
576.101 à 200	1.135.201 à 300	1.837.701 à 800
592.701 à 800	1.146.201 à 300	1.841.801 à 900
605.501 à 600	1.158.301 à 400	1.897.601 à 700
607.901 à 000	1.230.201 à 300	1.915.901 à 000
612.601 à 700	1.241.601 à 700	1.936.901 à 000
622.301 à 400	1.272.501 à 000	1.938.701 à 800
1.955.201 à 300	2.895.201 à 300	3.835.401 à 500
1.972.601 à 700	2.897.401 à 500	3.947.801 à 900
1.977.001 à 100	2.933.801 à 900	3.940.201 à 300
1.990.801 à 900	2.945.301 à 400	3.983.201 à 300
1.998.301 à 400	2.961.601 à 700	4.031.201 à 300
2.003.801 à 900	2.971.701 à 800	4.036.701 à 800
2.010.401 à 500	3.005.901 à 000	4.075.701 à 800
2.017.901 à 000	3.009.201 à 300	4.075.901 à 000
2.027.601 à 700	3.014.501 à 600	4.096.601 à 700
2.037.001 à 100	3.035.001 à 100	4.107.001 à 100
2.095.301 à 400	3.078.601 à 700	4.118.501 à 600
2.111.001 à 100	3.083.301 à 400	4.135.101 à 200
2.121.601 à 700	3.087.401 à 500	10.022.401 à 500
2.123.601 à 700	3.087.801 à 900	10.029.301 à 400
2.129.101 à 200	3.093.401 à 500	10.044.901 à 000
2.132.901 à 000	3.110.501 à 600	10.047.301 à 400
2.153.501 à 600	3.156.901 à 000	10.096.701 à 800
2.157.601 à 700	3.183.701 à 800	10.120.401 à 500
2.159.801 à 900	3.181.401 à 500	10.130.901 à 000
2.166.801 à 900	3.211.601 à 700	10.189.601 à 700
2.170.801 à 900	3.220.701 à 800	10.196.701 à 800
2.184.701 à 800	3.225.501 à 600	10.200.501 à 600
2.204.101 à 200	3.247.201 à 300	10.233.001 à 100
2.235.601 à 100	3.247.501 à 600	10.242.401 à 500
2.250.001 à 100	3.268.201 à 300	10.243.901 à 000
2.263.501 à 600	3.291.001 à 100	10.250.601 à 700
2.269.401 à 500	3.294.601 à 700	10.274.101 à 200
2.282.801 à 900	3.331.901 à 000	10.283.601 à 700
2.309.701 à 800	3.334.101 à 200	10.306.201 à 300
2.347.001 à 100	3.375.001 à 100	10 323.201 à 300
2.374.501 à 600	3.380.201 à 300	10.323.401 à 500
2.418.501 à 600	3.385.801 à 900	10.339.401 à 500
2.426.501 à 600	3.390.401 à 500	10.435.101 à 200
2.439.701 à 800	3.400.101 à 200	10.440.101 à 500
2.440.401 à 500	3.409.201 à 300	10.450.001 à 100
2.454.201 à 300	3.454.501 à 600	10.455.701 à 800
2.486.901 à 000	3.463.201 à 300	10.483.301 à 400
2.521.701 à 800	3.467.701 à 800	10.503.601 à 100
2.524.501 à 600	3.471.601 à 700	10.528.601 à 100
2.546.001 à 100	3.475.201 à 300	10.538.501 à 600
2.560.601 à 700	3.501.101 à 200	10.545.101 à 200
2.580.901 à 000	3.505.601 à 700	10.595.601 à 700
2.586.501 à 600	3.506.001 à 100	10.599.401 à 500
2.593.601 à 700	3.520.601 à 700	10.604.801 à 900
2.606.501 à 600	3.529.201 à 300	10.639.401 à 500
2.630.201 à 300	3.536.001 à 100	10.654.401 à 200
2.640.401 à 200	3.570.101 à 200	10.683.601 à 700
2.642.701 à 800	3.601.001 à 100	10.725.401 à 500
2.666.101 à 200	3.611.401 à 500	10.727.901 à 000
2.672.201 à 300	3.616.301 à 400	10.755.201 à 300
2.672.901 à 000	3.674.901 à 000	10.763.301 à 400
2.683.701 à 800	3.715.401 à 500	10.788.501 à 600
2.684.301 à 400	3.716.701 à 800	10.791.001 à 100
2.690.801 à 900	3.717.001 à 100	10.792.301 à 400
2.709.901 à 000	3.725.501 à 600	10.796.801 à 900
2.711.901 à 000	3.741.401 à 500	10.851.401 à 500
2.712.901 à 000	3.766.501 à 600	10.865.501 à 600
2.728.001 à 100	3.819.701 à 800	10.867.401 à 500
2.739.401 à 500	3.841.201 à 300	10.880.301 à 400
2.744.101 à 200	3.863.001 à 100	10.919.701 à 800
2.853.601 à 700	3.877.101 à 200	10.923.201 à 300
2.855.201 à 300		

Nord 4 0/0 1921.

Liste des 11.100 titres sortis au tirage du 3 janvier 1948 et remboursables à partir du 1er mars 1948 au prix de 938,6 F.

6.201 à 300	552.401 à 500	1.061.101 à 200
28.301 à 400	596.301 à 400	1.075.101 à 200
46.201 à 300	597.901 à 600	1.101.101 à 200
53.001 à 100	599.801 à 900	1.102.901 à 000
59.101 à 200	612.001 à 100	1.109.501 à 600
98.701 à 800	624.501 à 600	1.118.101 à 200
118.001 à 100	630.301 à 400	1.140.701 à 800
132.101 à 200	636.001 à 100	1.182.101 à 200
147.401 à 500	641.201 à 300	1.196.701 à 800
154.001 à 100	659.101 à 200	1.213.601 à 700
160.601 à 700	733.001 à 100	1.226.501 à 600
189.201 à 300	750.001 à 100	1.224.201 à 300
201.701 à 800	766.901 à 000	1.219.301 à 400
221.501 à 600	769.501 à 600	1.276.901 à 000
228.001 à 100	784.501 à 600	1.293.301 à 400
251.001 à 100	792.601 à 700	2.717.001 à 100
252.101 à 200	807.301 à 400	2.722.101 à 200
271.101 à 200	835.801 à 900	2.739.001 à 100
321.701 à 800	873.801 à 900	2.742.001 à 100
346.701 à 800	880.701 à 800	2.748.601 à 700
351.301 à 400	888.901 à 000	2.782.001 à 100
356.301 à 400	892.401 à 500	2.809.201 à 300
365.301 à 400	921.001 à 100	2.814.601 à 100
392.101 à 200	929.801 à 900	2.840.401 à 500
445.001 à 100	950.701 à 800	2.845.401 à 800
446.401 à 500	971.401 à 500	2.869.901 à 000
459.901 à 000	977 201 à 300	2.890.101 à 200
486.001 à 700	981.101 à 200	2.905.201 à 300
495.301 à 400	1.019.701 à 800	2.921.401 à 500
497.701 à 800	1.023.001 à 100	3.001.301 à 400
503.201 à 300	1.023.501 à 600	3.012.101 à 200
539.301 à 400	1.059.801 à 900	3.012.701 à 800
3.029.701 à 800	3.135.901 à 000	3.223.801 à 900
3.050.901 à 000	3.150.201 à 300	3.228.901 à 000
3.082.601 à 700	3.165.801 à 900	3.273.401 à 500
3.100.301 à 400	3.194.601 à 700	3.283.801 à 900
3.105.601 à 700	3.221.501 à 600	3.297.301 à 400

SOCIETE INDUSTRIELLE des PYRÉNÉES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MILTON, PARIS (9e)

R. C.: Seine 90386.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1930.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 57 obligations 5 1/2 0/0 1930 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties au premier tirage de 1946 et non encore présentées au remboursement.

245 440 616 700 742 802 1.026 1.387 1.661 1.712 1.804 1.867 2.003 2.046 2.047 2.201 2.536 2.591 2.640 2.665 2.666 2.948

L'amortissement de l'année 1947 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 avril 1946.*)

ETABLISSEMENTS POLIET & CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 556.339.000 F

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI VALMY, PARIS

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement (année 1948).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la deuxième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1948. La totalité du premier amortissement ayant été effectuée par voie de rachat en Bourse, il n'y a donc pas d'obligation à rembourser.

Le conseil d'administration.

Maison GUICHER & COSTE

GUICHER, COSTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 13.138.500 F

SIÈGE SOCIAL:

41 A 52, AVENUE CONDORCET, VILLEURBANNE

R. C.: Lyon B. 3364.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F, la Société Guicher, Coste et Cie a épuisé, par voie de rachats en Bourse de 230 obligations, l'annuité du 15 mars 1948 prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Tirage du 31 janvier 1947.

4.599 à 638 — 4.611 à 650 — 4.674 à 712

Papeteries de Gascogne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)
R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Liste numérique des 260 obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 6 février 1948.

891 à 900 — 1.191 à 1.200 — 2.131 à 2.140 — 2.801 à 2.810 — 3.121 à 3.130 — 3.281 à 3.290 — 3.371 à 3.380 — 3.411 à 3.420 — 3.421 à 3.430 — 3.811 à 3.820 — 4.331 à 4.340 — 5.161 à 5.170 — 5.931 à 5.940 — 6.001 à 6.010 — 6.511 à 6.520 — 6.541 à 6.550 — 6.911 à 6.920 — 6.961 à 6.970 — 7.011 à 7.050 — 7.161 à 7.170.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 mars 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Tirage du 9 février 1945.

1.261 à 1.270 — 1.991 à 2.000 — 2.561 à 2.570 — 6.891 à 6.898.

Tirage du 8 février 1946.

1.321 à 1.327 — 1.329 et 1.330 — 3.961 à 3.970 — 4.311 — 4.314 à 4.318 — 5.832 à 5.836 — 5.838 à 5.840 — 6.362 à 6.370.

Tirage du 6 février 1947.

181 à 190 — 291 à 300 — 711 à 720 — 1.361 à 1.370 — 2.216 à 2.220 — 3.101 à 3.110 — 3.911 à 3.920 — 4.461 à 4.470 — 5.031 à 5.040 — 5.655 à 5.660 — 6.161 — 6.165 à 6.170 — 6.501 à 6.509 — 7.102 à 7.104 — 7.111 à 7.120 — 7.151 à 7.160 — 7.331 à 7.337 — 7.339 et 7.340 — 7.311 à 7.313.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société électrique de la sidérurgie lorraine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 5, RUE JULES-LEFEBVRE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 24 octobre 1947.

Liste numérique des 1.330 obligations sorties au dix-septième tirage et remboursables à partir du 20 novembre 1947 à 1.000 F avec le coupon du 20 mai 1948 attaché.

111 à 120 — 371 à 373 — 376 à 380 — 801 à 810 — 1.191 à 1.200 — 1.442 à 450 — 1.701 à 710 — 1.741 à 750 — 1.781 à 781 — 1.791 à 800 — 1.811 à 820 — 1.981 à 990 — 2.021 à 030 — 2.321 à 300 — 2.701 — 2.706 à 710 — 2.801 à 810 — 2.813 à 850 — 2.931 à 940 — 3.071 à 080 — 3.431 à 440 — 3.681 à 690 — 3.731 à 734 — 4.541 à 550 — 4.751 à 760 — 5.001 à 010 — 5.191 — 5.197 à 200 — 5.841 — 5.843 — 5.845 à 850 — 5.881 à 890 — 6.101 et 102 — 6.321 à 330 — 6.861 à 870 — 7.051 à 060 — 7.151 à 160 — 7.331 à 334 — 7.336 à 340 — 7.481 à 490 — 7.631 à 640 — 7.911 à 920 — 8.091 à 100 — 8.201 et 202 — 8.204 à 210 — 8.241 à 250 — 8.711 à 720 — 9.115 à 120 — 9.171 à 180 — 9.471 à 480 — 9.501 à 510 — 10.091 et 092 — 10.095 à 100 — 10.641 à 650 — 10.801 à 810 — 11.881 à 890 — 12.231 à 240 — *12.351 à 360 — *12.361 à 370 — 12.401 à 410 — 12.421 — 13.061 à 070 — 13.411 à 420 — 13.631 à 640 — 13.891 à 900 — 13.991 à 14.000 —

(*) 12.352 à 355 (opp. n° 3.587). — 12.357 à 360 et 12.361 et 362 (opp. n° 3.570).

11.021 à 030 — 14.521 à 530 — 14.831 à 834 — 14.836 à 840 — 14.861 à 864 — 14.867 à 870. 16.181 à 184 — 16.187 à 190 — 16.361 à 370 — 17.211 à 220 — 17.711 à 717 — 17.741 à 750 — 17.801 à 810 — 17 861 à 870 — 17.891 à 900 — 18.285 à 290 — 19.231 à 240 — 19.571 à 580 — 19.841 à 850 — 20.751 à 760 — 21.141 à 150 — 21.851 à 860 — 22.391 à 399 — 22.801 à 810 — 23.021 à 030 — 23.041 à 050 — 23.081 à 090 — 23.261 à 270 — 23.621 à 630 — 23.631 à 640 — 23.871 à 880 — 24.031 à 040 — 24.271 à 280 — 24.851 à 860 — 25.011 à 020 — 25.131 à 140 — 25.711 à 720 — 25.961 à 969 — 26.771 à 780 — 26.861 à 870 — 27.091 à 100 — 27.121 à 260 — 27.341 à 350 — 27.591 à 600 — 27.631 à 640 — 27.677 et 678 — 28.291 à 300 — 28.351 à 360 — 28.711 à 750 — 28.861 à 870 — 29.051 à 060 — 29.261 à 270 — 29.611 à 650 — 30.071 à 080 — 30.161 à 170 — 30.183 à 190 — 30 511 à 520 — 30.761 à 770 — 30.881 à 890 — 31.781 à 790 — 32.026 à 040 — 32.181 à 190 — 32.691 à 700 — 32.861 à 870 — 33.051 à 060 — 33.531 à 540 — 33.611 à 620 — 33.681 à 690 — 34.931 à 940 — 35.391 à 400 — 35.491 à 500 — 35.631 à 640 — 35.728 à 730 — 35.876 à 880 — 35.881 à 890 — 36.101 à 110 — 36.331 à 340 — 36.471 à 480 — 36.551 à 560 — 36.661 à 670 — 36.911 et 912 — 36.946 à 950 — 37.481 à 490 — 37.501 à 508 — 37.521 à 530 — 38.121 à 130 — 39.303 à 310 — *39.311 à 320 — 39.841 à 850.

(*) 39.314 à 320 (opp. n° 4.038).

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 amorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

291 à 300 — 1.511 et 512 — 1.514 à 520 — 2.121 à 130 — 2.421 à 430 — 3.781 — 3.891 à 900 — 3.901 à 903 — 3.909 et 910 — 3.951 à 954 — 3.956 à 960 — 4.381 à 385 — 4.387 à 390 — 4.841 à 850 — 5.311 — 5.361 à 363 — 5.368 à 370 — 5.661 — 5.667 à 670 — 5.801 — 5.809 — 6.021 à 025 — 6.028 et 029 — 6.113 à 116 — 6.346 — 7.139 et 140 — 7.251 à 260 — 7.812 à 820 — 8.281 à 290 — 8.601 à 610 — 8.621 à 630 — 8.851 à 856 — 8.901 — 8.903 à 910 — 8.961 à 965 — 8.968 à 970 — 9.256 à 260 — 9.602 à 610 — 11.071 à 075 — 11.079 et 080 — 11.211 à 220 — 11.321 à 324 — 11.851 à 854 — 12.131 et 132 — 12.134 à 138 — 12.140 — 13.641 à 650 — 13.751 à 754 — 13.756 à 760 — 14.071 à 080 — 14.261 à 270 — 14.381 — 14.387 à 390 — 15.293 à 299 — 15.331 à 339 — 15.337 à 340 — 15.351 — 15.354 à 360 — 15.552 — 15.555 à 557 — 15.811 à 815 — 15.818 à 820 — 15.911 et 912 — 16.311 à 314 — 16.318 — 16.631 à 640 — 16.751 à 755 — 16.760 — 16.813 à 820 — 16.841 à 850 — 17.561 à 570 — 17.851 à 859 — 18.251 et 252 — 18.259 et 260 — 18.351 à 359 — 18.431 à 440 — 18.555 — 18.962 à 965 — 19.169 et 170 — 19.445 à 450 — 19.951 à 960 — 20.501 à 600 — 20.791 à 800 — 21.361 à 366 — 21.391 à 393 — 22.021 à 030 — 22.212 et 213 — 23.371 à 380 — 24.116 et 117 — 24.119 et 120 — 24.381 — 24.384 à 390 — 25.431 à 433 — 26.081 — 26.086 à 088 — 26.090 — 26.281 à 290 — 26.571 à 580 — 26.711 à 720 — 26.767 à 770 — 27.391 à 400 — 27.501 — 27.504 à 510 — 28.011 à 020 — 28.091 à 100 — 28.421 à 429 — 28.831 à 840 — 29.151 à 160 — 29.232 à 235 — 29.237 à 240 — 29.441 à 450 — 30.431 à 440 — 30.631 à 640 — 30.654 à 660 — 30.741 à 750 — 30.821 à 823 — 30.829 et 830 — 30.862 à 865 — 30.869 et 870 — 30.977 à 980 — 31.375 à 377 — 31.380 — 31.521 à 524 — 31.528 à 530 — 32.211 et 212 — 32.215 à 217 — 32.231 à 240 — 32.251 à 259 — 32.371 à 380 — 32.475 à 480 — 32.892 à 900 — 33.081 à 086 — 33.090 — 33.111 à 120 — 33.201 à 203 — 33.208 à 210 — 33.281 à 290 — 33.631 à 637 — 33.639 et 640 — 34.191 à 200 — 34.651 à 660 — 34.851 à 860 — 34.861 à 869 — 35.251 à 254 — 36.181 à 186 — 36.188 et 189 — 36.301 à 310 — 36.597 à 600 — 36.601 à 610 — 36.821 à 830 — 36.981 à 986 — 36.989 et 990 — 37.361 à 370 — 37.651 à 660 — 37.711 à 714 — 37.716 à 720 — 37.811 à 820 — 38.391 à 400 — 38.591 à 593 — 38.598 à 600 — 39.011 à 020 — 39.781 à 790.

Tirage 1945.

424 — 426 — 977 à 980 — 1.509 et 510 — 2.011 à 020 — 3.151 à 153 — 3.159 — 3.322 à 326 — 3.871 — 3.879 et 880 — 3.984 et 985 — 4.057 à 060 — 4.263 — 4.421 à 427 — 4.711 à 720 — 5.291 à 300 — 5.441 à 449 — 5.624 à 627 — 5.629 — 5.961 à 966 — 6.291 à 296 — 6.999 et 400 — 8.011 à 016 — 8.840 — 8.862 et 863 — 8.869 et 870 — 9.271 — 9.481 à 485 — 9.886 à 890 — 10.676 — 11.534 et 535 — 12.267 — 12.400 — 12.711 à 713 — 13.127 — 13.252 — 13.323 — 13.673 à 679 — 14.107 à 110 — 11.591 à 594 — 14.623 — 14.626 et 627 — 11.671 et 672 — 14.902 et 933 — 14.935 et 936 — 15.411 et 412 — 15.416 à 419 — 16.451 et 452 — 16.459 et 460 — 17.511 à 513 — 17.515 à 517 — 17.961 et 962 — 17.964 à 966 — 18.611 à 620 — 18.752 à 756 — 18.758 à 760 — 19.011 à 020 — 19.241 à 244 — 19.248 à 250 — 19.351 à 360 — 20.542 à 545 — 21.103 à 106 — 21.108 et 109 — 22.133 à 136 — 22.331 — 22.613 à 620 — 22.811 à 815 — 23.577 à 580 — 24.231 à 236 — 24.239 — 24.751 — 24.751 à 758 — 25.765 — 25.770 — 26.291 à 295 — 26.366 à 370 — 26.631 à 633 — 27.865 à 870 — 27.911 — 27.913 — 27.951 — 28.364 à 367 — 28.446 et 447 — 28.571 et 572 — 28.575 à 580 — 29.212 et 213 — 29.217 et 218 — 29.292 et 293 — 29.391 et 392 — 29.460 — 29.417 — 29.419 et 420 — 29.571 à 580 — 30.454 à 460 — 30.295 à 300 — 30.501 et 502 — 30.691 à 700 — 31.303 — 31.306 à 310 — 31.381 et 382 — 31.799 et 800 — 32.321 — 32.323 — 32.384 à 390 — 32.501 à 504 — 35.023 à 025 — 35.029 et 030 — 35.111 — 35.114 à 120 — 35.194 à 197 — 36.002 — 36.251 à 256 — 36.811 et 812 — 36.816 à 820 — 36.886 et 887 — 37.271 et 272 — 37.278 à 280 — 38.638 à 640 — 38.910 — 39.949 et 950.

Tirage 1944.

1.282 à 285 — 1.288 à 290 — 1.622 à 629 — 1.734 — 2.991 à 3.000 — 3.425 — 3.430 — 4.513 — 5.427 à 430 — 6.091 à 099 — 6.792 — 7.211 à 216 — 8.133 à 140 — 8.161 et 162 — 8.169 et 170 — 8.251 — 8.257 — 10.001 — 10.005 — 10.008 et 009 — 10.622 et 623 — 10.630 — 13.732 à 736 — 13.738 et 739 — 14.631 à 633 — 15.101 — 15.108 — *16.195 — 16.202 et 201 — 16.206 — 16.270 — 17.275 — 17.291 — 17.518 à 550 — 18.503 et 504 — 18.676 à 680 — 18.700 — 18.811 à 843 — 18.816 et 817 — 19.326 — 20.091 — 20.096 à 098 — 21.012 — 21.016 et 017 — 23.772 et 773 — 23.776 — 24.061 à 066 — 24.122 — 24.124 à 129 — 24.635 — 24.701 à 710 — 25.281 à 290 — 26.898 à 900 — 27.761 à 768 — 27.817 à 820 — 28.781 à 786 — 29.931 à 936 — 30.001 à 005 — 30.928 à 930 — 31.431 et 432 — 31.461 et 462 — 31.955 et 956 — 31.958 — 32.054 — 32.630 — 32.913 à 920 — 34.091 à 095 — 34.291 à 299 — 34.431 à 438 — 35.521 à 526 — 35.543 — 35.742 — 35.744 — 35.747 à 750 — 36.075 — 38.895 à 899.

(*) 16.195 (opp. n° 3.999).

Tirage 1943.

2.942 à 950 — 6.628 à 630 — 6.756 à 758 — 16.426 à 429 — 19.210 — 20.625 — 20.654 — 20.655 — 20.658 et 659 — 22.321 et 322 — 24.641 — 29.636 à 639 — 30.956 à 960 — 33.727 et 728 — 37.226 — 37.230 — 37.831 à 834.

Tirage 1942.

1.182 — 3.124 à 130 — *15.054 — 16.310 — 17.370 — 19.646 à 650 — 20.669 — 23.426 et 427 — 23.430 — 27.682 — 29.978 et 979 — 30.223 — 30.997 — 36.521 — *36.522 et 523 — 38.151 et 152 — 38.158 et 159.

(*) 15.054 (opp. n° 3.359). — 36.522 et 523 (opp. n° 4.144).

Tirage 1941.

2.741 à 748 — 6.820 — 8.472 — 28.581 à 584 — 33.240 — 36.066.

Tirage 1940.

4.243 et 244 — 4.246 — 29.881 à 885.

Tirage 1939.

14.084 — 18.896 à 900 — 21.616 et 617 — 21.984 à 990 — 22.524 — 29.745 — 37.058 — 38.539.

Tirage 1938.

29.521 à 522.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 3/4 0/0 1930

DE

l'Electricité du Nord-Est parisien.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 27, RUE DE MESSINE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Le treizième amortissement prévu pour le 1er février 1948 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Liste numérique des obligations 5 3/4 0/0 amorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

12	78	182	201	210	223	252
477	494	512	584	600	623	667
668	793	912	1.032	1.052	1.073	1.111
1.169	1.291	1.423	1.512	1.524	1.527	1.542
1.585	1.693	1.701	1.704	1.723	1.741	1.760
1.769	1.794	1.832	1.894	1.912	1.952	2.080
2.104	2.138	2.270	2.356	2.439	2.469	2.477
2.527	2.613	2.634	2.741	2.968	2.970	3.048
3.051	3.105	3.160	3.268	3.280	3.331	3.332
3.422	3.602	3.657	3.660	3.681	3.699	3.700
3.775	3.806	3.909	3.921	3.975	3.981	4.089
4.171	4.234	4.330	4.331	4.349	4.369	4.407
4.412	4.502	4.603	4.631	4.648	4.719	4.747
4.820	4.866	5.044	5.048	5.109	5.122	5.132
5.159	5.263	5.341	5.357	5.378	5.413	5.414
5.467	5.484	5.494	5.534	5.545	5.572	5.607
5.610	5.613	5.616	5.678	5.765	5.803	5.910
5.979	5.994	6.014	6.054	6.103	6.108	6.228
6.255	6.385	6.387	6.430	6.560	6.735	6.744
6.823	6.888	6.938	6.939	6.980	7.050	7.106
7.132	7.154	7.190	7.254	7.266	7.343	7.347
7.407	7.456	7.511	7.528	7.615	7.631	7.758
7.794	7.800	7.886	7.896	8.033	8.043	8.060
8.077	8.097	8.128	8.181	8.186	8.271	8.299
8.363	8.399	8.437	8.495	8.498	8.499	8.649
8.699	8.710	8.783	8.823	8.825	8.916	8.924
8.928	8.953	8.965	8.979	9.100	9.115	9.146
9.173	9.179	9.199	9.220	9.350	9.352	9.360
9.399	9.570	9.613	9.676	9.700	9.822	9.836
9.882	9.893	9.919	9.938	9.960	9.981	10.051
10.038	10.144	10.156	10.241	10.312	10.320	10.367
10.396	10.421	10.448	10.508	10.518	10.548	10.571
10.572	10.676	10.706	10.729	10.759	10.783	10.801
10.821	10.874	10.897	10.927	10.939	10.979	10.999
11.053	11.133	11.222	11.277	11.289	11.315	11.334
11.377	11.418	11.481	11.538	11.541	11.551	11.605
11.688	11.735	11.748	11.766	11.793	11.818	11.971
12.004	12.010	12.014	12.035	12.053	12.119	12.163
12.165	12.213	12.259	12.280	12.293	12.338	12.436
12.469	12.520	12.595	12.673	12.713	12.760	12.770
12.825	12.836	12.854	12.899	12.909	12.910	12.925
12.969	13.016	13.056	13.058	13.108	13.174	13.234
13.247	13.276	13.329	13.358	13.360	13.395	13.418
13.451	13.464	13.483	13.536	13.604	13.674	13.687
13.688	13.730	13.848	13.850	13.876	13.898	13.955
14.123	14.146	14.196	14.238	14.459	14.538	14.697
14.746	14.781	14.813	14.829	14.929	14.960	15.069
15.088	15.187	15.308	15.311	15.333	15.339	15.419
15.466	15.507	15.575	15.628	15.638	15.675	15.745
15.781	15.860	16.087	16.113	16.115	16.180	16.188
16.272	16.296	16.316	16.349	16.375	16.382	16.395
16.472	16.477	16.580	16.615	16.650	16.695	16.724
16.760	16.789	16.822	16.834	16.846	16.884	16.943
16.973	16.974	16.976	16.994	17.044	17.105	17.140
17.163	17.171	17.194	17.261	17.269	17.309	17.356
17.362	17.367	17.394	17.414	17.447	17.451	17.578
17.582	17.635	17.667	17.760	17.778	17.783	17.795
17.807	17.819	17.863	17.889	17.914	18.053	18.066
18.145	18.195	18.215	18.278	18.290	18.353	18.397
18.414	18.513	18.589	18.633	18.731	18.758	18.807
18.817	18.827	18.840	18.860	18.938	18.978	19.062
19.098	19.167	19.173	19.177	19.183	19.201	19.283
19.307	19.346	19.355	19.364	19.464	19.518	19.532
19.581	19.588	19.669	19.825	19.861	19.928	19.934
20.039	20.078	20.150	20.158	20.168	20.203	20.212
20.227	20.264	20.290	20.326	20.368	20.431	20.519
20.535	20.632	20.690	20.703	20.708	20.720	20.748
20.836	20.842	20.909	20.928	20.930	20.933	20.969
20.986	21.028	21.040	21.042	21.044	21.051	21.112
21.137	21.148	21.151	21.179	21.189	21.250	21.346
21.382	21.419	21.425	21.483	21.602	21.756	21.765
21.787	21.795	21.831	21.859	21.883	21.886	21.891
21.953	22.004	22.006	22.087	22.114	22.131	22.113
22.152	22.173	22.243	22.244	22.295	22.327	22.331
22.340	22.364	22.451	22.480	22.483	22.494	22.496
22.497	22.580	22.656	22.686	22.849	22.901	22.936
22.965	22.968	23.001	23.028	23.033	23.036	23.129
23.188	23.194	23.276	23.287	23.423	23.467	23.501
23.516	23.524	23.540	23.542	23.583	23.621	23.673
23.757	23.758	23.846	23.897	23.927	23.968	24.095
24.232	24.276	24.324	24.394	24.407	24.418	24.483
24.492	24.561	24.595	24.632	24.640	24.660	24.709
24.717	24.736	24.770	24.771	24.803	24.821	24.923
24.931	24.941	24.973	24.982	25.067	25.104	25.138
25.177	25.354	25.455	25.479	25.504	25.544	25.573
25.603	25.623	25.632	25.667	25.673	25.822	25.868
25.970	26.080	26.142	26.153	26.179	26.269	26.328
26.350	26.371	26.387	26.393	26.402	26.408	26.434
26.457	26.475	26.575	26.608	26.622	26.648	26.776
26.800	26.805	26.913	26.952	26.959	26.962	26.983
26.987	27.006	27.038	27.052	27.074	27.088	27.162
27.182	27.200	27.274	27.294	27.377	27.464	27.559
27.588	27.593	27.621	27.703	27.763	27.816	27.858
27.887	27.902	27.936	27.981	27.990	27.999	28.050
28.104	28.111	28.115	28.256	28.268	28.334	28.438
28.486	28.585	28.649	28.696	28.721	28.769	28.876
28.929	29.048	29.128	29.262	29.298	29.377	29.480
29.484	29.530	29.683	29.784	29.844	29.870	29.951

Tirage 1945.

165	243	250	453	457	522	718
797	1.061	1.096	1.097	1.443	1.536	1.636
1.700	1.739	1.908	1.919	1.950	2.128	2.161
2.287	2.373	2.476	2.779	3.025	3.191	*3.236
3.286	3.304	3.472	3.514	3.917	4.002	4.118
4.155	4.181	4.182	4.274	4.320	4.327	4.720
5.141	5.182	5.598	5.621	5.674	5.788	6.080
6.104	6.227	6.357	6.386	6.422	6.511	6.548
6.550	6.558	6.564	6.905	6.942	7.356	7.375
7.582	7.653	7.754	7.865	7.918	8.034	8.153
8.192	8.302	8.493	8.497	8.601	8.960	9.119
9.227	9.310	9.369	9.557	9.561	9.595	9.723
9.758	9.765	9.858	9.889	9.987	9.994	10.064
10.100	10.208	10.452	10.763	10.771	10.808	10.840
10.910	10.937	10.945	11.021	11.114	11.169	11.171
11.327	11.395	11.438	11.443	11.468	11.555	11.869
12.025	12.422	12.456	12.479	12.512	12.581	12.656
12.691	12.701	12.711	12.781	12.799	12.855	13.095
13.580	13.596	13.649	13.827	13.932	14.176	14.252
14.279	14.383	14.464	14.495	14.608	14.654	14.808
14.839	14.874	15.042	15.053	15.065	15.097	15.138
15.146	15.165	15.171	15.178	15.192	15.273	15.307
16.020	16.193	16.195	16.215	16.233	16.241	17.976
18.118	18.207	18.208	18.272	18.274	18.367	18.377
18.575	22.744	22.750	22.821	22.859	23.011	23.040
23.050	27.348	28.007	28.461	28.470	28.892	28.899
28.931	28.943	28.977	28.981	29.398	29.782	29.785
29.810	29.892	29.946				

(*) 3.236 (opp. 3.574).

Tirage 1944.

140	622	783	1.121	1.395	1.619	1.648
1.761	1.764	2.073	2.075	2.695	3.247	3.264
3.576	3.686	4.088	4.451	4.610	5.037	5.256
5.312	5.379	5.391	5.727	6.243	6.836	6.838
7.125	7.269	7.557	7.753	7.759	7.827	8.549
8.597	8.727	8.809	8.818	8.806	8.900	8.977
9.071	9.193	9.208	9.742	9.848	9.857	9.898
9.965	10.055	10.080	10.085	10.109	10.213	10.297
10.373	10.459	10.476	10.527	10.553	10.561	10.624
10.768	10.987	11.043	11.216	11.223	11.269	11.751
11.938	12.350	12.718	12.748	12.864	12.893	12.918
12.931	13.185	13.235	13.511	13.589	13.690	13.729
13.896	13.938	13.983	14.094	14.100	14.155	14.311
14.534	14.536	14.551	14.553	14.606	14.831	14.909
15.821	16.047	16.153	16.165	16.269	16.275	16.279
16.293	16.301	16.304	18.572	18.657	22.747	28.245
28.297	28.642	28.893	28.894	28.946	28.976	29.015
29.053	29.806					

Tirage 1943.

134	230	3.663	4.904	5.069	7.928	9.820
10.037	10.153	10.418*	10.493*	10.513	12.099	13.546
14.140	15.988	16.206	22.961	28.459	28.856	

(*) 10.493 et 10.513 (opp. 3.795).

Tirage 1942.

3.578	4.273	4.277	5.067	6.076	7.296	11.376
11.380	13.513	16.163	16.203	16.225	16.231	16.235
16.259	16.270	16.276	16.282	16.291	28.340	28.608
28.613	28.633	28.767				

Tirage 1941.

16.155 16.230 16.299

Tirage 1940

16.190 16.197 16.219 16.252 16.286

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ALLIER

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 17 juin 1947, régularisée le 30 septembre 1947, M. Vellay (Léon), gérant de la société des mines du bassin de l'Aumance, à Buxières-les-Mines (Allier), agissant au nom et pour le compte de la société, sollicite un permis d'exploitation de mines de houille sur le territoire de la commune de Buxières-les-Mines (Allier). Cette pétition annule et remplace la demande de concession formulée le 23 février 1942 par la même société et englobant le périmètre actuellement sollicité.

Ce permis serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Sud, par le côté AB de la concession de mine de houille de la Courolle, ligne droite joignant l'angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Gilardière (point A) au point B situé à la rencontre du ruisseau du Morgon avec le chemin qui conduit du domaine de Charrière au chemin de Cosne à Moulins;

A l'Est, par une ligne droite BF coïncidant avec le côté AF de la concession de mine de houille de Saint-Hilaire, joignant le point B ci-dessus défini au sommet F de la concession de Saint-Hilaire, point où le chemin conduisant au domaine du Bois s'embranche sur le chemin de Buxières-la-Grue à Saint-Aubin, mais limitée au point S, intersection avec la ligne droite joignant le sommet M de la concession de mine de houille des Plamores, angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit, au sommet E de la concession de mine de houille de Saint-Hilaire, carrefour de la Croix-Valensin sur le chemin de Saint-Hilaire à Bourbon-l'Archambault;

Au Nord, par la ligne droite ME ci-dessus, mais limitée au point S ci-dessus défini et au point R, intersection avec la ligne droite AG joignant le sommet A de départ au point G, intersection des axes du chemin allant aux Saccards et du chemin de grande communication n° 68;

A l'Ouest, par la ligne droite RA joignant les sommets R et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 117 ha 17 ca.

A la demande est annexé un plan, en triple exemplaire et à l'échelle de 10 mm pour 100 m, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 mars 1948 au 20 avril 1948.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution d'un permis d'exploitation de mines,

Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928, pris par application de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 20 février 1948 au 20 avril 1948, dans les communes de Buxières, Montluçon et Moulins.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Moulins, le 29 octobre 1947.

Le préfet de l'Allier,
Signé: ROBERT FLEURY.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SYNDICAT DE GARANTIE
DE
L'ENTREPRISE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORBEIL

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son immeuble, 16, avenue Darblay, CORBEIL (Seine-et-Oise).

Assemblée générale du 15 juin 1945.

Compte de recettes et dépenses de l'exercice 1946.

RECETTES		DEPENSES	
Encaissements:		Capitaux constitutifs versés à la C. N. R.	»
Cotisations	2.550.334 30	Arrérages de rentes	»
Coût des actes d'adhésion et avenants	990 »	Indemnités journalières	889.273 10
Intérêts:		Frais médicaux et pharmaceutiques	288.821 80
Comptes courants en banque	46.351 16	Frais judiciaires et d'expertises	2.212 »
Sur valeurs mobilières	155.668 30	Frais généraux	1.260.905 37
Divers:		Frais funéraires	3.000 »
Amendes d'assemblée générale	40 »	Versements des taxes:	
Taxes encaissées:		29 p. 100 pour l'ensemble des fonds	695.187 »
29 p. 100 pour l'ensemble des fonds	739.765 »	Réserves au 31 décembre:	
Recettes à réaliser au 31 décembre:		Mathématiques pour rentes non réglées	3.318.063 »
Sur cotisations	7.800.000 »	Pour indemnités journalières	800.000 »
Boni sur réalisations de valeurs	5.647 20	Pour frais médicaux et pharmaceutiques	500.000 »
Matériel	19 50	Pour frais judiciaires	50.000 »
		Pour frais généraux	2.300.000 »
		Pour frais de surveillance et contrôle	2.000 »
		Pour prothèse et entretien	30.000 »
		Réserves pour taxes:	
		29 p. 100 pour l'ensemble des fonds	44.518 »
		Amortissement du mobilier et du matériel et automobile	»
	11.298.895 46		10.175.070 27

En résumé:

Recettes	11.298.895 46
Dépenses	10.175.070 27
BONI	1.123.825 19

Exercice clos et exercice 1946.

Bilan général.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs mobilières	6.035.022 65	Réserve statutaire	200.000 »
Immeuble	50.000 »	Réserve immobilière	5.000 »
Matériel mobilier et auto	1 »	Réserves pour sinistres à payer:	
Caisse	11.362 10	Réserve mathématique pour rentes non réglées financièrement	3.963.936 »
Banque de France	480.828 »	Réserve mathématique spéciale	»
Société générale	1.025.712 40	Réserve pour indemnités journalières	843.111 50
Comptoir national d'escompte	»	Réserve pour frais médicaux et pharmaceutiques	833.462 35
Banque populaire	»	Réserve pour frais judiciaires	458.096 60
Banque Morin	1.871.115 63	Réserve pour appareils de prothèse	96.000 »
Trésorerie générale	4.721.761 »	Réserve pour frais généraux	2.300.000 »
Caisse d'épargne	254.982 10	Réserve pour frais de surveillance et contrôle	4.000 »
Chèques postaux	132.298 40	Réserve pour moins-values sur valeurs mobilières	»
Cotisations à recevoir	7.800.000 »	Réserve pour taxes à verser	2.720.240 40
Provisions à Zurich	350 »	Réserve pour contribution au fonds de prévoyance des blessés de guerre	»
Divers débiteurs	461.200 51	Réserve pour ristournes restant dues aux adhérents	1.845.226 19
Avances à l'enregistrement	924.000 »	Provisions pour dommages de guerre	111.700 »
		Versements de garantie	112.570 »
		Provisions sur cotisations	1.089.125 10
		Excédent de l'actif sur le passif	9.536.288 65
	23.822.326 79		23.822.326 79

Demandes de changement de nom

M. Strauss (Jean), né le 20 juillet 1916 à Paris (7e), demeurant 1, rue Paul-Dupuy, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de faire suivre son nom de celui de Sagan, sous lequel il a servi pendant la résistance, et de s'appeler à l'avenir Strauss-Sagan.

M. Icchok Suchodolski, né à Varsovie (Pologne) le 4 août 1906, demeurant à Paris, 64, rue J.-P.-Timbaud, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme et de ses deux enfants mineurs: Jérôme, né à Paris le 19 mars 1932, et Michel-Alain, né à Paris le 10 mai 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Suchod.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 29 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

19 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. JOYEUSE CLIQUE TOURELLOISE. But: donner aux jeunes gens le goût de la musique, organiser des concerts, développer entre eux un esprit de solidarité, s'occuper à tous points de vue des déshérités de la commune. Siège social: hôtel Chavrondier, la Tour-de-Salvagny.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MÉZOS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle paroissiale, rue de la Gare, Mézos.

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

Vient de paraître :

par **M.-J. GRAVAS**, Docteur en Droit, Ancien Inspecteur Principal des Contributions Directes, le

PRELÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

EDITIONS DU PRETOIRE, 36, rue de Provence, PARIS
TRI: 57-40 - 1 vol. 100 p., 120 F. Env. fco 140 F.
C. C. P. Paris 6112-54.

20 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. AMICALE DES ANCIENS F. F. I. DU SECTEUR DE LIMOURS. But: défense des intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social: mairie de Limours.

21 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DU MOULINET. But: société d'entr'aide aux vieillards et enfants. Siège social: 33, rue du Moulinet, Paris.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Gap. SAINT-BONNET-SPORTS. But: société d'éducation physique pour le développement du sport. Siège social: Consolin (Iréné), Saint-Bonnet.

23 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nogent-le-Rotrou. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE SAINT-DENIS-DES-PUITS. But: l'éducation populaire de ses membres, des excursions, la musique, l'art théâtral. Siège social: école de Saint-Denis-des-Puits.

24 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. GROUPE D'AMITIÉ CASSENEUILLOIS. But: défendre, promouvoir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue de l'Eglise, Casseneuil.

26 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION D'AIDE AUX MALADES DES MISSIONS D'OUTRE-MER transfère son siège social du 314, rue de Vaugirard au 54, rue de Bourgogne, à Paris.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. AMICALE MOTOCYCLISTE HYÉROISE. But: propager le goût du tourisme, défendre les intérêts de ses membres. Siège social: café de l'Oasis, avenue Ambroise-Thomas, Hyères.

27 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE F.-BUISSON. But: rendre agréable l'école et resserrer les liens de solidarité. Siège social: école F.-Buisson, Philippeville.

28 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'AVENIR. But: procurer agrément et récréation par la pratique du jeu de boules. Siège social: la Cosse, commune du Vieil-Baugé.

28 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE DES RANDONNEURS DE FRANCE. But: grouper les randonneurs cyclotouristes sous toutes ses formes. Siège social: 9, rue Louis, Antony.

29 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DE BREIL. But: création d'un centre récréatif et éducatif. Siège social: ancienne école, Breil.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUE. But: culture pédagogique des maîtres. Siège social: école de garçons du boulevard Notre-Dame, à Aix-en-Provence.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. PUPILLES SCOLAIRES DE CHAMONIX. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons de Chamonix.

29 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. L'INDÉPENDANTE BIENFAITRICE LONGUEVILLOISE. But: aider les orphelins, enfants, vieillards et nécessiteux de la commune. Siège social: chez Mme Chaumérac, commerçante à Longueville.

8 AU 17 MAI 1948
GRANDE Semaine DE TOURS
RETENEZ VOS EMPLACEMENTS A LA MAIRIE

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE LA FAYETTE. But: maintenir entre ses membres l'esprit de camaraderie et de solidarité qu'ils ont acquis lors de leur séjour au collège La Fayette. Siège social: 3, rue de Chaillot, Paris.

30 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. BATELIÈRES DE LUTÈCE. But: éducation physique, sports. Siège social: 15, rue des Ursins, Paris.

3 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS MOBILISÉS 1939-1940, GROUPE 126/21. But: entr'aide matérielle et morale aux membres de l'association et à leur famille. Siège social: café A l'Autobus, 5, avenue Victoria, Paris.

4 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES COMMUNAUX D'HOUDAIN. But: envoyer les familles de ses adhérents en vacances; leur allouer des secours ou allocations en cas de maladie, blessures ou infirmités et en cas de maternité ou décès; arrêter toutes mesures propres à assurer entre ses membres la solidarité et la bonne entente. Siège social: mairie d'Houdain.

6 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE LA MANCELIÈRE. But: éducation artistique. Siège social: école publique, la Mancelière, par Brézolles.

6 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE DUPUY-DE-LÔME. But: société de sports et de préparation militaire. Siège social: lycée Dupuy-de-Lôme, Lorient.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES CHRONOMÉTREURS SPORTIFS. But: défendre les intérêts de ses ressortissants; aider les fédérations techniquement et moralement. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

11 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION DES PROFESSEURS DE SPÉCIALS transfère son siège social du 90, boulevard de Metz, à Rennes, au musée pédagogique, 30, rue d'Ulm, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1948: page 1272, 1re colonne, 8e insertion. Déclaration à la préfecture de la Charente. Au lieu de: « Comité départemental des denrées sociales », etc., lire: « COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ŒUVRES SOCIALES DES P. T. T. DE LA CHARENTE ».

Apprenez le Droit par correspondance

POUR devenir JOURNALISTE; FONCTIONNAIRE; EXPERT; AVOCAT; AVOUE; NOTAIRE; ASSUREUR; CONSEIL JURIDIQUE; MAGISTRAT; DIPLOMATE; ou OBTENIR Doctorat; Licence; Capacité; avec des Professeurs de Faculté.

Brochure gratuite n° 430. **ECOLE AU FOYER 39, r. Henri-Barbusse, Paris** (20 ans de succès)

IMPOTS

LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.